

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIS, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Election d'un député (p. 1424).
2. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 1424).
3. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1424).
4. — Prix de vente des médicaments. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1424).
M. Vertadier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale: MM. Charret, Doize, Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Clôture.
Article unique :
Amendement n° 2 de M. Vertadier: M. le ministre des affaires sociales. — Adoption.
Amendement n° 1 rectifié de M. Doize: MM. Doize, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi, modifié.
5. — Convention européenne pour la répression des infractions routières. — Discussion d'un projet de loi (p. 1427).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Denis, Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères Triboulet. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Accord commercial entre la France et l'Irak. — Discussion d'un projet de loi (p. 1428).

MM. Favre, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1429).

7. — Armement et ventes maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 1429).

M. Le Sénéchal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

* M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la Justice.

Discussion générale: MM. Dusseaux, le garde des sceaux. — Clôture.

Art. 1^{er} à 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 4 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 complété.

Art. 11. — Adoption.**Art. 12 :**

Amendement n° 5 de M. Cazenave : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

MM. Cazenave, le président.

Adoption de l'article 12.

Art. 13. — Adoption.**Art. 14 :**

Amendement n° 2 de M. Le Sénéchal : MM. Le Sénéchal, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 à 23. — Adoption.**Art. 24 :**

MM. de Grailly, le garde des sceaux, Dusseaux.

Adoption de l'article.

Art. 25 à 27. — Adoption.**Après l'article 27 :**

Amendement n° 3 de M. Le Sénéchal : MM. Le Sénéchal, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 28 à 41. — Adoption.**Art. 42 :**

Amendements n° 1 de la commission et 6 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly.

Retrait de l'amendement n° 1.

Adoption de l'amendement n° 6 qui devient l'article 42.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 1434).**9. — Congés payés. — Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 1434).**

M. Roulland, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Leroy, Mlle Dienesch, MM. le rapporteur, Briot, Rabourdin, Jacques-Philippe Vendroux, Darchicourt, Jeanne, ministre des affaires sociales. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.**Art. 2 :**

Amendement n° 1 de M. Dupuy, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Dupuy, le rapporteur. — Rejet, par scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de M. Dupuy, tendant à une nouvelle rédaction : M. Dupuy. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 7. — Adoption.

Titre. — Adoption du titre modifié.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Fontanet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Motlon d'ordre (p. 1443).**11. — Candidature à une commission spéciale (p. 1443).****12. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1443).****13. — Dépôt de rapports (p. 1443).****14. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 1443).****15. — Dépôt d'un avis (p. 1443).****16. — Ordre du jour (p. 1443).****PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 30 avril 1968, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, de laquelle il résulte que M. Jean Zuccarelli a été élu député, le 28 avril 1968, dans la deuxième circonscription de la Corse. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

— 2 —

**OPPOSITION A LA CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. L'Assemblée a été informée le 25 avril 1968, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne, pour l'examen de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct (n° 679).

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des affaires étrangères, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 3 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe des républicains indépendants a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée », distribuée aujourd'hui 2 mai 1968 (n° 711).

Cette demande a été affichée ce matin, à dix heures quinze, et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 4 —

PRIX DE VENTE DES MEDICAMENTS**Discussion des conclusions d'un rapport.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments (n° 612 rectifié, 710).

La parole est à M. Vertadier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Pierre Vertadier, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre tend à abroger l'article L. 266 du code de la sécurité sociale pour le remplacer par un nouveau texte.

En effet, le Gouvernement, en modifiant cet article L. 266 par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, avait voulu faire éventuellement bénéficier les caisses d'assurance maladie des remises que pourraient leur consentir certains pharmaciens ou groupements de pharmaciens après signature de conventions entre eux-mêmes et ces caisses.

L'accroissement des dépenses pharmaceutiques est un fait constant et inéluctable dans tous les pays civilisés. Il résulte des progrès d'une thérapeutique toujours plus complète, plus

efficace, donc plus onéreuse, et de la volonté des citoyens de mieux protéger leur santé.

Les conséquences financières et sociales de cette évolution imposent au Gouvernement de la contrôler et de la maintenir dans des limites raisonnables, analogues à celles de la progression des revenus annuels en francs constants.

Nos ministres s'efforçaient d'aboutir à ce résultat en promulguant une série d'arrêtés d'ordre économique dont le moins qu'on puisse en dire est que leur efficacité était contestable et que ni le Gouvernement, ni la sécurité sociale, ni les professionnels n'en retiraient beaucoup de satisfactions et d'avantages.

Il faut donc se féliciter que ce même but ait été recherché dans une voie nouvelle, celle d'une libre discussion entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de pharmaciens d'officine. La signature d'une convention nationale par près de 90 p. 100 des professionnels vient de démontrer la valeur de cette politique de concertation.

Dès lors qu'un accord national est intervenu, il devient inutile de rechercher les adhésions individuelles, aléatoires par essence, donc génératrices d'injustice sociale.

Au demeurant, cette pratique a été rejetée par la profession médicale où les adhésions individuelles prévues par les dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une convention nationale type. Il est clair que le parallélisme est souhaitable entre les professions médicales et pharmaceutiques.

C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit expressément la possibilité des adhésions individuelles des pharmaciens dans les circonscriptions actuellement limitées à trois départements, où les syndicats refuseraient leur signature collective.

De même, toutes les pharmacies du secteur social, mines, mutualité, etc., pourront faire bénéficier les caisses d'assurance maladie des mêmes avantages que les pharmaciens d'officine.

Enfin, les rabais et ristournes, trop souvent occultes, étaient des facteurs de pratiques concurrentielles regrettables qui avantageaient certaines catégories d'assurés sociaux au hasard de leur habitat ou de leur profession. Ces pratiques sont génératrices de fraudes au remboursement auprès des caisses d'assurance maladie. Il est juste de les interdire quelle que puisse être la générosité des motifs qui les inspirent. Il résultera de cette interdiction une sérieuse économie pour la sécurité sociale.

Certains individualistes refuseront toujours d'adhérer, de leur plein gré, à une œuvre d'intérêt général. Il faut donc que le ministre des affaires sociales puisse rendre la convention opposable à l'ensemble des pharmaciens d'officine dans une circonscription déterminée, quand le nombre des adhérents excède une proportion qui pourra être fixée par arrêté. Le pourcentage actuel retenu dans toute la France pour l'homologation de la convention et dans toutes les circonscriptions de caisses pour sa mise en vigueur localement, est fixé à 80 p. 100.

Cependant, certaines circonscriptions de caisses ne coïncidant pas avec le ressort territorial des syndicats, il se pourrait que de faibles variations, en dessus et en dessous de ce pourcentage, se produisent dans un département signataire.

Il semble donc judicieux de laisser au ministre des affaires sociales la possibilité d'étendre la convention à tous les pharmaciens d'une circonscription en modifiant légèrement ce pourcentage de 80 p. 100 si la nécessité s'en faisait sentir.

Cette extension de la convention, ainsi que la possibilité des adhésions individuelles dans les rares circonscriptions non conventionnées, devraient permettre aux assurés sociaux d'exercer, dans toute la France, le libre choix du pharmacien auquel nous sommes tous, et à juste titre, très attachés.

Il faut pourtant envisager les rares cas de ceux qui resteraient réticents. Déjà insoutenable moralement, leur position le deviendrait financièrement quand un abattement forfaitaire s'ajouterait au ticket modérateur légal de 30 p. 100.

La présente proposition de loi permettra au ministre des affaires sociales de fixer par décret cet abattement forfaitaire qui, en toute hypothèse, ne saurait être que transitoire.

Mesdames, messieurs, les pharmaciens viennent de s'engager, en signant librement une convention nationale type avec la caisse nationale d'assurance maladie, dans une voie que nous espérons féconde : celle de la collaboration avec les organismes sociaux pour la sauvegarde de la santé publique. Ils admettent parallèlement que soient examinées, étudiées et modifiées les conditions matérielles d'exercice de leur profession, après une concertation entre eux-mêmes et leurs clients privilégiés que sont les assurés sociaux. Les tuteurs, notre ministre de l'économie et des finances et notre ministre des affaires sociales, seront certainement vigilants et actifs lors de ces réunions périodiques. C'est ainsi introduire la notion de service public dans une profession de santé où le libéralisme était hier encore total. C'est aussi suivre les recommandations du V^e Plan pour une politique contractuelle des revenus.

Votre rapporteur estime que cet effort réciproque de compréhension entre les organismes sociaux et la pharmacie d'officine est très heureux, qu'il devrait servir d'exemple aux autres professions de santé et se développer largement.

Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je tiens à exprimer au Gouvernement, que représente M. le ministre des affaires sociales, notre reconnaissance pour avoir permis la discussion devant l'Assemblée nationale de cette proposition de loi qui projette d'introduire par voie législative une modification aux dispositions des ordonnances du 27 août 1967. Le Gouvernement tient ainsi les promesses qu'il nous avait faites à cette tribune lors du débat sur la motion de censure.

Votre rapporteur vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi telle qu'elle a été votée par la commission, après adjonction des deux amendements déposés par M. Delong et par M. Guichard. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charret. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre des affaires sociales, je désire que vous me fournissiez des précisions sur la portée exacte du dernier alinéa de l'article unique qui est soumis à nos délibérations. J'éprouve, en effet, quelques appréhensions. Je serais heureux que vous puissiez les dissiper, mais hélas ! j'ai bien peur que vous n'y parveniez pas.

Nous nous dirigeons probablement vers une nationalisation de la médecine et de la pharmacie. En tout cas, l'adoption de la présente proposition de loi portera une grave atteinte au libre choix du praticien puisque son dernier alinéa dispose que le remboursement des médicaments est diminué « d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret, lorsqu'il n'est pas justifié que leur délivrance a été faite dans les conditions prévues par la convention nationale ou lorsque le pharmacien n'est pas lié par cette convention ».

Ce texte me semble signifier que les prestations versées aux assurés sociaux qui donneront leur clientèle aux pharmaciens non signataires de la convention subiront un abattement qui sera déterminé par décret et dont le taux n'est pas précisé.

L'assuré social voit donc son libre choix entravé, car s'il ne se rend pas chez un pharmacien déterminé, le montant du remboursement auquel il peut prétendre, et qui pour lui est primordial, sera diminué d'une somme forfaitaire.

Pour ma part, je ne pourrais donc pas donner un avis favorable à cette rédaction. Néanmoins, je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez m'apporter quelques apaisements sur son objet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Doize. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève et ne portera pas sur le fond de la proposition de loi n° 710. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement que nous défendrons dans quelques instants. Je présenterai simplement une observation importante et poserai une question à M. le ministre.

Le texte en discussion tend à modifier l'article L 266 du code de la sécurité sociale qui lui-même a été complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 relatif aux prix de vente des médicaments. Il s'agit donc déjà d'une modification proposée au texte des ordonnances du mois d'août dernier.

Je n'invente rien puisque, dans le document qui nous est soumis, M. le rapporteur déclare :

« La proposition de loi n° 612 rectifiée tend à abroger l'article L 266 du code de la sécurité sociale pour le remplacer par un nouveau texte.

« En effet, le Gouvernement, en modifiant cet article L 266 par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, avait voulu faire éventuellement bénéficier les caisses d'assurance maladie des remises que pourraient leur consentir certains pharmaciens ou groupements de pharmaciens, après signature de conventions entre eux-mêmes et ces caisses ».

Après avoir souligné justement que « l'accroissement des dépenses pharmaceutiques est un fait constant et inéluctable dans tous les pays civilisés », M. le rapporteur indique que « les conséquences financières et sociales de cette évolution imposent au Gouvernement de la contrôler et de la maintenir dans des limites raisonnables ».

Il faut bien convenir qu'au fond, la proposition de loi n° 710 tend à modifier le texte d'une ordonnance frappant d'une façon absolument anormale la législation de la sécurité sociale. Autrement dit, on nous demande de modifier un texte qui n'a pas été encore ratifié par l'Assemblée nationale malgré les promesses de M. le Premier ministre.

Le groupe communiste, en cette occasion, tient à renouveler sa protestation énergique devant le fait que le projet de loi tendant à la ratification des ordonnances ne soit pas venu en discussion et ne soit même pas inscrit à l'ordre du jour de nos travaux.

En conclusion, nous demandons à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir nous répondre à ce sujet au cours de ce débat et de nous informer sur les intentions du Gouvernement.

Il serait temps que la discussion s'engage sur la ratification des ordonnances que réclament les assurés sociaux dont la volonté se manifeste puissamment dans l'ensemble du pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Après l'exposé très précis de votre rapporteur, M. Vertadier, j'aurai peu de choses à ajouter sur la signification profonde de la modification proposée à notre législation en matière de remboursement des produits pharmaceutiques qui résultera, si le Parlement veut bien l'adopter, de la proposition de loi actuellement soumise à vos délibérations.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, l'objet de cette proposition de loi revêt une grande importance par le fait qu'elle entend instituer une procédure contractuelle entre les représentants des pharmaciens d'officine et les administrateurs responsables des régimes de sécurité sociale.

Le Gouvernement souhaite que la politique des revenus résulte, dans toute la mesure du possible, d'accords librement débattus entre les diverses catégories sociales concernées. L'accord passé entre le syndicat des pharmaciens et la caisse nationale d'assurance maladie, ratifié, comme vous le savez, par 85 p. 100 des pharmaciens d'officine, constitue un exemple important de cette politique contractuelle.

La proposition de loi aujourd'hui soumise à votre examen tend à sanctionner législativement cet accord préalable, en réglant le cas de ceux des pharmaciens qui n'auraient pas adhéré à un tel accord. Le Gouvernement se réjouit de la conclusion de cet accord et se félicite qu'une proposition de loi ait été déposée pour le sanctionner légalement.

M. Charret m'a, tout à l'heure, interrogé sur les conséquences que ce texte, s'il était adopté, pourrait avoir sur le libre choix des pharmaciens par les clients. Il redoute que, en application de ce texte, les clients des pharmaciens qui n'auraient pas adhéré à cette convention, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leur syndicat, ne se trouvent, dans une certaine mesure, pénalisés par le fait que les remboursements qui leur seraient accordés seraient calculés sur un prix réduit des médicaments.

L'analyse qu'a faite M. Charret est, je dois le dire, parfaitement exacte et la conséquence prévisible est bien celle qu'il a indiquée.

Mais, pour répondre à ses préoccupations, je formulerai deux observations qui, je le souhaite, le convaincront.

En premier lieu, cette réglementation comporte un précédent important en matière de remboursement des visites médicales. On sait, en effet, qu'à l'heure actuelle et en vertu de notre législation, lorsque l'acte médical est pratiqué par un médecin conventionné, le remboursement est effectué par la sécurité sociale sur la base d'un tarif conventionnel; au contraire, lorsque le médecin n'est pas conventionné, le remboursement est opéré sur la base d'un tarif de responsabilité, qui est très sensiblement inférieur.

Le régime qui résulterait de l'application de cette proposition de loi serait de même type. On doit noter toutefois deux différences qui sont de nature, me semble-t-il, à atténuer les regrets ou les critiques que M. Charret a formulés. D'abord, l'écart entre les prix de remboursement des spécialités vendues, d'une part par les pharmaciens conventionnés et, d'autre part, par des pharmaciens qui ne seraient pas conventionnés, serait, je peux en donner l'assurance, beaucoup moins important que l'écart constaté à l'heure actuelle entre le remboursement des visites ou des consultations effectuées par le médecin conventionné d'un côté et par le médecin non conventionné de l'autre.

Ma deuxième observation tient au fait que la portée profonde du libre choix est malgré tout différente selon qu'il s'agit du médecin ou du pharmacien. Je suis davantage attaché à la notion de libre choix du médecin qu'à la notion de libre choix du pharmacien. En effet, dans le premier cas intervient un élément de confiance personnelle que le malade peut porter à tel médecin plutôt qu'à tel autre; au contraire, dans le second cas, la spécialité pharmaceutique est toujours rigoureusement la même, qu'elle soit vendue par un pharmacien ou par un autre.

Je suis, en tous domaines, partisan de respecter la liberté. Mais il faut mesurer quel est le contenu véritable de cette liberté. Au demeurant, je dirai à M. Charret que, certes, toute disposition peut présenter des inconvénients et je ne dissimule pas celui qu'il a très justement signalé. Mais je pense qu'en

fait cet inconvénient est mineur parce que, dans les circonscriptions où une majorité de pharmaciens se sera prononcée en faveur de l'adhésion, la convention sera obligatoire; le malade ou le client pourra donc indifféremment s'adresser à n'importe quel pharmacien.

D'autre part, dans la mesure où il n'y aurait pas de convention dans un département, mais seulement des adhésions individuelles, l'inconvénient serait réel, mais demeurerait, à mon avis, mineur en comparaison de l'immense progrès que constitue cette intervention dans un tel domaine d'un contrat passé entre une profession et un organisme de sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article L. 266 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 266 : Le remboursement des médicaments aux assurés sociaux est effectué sur la base des prix limites prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 593 du code de la santé publique ou éventuellement de ces prix diminués de l'abattement minimum prévu à l'alinéa 3 du même article, lorsque ces médicaments ont été fournis ou vendus par les pharmaciens, quels que soient leurs statuts, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent article. Les pharmaciens peuvent s'engager personnellement ou collectivement par adhésion à une convention nationale à faire bénéficier les divers régimes d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments spécialisés visés à l'article L. 601 du code de la santé publique, et à ne pratiquer sur les prix de ces dits médicaments, quel que soit l'acheteur, aucun rabais ou ristourne de quelque nature qu'ils soient ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.

« Les dispositions de la convention nationale prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre des affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens d'officine d'une circonscription déterminée dès lors que le nombre d'adhérents à la convention excède dans cette circonscription une proportion fixée par arrêté.

« Pour assurer l'application de la convention nationale visée au présent article, les caisses des divers régimes d'assurance maladie devront se conformer aux directives données par leur caisse nationale.

« Le remboursement des médicaments fournis ou vendus aux assurés sociaux est calculé, dans la limite des frais exposés, sur la base définie au premier alinéa ci-dessus, diminuée d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret, lorsqu'il n'est pas justifié que leur délivrance a été faite dans les conditions prévues par la convention nationale ou lorsque le pharmacien n'est pas lié par cette convention. »

M. Vertadier a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, à substituer aux mots : « par les pharmaciens quels que soient leurs statuts », les mots : « quel que soit le statut des pharmaciens ».

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Doize a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, à remplacer le membre de phrase :

« ... ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance », par le membre de phrase suivant : « ... à l'exception d'abattements revêtant un caractère social effectués en contrepartie d'une cotisation ».

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Cet amendement a pour objet de défendre les droits des adhérents des pharmacies mutualistes qui risquent d'être lésés si le texte qui nous est soumis est adopté.

Nous tenons, en effet, à rappeler que les pharmacies mutualistes, tout comme les autres œuvres sociales, ne consentent un abattement à leurs adhérents que moyennant le versement d'une cotisation.

Conformément à l'article 70 du décret n° 63-1241 du 19 décembre 1963, le montant du prix de cession des produits pharmaceutiques est porté sur les factures ou ordonnances et le remboursement par la sécurité sociale est effectué sur cette base.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de prendre en considération l'amendement que nous avons déposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Doize, mais elle a statué sur un amendement très proche, présenté par M. Millet, qu'elle a repoussé.

Elle a considéré, en effet, qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement ni dans l'esprit de la proposition de loi qui lui était soumise de réduire les avantages consentis par les mutuelles à leurs adhérents. En contrepartie, bien entendu, d'une cotisation, il est tout à fait logique qu'une grande partie du ticket modérateur, pouvant aller jusqu'à 95 p. 100 de la dépense, soit couverte.

Elle a simplement voulu viser la ristourne consentie à leur caisse par certaines pharmacies mutualistes, et qui n'est pas portée sur les ordonnances. C'est sur cette seule ristourne que peut porter la fraude puisque, alors que l'assuré paie 90 francs, la sécurité sociale rembourse sur la base de 100 francs.

Pour rassurer M. Doize, je lui dirai que l'alinéa 3 de l'article L. 593 du code de la santé publique a prévu expressément que le gouvernement pouvait déroger aux prix imposés dans le cas de pharmacies sociales non traditionnelles et leur imposer ou leur conseiller de pratiquer un prix limite qui profiterait non seulement à leurs ressortissants, mais aussi à la sécurité sociale.

C'est pourquoi la commission, à mon avis, aurait repoussé l'amendement présenté par M. Doize.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Doize, pour les raisons qui viennent d'être très clairement exposées par votre rapporteur.

Le Gouvernement admet parfaitement que les pharmacies mutualistes pratiquent des rabais, mais encore faut-il que ces rabais soient élargis, connus de tous, uniformes pour tous, et que la sécurité sociale, dans ses remboursements, en profite, pour sa part, comme les assurés pour la leur.

C'est pourquoi un article des ordonnances prises cet été a prévu qu'un abattement sur les prix limites pourra être édicté pour les pharmacies mutualistes.

Pour le reste, le Gouvernement souhaite que les bénéficiaires qu'en dépit de cet abattement les pharmacies mutualistes pourront réaliser ne soient pas consacrés à des ristournes plus ou moins occultes à leurs clients, mais soient consacrés par elles, comme elles le font déjà dans une grande mesure, et nous nous en félicitons, aux œuvres sociales auxquelles elles s'intéressent.

M. le président. Monsieur Doize, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Doize. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DES INFRACTIONS ROUTIERES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières (n° 419, 728).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, la convention européenne pour la répression des infractions routières a été élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Ouverte à la signature le 30 novembre 1964, comme l'avait été la convention concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, que l'Assemblée nationale a, en première lecture, la semaine dernière, autorisé le Gouverne-

nement à ratifier, la convention a été signée à ce jour par la République fédérale d'Allemagne, la France et le Luxembourg, puis par l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Grèce, les Pays-Bas, l'Italie, la Turquie et le Danemark.

La France est, une fois de plus, l'un des premiers Etats européens, pour ne pas dire le premier, à entamer la procédure de ratification.

Cette convention, comme celle dont je parlais il y a un instant, est inspirée par les conséquences de l'augmentation très importante de la criminalité et de la délinquance internationales, du fait du développement des échanges entre les Etats européens et leurs populations.

Cette considération est particulièrement pertinente en matière d'infractions routières dont la multiplicité est évidemment liée à l'augmentation du volume de la circulation internationale.

Or, en l'état actuel du droit pénal, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, la répression adéquate de ces infractions se heurte à un certain nombre de difficultés.

La difficulté essentielle découle de l'application d'un principe fondamental du droit pénal, celui de la territorialité de la loi pénale.

En vertu de ce principe, une infraction ne peut être poursuivie et réprimée que par les tribunaux et selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle est commise.

Evidemment, la difficulté apparaît dès lors qu'une infraction routière est commise par un étranger ou par une personne résidant dans un Etat étranger, et que ce délinquant quitte le territoire de cet Etat après son infraction.

Les procédures classiques de l'extradition sont insuffisantes pour plusieurs raisons. D'abord parce que le fait matériel de l'extradition se heurte souvent au principe de la non-extradition des nationaux et surtout en la matière parce que le domaine de l'extradition ne couvre généralement pas ce genre d'infraction. Dès lors la répression appelle trop souvent, dans l'hypothèse considérée, la pratique de la détention préventive, ordonnée pour empêcher le délinquant de se soustraire au cours de la justice.

On se trouve donc devant un choix qui, de toute manière, serait mauvais : soit le risque, d'une absence de répression, soit le recours systématique à la pratique de la détention préventive, que l'on doit au contraire chercher à restreindre.

L'objet de la convention, mesdames, messieurs, est précisément d'instaurer par la coopération internationale un système qui permette de résoudre ces difficultés.

Deux systèmes sont proposés par la convention. L'un repose sur l'assouplissement du principe de la compétence territoriale des Etats en matière pénale, l'autre opère une répartition des compétences territoriales entre le jugement de l'infraction et l'exécution de la peine. Ces deux systèmes sont prévus dans deux titres distincts de la convention. Je vous renvoie, si vous le voulez bien, à mon rapport écrit pour l'analyse des différentes dispositions, notamment des procédures prévues dans le cadre de chacun de ces systèmes.

J'indiquerai simplement d'abord que la convention prévoit que des réserves pourront être faites par les Etats, soit à la signature de la convention, soit à l'occasion de sa ratification, en ce qui concerne l'une des procédures, celle qui prévoit l'exécution dans l'Etat de résidence de la peine prononcée dans l'Etat d'infraction. Et le Gouvernement français a usé de cette réserve à la signature, pour les mêmes raisons de droit qui l'avaient conduit à faire la même réserve dans une situation analogue, lors de la signature de la convention en matière de surveillance de personnes condamnées ou libérées sous condition.

L'une de ces raisons tient au principe de la légalité des peines. Le système objet de la réserve pourrait amener à exécuter dans un Etat des peines supérieures à celles qui sont prévues, pour la même infraction, par la législation nationale.

L'autre raison tient au problème de la grâce. Ce système pourrait, en effet, à défaut de dispositions suffisamment précises dans la convention, être la source de conflits de compétence en matière de grâce entre chefs d'Etat.

Pour ces deux raisons, la France a usé de l'une des réserves — la plus importante d'ailleurs — prévues par la convention.

Il me reste et, encore une fois, sans entrer dans le détail de l'analyse des procédures, à vous indiquer les grandes lignes des dispositions prévues par le titre II de la convention, qui prévoient la poursuite des infractions routières dans l'Etat de résidence du délinquant.

Une premier principe est relatif à la loi applicable. Ce sera — j'allais dire : naturellement — la loi de l'Etat dans lequel les poursuites sont exercées, c'est-à-dire de l'Etat de résidence. Mais, à ce principe, la convention apporte un tempérament qu'impose le bon sens : lorsqu'il s'agira d'apprécier les règles de la circulation routière en contravention desquelles l'infraction a été commise, ce seront évidemment les règles en vigueur

dans l'Etat où l'infraction a été commise qui seront prises en considération; je pense par exemple aux règles de la priorité.

Par ailleurs, la convention consacre le principe de la double incrimination, c'est-à-dire que ne pourront être poursuivies, dans le cadre du système instauré par la convention, que les infractions punissables à la fois dans l'Etat du lieu de l'infraction et dans celui de la résidence du délinquant. La convention propose, à cet égard, une formule nouvelle en matière de convention internationale.

Une annexe énonce, sous le titre de « Fonds commun d'infractions routières », les infractions qui pourront donner lieu à l'application de ce système. Ce sont : l'homicide involontaire; le délit de fuite; la conduite d'un véhicule par une personne en état d'ivresse, sous l'influence de stupéfiants ou inapte, par suite d'une fatigue excessive; la conduite d'un véhicule non assuré; le refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité; le défaut d'habilitation légale du conducteur; enfin l'inobservation de certaines règles limitativement énumérées dans ce fonds commun.

L'annexe précise encore que chacun des Etats signataires pourra à tout moment ajouter à cette liste, ou retrancher, sous réserve, en cas d'adjonction, de l'accord des cocontractants.

Telles sont les grandes lignes de la convention soumise à ratification. Je ne vous en dirai pas plus de cette tribune, si ce n'est pour vous indiquer qu'elle constitue un pas de plus dans la voie de la coopération internationale en matière judiciaire. J'ai précisé, en commençant, que cette convention était des plus opportunes en matière de répression des infractions nées de la circulation automobile. Je constate qu'elle s'ajoute à d'autres qui entrent ou entreront prochainement en vigueur.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Nous venons d'entendre M. le rapporteur nous proposer de voter un texte qui tend à unifier des règles judiciaires entre divers pays d'Europe. J'abonde dans son sens, mais je veux cependant formuler une remarque.

Tel qu'il est, dans son ensemble, le code de la route relève, semble-t-il, non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire pour nombre de ses prescriptions. Encore faudrait-il qu'un accord de plus en plus large intervienne entre les différents pays d'Europe en ce qui concerne ces prescriptions.

J'aimerais que le Gouvernement nous indique un jour ce qu'il fait pour unifier les conventions existant en matière de signalisation et de police dans les différents pays, non seulement de l'Europe des Six, mais dans tous les pays où un Européen peut être appelé à circuler en automobile sans quitter le continent.

Avant de voter le texte qui nous est soumis, je serais heureux d'obtenir au moins du Gouvernement un engagement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'intervention que M. de Grailly a faite au nom de la commission des lois et à la lumière du rapport qui vous a été distribué, vous voici parfaitement informés du problème actuellement en discussion.

N'ayant rien à reprendre ni rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur, je me garderai de prolonger le débat. Je souhaite seulement que l'Assemblée nationale veuille bien approuver pleinement les conclusions de M. de Grailly.

J'en viens maintenant à l'intervention de M. Bertrand Denis. J'indique à l'honorable parlementaire que la convention européenne soumise à l'Assemblée nationale constitue déjà en elle-même un progrès. Il va de soi qu'elle a fait l'objet de discussions entre plusieurs gouvernements, donc entre plusieurs ministres responsables de ces problèmes, lesquels sont amenés à l'évoquer entre eux, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants.

D'autres progrès seront réalisés au cours des années à venir. Les conversations continuent et les échanges de vue sont permanents. Les conférences internationales réunies pour traiter de ces problèmes ne chôment guère.

Il est donc bien évident qu'à un moment donné le ministère de l'équipement et du logement, le ministère des transports et de nouveau le ministère de l'équipement et du logement, puisque — nul ne l'ignore — la direction des routes de ce ministère s'intéresse non seulement aux routes, mais à la circulation, continuent d'être en rapport, sur le plan tant européen qu'international, avec toutes les organisations qui sont à même de discuter de ces questions.

Il est bien entendu que notre seul désir est d'aller dans le sens indiqué par M. Bertrand Denis. Je précise toutefois que pour la circulation routière, sans prétendre être en avance sur le reste du

monde, plusieurs pays européens, dont la France, se sont déjà mis d'accord sur certains grands principes et qu'en fait ce sont plutôt d'autres grands pays qui se demandent s'ils doivent nous rejoindre sur cette voie.

Un exemple en a été donné récemment par un pays nordique. L'Angleterre s'est également posé bien souvent des questions à ce sujet. Nous n'avons qu'un désir : progresser et voir d'autres pays nous rejoindre qui, en s'alignant sur les règles déjà adoptées sur le continent, faciliteront la circulation pour tout le monde. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Bertrand Denis. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. En matière de circulation routière il semble qu'il en soit de même qu'en matière de monnaie : la mauvaise monnaie chasse la bonne, les mauvaises règles de circulation routière paraissent se répandre internationalement beaucoup plus rapidement que les bonnes.

Notamment, la règle de la priorité à droite, qui est contestée de plus en plus en France même comme dans tous les pays qui l'utilisent, se répand malheureusement et fait maintenant obstacle à la réforme même que tous les techniciens estiment indispensable en France.

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, cette question n'est pas exactement de votre ressort puisque seuls les problèmes internationaux relèvent de votre compétence. Néanmoins, puisque nous discutons de l'internationalisation des règles de circulation routière, reconnaissons qu'il est déplorable, au moment où tous les techniciens avertis commencent à admettre que la circulation à droite commande d'adopter n'importe quelle priorité sauf la priorité à droite — c'est une règle stupide techniquement et je n'en ferai pas la démonstration — que cette mauvaise règle tende à se généraliser entre les nations au point qu'il devient de plus en plus difficile de la modifier.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter cette remarque à votre collègue des travaux publics afin que nous essayons de nous mettre d'accord internationalement pour revenir sur cette erreur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur Triboulet, je ne peux pas croire que le ministre de l'équipement et le ministre des transports n'aient pas lu certain ouvrage excellent sur ce sujet (*souviens*) et, par conséquent, ne sachent pas de quoi il retourne.

Je suis convaincu que les observations que vous avez bien voulu développer à l'instant sont de celles, en effet, qu'ils connaissent très exactement et qui font l'objet de leurs préoccupations.

En tout cas, en ce qui me concerne, je ne manquerai pas de leur faire part de vos remarques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'IRAK

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 (n^{os} 652, 724, 729).

La parole est à M. Jean Favre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Favre, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter concerne l'accord commercial passé le 25 septembre 1967 entre la République française et la République irakienne.

Cet accord constitue un cadre juridique très général en même temps qu'il s'inscrit dans un contexte d'actualité, après

un protocole d'accord conclu le 23 novembre 1967 entre l'E. R. A. P. et l'I. N. O. C., Irakian national oil company, deux sociétés d'Etat, française et irakienne, en vue de la recherche et de l'exploitation du pétrole de l'Irak.

Le caractère absolument nouveau de ce protocole est de nature à bouleverser quelque peu les données du problème pétrolier au Moyen-Orient. L'E. R. A. P., en effet, joue un rôle d'entrepreneur général de prospection, sans devenir pour autant propriétaire de gisements, contrairement aux traditions.

On assiste de plus en plus d'ailleurs aux revendications des pays producteurs envers les grandes compagnies pétrolières afin de leur reprendre le contrôle de l'immense richesse que représente le pétrole.

C'est ainsi que le 15 avril dernier, le Gouvernement irakien décidait d'exploiter lui-même le gisement de Remaïla, comme il a également décidé de confier à une société Irak-Koweït l'exploitation du soufre de Mossoul.

Dans ce contexte, cet accord commercial ne peut que favoriser le développement d'une aide technique comme une fourniture de matériels entre les deux sociétés.

L'accord E. R. A. P. - I. N. O. C. intéresse quatre zones représentant 10.800 kilomètres carrés, dont 2.300 en mer. Si les découvertes de gisements s'avèrent favorables, notre pays peut escompter pendant les vingt ans que durera cet accord, des hydrocarbures payables en francs et dans de bonnes conditions.

Cette action est conforme à la politique pétrolière française qui recherche de la diversité dans ses sources d'approvisionnement, des règlements en francs, et autant que possible des accords commerciaux actifs en vue de réduire le déficit de la balance commerciale.

Jusqu'à présent celle-ci était très déficitaire avec l'Irak. Nos importations en 1962 s'élevaient à 688 millions de francs; elles étaient de 912 millions de francs en 1965 et passaient à 1.238 millions de francs en 1967; autrement dit, elles ont presque doublé en cinq ans.

En revanche, nos exportations passaient de 8.700.000 francs à 33.600.000 francs en 1965 et à près de 61 millions de francs en 1967. Cette progression est encourageante mais, bien sûr, insuffisante car nos exportations ne représentent encore que 5 p. 100 de nos importations.

Les importations françaises de pétrole sont passées de 3.063.000 tonnes en 1950 à 5.766.000 tonnes en 1960 et à 9.300.000 tonnes en 1967. Nos exportations portent sur des produits sidérurgiques, des machines, des appareils électriques. Nous pensons que, dans le cadre de l'accord E. R. A. P. - I. N. O. C., nous pourrions exporter du matériel d'exploitation des gisements.

Cet accord demeure donc dans sa forme très générale et comporte les dispositions habituelles relatives au traitement de la nation la plus favorisée, aux droits et formalités douanières, au traitement des pavillons, à l'organisation des foires-expositions et au règlement d'opérations commerciales entre les deux pays en monnaie convertible. C'est donc un cadre très large et très souple à la fois dans lequel il conviendra de mettre le plus de choses possible.

Mais il est évident, compte tenu de la composition de ces échanges — c'est-à-dire de la nature des produits que nous importons d'Irak — et du contexte diplomatique dans lequel s'inscrit cet accord, qu'il n'est pas possible de s'en tenir au strict examen de ces dispositions.

Cependant, étant donné que M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis, va exposer le point de vue de la commission des affaires étrangères sur la signification diplomatique et politique de l'accord, le rapporteur de la commission saisie au fond s'en tient à des considérations plus économiques, c'est-à-dire à la présentation des données du problème pétrolier, tel que celui-ci se pose entre la France et l'Irak.

Compte tenu des possibilités de développement offertes à nos échanges commerciaux par le présent accord et du contexte pétrolier dans lequel il s'inscrit, le rapporteur a proposé à la commission de la production et des échanges d'adopter le projet de loi autorisant son approbation.

Au sein de la commission, un débat s'est engagé, au cours duquel MM. Deschamps, Dumortier et Christian Chauvel ont élevé un certain nombre d'objections à l'approbation immédiate de l'accord en évoquant, notamment, la livraison de Mirages, le problème de la minorité kurde et les répercussions des aléas politiques sur l'application d'accords pétroliers conclus d'Etat à Etat.

M. Rigout s'est déclaré favorable à l'approbation de cet accord, compte tenu de l'intérêt mutuel qu'il présente pour les deux nations en cause.

MM. Maurice Lemaire, Bertrand Denis et Hoffer ont insisté sur la nécessité de diversifier nos sources d'approvisionnement et sur les perspectives favorables que présente l'accord pour le développement des échanges commerciaux entre la France et l'Irak.

En définitive, la commission de la production et des échanges a conclu à l'adoption du projet de loi n° 652 dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je n'interviendrai pas longuement sur cet accord commercial que la commission des affaires étrangères a approuvé à l'unanimité moins cinq abstentions.

Les raisons techniques données par M. le rapporteur de la commission saisie au fond suffisent d'ailleurs à justifier cet accord. Quant au contexte politique, je l'ai exposé dans le rapport écrit qui a été établi au nom de la commission des affaires étrangères: cet accord s'inscrit dans l'amélioration des rapports entre le monde arabe et la France, que nous voyons se dessiner et s'amplifier depuis la fin de la guerre d'Algérie.

Si des questions sont posées dans la discussion générale, je serai à votre disposition pour répondre. Je me borne donc à donner l'avis favorable de la commission des affaires étrangères à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, vous avez entendu le rapport de M. Jean Favre, puis l'exposé de M. Habib-Deloncle.

Le problème des relations commerciales avec l'Irak est examiné de manière approfondie dans le rapport de M. Favre, tandis que l'avis écrit présenté au nom de la commission des affaires étrangères par M. Habib-Deloncle est extrêmement complet au regard de la politique internationale et de nos rapports avec Bagdad. Dans ces conditions, je me bornerai à souhaiter que l'Assemblée nationale veuille bien suivre l'avis donné par les deux rapporteurs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ARMEMENT ET VENTES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 655, 727).

La parole est à M. Le Sénchal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Louis Le Sénchal, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre vote aujourd'hui achève presque la réforme du droit maritime privé entreprise depuis quelques années. Seul manquera encore, quand vous aurez voté ce projet, le texte concernant la navigation de plaisance.

En effet, le Parlement a voté successivement la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes; la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer; la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes; la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

La promulgation de chacune de ces lois a été suivie de la publication d'un décret.

Le vote de ces lois nouvelles a eu comme conséquence l'abrogation de nombreux articles du livre deuxième du code de commerce. Le présent projet de loi abroge les articles restant de sorte que lors de la mise en vigueur de ce texte, il ne subsistera plus dans le code de commerce le moindre article du livre consacré au commerce maritime.

Ce projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui au nom de la commission des lois, unanime, est composé de deux titres consacrés respectivement à l'armement et aux ventes maritimes. Les deux titres se distinguent notamment par le caractère impératif des dispositions concernant l'armement et le caractère supplétif des articles consacrés aux ventes maritimes.

Les articles du titre premier sont consacrés aux armateurs, à leur personnel et à leurs auxiliaires. On y traite des préposés de l'armateur, du capitaine, du consignataire du navire, du consignataire de la cargaison, du pilotage et du remorquage. Le projet de loi définit seulement les fonctions du personnel d'exploitation et des auxiliaires de l'armement, leur régime de responsabilité et le délai de prescription des actions. Les autres dispositions sont renvoyées au décret.

Quant au titre II, il ne contient que des règles très générales concernant les ventes maritimes. Il n'est applicable qu'en l'absence de dispositions conventionnelles. Il légalise la jurisprudence de la Cour de cassation et pour le crédit documentaire confirme les règles établies par la chambre de commerce internationale. Il traite successivement de la vente au départ, de la vente à l'arrivée et de la vente C. A. F.

Votre commission des lois a examiné ce texte, article par article. Elle a donné un avis favorable sous réserve de quatre amendements que j'aurai l'honneur de défendre en son nom. Ce projet se suffit à lui-même. Il est clair et net et c'est pourquoi je vous propose de passer à la discussion des articles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, l'exposé que vient de faire M. le rapporteur de la commission des lois facilite grandement ma tâche : après le résumé qui vient d'être présenté de ce texte, je n'ai plus besoin d'entrer dans le détail. J'indiquerai seulement les caractères généraux de ce projet de loi et le cadre dans lequel il se situe.

Vous vous souvenez, en effet, que nous avons déjà entrepris une mise en ordre d'ensemble de la législation concernant le droit maritime privé dont l'essentiel figurait jusqu'ici au code de commerce.

Cette partie du code de commerce, rédigée en 1807, promulguée en 1808, n'a jamais constitué l'une de nos meilleures législations. Fondée sur la grande ordonnance de Colbert de 1681, elle avait évidemment avec le temps, quelque peu vieilli.

Les progrès techniques ont aussi changé les données du problème. Celles-ci ont été transformées par deux grands phénomènes : l'apparition, au XVII^e siècle, d'armateurs professionnels, c'est-à-dire de commerçants exploitant des navires tandis que, jusqu'alors, les marchands se faisaient armateurs pour transporter leurs produits outre-mer, et la création au XIX^e siècle de lignes régulières de navigation.

C'est donc l'adaptation de ce qui pourrait devenir désormais un véritable code du droit maritime privé détaché du code de commerce dans son ensemble, et l'harmonisation de notre législation avec les conventions internationales, que nous entendons poursuivre.

Comme vous l'a rappelé tout à l'heure votre rapporteur, un certain nombre de lois ont déjà été adoptées : l'une, je le rappelle, sur les contrats d'affrètement, la deuxième sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, la troisième sur les assurances maritimes, où il s'agissait d'innover assez largement, la quatrième, enfin, qui avait pris d'ailleurs, du fait des circonstances, un caractère d'actualité particulière, sur les événements de mer.

Le texte que je soumetts à votre délibération constitue donc, si je puis dire, la cinquième tranche de travaux qui devraient se terminer par une loi sur la navigation de plaisance, laquelle prend aujourd'hui de plus en plus d'importance alors qu'elle n'existait pratiquement pas au temps où a été rédigée la partie du code de commerce concernant la marine.

Je veux ici rendre hommage à tous ceux qui ont travaillé à cette codification au sein de la commission constituée à cet effet auprès de la Chancellerie, notamment à son président, M. Guillot, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et à son rapporteur général, M. le doyen Rodière.

On peut classer les idées directrices de la réforme sous quatre rubriques différentes :

Il y a d'abord, dans certains cas, une mise à jour pure et simple. C'est ainsi, par exemple, que vous voyez disparaître ce qu'on appelait autrefois le prêt à la grosse aventure qui consistait à se lancer dans une entreprise maritime à fonds perdus ; si l'expédition ne réussissait pas, le prêteur acceptait de perdre son capital ; mais, si elle réussissait, elle lui apportait des bénéfices considérables ; il ne jouait pas seulement quitte ou double, mais bien plus que le double.

De notre code disparaîtra donc cet élément fossile, si l'on peut toutefois parler d'élément fossile à propos d'une entreprise qui était toute de mouvement.

La deuxième caractéristique de ces textes est la simplification. Des règles trop détaillées sont reprises dans une rédaction plus simple. C'est ainsi, par exemple, que les fonctions du capitaine étaient autrefois développées dans 46 articles du code de commerce. Il n'y en aura plus que six faisant l'objet de quelques articles seulement du décret, sans préjudice des dispositions figurant au code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Une autre de nos entreprises est la codification des règles non écrites : ainsi se trouvera stabilisé tout un droit coutumier. En effet, dans bien des cas, une des règles qui inspirent le législateur est de remplacer la coutume par le droit écrit.

Ce projet tend enfin à prévenir des controverses classiques : définir, par exemple, la portée d'un certain nombre de clauses, en particulier dans la vente C. A. F. — coût-assurance-fret.

Avec ce texte, nous pensons apporter une pierre nouvelle à un édifice utile dans son ensemble. Et tout ayant été dit sur l'essentiel grâce à votre rapporteur, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir aborder la discussion et adopter ce texte, afin que nous ayons ce soir terminé une réforme cohérente du droit maritime privé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. Je limiterai mon intervention dans la discussion générale à deux observations et à une question.

Sur un point, dans l'exposé qu'il vient de faire, M. le garde des sceaux ne nous a pas donné la précision que nous attendions et que la commission souhaitait. Il s'agit des courtiers maritimes.

Certes, la commission a bien noté que les dispositions légales qui régissent les courtiers maritimes ne sont pas visées par le présent projet de loi et que le paragraphe relatif aux consignataires de navires s'applique à tous ceux qui sont susceptibles d'effectuer des opérations en dehors du capitaine. Mais il n'est pas précisé autrement que le statut des courtiers maritimes n'est en rien modifié. Le rapporteur l'a dit dans son rapport écrit.

J'aimerais entendre M. le garde des sceaux affirmer que telle est bien l'intention du Gouvernement et qu'on ne traite pas par le biais une question qui, par ailleurs, fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années dans le cadre d'une réorganisation éventuelle de nos ports maritimes. Cette question a motivé de part et d'autre des observations qui ont eu pour résultat le maintien de l'activité des courtiers maritimes, lesquels remplissent des fonctions de droit public.

Telle est la première remarque que je voulais présenter.

La seconde concerne le remorquage.

Tel qu'il nous est présenté, le projet de loi me semble un peu imprécis quant aux responsabilités respectives du remorqué et du remorqueur. Le navire remorqué doit pouvoir conserver une responsabilité puisqu'il utilise le remorqueur comme un auxiliaire de sa navigation.

On nous dit bien que des conventions peuvent être établies, mais des phénomènes tout à fait imprévisibles risquent de se produire. Aussi la responsabilité du bâtiment remorqué doit-elle s'exercer de telle façon que celui-ci dirige les opérations de remorquage et que la responsabilité du remorqueur soit engagée dans des conditions bien précises.

La commission ne s'est pas préoccupée de cet aspect du problème. Il nous faudra donc peut-être revoir le projet sur ce point. Je demanderai au Gouvernement de bien vouloir examiner dans quelle mesure il pourrait préciser encore les responsabilités du patron du remorqueur et du capitaine du navire remorqué.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre tout de suite aux questions qui viennent de m'être posées.

Je commence par la seconde, concernant les rapports entre le remorqueur et le navire remorqué.

Je dois, mesdames, messieurs, préciser que le texte que vous avez sous les yeux n'innove en rien : le navire remorqué reste responsable sauf s'il établit qu'une faute grave a été commise par le remorqueur. Nous ne sortons pas du droit antérieur. Cela me paraît clair. J'espère, monsieur Dusseaux, que cette interprétation suffira à vous rassurer.

Sur la seconde question, j'ai marqué tout à l'heure mon accord avec le rapport et, pour qu'aucune hésitation ne subsiste dans votre esprit sur le sens donné à mes propos, je reprendrai le rapport de M. Le Sénéchal. A la page cinq se trouve un texte de nature à supprimer toute inquiétude sur la sauvegarde des droits des courtiers.

On y lit, en effet, que « l'institutionnalisation des consignataires du navire a inquiété les courtiers interprètes et conducteurs de navires qui bénéficient d'un monopole légal dans les ports où ils exercent leur activité.

« Ces craintes ne sont pas justifiées car le projet de loi n'abroge ni directement ni implicitement l'article 80 du code de commerce ainsi conçu :

« Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. »

Le fait que je reprenne ces termes devant l'Assemblée devrait, je pense, dissiper le moindre doute sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi.

M. Roger Dusseaux. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 9].

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

De l'armement.

CHAPITRE I^{er}

Armateurs.

« Art. 1^{er}. — L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur.

« En cas d'affrètement, l'affrèteur devient l'armateur du navire, si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Personnel d'exploitation.

Section 1. — Des agents de l'armateur.

« Art. 3. — L'armateur répond de ses préposés terrestres et maritimes dans les termes du droit commun, sauf la limitation de responsabilité définie par le chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. » — (Adopté.)

Section 2. — Du capitaine.

« Art. 4. — Le capitaine est désigné par le propriétaire du navire ou, en cas d'affrètement, par l'armateur selon la convention conclue entre le propriétaire et l'affrèteur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le capitaine répond de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le capitaine ne peut prendre d'autres engagements qu'en vertu d'un mandat exprès de l'armateur ou, en cas de communications impossibles avec lui, avec l'autorisation du tribunal compétent ou, à l'étranger, de l'autorité consulaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine peut, en cas d'urgence, prendre au nom de l'armateur toutes dispositions conservatoires des droits de l'armateur, des passagers et des chargeurs.

« L'armateur est alors réputé avoir agi comme gérant d'affaires des passagers et des chargeurs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit au capitaine de charger sur son navire des marchandises pour son propre compte, sans l'autorisation écrite de l'armateur.

« En cas d'infraction à cette défense, le capitaine devra à l'armateur une indemnité égale au double du fret correspondant à son chargement. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE III

Des auxiliaires de l'armement.

Section 1. — Des consignataires.

§ I. — DES CONSIGNATAIRES DE NAVIRES

« Art. 10. — Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même. »

M. Cazenave a présenté un amendement n° 4, qui tend à compléter cet article par les mots : « et ce, hors des ports dans lesquels les courtiers, interprètes et conducteurs de navires, exercent leur activité et qui bénéficient du monopole en vertu de l'article 80 du code de commerce ».

La parole est à **M. Cazenave**.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, mes chers collègues, après avoir entendu **M. Dusseaux** et **M. le garde des sceaux**, je pense que mon amendement pourra être adopté.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué qu'il n'y avait aucun doute à ce sujet. Je souhaiterais néanmoins que cela fût précisé dans le texte, car s'il est sage de fixer les attributions des consignataires, il convient de définir leurs responsabilités, comme cela sera fait à l'article 13.

J'ai proposé cet amendement, parce qu'il importe de spécifier qu'en dehors des ports dans lesquels l'armateur n'a pas un trafic suffisant pour établir une agence et où l'intervention du consignataire est souhaitable, l'article 80 du code de commerce n'est pas en cause. En outre, à la notion de ville portuaire, valable certes au moment où ont été créées les charges de courtier — en décembre 1657, je le rappelle à l'Assemblée — il y a lieu de substituer la notion de port ou de zone portuaire, celle-ci n'étant que l'extension de la ville portuaire dans laquelle les courtiers exercent leur activité.

Cela est tellement vrai que, dans le rapport imprimé, nous trouvons partout le mot « port » et non l'expression « ville portuaire ». J'aimerais cependant que cela fût indiqué très clairement grâce à l'adoption de cet amendement que l'on retrouvera à propos de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Le Sénéchal, rapporteur. La commission estime que la situation est suffisamment claire compte tenu de l'exposé des motifs du projet de loi et surtout après l'explication fournie par **M. le garde des sceaux**.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec **M. le rapporteur**. Je trouve que la situation est claire et que les principes généraux du droit sont suffisamment explicites sur ce point.

Je ne vois aucune nécessité de prévoir une disposition plus développée sur ce point.

M. le président. La parole est à **M. Cazenave**, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Lorsqu'on voudra se référer à la loi, on ne se reportera pas aux commentaires auxquels elle a donné lieu, mais à son texte même.

Pourquoi refuser d'inscrire dans la loi ce sur quoi tout le monde est d'accord, y compris le Gouvernement et la commission ?

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, complété par l'amendement n° 4. (L'article 10, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire aux lieux et place du capitaine sont assorties du privilège de l'article 31 (6^e) de la loi précitée du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

§ 2. — DES CONSIGNATAIRES DE LA CARGAISON

« Art. 12. — Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paye le fret quand il est dû. »

M. Cazenave a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter cet article par les mots :

« Et ce, hors des ports dans lesquels les courtiers, interprètes et conducteurs de navires exercent leur activité et qui bénéficient du monopole en vertu de l'article 80 du code de commerce. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Le Sénéchal, rapporteur. Compte tenu du vote qui vient d'avoir lieu à l'article 10, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ma logique est différente : je maintiens que ce texte est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. Franck Cazenave. Je demande la parole...

M. le président. Sur quel article ?

M. Franck Cazenave. ... pour répondre au Gouvernement, à propos du vote qui vient d'intervenir, que, l'amendement précédent, qui était identique, ayant été adopté, il convenait d'adopter également le second.

M. le président. Monsieur Cazenave, on ne peut revenir sur un vote qui est acquis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — En matière d'avaries et pour les pertes subies par la marchandise le consignataire de la cargaison n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Toutes actions contre le consignataire de la cargaison sont prescrites par un an. »

M. Le Sénéchal a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux mots : « le consignataire de la cargaison », les mots : « les consignataires ». »

« II. — En conséquence, faire précéder cet article de l'intitulé suivant : « § 3. — Dispositions communes » et supprimer cet intitulé avant l'article 15. »

La parole est à M. Le Sénéchal.

M. Louis Le Sénéchal, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 14 du projet de loi prévoit que la responsabilité du consignataire de la cargaison est prescrite dans le délai d'un an. Mais il ne renferme aucune disposition similaire pour le consignataire du navire.

Or, les responsabilités encourues ne paraissent pas devoir être soumises à des régimes juridiques différents.

Il convient donc de donner à l'article 14 une rédaction générale qui prendra place dans les dispositions communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été avancés par M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 à 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15.

§ 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 15. — En matière internationale les contrats et les actes des consignataires sont régis par la loi du port où opèrent ces derniers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

Section 2. — Des pilotes.

« Art. 16. — Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

« Il doit contribuer à la réparation, dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, dans la mesure où celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

« Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

« Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Tout pilote doit fournir un cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le pilote, par l'abandon de ce cautionnement, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant des articles précédents, sauf dans le cas où la faute par lui commise constitue une infraction à l'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

« Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les modalités d'application des articles 18 à 21 seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les actions nées à l'occasion du pilotage sont prescrites deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage. » — (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

Section 3. — Des opérations de remorquage.

« Art. 24. — Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué.

« Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, j'ai l'impression — mais peut-être ai-je mal compris — que M. le garde des sceaux n'a pas répondu d'une manière très précise à la question posée par M. Dusseaux.

Notre collègue avait fait observer que le texte proposé pour l'article 24 était très imprécis en ce qui concerne la définition de la faute du remorqueur. Ce texte, dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, dispose :

« Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du navire remorqué. »

« Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué... » — c'est une conséquence du principe énoncé au premier alinéa dudit article — « ... à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur. »

Or, monsieur le garde des sceaux, la remarque de M. Dusseaux, telle que je l'avais comprise, était la suivante : dès lors que le navire remorqué a la direction des opérations, l'équipage du remorqueur agit sous les ordres du capitaine

du navire remorqué; si l'équipage du bateau remorqueur commet des fautes de manœuvre ou exécute mal les ordres du commandant du navire remorqué — celui-ci restant cependant le commandant de la manœuvre — ces fautes doivent être tenues pour des fautes du navire remorqué.

Par conséquent, le projet de loi est assez imprécis dans la mesure où il n'indique pas quelles peuvent être les fautes que pourrait commettre le remorqueur.

Je pense, par exemple, aux conséquences d'un défaut d'entretien du bateau remorqueur dont, évidemment, le capitaine du navire remorqué n'est pas responsable, ou du choix de l'équipage, bref à des fautes étrangères à la manœuvre elle-même.

C'est sur ce point, me semble-t-il, que M. Dusseaux a interrogé M. le garde des sceaux qui a répondu que le texte proposé n'innove pas par rapport à la situation antérieure telle qu'elle est consacrée par la jurisprudence.

Peut-être est-ce cela, monsieur le garde des sceaux, que vous avez dans l'esprit et ce serait excellent. Mais vous avez employé le terme de « faute lourde » alors que précisément il ne figure pas dans le texte du projet de loi.

C'est vrai; la jurisprudence retient la responsabilité du remorqueur lorsqu'il y a faute lourde, faute personnelle, mais indépendante de la manœuvre, et c'est sur ce point qu'il conviendrait d'apporter une précision.

Bien que membre de la commission des lois je ne peux déposer un amendement en séance puisque j'ai omis de le faire en commission; une réponse précise de M. le garde des sceaux rendrait d'ailleurs un tel amendement inutile.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avoue que je ne sais plus très bien où en est la discussion.

Je ne sais si M. Dusseaux a été satisfait de la réponse que je lui ai faite, mais je constate que M. de Grailly ne l'est pas.

En ce qui concerne la faute du remorqueur, il est vrai que j'ai parlé de faute « lourde ». Je comprends très bien vos scrupules, monsieur de Grailly, et le sens des observations que vous venez de présenter. Mais j'estime qu'il vaudrait mieux laisser à la jurisprudence le soin de trancher cette question comme elle l'a fait jusqu'ici.

Nous ne sommes pas saisis d'amendements, sur ce point il ne s'agit que de pensées et d'arrière-pensées. Dans ces conditions il me paraît que la rédaction peut être laissée en l'état.

M. Roger Dusseaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Je ne retiendrai votre attention qu'un instant. Sans doute y aura-t-il lieu de revoir ce texte avant la deuxième lecture, afin de définir la faute lourde du remorqueur, qui d'ailleurs peut n'être pas une faute de navigation. Ni la commission ni le Gouvernement n'ont prévu une disposition de cet ordre; le moment n'est donc pas venu d'en discuter. Je me borne simplement, pour l'instant, à rendre le Gouvernement attentif à cet aspect de la question, afin qu'il en tienne compte dans le texte du projet de loi, avant son adoption définitive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 25 à 27.]

M. le président. « Art. 25. — Les parties peuvent, par convention expresse et écrite, confier au capitaine du remorqueur la direction des opérations; en ce cas les dommages sont à la charge du remorqueur à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 26. — Les opérations de remorquage en haute mer s'effectuent sous la direction du capitaine du remorqueur.

« Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les parties peuvent, par convention expresse, confier au capitaine du navire remorqué la direction des opérations; en ce cas, les dommages sont à la charge du navire remorqué à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur. » — (Adopté.)

[Après l'article 27.]

M. le président. M. Le Sénchal a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 27, à insérer le nouvel article suivant:

« Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage sont prescrites deux ans après l'achèvement de ces opérations. »

La parole est à M. Le Sénchal.

M. Louis Le Sénchal, rapporteur. Il n'a été prévu aucune disposition particulière quant à la durée par laquelle seront prescrites les actions nées à l'occasion du remorquage.

Or la nature de ces opérations ne justifie pas, elle non plus, l'application d'un régime juridique différent de celui des opérations de pilotage pour lesquelles une prescription de deux ans est instituée à l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement pour les raisons exposées par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 28 à 41.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28.

TITRE II

Des ventes maritimes.

« Art. 28. — Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties, à l'exception de celles des articles 38 et 39. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Vente au départ.

« Art. 29. — La vente au départ met la chose vendue aux risques et à la charge de l'acheteur, à compter du jour où elle a été livrée dans les conditions du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'acheteur doit, dans un délai raisonnable, indiquer au vendeur le nom du navire sur lequel la chose vendue sera embarquée et la date à laquelle aura lieu le chargement. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le vendeur doit livrer la chose vendue à quai, au plus près du navire désigné, le jour fixé par l'acheteur.

« Il doit en aviser l'acheteur dans les vingt-quatre heures par les moyens d'usage. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La clause « franco-bord » oblige le vendeur à livrer à bord du navire. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Vente à l'arrivée.

« Art. 33. — La vente à l'arrivée laisse la chose vendue aux risques et à la charge du vendeur. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Dans la vente sur navire désigné, le vendeur avise l'acheteur du nom du navire sur lequel il charge la chose vendue.

« En cas de perte de la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de la remplacer, si le sinistre est postérieur à l'envoi de l'avis ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Dans la vente à l'embarquement, le vendeur remet la marchandise à un transporteur et avise l'acheteur du nom de ce transporteur.

« En cas de perte, il doit, s'il s'agit de choses de genre, réexpédier à l'acheteur la même quantité de choses vendues aux conditions du contrat. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Vente C. A. F.

« Art. 36. — Dans la vente dite C. A. F. (coût, assurance, fret), le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.

« Il doit aussitôt adresser à l'acheteur les documents d'usage correspondant à cet envoi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'acheteur est débiteur du prix de la chose, de la prime d'assurance et du fret, et les risques du transport sont à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 38. — La seule insertion dans le contrat des clauses « poids reconnu à l'arrivée », « poids délivré au port d'arrivée » ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C. A. F. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité ne peut pas, à l'égard du créancier, prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissement. » — (Adopté.)

Dispositions générales.

« Art. 40. — Sont abrogés les articles 221 à 228, 230 à 237, 239 à 249, 311 à 331, 430 et 434 du code de commerce, l'article 7 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, la loi du 14 mars 1935 sur la responsabilité civile des pilotes, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret relatif à l'armement et aux ventes maritimes. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 42. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Le Sénéchal, rapporteur, et tend à compléter ainsi cet article: « sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers ».

Le deuxième amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 42:

« Art. 42. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers du territoire français des Afars et des Issas et du territoire français des Comores. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Louis Le Sénéchal, rapporteur. L'article 42 qui prévoit l'application du texte en discussion aux territoires d'outre-mer nous a semblé poser une question en raison de deux dispositions qui récemment ont été prises par votre Assemblée concernant le territoire français des Afars et des Issas, d'une part, et celui des Comores, d'autre part.

Dans sa sécheresse brutale la rédaction de cet article pourrait en effet laisser supposer que l'on revient sur quelques-unes des prérogatives accordées à ces territoires par les dispositions auxquelles j'ai fait allusion.

C'est pourquoi la commission des lois a déposé cet amendement. Elle n'en fait certes pas un motif de bataille, son intention, en le déposant, étant seulement d'entendre les explications du Gouvernement sur la façon dont seront appliquées les dispositions législatives que nous votons, dans ces matières ou éventuellement dans d'autres, à l'égard de territoires ayant acquis un statut spécial.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour répondre sur l'amendement présenté par la commission des lois et soutenir l'amendement n° 6 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, depuis que le texte qui vous est présenté a été conçu sont survenus des événements concernant deux territoires français d'outre-mer: celui des Afars et des Issas et celui des Comores.

Des lois relatives à l'organisation de ces territoires ayant été promulguées, il convient d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 42.

Je suis donc, sur le fond, entièrement d'accord avec la commission dont, je le rappelle, j'ai accepté tous les amendements tant dans leur forme que dans leur esprit.

Je retiens particulièrement l'esprit de l'amendement de la commission.

Le même problème s'est aussi posé pour d'autres matières lorsqu'elles paraissent de nature à entrer dans la compétence reconnue à la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas et de celle du territoire des Comores. En effet, bien que certaines matières soient soumises aux délibérations de ces assemblées, notamment le droit commercial, le Parlement français est compétent pour légiférer sur la navigation maritime.

Dans une espèce analogue le Gouvernement a eu l'occasion de consulter le Conseil d'Etat. Il s'agissait du projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, texte qui a été examiné en conseil des ministres et qui est maintenant déposé sur le bureau de votre Assemblée.

Le Conseil d'Etat a rédigé comme suit la formule d'application outre-mer, dans l'article 20 ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve:

« 1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire, telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967;

« 2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire, telle qu'elle résulte de l'article 7 bis de la loi n° 64-4 du 3 janvier 1968. »

Le Conseil d'Etat a donc employé une formule précise qui me paraît répondre pleinement au souci de la commission. Ceci revient à dire qu'on ne peut pas retirer d'une main ce qu'on

a donné de l'autre et qu'il convient d'harmoniser les textes législatifs avec ceux relatifs à l'organisation de ces territoires.

Nous pouvons trouver une solution facile, élégante même, en reprenant le texte proposé par la commission pour l'article 42: « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers », mais en y ajoutant « du territoire français des Afars et des Issas et du territoire français des Comores ».

Ce texte est en quelque sorte une synthèse du texte de la commission et de celui que le Conseil d'Etat, dans une autre occasion, nous a recommandé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 6 du Gouvernement qui l'a donné pleinement satisfaction.

Elle retire son amendement n° 1.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Etant l'auteur de l'amendement présenté par la commission, je ne peux que me rallier à la proposition du Gouvernement puisque sa formule n'a d'autre différence avec celle de la commission que sa précision.

M. le président. L'amendement n° 1 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 6 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante:

« Paris, le 2 mai 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des délibérations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales intervenues ce matin, le Gouvernement demande l'inscription, à la suite de l'ordre du jour prioritaire de ce jour, de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire présenté, au nom de ladite commission, par M. Roulland, portant sur la proposition de loi n° 698 de M. Macquet et sur la proposition de loi n° 104 de M. Leroy.

« Cette demande est formulée en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: Roger FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Guy Ducloné. Cela s'appelle prendre le train en marche.

— 9 —

CONGES PAYES

Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi:

1° De M. Leroy et plusieurs de ses collègues, tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 21 ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture;

2° De M. Macquet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines. (N° 104, 698, 732.)

La parole est à M. Roulland, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.*)

M. André Roulland, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les propositions de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont pour objet de porter la durée des congés payés au minimum légal de quatre semaines, ce qui est, pour un certain nombre

de salariés, une amélioration notable et, pour beaucoup d'autres, la consécration d'un simple état de fait.

Il n'est pas utile de nous étendre sur les raisons qui ont motivé ces propositions et qui sont d'ailleurs nettement formulées dans les exposés des motifs. Ce sont celles-là mêmes qui ont fait établir successivement le repos hebdomadaire, la limitation de la journée de travail et l'extension progressive des congés annuels. C'est la fatigue, c'est l'usure nerveuse, qu'accentue encore le rythme de la vie moderne, qui rendent indispensables des périodes régulières de détente.

Un certain nombre d'observations paraissent néanmoins nécessaires pour éclairer le débat. Elles portent notamment sur l'organisation actuelle et la durée des congés en France et à l'étranger et sur les rôles respectifs de la loi et des conventions collectives dans ce domaine.

La loi du 20 juin 1936 avait étendu à l'ensemble des travailleurs le bénéfice des deux semaines de congés payés annuels que connaissaient déjà les fonctionnaires et les salariés de divers pays étrangers. Par la suite, la loi du 27 mars 1956 avait porté cette durée de deux à trois semaines.

Ainsi, le régime légal actuel en matière de congé est de un jour et demi par mois de travail, soit dix-huit jours. Tout travailleur ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a donc droit à trois semaines de congé payé.

Cette durée a été aménagée, d'abord, en faveur des mères de famille dans certaines conditions et, ensuite, en faveur des salariés ayant dans l'entreprise une certaine ancienneté.

Précisons également que la période des congés payés est fixée par la loi entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Le congé peut être fractionné s'il est supérieur à douze jours ouvrables. Afin que le travailleur ait les mêmes ressources pendant la période de congé que pendant son temps de travail, une indemnité lui est allouée qui est égale au seizième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence.

Telle est, dans ses grandes lignes, la situation de notre législation en l'état actuel des choses.

Mais, au cours des années, ce régime a été amélioré par voie de conventions collectives. La première en date concernant la quatrième semaine de congés payés fut « l'accord Renault », signé le 29 décembre 1962, accord qui est à l'origine de nombreuses conventions collectives conclues au cours des années 1964 et 1965 et prévoyant l'octroi d'une quatrième semaine de congé payé.

Un accord beaucoup plus important encore fut conclu le 20 mai 1965, entre le Conseil national du patronat français et la C. G. T.-F. O. Il a étendu à tous les salariés relevant d'une branche d'activité dont l'organisation professionnelle adhère au C. N. P. F. le bénéfice d'un congé de quatre semaines.

Ainsi, actuellement, et d'après diverses estimations, 85 p. 100 environ des salariés du secteur privé comme du secteur public bénéficient de quatre semaines de congés payés. Cependant, les 15 p. 100 restants, soit plus de deux millions de travailleurs appartenant à des secteurs divers, sont encore exclus de ces avantages.

Etant donnée la faible organisation de ces secteurs, votre commission des affaires culturelles a estimé que, seule, une généralisation par la loi pouvait permettre à ces salariés de la quatrième semaine.

Il ne paraissait pas équitable, en effet, d'exclure deux millions de salariés d'avantages accordés à la plupart des travailleurs, uniquement parce qu'ils ont la malchance de travailler dans des secteurs marginaux. Il y avait là une disparité qui, tôt ou tard, devait disparaître.

Les propositions soumises à votre examen tendent donc à généraliser la quatrième semaine de congés payés, portant le congé à deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Par voie de conséquence l'indemnité afférente à ce congé devient égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Quelles indications nous donnent sur ce point la comparaison avec les autres pays et, notamment, avec les pays de la Communauté économique européenne ?

La durée légale des congés est très variable d'un pays à l'autre. Elle oscille entre douze et dix-huit jours ouvrables. La durée minimale est de quinze jours en Allemagne, de douze jours en Belgique, d'une semaine aux Etats-Unis et de deux semaines en U. R. S. S.

Mais cette comparaison serait bien imparfaite si l'on ne tenait compte que, à l'étranger comme en France, les clauses des conventions collectives ont singulièrement amélioré le régime légal. Les dispositions relatives aux congés supplémentaires sont, en effet, généralement moins restrictives dans les autres pays qu'en France : la durée d'ancienneté exigée dans l'entre-

prise est moins longue, parfois deux ou trois ans seulement, alors qu'elle est de vingt ans dans notre pays.

Quant aux jours fériés, ils sont, en général, plus largement octroyés en Italie, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg. La Hollande est, avec la France, le seul pays où le nombre des jours fériés payés et chômés soit limité à six ou sept.

Enfin, un nouvel élément à l'avantage des travailleurs intervient en Belgique et aux Pays-Bas, qui versent une double indemnité pour douze jours ouvrables de congé.

Ainsi, par le jeu des congés supplémentaires légaux et conventionnels et des jours fériés, la durée moyenne — je précise bien : moyenne — atteint 32 jours en Allemagne, 33 en Italie, 32 en France, 28 en Belgique et 24 aux Pays-Bas.

Mais cette étude comparative ne peut prendre tout son sens qu'à condition de faire intervenir la durée du travail hebdomadaire qui, selon son niveau, peut compenser ou accentuer l'importance de la réduction annuelle de la durée du travail résultant des congés payés. Or, en octobre 1966, la durée du travail était la suivante : 37 heures en Italie, 43 en Allemagne, 44 en Belgique, 45 au Luxembourg, 45,9 aux Pays-Bas et 47 en France.

La juxtaposition de cet ensemble de renseignements était nécessaire pour avoir une idée claire de la situation de notre pays en matière de congés payés par rapport à nos voisins.

Dans cette comparaison, un élément frappe au premier abord. C'est l'importance considérable donnée chez nous à la réglementation légale par rapport aux accords conventionnels.

C'est ce qui a conduit votre commission à fixer sa position sur ce point et à innover de façon importante en matière de congés supplémentaires pour les jeunes travailleurs et en matière de congés d'ancienneté pour les travailleurs adultes.

Les congés d'ancienneté ont été institués par une loi de 1942 et modifiés par une autre loi en 1956, attribuant aux travailleurs deux jours ouvrables supplémentaires après vingt ans de services dans la même entreprise, quatre jours après vingt-cinq ans et six jours après trente ans, le cumul du congé principal et du congé d'ancienneté ne devant pas excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Mais, là aussi, le libre jeu des conventions collectives a singulièrement diversifié la situation. Tantôt ces congés d'ancienneté sont absorbés dans la quatrième semaine, tantôt ils ne peuvent pas être accolés au congé principal. Selon d'autres conventions, ils sont remplacés par une indemnité compensatrice.

Suivant les secteurs d'activité et les entreprises, on constate donc une grande souplesse et une grande diversité.

C'est pourquoi, ces congés d'ancienneté disparaissant du fait de l'extension du congé principal, votre commission a laissé aux accords conventionnels le soin de les régler.

Si la loi doit, en effet, assurer à tous les salariés sans exception un minimum d'avantages garantis, on risque, si l'on pousse trop avant son champ d'application, d'aboutir à un système trop rigide, préjudiciable à certaines entreprises. Une modulation semble donc nécessaire, que seule peut établir la libre discussion entre les partenaires sociaux.

Proposer une réglementation uniforme serait d'ailleurs aller à contresens des développements récents du « paritarisme » et freiner l'essor que l'on veut donner aux conventions collectives, dont l'extension est prévue notamment par les ordonnances du 27 octobre dernier.

Un problème identique se pose à propos des avantages supplémentaires consentis aux jeunes travailleurs en matière de congés. Le code du travail précise qu'ils ont droit actuellement à deux jours ouvrables par mois de travail accompli avant leur dix-huitième anniversaire pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Or ces avantages dont bénéficient les jeunes se trouvent recouverts par les nouvelles dispositions qui vous sont proposées en faveur des travailleurs adultes.

Tout en signalant que les jeunes ne sont nullement lésés par les avantages nouveaux consentis à leurs aînés, votre commission a estimé, dans le même esprit que pour les congés d'ancienneté, qu'il appartenait aux conventions collectives de se saisir de ce problème et de le faire progresser.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions majeures du texte qui vous est proposé.

Pour lui conserver sa simplicité et sa clarté votre commission n'a pas voulu l'alourdir d'additifs plus ou moins improvisés qui auraient été sans aucun rapport avec la durée des congés payés, objet essentiel des propositions de loi de M. Leroy et de M. Macquet. Il est néanmoins du devoir du rapporteur d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les nombreux problèmes qui se posent en matière de congés payés, s'agissant notamment de leur étalement et de leur fractionnement.

Il est souhaitable que l'allongement de la durée des congés déclenche l'étude de certains aménagements. La concentration actuelle des vacances, chacun le reconnaît, présente de très sérieux inconvénients. Du point de vue économique, elle entraîne une insuffisante utilisation de l'équipement, de l'outilage indus-

triel comme de la capacité hôtelière. Par contre, elle nécessite d'importants investissements dans les transports, notamment à la S.N.C.F. et dans d'autres services publics dont le plein emploi n'est assuré que pendant des périodes très limitées.

La mise en sommeil de l'économie pendant l'été n'est pas sans conséquences sur le plan de l'économie générale et de l'harmonisation économique avec les pays membres de la Communauté européenne.

Les tentatives qui ont été faites récemment pour étaler les vacances n'ont pas, confessons-le, rencontré un grand succès. Or les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les salariés, ne sont pas aussi attachés qu'on voudrait bien le dire et le penser au mois d'août ou au mois de juillet. Nombreux sont les travailleurs qui ne seraient pas défavorables à un aménagement des dates de congé.

Une nouvelle politique des congés doit donc être mise en œuvre et, à cet égard, les services publics devraient donner l'exemple.

Diverses incitations devraient permettre aux entreprises de mieux répartir les congés de leur personnel et d'éviter au même moment la fermeture complète de leurs installations. A l'heure actuelle, pratiquement, pendant la période légale, 33 p. 100 des entreprises ferment complètement.

D'autre part, diverses formules pourraient être envisagées pour aménager la période légale des congés actuellement circonscrite entre le 1^{er} mai et le 30 octobre : soit la fixer par accord entre employeurs et délégués du personnel ou du comité d'entreprise, soit inscrire dans l'actuelle période légale la période des vacances de Pâques. Les possibilités ne manquent pas dans ce domaine.

Certains avantages annexes qu'on accorderait aux travailleurs pourraient contribuer efficacement à l'étalement des congés, par exemple un deuxième billet de congé payé, une réduction plus forte sur le prix du billet quand le congé est pris en dehors du mois de juillet ou du mois d'août, des jours supplémentaires attribués quand une fraction du congé serait prise en hiver.

Votre rapporteur a le devoir de se faire l'écho des préoccupations qui se sont manifestées en commission, réclamant pour le monde ouvrier une politique d'ensemble qui s'étendrait aux problèmes du tourisme, du coût des vacances et du système des locations.

Les dispositions retenues par votre commission sont sans doute modestes et limitées, mais elles ont au moins le mérite de la simplicité et de la clarté. Elles n'ont certes pas l'ambition de réduire le lourd contentieux qui existe dans bien des secteurs en matière de congés payés. Elles n'ont pas davantage la prétention de mettre sur pied une politique d'ensemble des congés payés, souhaitable et d'ailleurs souhaitée. Si notre préoccupation d'aujourd'hui est d'aboutir à une durée raisonnable des congés, notre principal souci pour les années à venir doit être sans conteste de créer pour les travailleurs des conditions telles qu'ils puissent prendre effectivement ces congés et en profiter pleinement.

Mais, telles qu'elles se présentent, ces dispositions constituent une relance en matière d'accords contractuels et un pas en avant dans la voie de la justice sociale.

Des circonstances fortuites ont voulu que l'élaboration, la discussion et le vote de ces mesures interviennent aux alentours du 1^{er} mai. Mesdames, messieurs, en les adoptant, nous célébrerons à notre manière, en 1968, la fête du travail. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leroy. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roland Leroy. Mesdames, messieurs, il n'est sans doute pas inutile de commencer en rappelant quelques dates.

Le 11 avril 1967, la présidence de l'Assemblée nationale enregistrait, sous le numéro 104, notre proposition de loi tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

Le rapport de M. Roulland sur cette proposition de loi, adopté unanimement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, était annexé sept mois plus tard au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1967.

Le rapport proposait l'adoption de notre texte. Depuis, le Gouvernement s'est opposé à l'examen par l'Assemblée de cette proposition comme de toutes les autres de caractère social qui émanent du groupe communiste. C'est seulement la semaine dernière que la conférence des présidents a décidé, contre l'avis du Gouvernement, battu sur ce point, de porter à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen de cette proposition.

Convoquée ce matin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été saisie à la fois d'une autre proposition de loi et d'un nouveau rapport.

La proposition de loi, datée du 17 avril 1968, distribuée le 24 avril, est signée par des députés du groupe de l'union des démocrates pour la V^e République et, par voie d'erratum, depuis aujourd'hui, du groupe des républicains indépendants !

Le nouveau rapport écarte, contre l'avis des commissaires communistes, la légalisation et la généralisation de la cinquième semaine de congé pour les jeunes.

On comprend alors pourquoi — et c'est une singulière et rapide illustration des récents propos du Premier ministre sur son souci d'objectivité — l'O. R. T. F., informé une fois de plus avant les députés, a pu parler depuis quarante-huit heures de l'examen de plusieurs propositions de loi.

Ce n'est pas un simple amour-propre d'auteur qui me pousse à rappeler ces faits. Je les rappelle avec l'intention de poser d'abord la question suivante à certains de nos collègues : n'êtes-vous prêts à vous prononcer pour des propositions d'intérêt social que lorsque vous croyez avoir la garantie qu'elles resteront toujours dans les archives de la commission, sans jamais être soumises au Parlement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Aujourd'hui, un incident de parcours, une faille dans la manière dont vous utilisez les manœuvres subalternes de la procédure parlementaire a permis l'ouverture du débat. Nous nous en réjouissons.

Je rappelle ces faits aussi afin de souligner une fois de plus combien de propositions de loi répondant à des nécessités sociales, légitimement fondées, parfaitement réalistes et répondant à l'intérêt national pourraient être examinées par notre Assemblée.

Vous avez ajouté à l'ordre du jour une proposition de loi dont l'encercle est encore fraîche. Les manœuvres auxquelles la majorité s'est précédemment livrée visaient à empêcher l'ouverture du débat. Elles visent maintenant à mutiler la portée de notre proposition en refusant la légalisation de la cinquième semaine de congé pour les jeunes.

Il n'en reste pas moins que l'inscription à l'ordre du jour de cette question est déjà une victoire contre la politique réactionnaire du Gouvernement.

Aujourd'hui, pour la première fois depuis près de dix ans, c'est-à-dire pour la première fois depuis qu'existe le pouvoir gaulliste, une proposition de loi communiste est examinée par l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'il est grand temps d'adopter notre texte car la loi a pris du retard sur la réalité.

Je veux d'ailleurs rappeler à ceux qui se sont convertis tardivement que le groupe communiste avait, dès janvier 1963, sous la précédente législature, par la proposition de loi n° 91, demandé, au nom de la plus simple équité, la généralisation des quatre semaines de congés payés.

La quatrième semaine de congés est devenue, grâce aux luttes revendicatives, un fait pour environ 85 p. 100 des travailleurs français. Cela signifie qu'il ne s'agit pas seulement d'accorder la loi et le fait puisque les 15 p. 100 restants représentent 2.300.000 travailleurs. C'est donc faire œuvre de justice que de généraliser la quatrième semaine et de faire en sorte que ces 2.300.000 travailleurs en bénéficient comme tous les autres. Or, jusqu'à ce jour, le Gouvernement s'y est opposé. Dois-je rappeler ce que, un mois après le dépôt de notre proposition de loi, le 10 mai 1967, vous répondiez, monsieur le ministre, à une question écrite : « La question de la généralisation éventuelle, par la voie législative, de la quatrième semaine de congé a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Cependant, le Gouvernement a estimé jusqu'ici préférable de laisser se développer en la matière un mouvement conventionnel qui, en fait, a permis d'assurer le bénéfice de cet avantage à un grand nombre de salariés, tout en tenant compte de la situation et des impératifs propres aux différentes branches d'activités. »

Cet argument se retourne contre le Gouvernement, car les travailleurs exclus de l'avantage de la quatrième semaine de congé sont précisément les plus défavorisés, ceux qui, en raison de leur dispersion, ne peuvent pas contracter des conventions collectives. Je pense en particulier — comme l'a dit M. Roulland lui-même — aux salariés agricoles, aux personnels de service de l'hôtellerie et du commerce de détail, auxquels il faut ajouter certaines catégories de voyageurs, représentants et placiers et les travailleurs appartenant à des entreprises non affiliées au Conseil national du patronat français.

Mais il y a plus : pour nous, la quatrième semaine de congé est un droit pour les travailleurs. Nous pensons en effet que les bienfaits des impétueux progrès de la science et de la technique, le bénéfice de la révolution scientifique et technologique actuelle

doivent aller d'abord à ceux qui en sont les véritables promoteurs, c'est-à-dire aux travailleurs manuels et intellectuels de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Toute la politique du pouvoir consiste au contraire à sacrifier les intérêts des travailleurs afin que seules les grandes sociétés capitalistes bénéficient de ces progrès.

Ajoutons que légaliser la quatrième semaine de congés payés paraît d'une telle nécessité qu'après avoir noté ce qu'il appelle la « grande souplesse » du Gouvernement refusant de généraliser son application, le premier rapport adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales affirmait : « Nul ne saurait contester l'intérêt que présente la généralisation de la quatrième semaine de congé payé à l'ensemble des travailleurs ».

D'ailleurs, dès les premières lignes du rapport, cette nécessité était mise en évidence par la phrase suivante : « La fatigue, l'usure nerveuse qu'accroît le rythme de la vie moderne, plus sensibles encore chez les jeunes que chez les adultes, ne peuvent être combattues que par des périodes régulières et prolongées de détente. »

Actuellement, les problèmes de l'emploi et l'extension du chômage pèsent lourdement sur les conditions de vie des travailleurs. Il n'est donc pas inutile de souligner combien une autre orientation de la politique sociale constituerait un moyen réel de lutte contre le chômage. Un régime démocratique qui réaliserait notamment la nationalisation des secteurs-clés de l'économie et la planification démocratique sera en mesure de surmonter de façon définitive la crise de l'emploi.

Mais, dès aujourd'hui, généraliser la quatrième semaine de congés payés, faire bénéficier les jeunes d'une semaine de congé supplémentaire, maintenir tous les avantages complémentaires prévus, notamment pour l'ancienneté, voilà autant d'éléments de lutte pour la garantie de l'emploi. Abaisser l'âge de la retraite et réduire la durée hebdomadaire de travail sans diminution de salaire en sont d'autres.

L'Assemblée nationale ne peut pas prendre au sérieux l'émotion de la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui attire l'attention de notre collègue Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — laquelle dès ce matin, si je suis bien informé, a montré qu'elle y était sensible — sur ce qu'elle appelle « les inconvénients et l'inopportunité des mesures ainsi proposées », ajoutant qu'ils seraient « un facteur supplémentaire et fâcheux d'alourdissement des charges et des coûts ». C'est le contraire qui est vrai. Car, comme je viens de le dire, ces mesures devraient s'inscrire au contraire dans une politique d'ensemble destinée à garantir l'emploi.

D'une manière plus générale, tout ce qui permet d'améliorer les conditions de vie des travailleurs sert les intérêts de la nation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Leroy ?

M. Roland Leroy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, présidente de la commission. Je tiens simplement à faire observer à l'orateur que, n'assistant pas à la séance de la commission, il n'a pu être informé de ce qui s'y est passé. J'aurais d'ailleurs souhaité que nos collègues de l'opposition fussent beaucoup plus nombreux à cette séance pour traiter de ce problème si important. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Roland Leroy. Vous venez, madame, de confirmer ce vous avez, en effet, été sensible à l'argumentation de la chambre de commerce de Paris puisque vous vous êtes bien gardée de répondre sur le fond à l'observation que j'ai présentée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Je disais donc que, d'une manière générale, tout ce qui permet d'améliorer les conditions de vie des travailleurs sert l'intérêt de la nation. Jamais, que je sache, ni Renault ni aucune des entreprises privées qui accordent la quatrième semaine de congés n'ont vu leur gestion mise en péril par cette mesure.

Donc, c'est à la fois pour satisfaire la simple justice, qui veut l'égalité de tous devant la loi, pour répondre à une nécessité économique, pour honorer un véritable droit des travailleurs, qu'il convient de généraliser, sans plus attendre, la quatrième semaine de congés payés.

Le second élément de notre proposition de loi, inséparable du premier, est celui qui consiste à porter légalement à cinq semaines le congé annuel payé aux apprentis et aux jeunes travailleurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales, des services domestiques et de l'agriculture.

Là encore il s'agit de justice, de nécessité et de droit.

De justice, car déjà les jeunes travailleurs de nombreuses entreprises ont obtenu, par leur lutte, la cinquième semaine de congé et il convient d'établir un régime valant pour tous. C'est notamment le cas pour les mineurs, pour les travailleurs de

chez Renault, pour ceux de nombreuses entreprises de la métallurgie ou dans certaines même, comme Hispano-Suiza, à Bois-Colombes, les jeunes ont obtenu le bénéfice de la semaine supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

De nécessité, car il est établi unanimement que les jeunes sont les principales victimes de l'accélération du rythme du travail.

De droit, car il sera difficile à ceux qui n'hésitent pas à flatter la jeunesse de lui contester le droit de disposer du temps nécessaire à sa formation physique et à son développement culturel.

Aussi est-ce sur ce point que s'exerce maintenant la résistance du Gouvernement et de sa majorité. Faut-il rappeler à M. Roulland ce qu'il écrivait dans son premier rapport, celui qu'il contredit par le rapport adopté aujourd'hui par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ? Appuyant sa démonstration sur l'exemple de la Communauté économique européenne, il écrivait : « La commission de la Communauté économique européenne a recommandé aux Etats membres, en ce qui concerne la protection des jeunes au travail, de fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à vingt-quatre jours, conformément à l'article 7 de la Charte sociale européenne, et a encouragé toute amélioration apportée par convention collective. La commission insistait sur les besoins de repos et de loisirs à l'âge de la formation physique et sur les difficultés de transfert de l'école à la vie productive qui confèrent aux congés des jeunes une importance capitale... »

M. André Roulland, rapporteur. Très bien !

Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Leroy ?

M. Roland Leroy. Attendez, laissez-moi terminer cette citation. Vous ajoutiez : « Une extension de la cinquième semaine correspond donc, à cet égard, aux désirs comme aux besoins ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Ce qui était vrai en novembre l'est toujours en mai. Et, puisque vous souhaitez m'interrompre, peut-être pourriez-vous, monsieur Roulland, nous indiquer d'où vous est venue l'inspiration qui vous a fait changer d'avis si profondément et si rapidement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Roulland, rapporteur. Je tiens simplement à préciser que, sur ces deux points, les congés supplémentaires des jeunes et les congés d'ancienneté des personnels adultes, dont vous n'avez même pas fait mention dans votre proposition de loi originelle, ma position n'a jamais varié, même si le moyen que je préconise pour atteindre ces objectifs n'est pas nécessairement le même que celui que vous recommandez. Vous voulez, pour tout le monde, une loi rigide. Je préfère, moi, le système des conventions collectives grâce auquel nous pouvons aujourd'hui discuter la généralisation de la quatrième semaine de congés payés. Mieux vaut, à mon avis, commencer par des conventions collectives ; ensuite la loi sanctionnera. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Roland Leroy. Effectivement, comme vous venez de le dire, votre point de vue a profondément et rapidement changé, car on distribue encore à Boulogne-Billancourt le *Courrier de Boulogne-Billancourt* où vous faites état avec une grande satisfaction de votre qualité de rapporteur de la proposition de loi tendant à accorder une quatrième semaine de congés aux travailleurs et une cinquième semaine à tous les jeunes.

M. André Roulland, rapporteur. C'est vrai !

M. Roland Leroy. Vous n'avez pas encore changé d'avis lorsque ce journal fut imprimé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Un enquête de l'I. F. O. P. datant de 1966 souligne que 25 p. 100 des jeunes travaillent de quarante-six à cinquante heures par semaine et 22 p. 100 plus de cinquante heures par semaine. Donc près de la moitié des jeunes travailleurs, 47 p. 100 exactement, travaillent plus de quarante-six heures par semaine. 67 p. 100 des garçons et 49 p. 100 des jeunes filles de quinze à vingt ans travaillent plus de quarante-quatre heures.

Ajoutons que les jeunes sont les premières et souvent les principales victimes de l'accélération des cadences de travail, car on utilise leur agilité et leur dextérité pour renforcer leur exploitation. Chez Peugeot, la moyenne d'âge des travailleurs à la chaîne est de vingt-cinq ans. Au surplus, le Gouvernement donne l'exemple : dans les services des chèques postaux, on n'embauche pas de femmes âgées de plus de trente ans !

Faut-il rappeler au Gouvernement ce qu'on pouvait lire dans ce *Livre blanc* que M. Missoffe présentait comme un constat et un programme ou tout au moins comme une déclaration d'intention :

« Les conditions d'habitat, les horaires de travail parfois excessifs, certaines cadences imposées, la fatigue des transports, etc. contribuent sans doute à l'apparition de troubles de la santé et plus particulièrement à la croissance des troubles caractériels et névrotiques, dus peut-être au fait que les capacités d'adaptation des adolescents ne croissent pas aussi vite que les exigences de l'évolution technique et de la civilisation moderne ».

Il est vrai que de telles conditions de vie et de travail ont de graves incidences sur la santé des jeunes travailleurs. Il est scientifiquement établi que la période de formation et de développement juvénile dépasse le seuil des dix-huit ans. Une étude du professeur Christiaens a montré que les « galibots » des mines sont généralement moins développés physiquement que les élèves de l'enseignement secondaire du même âge.

Il est possible que, à propos de la cinquième semaine, le Gouvernement nous redise, comme M. Roulland aujourd'hui, ce qu'il déclarait jusqu'à ces dernières heures au sujet de la quatrième semaine : il convient de laisser se développer le mouvement conventionnel. Mais ce qui est vrai pour l'ensemble des travailleurs l'est plus encore pour les jeunes, puisque ce sont les plus exploités qui ne peuvent pas espérer obtenir de convention collective. En effet, dans le *Livre blanc* de M. Missoffe on peut encore lire ceci : « Ce sont les métiers de l'alimentation qui imposent les heures de travail les plus lourdes : plus de cinquante heures par semaine pour un jeune sur deux ».

C'est pourquoi il nous paraît absolument nécessaire de compléter la généralisation de la quatrième semaine de congés payés par la légalisation de la cinquième semaine pour les jeunes. Prendre la responsabilité de s'y opposer serait non seulement faire acte conservateur mais ce serait faire acte réactionnaire au sens exact du mot puisque ce serait annuler une disposition légale qui assure à tous les jeunes une semaine supplémentaire de congé.

Vous craignez, dites-vous, d'alourdir le texte de la loi que nous allons adopter aujourd'hui. Mais le texte n'en sera pas plus lourd et ses dispositions n'en seront que plus claires si l'on maintient l'avantage dont jusqu'à aujourd'hui bénéficiaient les jeunes.

Loin de tendre à niveler le congé pour tous les travailleurs, quels que soient leur âge ou leur ancienneté — à ce propos je pense bien qu'il convient de maintenir les droits acquis en matière de congés d'ancienneté — notre proposition de loi a tout simplement pour but d'accorder légalement à tous ce que déjà nombre d'entre eux ont acquis par la lutte : une semaine supplémentaire de congés payés.

Enfin, permettez-moi de dire combien, par sa signification profonde, aurait d'importance l'adoption de ce texte. L'obtention des congés payés, leur confirmation, leur extension ont toujours été le résultat d'une lutte des travailleurs.

C'est par leur lutte et leur unité que les travailleurs ont obtenu l'établissement des congés payés en 1936.

C'est par leur lutte et l'affirmation de leur volonté unitaire qu'ils ont obtenu la troisième semaine de congé payé en 1956.

C'est par leur lutte et leur unité qu'ils ont obtenu la quatrième semaine de congé payé dans nombre d'entreprises.

C'est grâce au développement général de leur lutte et au renforcement de leur unité que l'Assemblée a inscrit aujourd'hui cette question à son ordre du jour.

Les travailleurs puiseront, dans l'adoption de cette proposition de loi, des raisons supplémentaires de confiance dans leurs propres forces. Ils y verront une preuve nouvelle de la possibilité de faire reculer le pouvoir et le patronat. Ils y trouveront un motif supplémentaire pour développer leur lutte et renforcer leur unité. Le succès acquis par les travailleurs de la sidérurgie lorraine qui viennent d'obtenir la réduction des horaires de travail en est un témoignage.

Généraliser et légaliser la quatrième semaine de congé pour tous les travailleurs et la cinquième semaine de congé pour les jeunes, c'est accomplir un acte législatif inscrit dans la nécessité de notre époque, une nécessité qui s'est exprimée hier encore dans les rues de Paris comme dans celles de toutes les villes de France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Briot. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Louis Briot. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à nos délibérations s'intègre dans un ensemble, je dirai même dans une politique.

Quand on observe les résultats acquis à ce jour et les étapes qui ont marqué l'histoire des grandes réalisations sociales : 1936, 1956, 1960-1962 pour pallier, sinon les insuffisances — je n'emploierai pas ce mot, car je ne suis pas sectaire — mais simplement les difficultés rencontrées, on constate que l'application d'une réforme aussi fondamentale que celle qui vous est proposée aujourd'hui n'est pas chose facile.

S'il convient de recourir encore à la méthode des conventions collectives c'est simplement parce que les entreprises ne sont pas encore toutes prêtes à accueillir une telle réforme.

Il va de soi que je suis parfaitement d'accord sur le but que se propose d'atteindre cette proposition de loi et je ne suis certes pas le seul. Je me borne à indiquer que nombreux sont ceux qui n'ont pas attendu que le groupe communiste déposât un texte pour mettre une telle mesure en pratique. Depuis long-

temps déjà, bien des employeurs accordent un mois de congé payé à leur personnel sans qu'aucune loi ne les y contraigne. « Généraliser » cette pratique, comme le prévoit expressément la proposition de loi, exige qu'on en fournisse d'abord les moyens aux entreprises, car il faut éviter d'offrir un cadeau empoisonné.

En agriculture, comme dans d'autres branches d'activité, on ne peut à la fois créer des syndicats pour s'opposer à l'évolution du milieu professionnel et imposer à cette activité des lois ou des règles qui sont la conséquence de l'évolution que l'on s'efforce de freiner.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de bien indiquer que des dispositions de cette nature et de cette importance doivent s'intégrer dans un ensemble, dans une certaine forme d'économie et que celle-ci doit être mise en mesure de les appliquer. Le cadeau ne doit être empoisonné ni pour les travailleurs ni pour les entreprises. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Fernand Dupuy. Êtes-vous pour ou êtes-vous contre ?

M. Guy Ducoloné. M. Briot a plutôt l'air d'être contre.

M. Louis Briot. Qu'il s'agisse de la durée quotidienne du travail, de la facilité de son exécution, des jours de loisirs accordés, seule la modernisation du matériel, la technicité ou pour employer un terme à la mode, le *management* des entreprises, peut fournir ces moyens. Dans le cadre économique qui est le nôtre assorti souvent, à l'échelle de la planète, d'un environnement commercial qui nous impose sa loi, il faut faire preuve d'imagination, d'intelligence, pour permettre l'épanouissement social. Dans cette coopération de tous ceux qui concourent au fonctionnement de l'entreprise, je ne fais aucune différence, car on rencontre dans la classe ouvrière beaucoup de courage...

M. Guy Ducoloné. Vous l'exploitez !

M. Louis Briot. Les congés, dits payés, ne sont, avec les salaires et les avantages accessoires, que la part qui revient à ceux qui fournissent leur travail à l'entreprise. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*) C'est le travail, c'est la productivité qui fournissent les moyens du progrès social et non pas une simple décision ou un vote de l'Assemblée ; car il faut ensuite l'appliquer dans l'économie qui est la nôtre et dont nous n'avons pas choisi l'environnement. Lorsqu'il s'agit de vendre à certains pays de l'Est, par exemple, où la notion de prix de revient n'existe pas, voyez les difficultés que nous rencontrons pour nous mettre d'accord ! Mais il ne faut pas qu'il soit porté atteinte aux moyens d'existence de celui qui travaille, quel que soit l'échelon où il est placé.

Or je constate ici et là qu'on incite certaines entreprises à demeurer comme elles sont, cristallisées dans le temps, alors qu'il est indispensable que toutes soient en mesure de faire face à l'évolution.

Il est impossible de faire cohabiter sous le même toit l'archaïsme et le progrès.

M. Roland Leroy. Vous êtes contre la quatrième semaine de congés payés !

M. Louis Briot. Ouverts aux idées de notre époque, nous ne nous étonnons pas de notre nouveau mode de vie ni d'une appréciation évoluée des problèmes. Mais pour distribuer un bien, il faut d'abord le créer, donc accroître la productivité qui, elle, engendre le loisir, c'est-à-dire la limitation de la durée du travail et le congé.

Le texte en discussion postule donc, par voie de conséquence, l'élimination des structures désuètes, d'entreprises dépassées où la peine de l'homme est ou était sans limite, pour compenser l'absence de la machine créatrice de loisir.

Voilà dans quel sens je comprends cette proposition de loi. Elle s'intègre dans notre société moderne et s'il a fallu dans le passé bien des soubresauts politiques et sociaux pour faire admettre cette évidence, aujourd'hui elle n'est généralement plus contestée.

Toutefois, M. Roulland me permettra de formuler une remarque. A la page 5 de son rapport, il fixe d'une manière impérative la période des congés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Cette formule, à mon sens, est beaucoup trop rigide et je l'ai dit tout à l'heure au rapporteur qui, d'ailleurs, l'a nuancée dans son exposé oral. Et il a eu raison car cette limitation du congé dans le temps méconnaît la ronde des saisons. Or si les fruits du travail dans l'industrie peuvent se cueillir tous les jours de l'année, les fruits de la terre ne se cueillent qu'à des périodes déterminées. Arrêter des dates précises, c'est oublier que toutes les professions ne sont pas de même nature et que les activités du pays sont multiples et diverses.

Vous avez cité, monsieur le rapporteur, la Société nationale des chemins de fer français et d'autres entreprises. Mais vous comprendrez aisément que, dans une petite entreprise au personnel peu nombreux, l'interchangeabilité est extrêmement difficile à réaliser.

Chacun est prêt à accueillir les avantages ainsi offerts, chacun sent bien qu'à notre époque un tel effort social ne doit pas être négligé. Mais il importe de permettre à tous de rester dans le cadre de la législation, ce qui ne serait pas le cas si des limites aussi rigides étaient imposées.

A la lecture des textes, j'ai constaté que certaines entreprises, telle la régie Renault, avaient consenti des avantages particuliers à leur personnel. Mais cette décision était pour elles plus facile que pour d'autres. Il est même précisé, à la fin du rapport, qu'un journal a accordé une semaine de congé d'hiver et un mois de congé pendant l'été. La formule est bonne, mais concerne-t-elle les salariés qui occupent un emploi que je qualifierai de « statique » ou ceux qui sont chargés de la rédaction des articles ? Je l'ignore, car je ne connais pas le statut de cette entreprise.

Autant le problème peut être facilement résolu, me semble-t-il, dans certains secteurs comme les secteurs d'avant-garde, autant il est difficile à trancher dans les autres domaines.

Bien qu'approuvant ce texte que je me propose de voter, je tenais à formuler ces quelques observations, nécessaires, à mon sens, pour bien montrer la place que nous entendons donner à ces dispositions.

Nous voulons faire progresser de front toutes les entreprises de ce pays. Mais nous refusons de suivre la politique de ceux qui, recherchant un autre but que le nôtre, parlent de l'évolution de certaines professions en essayant de leur imposer, au nom du progrès, une charge qu'elles ne peuvent supporter.

Telles sont les raisons qui m'ont incité à monter ce soir à cette tribune. Je vous donne mon approbation et, certainement, celle de mes amis et je vous dis en conclusion combien j'applaudis au fait que tous les ouvriers de France bénéficient de ces avantages car, comme tout le monde, comme ceux de la cité, ils ont droit aux week-end et aux congés payés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Guy Ducoloné. Vos ouvriers agricoles seront contents !

M. le président. La parole est à M. Rabourdin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Guy Rabourdin. Mesdames, messieurs, l'issue du présent débat ne paraît faire aucun doute et je souhaite, pour ma part, que les conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales soient adoptées à une large majorité.

Comme on l'a dit, elles ne feront d'ailleurs que légaliser une pratique qui s'est généralisée avec l'accord du Gouvernement depuis l'attribution de la quatrième semaine de congés payés par la régie Renault.

Mais au-delà du problème de la durée des congés payés se pose un problème fort préoccupant : celui du choix de la période des vacances. Ce choix, en effet, a une importance vitale si l'on veut aboutir à un étalement des vacances qui devient de plus en plus nécessaire d'une année à l'autre.

Actuellement, les congés payés se concentrent sur juillet, et plus encore sur août. C'est ainsi qu'une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques a révélé que, en 1966, plus de la moitié des vacanciers français ont pris leurs congés au mois d'août.

Tous ceux qui ont examiné la question savent que cette concentration est due en grande partie à la fermeture des entreprises nationalisées et privées.

Les fermetures des entreprises et leur concentration dans les deux mois de la haute saison sont anti-économiques et anti-sociaux. Les dommages causés à l'économie du pays sont incontestables. La baisse de la production au mois d'août dépasse 42 p. 100 par rapport aux autres mois de l'année, alors que, dans les autres pays européens, elle ne dépasse pas 20 p. 100.

Au moment où le Marché commun va faire disparaître les dernières barrières douanières, on peut se demander si une telle situation ne compromet pas la compétitivité de notre économie.

De surcroît, la très forte concentration des vacances, par les départs massifs qu'elle provoque, entraîne un grave problème d'investissements, surtout dans les transports — S. N. C. F., équipement routier, autoroutes, etc. — et nécessite, dans les stations de séjour, des équipements collectifs toujours très coûteux, qui deviennent rapidement insuffisants pendant la haute saison, alors qu'ils ne sont que d'une utilisation dérisoire le reste du temps.

Le caractère anti-social des fermetures et de leur concentration est triple.

D'abord, elles ne laissent pas aux travailleurs le choix des dates de leurs vacances, alors qu'une enquête a montré que, s'ils étaient libres de leur choix, un grand nombre d'entre eux les prendraient en d'autres mois, notamment en juin et en septembre. Cette enquête a établi également que la jeunesse, attirée par la pratique des sports d'hiver, n'hésiterait pas, si elle le pouvait,

à fractionner son congé pour prendre quelques jours de vacances dans les stations de neige.

Ensuite, elles entraînent, par l'afflux des vacanciers sur les lieux de séjour, un renchérissement considérable des prix dont les travailleurs font les frais et que les familles supportent difficilement.

Enfin, les entassements et les encombrements sur les lieux de séjour ne permettent pas aux salariés de prendre des vacances favorables à leur équilibre physique et moral.

Certes, le Gouvernement se préoccupe du problème de l'étalement des vacances. C'est ainsi que, à son instigation, ont été créés deux organismes chargés de promouvoir cet étalement : le C. N. A. T., qui a vocation sur l'ensemble du territoire, et le C. A. T. R. A. L., qui relaie ce dernier pour la région parisienne. Je note tout de suite que l'action de ces organismes serait certainement plus efficace s'ils disposaient de plus larges ressources financières.

Bien que le C. A. T. R. A. L. soit pourvu de moyens fort modestes, son action a donné des résultats positifs, mais inévitablement trop limités pour que leur effet puisse se faire réellement sentir maintenant. Cette action a cependant eu le grand mérite de provoquer une nécessaire prise de conscience du problème tant dans les milieux patronaux que dans les milieux syndicaux de salariés.

C'est ainsi également que le Gouvernement a pris, depuis quelques années, un certain nombre de mesures favorables à l'étalement, telles celle qui encourage le système des locations à la semaine et celle qui concerne les dates des vacances scolaires. Mais il faut bien reconnaître que ces mesures n'ont pu avoir d'autre effet que de compenser jusqu'à présent l'accroissement du nombre de salariés partant en vacances.

Il est hors de doute que, pour arriver à un véritable étalement des vacances, il faut appliquer d'autres mesures plus directes et peut-être plus impératives. La nouvelle loi me paraît être une occasion favorable pour l'adoption de telles mesures. Pour ma part, je fais pleine confiance au Gouvernement pour imaginer les mesures à prendre et pour les mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle législation en ayant à l'esprit que, pour arriver à ce véritable étalement, il convient :

— de faciliter le libre choix par les salariés de leurs dates de vacances et, pour répondre au désir de la jeunesse, de permettre de fractionner les congés afin de favoriser la pratique des sports d'hiver ;

— par des facilités adéquates, d'encourager les entreprises à passer au système des congés par roulement, seul système qui, en permettant aux salariés de choisir les dates de leurs congés, peut conduire à un véritable étalement des vacances. Des entreprises, plus nombreuses qu'on ne le croit, ne sont d'ailleurs pas hostiles à ce système et le seraient moins encore si, à la suite d'une intervention appropriée, elle étaient assurées que désormais les administrations publiques, avec lesquelles elles passent généralement des marchés, organisent, comme elles le doivent d'ailleurs, une véritable permanence de leurs services, même au mois d'août, de telle sorte que les entreprises n'aient plus la crainte de ne trouver pendant ce mois aucun responsable capable de prendre les décisions nécessaires.

Je crois que de telles mesures rencontreraient la compréhension de bien des chefs d'entreprise et de la majorité des travailleurs, et qu'elles ne pourraient avoir finalement que des effets favorables à notre économie dans un marché ouvert à la compétition étrangère. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Jacques-Philippe Vendroux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais aimé, pour faire bénéficier les travailleurs des territoires d'outre-mer des avantages que le Gouvernement propose d'accorder à ceux de la métropole, j'aurais aimé, dis-je, pouvoir déposer un amendement aux termes duquel les dispositions du texte de loi que nous examinons en ce moment seraient applicables aux territoires d'outre-mer.

L'examen de cette affaire m'a tout fois montré que nous nous heurterions à des difficultés de plusieurs ordres si nous procédions de cette manière. En effet, il nous faut remarquer que le régime du travail dans le territoire français des Afars et des Issas, ainsi que dans le territoire des Comores, relève d'une compétence locale en application des statuts de ces territoires.

Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, le régime du travail est actuellement défini par un code qui leur est propre. Les textes sur le régime du travail applicables en métropole ne le sont pas dans les territoires d'outre-mer et, par conséquent, dans la forme, c'est plutôt le code du travail outre-mer qui devrait être l'objet d'un amendement de notre part, si nous voulons, comme je le souhaite, faire obtenir aux travailleurs de ces territoires le bénéfice de quatre semaines de congés payés.

Cette spécificité législative des territoires d'outre-mer est la conséquence normale des différences considérables qui existent en matière économique et sociale, d'une part, entre la métropole et les territoires et, d'autre part, entre les territoires eux-mêmes.

Je dois dire ici, s'agissant plus précisément du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, que j'ai l'honneur de représenter, qu'il faut sans aucun doute accorder aux travailleurs de ce territoire un régime social, notamment en matière de congés payés, identique à celui des travailleurs de la métropole. C'est pourquoi je suis amené à demander ici au Gouvernement, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi qui ne peut pas être directement rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, d'étudier dès que possible les conditions dans lesquelles pourraient être prises en faveur de certains territoires, d'outre-mer les dispositions correspondantes et de déposer à cet effet un projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire.

Je vous remercie, par avance, monsieur le ministre, de vouloir bien me faire connaître votre sentiment sur cette proposition. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste intervient dans ce débat sans complexes et sans restrictions mentales.

Sans complexes parce que nous appartenons au parti de Léon Blum et Guy Mollet et on sait que l'un et l'autre, en leur qualité de chef de gouvernement et à leur initiative, ont fait adopter deux lois accordant, dans le premier cas, en juin 1936 deux semaines de congés payés aux travailleurs français et généralisant, dans le second cas, la troisième semaine de congés payés.

Sans restrictions mentales, ai-je dit également, nous voterons le texte qui nous est proposé et les amendements soumis à notre approbation. En effet, après l'accord conclu le 20 mai 1965 entre le conseil national du patronat français et la confédération générale du travail — force ouvrière, la grande majorité des travailleurs avaient bénéficié de la quatrième semaine de congés, mais certaines organisations patronales persistaient à refuser à leurs salariés le bénéfice de cette mesure et nous avons alors pensé à la généralisation totale par la loi.

Mais pourquoi faut-il qu'un sujet comme celui-là ait fait l'objet depuis près de dix ans de controverses et de discussions ? Depuis près de dix ans, les gouvernement de MM. Debré et Pompidou ont refusé de nous entendre sur ce point. Que ce soit M. Bacon, parlant au nom de M. Debré, ou que ce soient MM. Grandval et Jeanneney, parlant au nom de M. Pompidou, tous sans exception ont refusé nos propositions de loi ainsi que celles de certains de nos collègues — je le précise car nous n'avons pas la prétention de croire que nous étions les seuls à préconiser cette réforme.

Une proposition de loi présentée par mon ami M. René Cassagne et moi-même, suggérant entre autres la généralisation de la quatrième semaine de congés payés, avait été déclarée — on ne sait pourquoi ! — irrecevable. Devant cette attitude intransigeante, nous avons, M. René Cassagne encore, notre collègue et ami M. Gaudin et moi-même, posé au Gouvernement des questions orales et écrites : les questions orales ne sont jamais venues en discussion.

Cette fois, et je m'en félicite, bénéficiant d'un accueil favorable de la commission de recevabilité, nos collègues communistes ont pu présenter leur proposition de loi suivie du dépôt, dans des conditions quelque peu étranges, d'une proposition analogue du groupe de l'union des démocrates pour la V^e République à laquelle se sont joints, selon le bulletin distribué ce jour, les membres du groupe de M. Giscard d'Estaing. Ce n'est pas M. le rapporteur qui me démentira car la rapidité de la manœuvre l'a tellement surpris qu'il a dû transformer son premier rapport écrit sans crainte de se confondre.

Fidèle à sa position traditionnelle et conformément aux multiples questions qu'il pose ou suggestions qu'il formule, notre groupe votera le texte proposé. Il le votera comme il approuvera toutes les propositions tendant à l'amélioration de la condition ouvrière et bénéficiant aux travailleurs de notre pays.

Je me permettrai cependant de faire remarquer que le problème des congés payés ne peut être résolu définitivement par une simple proposition de loi. Selon nous, il devrait s'inscrire dans une grande politique de l'emploi et du pouvoir d'achat. Car s'il est bon de donner une quatrième semaine de congés payés aux travailleurs, encore faut-il qu'ils puissent — eux et leurs familles — en bénéficier, « se les payer » en quelque sorte et ne pas être condamnés, comme beaucoup, à rester chez eux parce qu'ils ne peuvent louer et séjourner à la campagne, à la montagne, ou à la mer. (Applaudissements sur

les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Si vous êtes, comme nous-mêmes, en contact direct et permanent avec les électeurs, vous savez bien, mesdames, messieurs, qu'une forte proportion de travailleurs ne peuvent partir, en particulier les jeunes, les personnes qui attendent une véritable et réelle organisation du travail du troisième âge et celles pour lesquelles se justifie une mise en retraite anticipée avec des moyens honorables de subsistance.

Ne croyez-vous pas nécessaire, d'autre part, d'étudier des problèmes comme ceux de l'étalement des vacances, de l'organisation des centres d'accueil et de loisirs ?

A cela, le Gouvernement a peu répondu ou si mal que les problèmes demeurent.

L'adoption de la proposition de loi en discussion va cependant fort heureusement compléter une législation qui, à ses débuts, en 1936, et par la suite, en 1956, fut véritablement révolutionnaire dans la mesure où elle reconnaissait et instaurait officiellement le droit pour le travailleur de bénéficier de congés payés, droit qui jusqu'alors lui était refusé.

Nous souhaitons que ce droit, consolidé et renforcé, connaisse un aménagement plus complet, une organisation plus moderne et plus sociale permettant à tous d'en jouir avec le maximum d'efficacité et de justice. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je puis assurer M. Darchicourt que, moi aussi, j'aborde cette discussion sans complexe... (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.) ... et j'espère que vous constaterez que je parlerai sans restriction mentale non plus.

Il est bien vrai que le Gouvernement s'est interrogé sur l'opportunité d'étendre par voie légale les quatre semaines de congés payés à tous les salariés.

Pourquoi ? Comme l'a excellentement rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, le C. N. P. F. a signé, en 1965, une convention avec la C. G. T.-F. O. en vertu de laquelle toutes les entreprises adhérant au C. N. P. F. ont l'obligation d'accorder quatre semaines de congés payés à leurs salariés.

Seuls, par conséquent, restent en dehors de l'application de cet accord les entreprises qui n'adhèrent pas au C. N. P. F., et les employeurs qui ne constituent pas des entreprises, c'est-à-dire, en fait, les moyennes et petites entreprises et les employeurs individuels.

S'interroger sur l'opportunité d'étendre à cette catégorie d'entreprises l'obligation de donner quatre semaines de congés payés, ce n'est pas, vous le reconnaîtrez, être — comme vous dites — aux ordres des trusts et des monopoles, puisque le C. N. P. F. n'est pas en cause, la question étant déjà réglée à son égard.

Si nous nous sommes interrogés sur ce point, c'est que nous savons que, parmi les petites et les moyennes entreprises, il en est de nombreuses qui ont quelques difficultés à vivre ou à survivre et par là même à pouvoir continuer à employer leurs salariés, à ne pas les mettre en chômage.

Il était donc apparu au Gouvernement — comme je l'ai dit dans une réponse à une question écrite de 1967 que M. Leroy rappelait tout à l'heure — qu'il serait peut-être plus prudent d'attendre que la généralisation des quatre semaines de congés payés se fasse par voie contractuelle, ou bien — comme l'a dit fort bien M. Briot tout à l'heure — par l'octroi volontaire par l'employeur à son salarié de cet avantage supplémentaire.

D'autre part, il est tout à fait souhaitable que tous les salariés, quel que soit leur employeur, bénéficient de ces quatre semaines de congés payés. La question qui se posait au Gouvernement et qui se pose au Parlement est donc de savoir si le moment est venu de prendre ce risque à l'égard des petites et moyennes entreprises et de leurs salariés.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé que ce risque pouvait être pris. Le Gouvernement s'en réjouit et est prêt, lui aussi, à en prendre la responsabilité conjointement avec le Parlement si celui-ci le veut.

La proposition de loi qui vous est soumise donne lieu à un amendement de M. Leroy en faveur des jeunes. Il nous a dit que les jeunes travaillaient quarante-cinq, cinquante ou même plus de cinquante heures par semaine et que leur santé exigeait du repos.

Je m'étonne que, dans sa sollicitude, pour les jeunes, M. Leroy n'ait pas, pour une fois, approuvé une ordonnance, celle du 27 septembre 1967, dans laquelle le Gouvernement s'est justement préoccupé de la santé et du sort des jeunes travailleurs. Cette ordonnance dispose que les travailleurs de moins de dix-huit ans ne pourront désormais travailler plus de quarante heures par semaine, ni travailler la nuit.

M. Guy Ducoloné. Faites donc ratifier les ordonnances !
M. le ministre des affaires sociales. Cela dit, monsieur Leroy, pour marquer que vous n'avez pas le monopole des préoccupations sociales !

M. Roland Leroy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Leroy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roland Leroy. J'apporterai deux précisions.

D'abord, je n'ai pas déposé un amendement à une proposition de loi. C'est mon collègue M. Fernand Dupuy qui a déposé un amendement reprenant une proposition de loi qui, elle, a été amputée dans le rapport de M. Roulland. Je tenais à préciser ce point d'histoire.

M. le ministre des affaires sociales. Cela s'appelle une amendement !

M. Roland Leroy. La seconde précision, que votre amabilité me permet de vous appertter, c'est que nous souhaitons vivement — et vous le savez bien — qu'un grand débat s'instaure ici même sur les ordonnances de l'automne dernier, afin que nous puissions donner notre avis et le sanctionner par un vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur Leroy, j'ai simplement voulu manifester mon étonnement et ma déception que vous ne m'ayez pas félicité pour les dispositions de cette ordonnance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

En ce qui concerne les jeunes travailleurs, nous devons tenir compte de deux préoccupations contradictoires. L'une est de leur donner le maximum de loisirs nécessaires à la fois à leur santé et à leur culture. L'autre est de ne pas dissuader les chefs d'entreprises de les embaucher.

J'avoue qu'au moment où a été décidé l'ordonnance de septembre, que j'ai tout à l'heure évoquée, nous avons aussi hésité en nous demandant si cette réglementation n'allait pas rendre plus difficile l'embauche des travailleurs de moins de dix-huit ans. Nous avons néanmoins estimé que, vu les éléments en jeu — en l'occurrence la santé de jeunes gens presque encore des enfants — il fallait édicter les mesures que j'ai rappelées.

Mais c'est une raison supplémentaire de ne pas dissuader davantage les employeurs d'embaucher de jeunes travailleurs en imposant dans tous les cas une prolongation de la durée du congé légal. La proposition de loi étend à toutes les entreprises le congé de quatre semaines. Les jeunes travailleurs employés dans de petites et moyennes entreprises continueront donc, sans que des mesures particulières à eux soient nécessaires, à bénéficier de quatre semaines de congés payés.

Cela ne veut pas dire, bien sûr, que certains avantages en matières de congés ne pourront être accordés spécialement aux jeunes travailleurs ou au titre de l'ancienneté. Mais si vous adoptez la proposition de votre commission, ces avantages ne pourront résulter que d'accords conventionnels et non point de la loi.

Plusieurs orateurs ont plaidé la cause du fractionnement des congés pour permettre aux bénéficiaires de prendre une partie de ces congés pendant l'hiver ou le printemps.

La proposition de loi qui vous est soumise contient à cet égard une disposition heureuse.

Dans l'état actuel de la législation, le fractionnement du congé est permis avec l'accord du bénéficiaire ou, en cas de fermeture d'usine, avec l'avis conforme des délégués de l'entreprise, mais il ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la période allant du 1^{er} mai au 30 octobre.

Pour que le fractionnement intervienne de telle manière et qu'une partie du congé soit prise en dehors de cette période, il faut, actuellement, que l'entreprise appartienne à une branche pour laquelle un arrêté du ministre du travail l'autorise.

Or, en fait, aucun arrêté n'a jamais été pris à cet effet, si bien qu'en l'état actuel de la législation, même lorsque le bénéficiaire le souhaite, aucune partie du congé ne peut légalement être prise en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 octobre.

Cela est contraire à l'intérêt des travailleurs et aux intérêts de l'économie nationale. C'est un mérite important de la proposition de loi en discussion que de prévoir non seulement le fractionnement dans des conditions telles qu'une partie du congé puisse être prise en dehors de la période normale — avec l'accord du bénéficiaire, naturellement, ou avec l'accord des délégués de l'entreprise — mais encore d'instituer une bonification d'un ou de deux jours de congé selon le cas pour inciter les travailleurs à prendre une partie de leur congé en hiver ou au printemps.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime que la proposition de loi qui vous est soumise est bonne et en conséquence souhaite son adoption par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates

pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du premier alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est ainsi modifiée :

« Art. 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 54 g du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est ainsi modifiée :

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables et demi par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement a pour objet d'octroyer cinq semaines de congés payés aux jeunes travailleurs.

Je ne reprendrai pas les explications que vient de donner M. Leroy. Je voudrais seulement préciser que cet amendement reprend à la lettre le rapport de M. Roulland sur la proposition de loi de M. Roland Leroy. Je rappelle que ce rapport fut adopté, dans son intégralité, et à l'unanimité, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Au mois de novembre, nous étions tous d'accord pour que les jeunes travailleurs bénéficient de cinq semaines de congés payés. Aujourd'hui, messieurs de la majorité, vous leur refusez ces cinq semaines. Que s'est-il passé entre temps ?

Le patronat s'est ému d'une telle éventualité. Il nous faut bien constater que vous vous ralliez à la position prise par le patronat contre les jeunes travailleurs. Lorsque vous prétendez, monsieur le ministre, que les patrons ne voudront plus embaucher les jeunes travailleurs s'ils doivent leur accorder cinq semaines de congés payés, permettez-moi de vous répondre que par le jeu des abattements pratiqués sur les salaires en fonction de l'âge, cette main-d'œuvre reste encore, hélas ! très rentable, trop rentable même, pour les patrons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

De toute manière, votre attitude, messieurs, prouve qu'entre vos discours sur l'avenir de la jeunesse et vos actes il y a, non pas des nuances, mais un véritable abîme.

Quoi qu'il en soit, et pour lever toute équivoque, le groupe communiste demande un scrutin sur cet amendement. Pour ou contre les cinq semaines de congés payés aux jeunes travailleurs, tel est le sens de cet amendement et du scrutin. Chacun de vous, messieurs, devra prendre ses responsabilités. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé ce matin cet amendement compte tenu du fait que le groupe communiste a voté contre et que les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste étaient pratiquement absents.

M. Raoul Bayou. Que signifie « pratiquement » ?

Un député du groupe communiste. Contre quoi avons-nous voté ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Dupuy, proposant une nouvelle rédaction de l'article 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	196
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 54 g du livre II du code du travail est supprimé. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de trente jours ouvrables le total exigible. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

M. le président. L'amendement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 7.]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« Art. 54 j. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le quatrième alinéa de l'article 54 g étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail est supprimé. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 54 h du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 54 i du livre II du code du travail est ainsi complété :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus

peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre des jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à cinq et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ces jours de congé supplémentaire donnent lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 54 j. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 54g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. le président. La parole est à M. Fontanet, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Joseph Fontanet. Le texte qui nous est soumis comporte d'appréciables améliorations à la législation des congés payés et d'abord, pour l'essentiel, l'extension, à tous les travailleurs, de la quatrième semaine qui ne bénéficiait jusqu'à présent qu'à environ 85 p. 100 d'entre eux. Sur ce point le texte présente donc déjà un mérite fort important.

En confirmant la compétence des conventions collectives en matière de congés — ce que la législation antérieure avait déjà reconnu — les dispositions qui nous sont soumises permettront de régler, selon les situations, les avantages particuliers qui peuvent être accordés à certaines catégories de salariés en fonction de l'âge ou de l'ancienneté, comme il est de tradition.

Nous pensons, notamment que pour les jeunes, qui ont retenu longuement l'attention de l'Assemblée, cette procédure permettra d'apprécier comment aménager les jours complémentaires de congés souhaitables, de manière à ne pas risquer, dans certaines professions, de créer une difficulté supplémentaire à leur embauche. En effet, s'il est désirable que les jeunes puissent jouir de congés aussi longs que possible, nous n'oublions pas qu'ils ont d'abord besoin de travailler et que l'un ne doit pas nuire à l'autre.

Ainsi, les congés payés continueront d'être, davantage encore que par le passé, l'une des matières offertes aux négociations contractuelles et l'un des champs d'action privilégiés des syndicats qui ont déjà beaucoup œuvré, au cours des précédentes années, pour l'allongement des congés payés, consacré aujourd'hui par la loi au bénéfice de l'ensemble des travailleurs.

Enfin, nous nous félicitons que la commission ait retenu, ce matin, deux amendements que mes amis et moi-même avons présentés et qui apportent d'autres améliorations notables à la législation antérieure. L'un de ces amendements consacre le droit aux congés simultanés des conjoints. Ce droit était généralement pris en considération par les employeurs mais aucune garantie légale n'était consentie aux travailleurs se trouvant dans ce cas. Parfois, ils se voyaient opposer des refus. Grâce aux obligations qui sont désormais inscrites dans la loi, ces résistances seraient surmontées.

Nous avons également proposé que dans le cas où les congés sont fractionnés à l'amiable, les travailleurs intéressés bénéficient de jours supplémentaires de façon à tenir compte de la double durée de trajet qu'entraînera la division des vacances.

Nous pensons que le fractionnement des congés, que plusieurs orateurs ont souhaité à la fois du point de vue économique et du point de vue social, pourra ainsi se développer. Il va dans le sens d'une évolution moderne des vacances. Il sera bénéfique pour la santé des travailleurs et favorisera un meilleur rythme de la production.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera le texte, tel qu'il ressort des débats de l'Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la V^e République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	481
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Leroy.

Mais l'adoption des conclusions du rapport supplémentaire de la commission, qui vient d'avoir lieu, rend cette affaire sans objet.

— 11 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Deschamps pour remplacer M. Alduy dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Poudevigne tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens des rapatriés.

Cette candidature a été affichée aujourd'hui, 2 mai 1968, à quatorze heures trente.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Achille-Fould déclare retirer sa proposition de loi n° 715, déposée le 24 avril 1968, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 656).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 734 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 648).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 735 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 645).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 736 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966 (n° 577).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 737 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Roulland un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 21 ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture ; 2° de M. Macquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre, d'un congé annuel minimum de quatre semaines (n° 104, 698).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 732 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dusseaux un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 648).

L'avis sera imprimé sous le numéro 733 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 3 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Questions n° 2792, 7142, 7195, 8276 et 8505 (*jointes par décision de la conférence des présidents*) :

Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des transports la situation créée au Trait (Seine-Maritime) à la suite de l'absorption des ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les chantiers navals de La Ciotat. Cette absorption a déjà entraîné deux vagues de licenciements massifs : elle a pour conséquence directe la menace de fermeture définitive des chantiers, puisque la construction de navires au Trait doit prendre fin le 1^{er} janvier 1969, ce qui entraînerait le chômage et l'exode de 1.100 ouvriers, techniciens et cadres. Et cela, alors que les chantiers du Trait, grâce à la haute qualification de leur personnel et la traditionnelle qualité de leurs constructions peuvent, avec la réalisation de navires spéciaux (comme le méthanier Jules-Verne), faire front à la concurrence étrangère. La liquidation des chantiers entraîne également des difficultés croissantes pour les finances communales puisque, dès 1967, la commune s'est vue contrainte d'augmenter de 52 p. 100 les impôts locaux, ceci bien qu'elle ait différé des projets du plus haut intérêt social retenus et déjà subventionnés, tels que maison de jeunes, salle de gymnastique et collège d'enseignement technique et après que les habitants eussent contribué à financer la loi d'aide aux chantiers navals. Elle met en péril toutes les activités locales du Trait, notamment le petit commerce et l'artisanat. Elle lui demande : 1° quelle suite il entend donner à la demande d'enquête parlementaire relative à la fusion des chantiers du Trait et de La Ciotat formulée par l'unanimité du conseil général de la Seine-Maritime, lors de sa dernière session, le 25 avril 1967 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi à tous les travailleurs des chantiers navals ; 3° dans les perspectives d'une éventuelle reconversion interne : a) comment il entend préserver l'emploi de l'actuelle main-d'œuvre, notamment des 80 p. 100 d'ouvriers hautement qualifiés ; b) quelles mesures seront prises pour que la construction navale proprement dite continue le temps nécessaire à éviter toute interruption dans l'activité des chantiers ; 4° dans les circonstances présentes, devant la poussée démographique et le sous-emploi des jeunes et des femmes dans la région, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'aménagement de la zone industrielle du Trait et favoriser l'implantation d'usines nouvelles, aucun industriel n'ayant pu jusqu'à ce jour bénéficier des avantages très conditionnels du décret du 25 avril 1966.

M. Henry Rey demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer : 1° la situation actuelle des chantiers navals français ; 2° en particulier, dans le domaine de la construction navale, l'importance des commandes en cours et les délais de

réalisation prévus pour celles-ci dans les années à venir ; 3° si ces commandes permettront de réaliser le plein emploi dans les différents chantiers navals français.

M. Chedru demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître la situation actuelle des chantiers navals français. Il souhaiterait en particulier savoir, dans le domaine de la construction navale, l'importance des commandes en cours et les délais de réalisation prévus pour celles-ci dans les années à venir. Il lui demande si ces commandes permettront de réaliser le plein emploi dans les différents chantiers navals français. En raison des très graves difficultés que rencontre le chantier du Trait, il voudrait savoir quelles mesures seront prises à bref délai, soit pour apporter à ce chantier de nouvelles commandes de bateaux, soit pour permettre sa reconversion par des moyens financiers appropriés et une recherche systématique de nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur le chantier ou sur la zone industrielle du Trait.

M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, par de nombreuses interventions sous la forme de questions écrites ou orales et au cours des débats à l'Assemblée nationale — notamment lors de la discussion de la loi de finances pour 1968 — exposé la gravité de la situation de la marine marchande, et plus particulièrement de la flotte des paquebots des sociétés d'économie mixte, et formulé les grandes lignes d'une politique nationale en ce domaine. C'est ainsi qu'il a, dans la question écrite n° 6579 du 27 janvier 1968, souligné les inquiétudes des personnels des Messageries maritimes, cette intervention venant après celle, sur le même objet, par laquelle il soulevait les problèmes de l'emploi et de l'avenir de l'exploitation des lignes de la Compagnie générale transatlantique. En ce qui concerne ces problèmes, dans la réponse du 20 janvier 1968 à la question écrite n° 3987, il lui avait été indiqué que la liste reproduite des navires réputés mis en vente, ne reposait en réalité sur aucun renseignement sérieux. Les informations recueillies à la suite des décisions du comité interministériel du 22 février 1968 portant sur la situation des sociétés d'économie mixte, infirment les propos tenus lors de la discussion des crédits du département des transports, et la réponse précitée du ministre aux questions écrites antérieures. Il souligne que, pour assurer le financement du plan de reconversion de ces deux sociétés d'économie mixte, par l'attribution d'une dotation en capital, aucune décision n'a été prise lors du dernier comité interministériel. De ce fait, la situation des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique va être compromise dans le démarrage du plan à moyen terme prévu pour assurer la relève des paquebots vendus. Aussi, deux conséquences intimement liées vont en découler à court et à moyen terme : a) il sera porté un coup sensible à l'économie marseillaise, alors que l'ensemble portuaire du golfe de Fos est encore loin de pouvoir assurer la relève d'une activité maritime traditionnelle et que rien n'est encore réglé sur l'ensemble du projet de Fos ; b) les incidences sur l'emploi des personnels navigants et sédentaires des deux compagnies nationales apparaissent devoir être des plus graves ; enfin, il lui fait constater que, dans la réponse du 20 mars 1968 de M. le secrétaire général de la marine marchande à M. le président de la chambre de commerce de Marseille, aucune satisfaction n'a été apportée sur les deux points de l'activité du port de Marseille, et des personnels des compagnies de navigation. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° soumettre à l'Assemblée un plan permettant d'assurer l'expansion de la flotte de commerce, et de répondre ainsi aux besoins économiques du pays et au trafic international ; 2° s'opposer à la vente de nouvelles unités, et parallèlement faire exercer un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français ; 3° faire jouer aux sociétés d'économie mixte, en les démocratisant, le rôle de promotion et de suppléance de l'armement privé, et à cet effet de leur accorder des dotations en capital qui leur permettent de créer l'ossature d'une marine marchande au service de la nation ; 4° faire en sorte qu'aucun licenciement de personnels navigants et sédentaires n'intervienne sans reclassement préalable.

M. Lon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude sans cesse grandissante des personnels de la marine marchande en général et des personnels des compagnies de navigation mixtes en particulier, en l'occurrence des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique. Il souligne que la vente de navires et l'abandon de lignes importantes comme celle de l'extrême-orient sont non seulement contraires aux intérêts de la France mais qu'elles portent atteinte à son prestige dans le monde. Il constate que notre pays dont la vocation maritime est indéniable est l'un des seuls à ne pas posséder de ministère de la marine marchande. Il croit savoir même que la décision de supprimer l'actuel secrétariat d'Etat à la marine marchande a été envisagée, ce qui laisse supposer que le Gouvernement fait peu cas de ce problème et qu'il ne s'oriente nulle-

ment vers la définition d'une politique et d'un programme propres à la reconversion de notre flotte de commerce et à son adaptation aux techniques modernes. Il s'étonne que des réductions d'effectifs du personnel sédentaire des Messageries maritimes aient été prévues, contrairement aux garanties statutaires confirmées par les lois de 1948 et 1951, d'autant que ces mesures ne peuvent qu'aggraver les difficultés d'une région, l'un des « points noirs » de l'économie française, de l'aveu même de M. le ministre des affaires sociales, où le nombre de demandes d'emploi vient officiellement d'atteindre plus de 32.000. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la présence maritime de la France, les paquebots ayant un véritable rôle « d'ambassade itinérante » ; 2° s'il entend mettre un terme aux ventes d'unités nouvelles, ventes qui prennent un caractère de liquidation de notre flotte de commerce ; 3° quelle politique il entend suivre quant à la défenses des sociétés d'économie mixte ; 4° comment il envisage le problème de l'emploi dans ce secteur de l'économie et s'il est décidé à faire appliquer les garanties statutaires dont bénéficient les personnels sédentaires et navigants ; 5° quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de reconversion de la flotte de commerce et de reclassement des personnels.

Question n° 8720 de M. Schaff à M. le ministre des transports.
(A la suite d'un accord intervenu entre le ministre et l'auteur, cette question est retirée de l'ordre du jour.)

Question n° 8332 de M. Christian Bonnet à M. le ministre des transports.

(Cette question a été retirée par son auteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELRECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1968.

LOGEMENT DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNES SEULES (L. 126).

Page 1352, 1^{re} colonne, article 4 (art. 9 de la loi du 2 août 1954), 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « visée aux articles... »,

Lire : « ... visées aux articles... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 645).

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi exonérant au droit de timbre les copies des rapports d'expertise déposées au greffe des tribunaux administratifs (n° 659).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 129 du code civil, relatif à l'absence (n° 662).

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 664).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à compléter l'article 205 du code civil en vue de limiter l'obligation alimentaire des enfants naturels (n° 666).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rémy Montagne tendant à limiter la portée de l'article 205 du code civil, relatif au paiement de la pension alimentaire (n° 669).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Boscher, Marc Jacquet, Poniatowski, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 678).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ithurbide et Le Douarec tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement (n° 686).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis-Jean Delmas et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer le courtage entre prêteurs de capital et emprunteurs (n° 689).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter la date de mise en harmonie des sociétés constituées antérieurement à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales avec les dispositions de cette loi et des décrets d'application (n° 690).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 692).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rousselet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter les lois n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et n° 66-485 du 6 juillet 1966 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (n° 694).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 30 avril 1968, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Jean Zuccarelli a été élu député le 28 avril 1968, dans la 2^e circonscription de la Corse.

Composition des groupes.

MODIFICATION A LA LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mai 1968.
(10 au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Zuccarelli.

Journal officiel (Lois et décrets) du 3 mai 1968.

GROUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE (117 membres au lieu de 116.)

Ajouter le nom de M. Desson.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)
(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Desson.

I. — Commissions spéciales.

DEMANDE DE CONSTITUTION DE COMMISSION SPÉCIALE (Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi n° 716 de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée », renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, distribuée le 2 mai 1968.

Le groupe des républicains indépendants demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande affichée le 2 mai 1968, à dix heures quinze, sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant l'affichage.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉOLUTION (N° 653) DE M. POUDEVIGNE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT, SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES BIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962

A. — Nominations de membres.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement,

MM. Médecin et Lepeu sont nommés membres de la commission en remplacement de MM. Moulin (Jean) et Neuwirth.

B. — Candidature par suite de vacance, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste présente la candidature de M. Deschamps pour remplacer M. Alduy.

Cette candidature a été affichée le 2 mai 1968, à quatorze heures trente.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

II. — Commissions permanentes.

A. — Candidatures, par suite de vacances, en application de l'article 25 du règlement.

Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° M. Feil (René) pour remplacer M. Dijoud à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Dijoud pour remplacer M. Feil (René) à la commission de la production et des échanges.

B. — Candidature présentée en application de l'article 37 (2° alinéa) du règlement et de l'alinéa 4 du paragraphe 1° de l'article 4 de l'instruction générale.

M. Zuccarelli, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8915. — 30 avril 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que la situation économique et sociale ne cesse de se dégrader dans les régions de l'Ouest. Les neuf départements concernés : Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Vendée, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique, souffrent d'une sous-industrialisation persistante qui se traduit par le sous-emploi, les bas salaires, le marasme du commerce, etc., tandis que la pêche maritime et l'agriculture se débattent dans les plus graves difficultés. Sur plus d'un million de salariés qui comptent ces régions, 40 p. 100 d'entre eux gagnent moins de 600 francs par mois. Les demandes d'emplois non satisfaites, les licenciements, les réductions d'horaires se multiplient dans tous les secteurs d'activité. Depuis dix ans, des promesses de toute nature ont été largement prodiguées par le Gouvernement, mais elles n'ont pas suffi pour combler les retards pris dans le domaine de l'équipement industriel de ces régions. La population des départements de l'Ouest en est profondément ulcérée et les manifestations qui y sont prévues pour le 8 mai dans les principales villes, à l'appel de la quasi-totalité des organisations syndicales, en seront l'expression. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin se résoudre à prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures concrètes indispensables pour assurer l'expansion des départements de l'Ouest, garantir le plein-emploi, assurer des revenus et des salaires décents.

8916. — 30 avril 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plusieurs années, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclame, au Gouvernement, la mise à l'étude du problème du recrutement et de la carrière des personnels s'engageant dans la voie des sciences fondamentales dans les facultés de médecine. Devant le résultat négatif de toutes les démarches entreprises, les enseignants des facultés de médecine et des centres hospitaliers universitaires ont décidé une grève du 22 au 27 avril, mouvement qui a été très largement suivi. Les objectifs de la grève ont été résumés de la façon suivante par le comité de grève de la faculté de médecine de Paris : 1° pour un statut des jeunes enseignants chercheurs : a) titularisation comme maître assistant de tous les attachés assistants actuels ayant fait leurs preuves ; b) suppression des attachés assistants, personnel temporaire sans débouché et sans perspective ; c) promulgation d'un statut pour les jeunes enseignants chercheurs (attachés d'université, projet du S. N. E. Sup). 2° Pour la préservation des possibilités de recherche des facultés de médecine : a) parution immédiate des textes relatifs au cycle d'études et de recherches en biologie humaine et des mesures d'équivalence ; b) abrogation de la circulaire du directeur général des enseignements supérieurs imposant aux assistants quinze heures d'enseignement hebdomadaire au détriment de la recherche et de la formation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement les mesures nécessaires afin de donner satisfaction à ces légitimes revendications des enseignants des facultés de médecine et des centres hospitaliers universitaires.

8958. — 2 mai 1968. — **M. Commenay** rappelle à **M. le Premier ministre** le sérieux ainsi que la gravité des problèmes qui touchent les gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui précise à cet égard qu'en 1964 il a ratifié les conclusions du groupe interministériel chargé de l'étude des problèmes de la gemme mais que depuis cette date la situation s'est sérieusement dégradée. En effet, alors que la production des produits résineux est constante, la colophane française ne se vend pas. Les importations vont conduire à la disparition d'une économie régionale qui conditionne le maintien en forêt d'un niveau indispensable de population active. Pour le seul mois de mars, les producteurs français ont vendu 1.549 tonnes de colophanes et ils ont un stock, en toutes qualités, de 18.000 tonnes. Dans le même mois, 1.999 tonnes ont été importées parmi lesquelles 1.347 tonnes en provenance de Grèce, pays pour lequel il y a lieu de noter que les exportations bénéficient d'un soutien du Gouvernement grec. A cette crise vient s'ajouter le fait que le salaire des gemmeurs est inférieur à ce qu'il était en 1961 et qu'il n'est pas fixé avant les travaux. Cette année notamment les propriétaires sylviculteurs, prétextant les conséquences des importations, envisagent une nouvelle baisse de ce salaire. De son côté, le fonds de compensation des produits résineux a conclu dans sa réunion du 3 avril dernier qu'il ne pouvait rien décider en l'absence d'instructions gouvernementales. D'autre part, cet organisme qui est chargé (décret du 11 mars 1963) de compléter la rémunération des gemmeurs a prévu le remboursement d'avances consenties par l'État alors même que M. le ministre de l'économie et des finances avait renoncé au remboursement de la somme de 1.050.000 F mise à la disposition du fonds de compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'industrie, afin de remédier à cet état de choses tant sur le plan des importations que sur ce lui de la rémunération des gemmeurs.

8986. — 2 mai 1968. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il a l'intention de faire connaître à l'Assemblée nationale quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accorder aux personnels de la formation professionnelle des adultes le statut attendu depuis longtemps déjà et pour que la transformation annoncée de l'A. F. P. A. en établissement public n'entraîne aucun préjudice pour le personnel, dans aucun domaine et notamment pas dans celui des salaires, qui sont alignés sur ceux des arsenaux, formule à laquelle les personnels intéressés sont très attachés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8904. — 2 mai 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence de New Delhi s'est pratiquement soldée par un échec et lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelle a été la position du Gouvernement français à cette conférence ; 2° s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre sur le plan international des initiatives pour que le problème du sous-développement fasse rapidement l'objet d'une solution convenable.

8943. — 30 avril 1968. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les sommes attribuées aux travailleurs au titre de l'intéressement ne sont pas soumises à l'I. R. P. P., en revanche les revenus provenant de l'intéressement ne seront pas exonérés de cet impôt. Les intérêts d'obligations ou de comptes bloqués donneront lieu à une option entre le prélèvement libératoire de 25 p. 100 ou la déclaration pour l'I. R. P. P. Les banques devront consulter les titulaires de ces revenus sur cette option. Elles devront adresser le cas échéant un certificat d'avis fiscal à chaque titulaire de compte ayant opté pour la déclaration pour l'I. R. P. P. Ceux-ci ne pourront plus désormais utiliser de déclaration de revenus simplifiée. La banque devra, qu'il s'agisse d'intérêts d'obligations ou de dividendes, faire les déclarations correspondantes à l'administration fiscale et celle-ci aura, évidemment, un important travail de contrôle. La non-exonération de ces revenus va ainsi imposer — aux salariés, aux entreprises, aux banques et de toute manière à l'administration fiscale — une charge dont le coût relatif risque d'apparaître d'autant plus insupportable que ces revenus seront le plus souvent de très faible montant. Considérant que, dans les accords relatifs à la participation, les intéressés pourront renoncer à disposer de leurs revenus, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de fixer pour règle que ces revenus ne seront pas distribués mais réinvestis et qu'en contrepartie ils soient exonérés de l'I. R. P. P. (comme dans le cas des comptes d'épargne à long terme individuels ou des plans d'épargne d'entreprises). Cette dernière mesure ne devrait d'ailleurs pas occasionner une lourde perte de recettes pour le Trésor.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites, ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8875. — 2 mai 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui a posée au sujet des viticulteurs sinistrés du gel du 4 mai 1967, qui ont bénéficié au cours des campagnes précédentes des dispositions de l'article 26. Cette question a paru au *Journal officiel* du 22 juillet 1967 sous le numéro 3025. Il lui demande si les intéressés ne pourraient pas avoir l'autorisation de présenter exceptionnellement aux commissions de dégustation la quantité de vins sélectionnés qu'ils ont récoltée même si cette quantité est inférieure au minimum exigé.

8876. — 2 mai 1968. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 31 janvier 1968 qui annonce la disparition de l'enseignement ménager dans l'enseignement technique. Cette mesure ne peut qu'avoir de fâcheuses conséquences dans le domaine de l'éducation des jeunes filles, en une civilisation qui confie à la femme la gestion d'une part considérable du patrimoine familial et le choix, pour une part beaucoup plus grande encore, des dépenses de consommation. Aussi, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas le rétablissement de l'enseignement ménager dans le 2° cycle long et court ; 2° dans la négative, s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises afin que le personnel titulaire et auxiliaire n'en subisse aucun préjudice.

8877. — 2 mai 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 5 68-76 publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1968 supprimant les cours d'enseignement ménager dans les sections du brevet d'étude professionnelle des collèges d'enseignement technique préparé en deux ans à l'issue de la troisième. A l'heure actuelle, cet enseignement ménager est dispensé obligatoirement dans les sections traditionnelles des C. E. T. issues des classes de fin d'étude qui préparent l'examen en trois ans. Par suite de la mise en place de la réforme de l'enseignement, ces sections comprenant trois années de préparation sont remplacées peu à peu par les sections

préparant le B. E. P. en deux ans. Ainsi doit disparaître des C. E. T. un enseignement qui permettait aux élèves d'acquiescer les qualités et connaissances nécessaires pour remplir leur futur rôle de maîtresse de maison et de travailleuse. Pour des raisons d'économie, la formation culturelle dont jouissaient les élèves des C. E. T. se trouve donc sacrifiée aux besoins à court terme de l'industrie et du secteur tertiaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur de telles décisions et d'envisager : 1° le maintien des cours d'enseignement ménager dans toutes les sections de préparation au B. E. P., à raison de deux heures hebdomadaires au minimum ; 2° l'organisation rapide de sections de préparation aux B. E. P. sociaux et l'ouverture de telles sections, aussi bien dans les C. E. T. publiques que dans les établissements privés, compte tenu des besoins importants en aides maternelles.

8878. — 2 mai 1968. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le département de la Haute-Loire a été classé zone de rénovation rurale et que, conformément au principe posé par le décret du 24 octobre 1967, article 2, un régime particulier de bourses a été mis au point pour les enfants d'agriculteurs, élèves des établissements d'enseignement général ou technique. Tenant compte du fait que de nombreux parents d'élèves ont été avisés que la bourse de leurs enfants était supprimée ou réduite, il lui demande de lui préciser si le décret du 24 octobre 1967, article 2, est en application. La réduction de bourses actuellement constatée va à l'encontre des principes qui avaient motivé le classement de la Haute-Loire en zone de rénovation rurale. Il lui demande également : 1° s'il ne conviendrait pas d'élargir le bénéfice des bourses aux enfants de familles non agricoles qui en avaient besoin ; 2° si la restriction des bourses dans la Haute-Loire n'a pas été décidée pour accentuer l'exode de sa population.

8879. — 2 mai 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le Premier ministre** que le département de la Haute-Loire a été classé zone de rénovation rurale depuis plus de six mois ; qu'il a été annoncé que des mesures spéciales seraient prises en faveur de cette zone, notamment que l'I. V. D. serait accordée à partir de soixante ans, que des attributions de primes de développement industriel concernant soit la création, soit l'extension d'industries seraient allouées, que des primes d'orientation agricole seraient relevées, que par ailleurs des mesures en faveur de l'artisanat seraient prises, que des primes spéciales d'équipement hôtelier seraient octroyées à certaines entreprises hôtelières, qu'un régime particulier de bourses d'enseignement serait mis au point pour les enfants d'agriculteurs élèves des établissements d'enseignement général ou technique. Toutes ces mesures ne constituent actuellement que des promesses et n'ont eu aucun effet pratique. Il lui demande si les décrets d'application seront promulgués et dans quel délai. Les habitants de la Haute-Loire ont pu fonder sur les promesses du Gouvernement de légitimes espérances et il ne convient pas de les décevoir par des atermoiements qui ne sont à aucun point justifiables.

8880. — 2 mai 1968. — **M. Lafay** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** que la réponse apportée par ses soins, le 2 mars 1968, à la question écrite n° 5421 qu'il lui avait posée le 5 décembre 1967 au sujet des retards affectant dans la région parisienne la liquidation des dossiers d'aide sociale, semble avoir été dictée par des considérations qui seraient des plus encourageantes si elles n'étaient pas contredites par la réalité des faits. Cette réponse impute, en effet, à la seule inadéquation des structures antérieures les retards signalés par la question écrite susvisée et soutient que la réorganisation administrative de la région parisienne consécutive à la promulgation de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 n'a eu d'autre effet que celui d'assainir la situation qui s'était créée avant l'intervention des dispositions législatives précitées. L'auteur de la présente question se serait rangé aisément à cette manière de voir s'il n'avait pas eu, en maintes circonstances, l'occasion de constater que les retards qu'a connus le règlement des dossiers d'aide sociale avaient pour causes essentielles d'une part, le sous-équipement des services en personnel et, d'autre part, la complexité des procédures. Dans ce domaine, la réorganisation administrative de la région parisienne ne saurait donc être assortie des conséquences bénéfiques que lui attribue la réponse du 2 mars 1968, que dans la mesure où elle se traduirait par la mise à la disposition des services chargés des dossiers d'aide sociale de moyens en personnel suffisants et par une simplification des procédures administratives auxquelles sont soumis ces dossiers. Pour être à même d'apprécier les conditions dans lesquelles ce double objectif a pu être atteint, ainsi que le laisse à penser la réponse ministérielle du 2 mars 1968, il souhaiterait connaître : 1° les effectifs théoriques et réels, à la date du 1^{er} janvier 1968, de chacune des directions de l'action sanitaire et sociale des préfectures des départe-

tements qui se sont substitués à celui de la Seine ; 2° la nature des modifications qui ont pu être apportées à la faveur de la réorganisation administrative de la région parisienne aux modalités d'instruction et de liquidation des dossiers d'aide sociale. Par ailleurs, il aimerait connaître la date d'installation de chacune des commissions d'aide sociale dont fait mention la réponse du 2 mars 1968 et le nombre total des dossiers qui demeureraient en instance d'examen lors de l'installation de ces commissions.

8881. — 2 mai 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'Information** si l'O. R. T. F. ne pourrait pas diffuser, chaque jeudi, de courtes émissions destinées à mettre en garde les enfants contre certains types d'accidents, souvent mortels, qui surviennent assez fréquemment, tels par exemple : électrocution, étranglement, blessure à la suite de manipulation d'armes, étouffement au cours de l'exploration d'une carrière désaffectée, etc.

8882. — 2 mai 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance du nombre de travailleuses familiales qui ne sont que 5.000 environ, à l'heure actuelle, alors que leur présence serait indispensable en particulier pour éviter la dispersion des enfants dans de nombreux foyers déséquilibrés par la maladie ou l'absence temporaire de la mère de famille. Sans méconnaître les efforts faits par le Gouvernement pour l'amélioration de la formation des travailleuses familiales, elle constate que la profession a tendance à régresser, faute surtout d'une rémunération correcte offerte aux jeunes femmes qui entreprennent ce métier. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend mettre rapidement à l'étude les mesures propres à assurer un meilleur financement des services rendus aux familles, et s'il serait possible d'envisager une participation budgétaire plus importante en dehors du financement présentement fourni par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, afin de permettre une amélioration des effectifs correspondant au moins aux objectifs modestes du V^e Plan.

8883. — 2 mai 1968. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui faire connaître si l'Electricité de France est autorisée à dénoncer unilatéralement un contrat d'abonnement par tranches souscrit sans limitation de durée fin 1962 sur les bases suivantes : puissance souscrite 11,4 kW 1^{re} tranche 270 kWh ; 2^e tranche 135 kWh ; 3^e tranche surplus, pour tenter de lui substituer, sous la menace d'interrompre la fourniture, un nouveau contrat sans modification de la puissance mais comportant les tranches suivantes : 1^{re} tranche 660 kWh ; 2^e tranche 330 kWh ; 3^e tranche surplus, ce qui, indépendamment de la hausse des tarifs, représente une augmentation de prix supplémentaire de plus de 120 p. 100 pour les deux premières tranches, et si ce procédé est compatible avec la législation sur le blocage des prix.

8884. — 2 mai 1968. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les conséquences graves qui résultent de l'application de l'ordonnance réformant la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les gemmeurs. Le pouvoir d'achat de ces derniers ne cesse de se dégrader, pour 1968 aucune garantie de rémunération n'est accordée alors que la campagne de gemmage a débuté depuis trois mois. Parallèlement à cette situation on assiste à une augmentation permanente des cotisations d'assurances sociales. En 1960, les gemmeurs ont perçu 0,486 franc par litre récolté, les cotisations A. S. basées sur un litrage annuel de 6.800 litres (8.160 litres pour les métayers gemmeurs) étaient, pour la part ouvrière : 0,021 franc par litre au 1^{er} janvier et 0,023 franc à compter du 1^{er} octobre 1960. En 1967, la rémunération totale des gemmeurs était de 0,47 franc par litre et les cotisations A. S. étaient basées sur un litrage annuel de 8.500 litres (10.200 litres pour les métayers gemmeurs). Ces cotisations ont été les suivantes : 0,025 par litre du 1^{er} février au 30 juin 1967 ; 0,026 par litre du 1^{er} juillet au 30 septembre 1967 ; 0,029 par litre à compter du 1^{er} octobre 1967. Ces augmentations successives — tant au litre que sur le litrage annuel — imputent lourdement les salaires déjà anormalement bas de nos gemmeurs. Cette situation est encore aggravée par la réduction du taux de remboursement des frais de santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation qui s'aggrave de jour en jour et qui provoque le légitime mécontentement des gemmeurs et de leurs familles.

8885. — 2 mai 1968. — **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur modifiant notamment le deuxième cycle d'études des facultés de sciences, aucune réglementation n'est encore intervenue concernant l'agrégation. Ce concours, dans sa forme traditionnelle, ne correspond plus à l'enseignement essentiellement spécialisé que reçoivent les étudiants depuis octobre 1967 au titre du

nouveau régime. En outre, les élèves des écoles normales supérieures qui statutairement doivent présenter l'agrégation, ignorent encore s'ils ont à préparer un diplôme jadis obligatoire ou à s'inscrire à des certificats complémentaires. En conséquence, il insiste auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour que des textes viennent fixer rapidement les programmes et les modalités des agrégations de sciences.

8886. — 2 mai 1968. — **M. Quettler** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'un des points douloureux du contentieux actuel entre la France et la Polynésie, est le sort réservé à M. Pouvanaa O'OPA, ancien député de la Polynésie. Celui-ci, âgé de soixante-treize ans, gravement malade, est actuellement assigné à résidence à Vanves et interdit de séjour dans tout le Pacifique. Il attire son attention sur les graves responsabilités politiques et morales encourues par le Gouvernement en maintenant plus longtemps en France le leader polynésien. Et, traduisant les sentiments des démocrates français, solidaires des populations polynésiennes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le retour à Tahiti de M. Pouvanaa O'OPA.

8887. — 2 mai 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise Polymécanique à Pantin, des difficultés faites par le ministère de l'industrie quant à la délivrance d'une autorisation nécessaire pour la mise en route d'une nouvelle fabrication envisagée par la direction de cette entreprise. Il y a quelques mois, la direction de la Polymécanique a déjà procédé à des licenciements et à des réductions d'horaires; aussi, les travailleurs sont-ils justement inquiets pour l'avenir dans le cas où la nouvelle fabrication ne serait pas rapidement mise en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de délivrer, sans tarder, à l'entreprise Polymécanique, l'autorisation qu'elle sollicite.

8888. — 2 mai 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise Polymécanique à Pantin, des difficultés faites par le ministère de l'industrie quant à la délivrance d'une autorisation nécessaire pour la mise en route d'une nouvelle fabrication envisagée par la direction de cette entreprise. Il y a quelques mois, la direction de la Polymécanique a déjà procédé à des licenciements et à des réductions d'horaire; aussi, les travailleurs sont-ils justement inquiets pour l'avenir dans le cas où la nouvelle fabrication ne serait pas rapidement mise en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de délivrer, sans tarder, à l'entreprise Polymécanique, l'autorisation qu'elle sollicite.

8889. — 2 mai 1968. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui indiquer si un élève professeur stagiaire de C. P. R. ayant passé avec succès les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. (ou du C. A. P. E. T.) peut être astreint par l'administration rectoriale ou académique à faire partie d'un jury de baccalauréat, de brevet de technicien ou de B. E. P. C. et en vertu de quels textes; 2° dans l'affirmative, si ce fonctionnaire a le droit de percevoir, au même titre que ses collègues affectés sur un poste d'enseignement, des indemnités pour frais de déplacement, des indemnités de surveillance, de correction d'épreuves et de vacances d'oraux.

8890. — 2 mai 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les réactions très vives provoquées par le transfert des classes de seconde du lycée Feuchères de Nîmes au lycée Montauray et le transfert des classes de sixième et de cinquième du lycée Montauray au lycée Feuchères. En effet, ces transferts posent de graves problèmes: 1° les cuisines du lycée Feuchères, calculées pour environ 400 rationnaires, en servent déjà 515, et ne peuvent augmenter leurs effectifs. Or, si 80 demi-pensionnaires de seconde quittent le lycée Feuchères ce dernier recevra 123 internes de sixième et cinquième de Montauray plus 65 demi-pensionnaires, ce qui porte l'effectif à 188, moins 80 élèves de deuxième soit en gros 110 élèves de plus portant à 625 le nombre d'élèves; 2° les locaux scolaires de Feuchères sont trop insuffisants. Le lycée compte actuellement 50 salles. En 1967/1968 le lycée possède 46 classes dont 15 classes de sixième et cinquième, se dédoublant pour les travaux pratiques. Les 50 salles sont occupées en presque totalité chaque jour. D'après les prévisions sur 52 classes, il y aura en 1968/1969, 29 classes de sixième et cinquième (au lieu de 15) comptant chacune huit heures hebdomadaires de cours à débouler, soit une utilisation supplémentaire de salles de $8 \times 13 = 104$ heures amenant ainsi une utilisation hebdomadaire des locaux bien supérieure à ce qui peut apparaître en comptant simplement le nombre de classe supplémentaires. Il est donc quasi impossible, compte tenu des difficultés pédagogiques et matérielles, d'envisager le fonctionnement d'un si

grand nombre de classes dans les locaux actuels du lycée Feuchères; 3° d'une part, le lycée Feuchères est doté depuis environ cinq ans d'un bloc scientifique dont le coût s'est élevé à 65 millions d'anciens francs réservé aux classes de deuxième cycle, son transport à Montauray semble poser des problèmes difficiles, d'autre part, le bloc scientifique du lycée Montauray est déjà trop exigü pour les élèves du deuxième cycle de ce lycée. Enfin il lui souligne les difficultés de transport des petites filles de sixième et cinquième, pensionnaires à Montauray, qui suivront les classes du lycée Feuchères et la difficulté non moins grande du transport des élèves de deuxième cycle, qui suivront les cours de Montauray et qui habitent souvent fort loin, la ville étant très étendue et Montauray un lycée excentrique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un transfert harmonieux, sans heurts, assurant aux enfants le climat pédagogique nécessaire.

8891 — 2 mai 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la situation inquiétante des ouvriers et ouvrières de l'entreprise Ventex de Ganges (Hérault). Depuis plusieurs mois les horaires sont réduits à trente-deux heures de travail par semaine et dernièrement à vingt-quatre heures baissant ainsi très sensiblement le niveau de vie de ces travailleurs. Cette situation est d'autant plus choquante que la direction de cette entreprise ouvre un autre atelier à Lodève dans l'Hérault. Il lui rappelle la crise de l'emploi qui sévit dans la région Ganges-Le Vigan et le fait que ces entreprises, qui ont bénéficié de l'aide de l'Etat et de l'exonération des patentes pendant cinq années, ont des devoirs envers les populations travailleuses de nos régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des travailleurs des établissements Ventex de Ganges.

8892 — 2 mai 1968. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'une façon générale tous les produits et matériels destinés à l'usage maritime sont exonérés de taxe. Les peintures sous-marines, bien qu'elle ne soient utilisées qu'à l'usage maritime, font exception à cette règle. Il s'agit là d'une situation anormale qui lèse les usagers et notamment les pêcheurs et les plaisanciers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

8893. — 2 mai 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les mutilés de guerre les plus défavorisés en ce qui concerne les pourcentages d'invalidité accordés pour leur affection, figurent les sourds de guerre. La plupart, non seulement sont atteints de surdité, ce qui est dans le monde moderne actuel une des pires déficiences physiques, mais aussi d'otorrhée, de bourdonnements, de vertiges, etc. Tous ces éléments, hélas, sont souvent réunis, aussi ils provoquent chez beaucoup de sourds de guerre des troubles psychiques qui ne sont toujours pas bien compris et surtout appréciés par rapport au handicap qu'ils représentent, quand il s'agit d'accorder aux intéressés un pourcentage d'invalidité correspondant. Il lui demande si les services de son ministère, appréciant le problème que posent les sourds de guerre, n'ont pas l'intention de réviser les pourcentages d'invalidité susceptibles de leur être accordés, notamment quand il s'agit d'une personne atteinte de surdité totale, de surdité d'une oreille ou de surdité partielle grave d'une ou des deux oreilles, ou atteinte en plus de la surdité de vertiges, de bourdonnements, d'otorrhée et de troubles psychiques divers, angoisses notamment; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder aux sourds de guerre le bénéfice du statut du mutilé quand les intéressés totalisent un taux d'invalidité de 85 p. 100 pour une ou pour toutes les invalidités pensionnées réunies, ou alors d'accorder à tous ceux qui sont non classables professionnellement, le bénéfice de l'allocation n° 9, dans tous les cas, dite des implaçables.

8894. — 2 mai 1968. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation créée par la fermeture, le 13 avril, des établissements Hublot (fabrique de chaussures), à Tonneins, Marmande et Clairac (Lot-et-Garonne), privant de leur emploi 410 ouvrières et ouvriers. Cette fermeture a été décidée pour des raisons financières, les établissements bancaires créanciers: B. N. P., Société générale, Banque française du commerce extérieur, Société centrale de banque, B. U. P., ayant coupé tout crédit à cette entreprise. Il insiste tout particulièrement sur le fait que l'entreprise est économiquement viable et qu'il importe de la maintenir en activité par des moyens appropriés. En effet, sur le vue des commandes le personnel est assuré d'avoir du travail jusqu'en septembre prochain. Grâce à un personnel hautement qualifié ayant à sa disposition un équipement des plus modernes, les établissements Hublot ont pu acquérir une place importante sur le marché international. La preuve en est que les établissements bancaires eux-mêmes ont reconsidéré leur attitude. Ils ont en effet

décidé, lors d'une deuxième réunion à Bordeaux, le 17 avril dernier, que soit désigné, par le tribunal de commerce de Marmande, un syndic administrateur chargé de faire l'inventaire des commandes prévues pour les mois à venir et d'analyser leur rentabilité sans tenir compte du passif. Cette désignation est maintenant chose faite. Il considère que c'est essentiellement des établissements bancaires, dont les plus importants sont nationalisés, que dépend une solution favorable à la continuité de l'activité de cette entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° aucun retard ne vienne empêcher l'exécution des commandes existantes, ce qui permettrait la reprise immédiate du travail en vue de ladite exécution ; 2° soit assurée la continuité de l'activité des établissements Hublot, car il s'agit là du sort de 410 ouvrières et ouvriers dans l'impossibilité de se reclasser, dans un département déjà gravement affecté par un malaise économique et un sous-emploi qui prennent des proportions inquiétantes.

8895. — 2 mai 1968. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation créée par la fermeture, le 13 avril, des établissements Hublot (fabrique de chaussures) à Tonneins, Marmande et Clairac (Lot-et-Garonne), privant de leur emploi 410 ouvrières et ouvriers. Cette fermeture a été décidée pour des raisons financières, les établissements bancaires créanciers : B. N. P., Société générale, Banque française du commerce extérieur, Société centrale de banque, B. U. P., ayant coupé tout crédit à cette entreprise. Il insiste tout particulièrement sur le fait que l'entreprise est économiquement viable et qu'il importe de la maintenir en activité par des moyens appropriés. En effet, sur le vu des commandes le personnel est assuré d'avoir du travail jusqu'en septembre prochain. Grâce à un personnel hautement qualifié ayant à sa disposition un équipement des plus modernes, les établissements Hublot ont pu acquérir une place importante sur le marché international. La preuve en est que les établissements bancaires eux-mêmes, ont considéré leur attitude. Ils ont en effet décidé, lors d'une deuxième réunion à Bordeaux, le 17 avril dernier, que soit désigné, par le tribunal de commerce de Marmande, un syndic administrateur chargé de faire l'inventaire des commandes prévues pour les mois à venir et d'analyser leur rentabilité sans tenir compte du passif. Cette désignation est maintenant chose faite. Il considère que c'est essentiellement des établissements bancaires, dont les plus importants sont nationalisés, que dépend une solution favorable à la continuité de l'activité de cette entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° aucun retard ne vienne empêcher l'exécution des commandes existantes, ce qui permettrait la reprise immédiate du travail en vue de ladite exécution ; 2° soit assurée la continuité de l'activité des établissements Hublot, car il s'agit là du sort de 410 ouvrières et ouvriers dans l'impossibilité de se reclasser, dans un département déjà gravement affecté par un malaise économique et un sous-emploi qui prennent des proportions inquiétantes.

8896. — 2 mai 1968. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation créée par la fermeture, le 13 avril, des établissements Hublot (fabrique de chaussures) à Tonneins, Marmande et Clairac (Lot-et-Garonne) privant de leur emploi 410 ouvrières et ouvriers. Cette fermeture a été décidée pour des raisons financières, les établissements bancaires créanciers : B. N. P., Société générale, Banque française du commerce extérieur, Société centrale de banque, B. U. P. ayant coupé tout crédit à cette entreprise. Il insiste tout particulièrement sur le fait que l'entreprise est économiquement viable et qu'il importe de la maintenir en activité par des moyens appropriés. En effet, sur le vu des commandes le personnel est assuré d'avoir du travail jusqu'en septembre prochain. Grâce à un personnel hautement qualifié ayant à sa disposition un équipement des plus modernes, les établissements Hublot ont pu acquérir une place importante sur le marché international. La preuve en est que les établissements bancaires eux-mêmes, ont reconsidéré leur attitude. Ils ont en effet décidé, lors d'une deuxième réunion à Bordeaux, le 17 avril dernier, que soit désigné, par le tribunal de commerce de Marmande, un syndic administrateur chargé de faire l'inventaire des commandes prévues pour les mois à venir et d'analyser leur rentabilité sans tenir compte du passif. Cette désignation est maintenant chose faite. Il considère que c'est essentiellement des établissements bancaires, dont les plus importants sont nationalisés, que dépend une solution favorable à la continuité de l'activité de cette entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° aucun retard ne vienne empêcher l'exécution des commandes existantes, ce qui permettrait la reprise immédiate du travail en vue de ladite exécution ; 2° soit assurée la continuité de l'activité des établissements Hublot, car il s'agit là du sort de 410 ouvrières et ouvriers dans l'impossibilité de se reclasser, dans un département déjà gravement affecté par un malaise économique et un sous-emploi qui prennent des proportions inquiétantes.

8897. — 2 mai 1968. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très graves inconvénients que revêt, pour les industriels confituriers et conservateurs de fruits, le rétablissement de la règle du « butoir », ces inconvénients étant considérablement aggravés par l'application du taux réduit de 6 p. 100 aux confitures et compotes de fruits. Pour ces produits, il n'est pas possible de récupérer les taxes payées sur les éléments du prix de revient, les matières premières, les emballages, le conditionnement, les services et les investissements étant soumis à la T. V. A. aux taux de 13 ou de 16 2/3 p. 100. L'application de la T. V. A. devrait favoriser les investissements comme l'a dit le législateur. Or, on arrive aux résultats contraires : celui qui se modernise pour vendre moins cher a, à tonnage égal, un montant de T. V. A. plus grand à récupérer sur les investissements. La création d'un butoir physique (matières premières) et d'un butoir financier (investissements) oblige les entreprises à introduire dans leurs prix de revient ces éléments et pénalise les consommateurs. D'autre part, sur le plan extérieur, nos concurrents étrangers qui sont soumis à un taux de T. V. A. mieux ajusté et qui ne connaissent pas la règle du butoir n'ont à payer à l'importation en France et sur le prix hors taxes, que le taux réduit français de 6 p. 100. Ils ont, par rapport aux producteurs français, le double avantage : 1° lorsqu'ils vendent leurs produits en France, de constater que les industriels français obèrent leurs prix de revient d'un pourcentage correspondant au butoir physique et financier qui leur est imposé, ce qui fausse la concurrence en leur faveur ; 2° de voir chez eux les prix de vente des produits français alourdis de leur butoir financier, ce qui est un obstacle à nos exportations. Nos exportateurs sont ainsi pénalisés. Ces considérations montrent la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les industries en cause, à quelques jours de l'ouverture complète des frontières. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires afin de pallier le plus rapidement possible les inconvénients signalés.

8898. — 2 mai 1968. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les pouvoirs publics sont fréquemment alertés sur les problèmes que posent les cas de plus en plus nombreux d'enfants dits « inadaptés ». Le nombre d'instituts médico-pédagogiques, agréés par l'assistance publique et la sécurité sociale, est notoirement insuffisant. Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (*Journal officiel* du 25 mars 1956) définit les conditions dans lesquelles les I. M. P. peuvent être agréés par la sécurité sociale. Or, il ne semble pas que la législation, en son état actuel ait fait une différence entre les cas des enfants inadaptés, auxquels des spécialistes en rééducation peuvent apporter une amélioration de leur état physique et mental, et les enfants inadaptables pour lesquels le secours de tels spécialistes est malheureusement inutile. S'il est évidemment douloureux de constater l'impuissance des moyens actuels sur les chances d'amélioration de l'état mental de certains sujets, il n'en reste pas moins que le coût des divers spécialistes, que le décret impose aux I. M. P. pour obtenir leur agrément, empêche de nombreuses initiatives privées de s'intéresser à l'accueil d'enfants inadaptables. Les investissements à effectuer pour acquérir des appareils spéciaux, les frais quotidiens de spécialistes viennent grever, de façon, hélas, inutile, les budgets des établissements qui veulent se dévouer aux soins des débiles profonds et des arriérés mentaux incurrables et inadaptables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager avec toute la prudence requise en pareille matière, de différencier les exigences de la loi, en matière d'agrément par l'aide sociale et la sécurité sociale, pour les instituts qui ne recueillent que les sujets inadaptables. Evidemment, et c'est là où la prudence devrait intervenir, la qualification d'incurable inadaptable ne pourrait être définie que par d'émittants neuro-psychiatres ou par des commissions d'experts médicaux, chaque sujet étant auparavant l'objet d'examen approfondis.

8899. — 2 mai 1968. — **M. Ruais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des assurés sociaux agricoles qui cessent leur activité professionnelle avant soixante-cinq ans : le décret n° 1246 du 20 octobre 1962 les a privés depuis le 1^{er} janvier 1963, du bénéfice de l'assurance sociale volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie et qui continue de fonctionner au profit des salariés des autres professions. Il lui rappelle que l'ordonnance n° 709 du 21 août 1967 a voulu notamment mettre fin à cette inégalité de traitement entre les salariés agricoles et les salariés des autres professions en généralisant les assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de maternité, les rendant même accessibles aux anciens exploitants agricoles et aides familiaux. Il souligne que, dans l'agriculture, la gestion de cette assurance est confiée au régime de mutualité sociale agricole des salariés des professions agricoles et au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais que la mise en route effective de cette assurance volontaire est subordonnée à la

publication d'un décret en Conseil d'Etat, non encore paru, qui doit déterminer les modalités d'application des nouvelles dispositions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour hâter la publication de ce décret en l'absence duquel les anciens travailleurs agricoles continuent de rester sans protection sociale.

8900. — 2 mai 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T.V.A., des associations de tourisme à but non lucratif. Elle lui expose à cet égard que l'article 8-1 (9^b) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant les conditions d'exonération de la T.V.A. en ce qui concerne les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique, a été précisé par le décret n° 67-731 du 30 août 1967, ce texte confirmant le principe de l'exonération, sous des conditions déterminées, pour les œuvres en cause. Or, les associations de tourisme sans but lucratif présentent exactement les caractéristiques énumérées par le décret précité, à savoir : gestion et administration à titre bénévole, absence de distribution de bénéfices, activité conforme à l'objet statutaire. Néanmoins, un certain nombre d'associations de tourisme rencontrent actuellement de graves difficultés et se voient réclamer par l'administration fiscale des sommes extrêmement importantes au titre de la T.V.A., ces difficultés semblant résulter de l'interprétation du paragraphe d du décret du 30 août 1967, lequel prévoit que « lorsque les œuvres exercent des activités imposables, celles-ci ne doivent constituer que le complément de l'activité générale ». Remarque étant faite par ailleurs que, dans une instruction générale datée du 20 novembre 1967, l'administration des finances continue à admettre le principe de l'exonération pour les associations de tourisme à but non lucratif puisqu'il est notamment précisé que « ... Il s'ensuit que l'exonération dont peuvent actuellement bénéficier les organismes à caractère social ou philanthropique est maintenue dans des conditions analogues, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966. La substitution de la notion d'œuvre à celle d'organisme ne modifie pas le champ d'application de l'exonération ». Elle lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte du paragraphe d du décret précité du 30 août 1967 en lui indiquant la nature exacte des activités qui pourraient entrer dans la catégorie imposable, et ne devant constituer que le complément de l'activité générale des associations de tourisme, lesquelles ont, au demeurant, pour but essentiel l'organisation de voyages et séjours à vocation essentiellement éducative et culturelle au service du plus grand nombre. Remarque étant faite, en outre, que l'application aux dites associations de la T.V.A. sur les prestations offertes par ces associations amènerait, par cette charge nouvelle, une augmentation de leurs prix de revient, qui grèverait d'autant les budgets des usagers aux moyens limités et irait à l'encontre de la politique de stabilisation, elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas qu'une doctrine positive et souple concernant les associations de tourisme à but non lucratif pourrait être bénéfique aussi bien en ce qui concerne les intérêts de l'Etat que ceux des usagers.

8901. — 2 mai 1968. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certains assurés sociaux pensionnaires de maisons de retraite ou hospices publics qui se voient refuser le remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques, au motif que ceux-ci résultent de soins dispensés par des praticiens ne faisant pas partie du personnel attaché aux établissements en cause. Il lui expose que la position prise en l'occurrence par les organismes de sécurité sociale semble résulter d'une stricte interprétation des dispositions du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 modifiant le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics ou privés. Ce texte prévoit, en effet, la prise en compte, pour le calcul du prix de revient prévisionnel servant à l'établissement du prix de journée, la totalité des rémunérations de l'ensemble des personnels, y compris celles des médecins attachés à l'établissement. Il en résulte qu'en principe les pensionnaires des hospices règlent un forfait médical compris dans le prix de journée, ledit forfait étant susceptible d'être remboursé par les organismes de sécurité sociale ou les services de l'aide médicale. Or, ces dispositions ne tiennent pas compte du fait que certains hospices ne comportent pas d'infirmier et, a fortiori, de médecins attachés spécialement auxdits établissements. En conséquence, les pensionnaires qui doivent avoir recours aux soins de médecins extérieurs à l'établissement se voient opposer un refus systématique pour le remboursement des frais exposés, ce refus entraînant dans certains cas celui de mutuelles qui alignent leur position sur celle de la sécurité sociale. Compte tenu du préjudice évident subi par les personnes qui se voient ainsi refuser un remboursement qui devrait être automatique, et qui, au demeurant, ne devraient pas se trouver péna-

lisées par le manque de personnel médical à l'intérieur même de l'établissement dont ils sont pensionnaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de donner toutes instructions nécessaires pour que les organismes de sécurité sociale adoptent une attitude plus compréhensive à l'égard des pensionnaires de maisons de retraite ou d'hospices, victimes de la réglementation rappelée plus haut. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là non d'un problème de bienveillance, mais de simple équité.

8902. — 2 mai 1968. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que la centralisation de la distribution postale entraîne une concentration dans certains bureaux des postes et télécommunications d'un effectif dont l'importance justifie la création d'emplois de préposés chefs et de conducteurs de la distribution. S'agissant du département du Cher se trouvent dans ce cas les bureaux d'Aubigny-sur-Nère, Le Châtelet, Châteauneuf-sur-Cher, Dun-sur-Auron, Mehun-sur-Yèvre, Sancerre et Bourges-R.P., en ce qui concerne la création d'emplois de préposés chefs; et les bureaux de Bourges-R.P. et de Vierzon-Principal pour la création d'emplois de conducteurs de la distribution. Il lui demande s'il envisage de créer ces emplois à brève échéance.

8903. — 2 mai 1968. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les cotisations dues par les commerçants et industriels doivent normalement être réglées dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre suivant que l'entreprise a employé plus ou moins de dix salariés. Toutefois, par lettre circulaire n° 33182 AC du 6 juin 1961, il a été prévu : « Etant donné qu'un grand nombre de petites et moyennes entreprises ne disposent pas en propre d'un service de comptabilité, mais font appel pour la tenue de leurs livres et de leurs travaux de comptabilité à un comptable agréé, le ministère du travail ne serait pas opposé à ce qu'à titre exceptionnel de telles entreprises bénéficient de la part des organismes de recouvrement d'un délai de tolérance ne pouvant pas excéder dix à quinze jours au maximum ». Jusqu'au 31 décembre 1967, l'U.R.S.S.A.F. de la Vendée, en vertu de cette circulaire, accordait un délai supplémentaire de dix jours pour établir les déclarations et régler les cotisations, lorsque les documents étaient établis par des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Depuis le 1^{er} janvier 1968, elle applique strictement le délai de quinze jours, considérant que ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des cas particuliers qu'elle pourrait accorder un délai supplémentaire. Il lui demande si l'interprétation de l'U.R.S.S.A.F. est exacte ou si on doit considérer qu'il est possible d'accorder un délai de dix à quinze jours supplémentaires à toutes les entreprises occupant moins de dix salariés lorsque leurs déclarations sont établies par un professionnel comptable et revêtues de son cachet. Pour la Vendée, il y a lieu de noter que les commerçants et artisans de l'île d'Yeu rencontrent des difficultés particulières dues à l'insularité de leur commune. Ils font appel pour leurs déclarations à des professionnels de Nantes ou de la Vendée qui, en raison des difficultés de communication, sont dans l'impossibilité de respecter le délai de rigueur de quinze jours.

8905. — 2 mai 1968. — **M. Lagrange** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître la politique suivie par l'administration des P.T.T. en ce qui concerne le blocage des emplois d'agent d'exploitation ou de contrôleur, aussi bien pour les services mixtes que pour les télécommunications. Cette question est motivée par la situation qui se présente dans le département de Saône-et-Loire, où les services administratifs ne manquent pas d'indiquer au personnel recherchant un bureau dans ce département que les emplois sont bloqués. Une telle situation se présente tout aussi bien pour les services postaux que pour les centraux téléphoniques. En ce qui concerne ces derniers services, cette situation s'explique par le souci de vos services d'éviter tout déplacement de personnel titulaire lors de la mise en service de l'automatique, comme cela se produira prochainement pour la ville de Mâcon. Il en va autrement pour ce qui est des bureaux mixtes, d'autant plus que la mesure de blocage semblerait s'accommoder d'exceptions certaines.

8906. — 2 mai 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que dans le passé des bourses de vacances étaient attribuées par le service de la jeunesse et des sports aux familles disposant d'un quotient familial de ressources mensuelles inférieur à 160 francs. L'allocation attribuée s'ajoutait aux bons vacances attribués par les caisses d'allocations familiales réduisant la participation à la charge des familles. Ainsi, certaines familles modestes avaient la possibilité de faire bénéficier leurs enfants de séjours de vacances, malgré leurs faibles revenus. Cette allocation était de 100 francs par enfant. Les services départementaux de la jeunesse et des sports viennent de faire connaître que les bourses vacances étaient supprimées pour 1968. Il lui demande de lui faire

connaître les raisons qui ont motivé cette décision et si, compte tenu des personnes intéressées par cet avantage social, il n'envisage pas le rétablissement des allocations vacances attribuées par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

8907. — 2 mai 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, la capacité d'accueil des établissements publics s'avère insuffisante, notamment en ce qui concerne l'enseignement agricole, les crédits d'équipement étant particulièrement insuffisants. Il lui demande de lui faire connaître quels moyens il compte mettre en œuvre pour scolariser dans des conditions normales les élèves intéressés et si, en ce qui concerne le personnel, des créations de postes budgétaires sont envisagées, en particulier pour les cours professionnels agricoles.

8908. — 2 mai 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il entend prendre pour faire droit à la résolution du colloque départemental des associations des handicapés physiques des Pyrénées-Orientales, tenu le 30 mars 1968 à Perpignan, qui souhaite notamment : 1° que le haut comité de reclassement des handicapés physiques remplisse effectivement ses attributions ordonnées par la loi du 23 novembre 1957, c'est-à-dire, coordonne tous les services s'occupant de la rééducation, de la formation professionnelle et du reclassement des handicapés physiques, et que soit mis sur pied un service de placement ; 2° que la commission départementale des infirmes soit la véritable plaque tournante de l'organisation du reclassement des handicapés ; que les associations de défense des handicapés, des malades et des infirmes participent au fonctionnement de ces commissions, étant donné qu'il est préférable que la réinsertion socio-professionnelle des handicapés soit envisagée dès le début du handicap ; 3° que des services spécialisés de préparation au reclassement professionnel soient mis en place dans les grands centres hospitaliers ; 4° que soit uniformisées les prestations des formations professionnelles durant les stages, correspondant à un salaire national basé sur un salaire de référence de la profession apprise ; ce salaire devrait être inclus dans le prix de journée des centres de formation professionnelle, comme pour les F.P.A. ; 5° qu'une indemnité d'attente soit versée aux candidats stagiaires pendant la période qui s'écoule entre le moment de la sortie de l'établissement de soins et l'entrée dans les centres, et que la période de revalorisation scolaire dans les centres ne soit pas restreinte, mais au contraire développée.

8909. — 2 mai 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas nécessaire, au moment où la France s'apprête à célébrer le 50^e anniversaire de la victoire de 1918, d'envisager la promulgation d'un décret permettant de prévoir un contingent spécial de Légion d'honneur pour les anciens combattants 1914-1918 qui ne peuvent justifier de cinq titres de guerre actuellement requis pour bénéficier d'une proposition au titre de chevalier de la Légion d'honneur, mais qui n'en ont pas moins, par leur action héroïque, obtenu la reconnaissance de la France.

8910. — 2 mai 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne pourrait envisager d'adopter des mesures analogues à celles prévues par la loi du 26 décembre 1964 pour les rapatriés d'Algérie, garantissant la réparation, l'appareillage et la revalorisation des rentes, en faveur des victimes d'accidents du travail survenus dans les états placés avant et après leur indépendance, sous la souveraineté de la France ou dans des bases françaises, lorsque ces victimes ou leurs ayants droit sont domiciliés en France ; 2° s'il ne pense pas que dans l'attente d'une solution définitive, il conviendrait de promouvoir d'ores et déjà un régime transitoire qui pourrait consister dans la création d'un fonds de compensation chargé de régler aux titulaires de rentes accidents du travail, la différence entre les rentes actuellement servies en raison de la réglementation du territoire sur lequel a eu lieu l'accident du travail, et celles accordées par la législation métropolitaine.

8911. — 2 mai 1968. — **M. Robert Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que pour le renouvellement des forfaits pour les bénéfices industriels et commerciaux les propositions faites par l'administration correspondent à des majorations importantes, atteignant parfois 50 p. 100, bien que la situation des entreprises ou commerces en cause ne justifie aucunement de telles majorations. En lui signalant les conséquences de tous ordres de cette situation, il lui demande : 1° si cette attitude est systématique et correspond à des instructions

de l'administration centrale ; 2° quelles mesures il entend prendre afin que l'établissement des forfaits résulte véritablement d'une discussion et d'un accord entre l'administration et le chef d'entreprise.

8912. — 2 mai 1968. — **M. Périllier**, dans la perspective de la publication prochaine de dispositions modifiant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité viagère de départ, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de prévoir des mesures de transition entre le régime actuel et le régime prévu. Il lui demande s'il lui serait possible d'accorder aux agriculteurs intéressés, pendant un délai de quelques mois, une faculté d'option entre le bénéfice des dispositions anciennes et celui des dispositions nouvelles, au cas notamment où ces dernières se révéleraient, sur certains points, plus restrictives que les précédentes.

8913. — 2 mai 1968. — **M. Douvers** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'importance de l'action sociale menée par les travailleuses familiales, insuffisantes en nombre et sous-rémunérées. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement toutes mesures utiles : 1° pour assurer la stabilité de la profession de travailleuse familiale ; 2° pour assurer aux organismes de travailleuses familiales les garanties financières dont elles ont besoin pour remplir pleinement et utilement leur mission ; 3° pour assurer aux travaux de la commission nationale d'études, promise en 1967, les représentants qualifiés des organismes de travailleuses familiales.

8914. — 2 mai 1968. — **M. Griotteray** s'étonne de la désinvolture des pouvoirs publics à l'égard des manifestations d'étudiants qui ont pris ces derniers mois une tournure inadmissible : des cours doivent être interrompus ou supprimés, des locaux sont saccagés, des examens boycottés, des professeurs insultés. Ces désordres, provoqués par une poignée de fanatiques qui fait la loi par la violence, sont condamnés par la très grande majorité des étudiants qui, à un mois des examens, se soucie plus des prochaines épreuves que des modalités de la liberté sexuelle. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités d'une équipe d'agitateurs professionnels dont le seul objectif est de semer l'anarchie dans l'université. De telles mesures sont particulièrement urgentes afin de permettre à la très grande majorité des étudiants de préparer et de passer leurs examens dans la sérénité.

8917. — 2 mai 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la place des Vosges à Paris, inscrite à la deuxième loi programme votée au titre des affaires culturelles pour une somme de 500.000 francs destinée à la restauration extérieure de l'hôtel Dangeau sis au numéro 12 et actuellement occupé par une école communale. Cette restauration étant la seule prévue au titre de ladite loi programme, il en ressort qu'à son expiration seuls deux des vingt-huit hôtels de la place des Vosges auront retrouvé leur aspect primitif. Pendant le même temps, les autres hôtels continueront à se dégrader chaque année un peu plus, rendant plus coûteux les travaux qu'ils nécessiteront. Il semble évident que si l'on veut rendre à ce site incomparable, célèbre dans le monde entier, l'aspect qui fut le sien au XVII^e siècle, il convient d'employer des méthodes de financement différentes de celles retenues actuellement et qui nécessiteront plus d'un demi-siècle pour achever les travaux de restauration. Les propriétaires et la ville de Paris étant de notoriété publique disposés à faire un effort sérieux en ce qui les concerne, il lui demande quelles dispositions l'Etat compte prendre pour financer la part des travaux lui incombant.

8918. — 2 mai 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si, dans l'état actuel des textes législatifs et réglementaires régissant le vote par correspondance on doit considérer comme nul le vote d'un électeur ayant porté sur l'enveloppe extérieure de couleur bulle son nom et son adresse, étant rappelé qu'à l'intérieur de cette enveloppe se trouve la carte d'électeur du correspondant et l'enveloppe bleue contenant son bulletin de vote, cette dernière étant vierge de toute inscription ; 2° si enfin, passant outre à l'opposition de certains membres du bureau, le maire d'une commune qui entend valider lesdites enveloppes bleues et les mettre dans l'urne se rend coupable d'une quelconque infraction, toutes les formalités prévues par les articles L. 87 et R. 83 du code électoral ayant été remplies.

8919. — 2 mai 1968. — **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 21 juillet 1931 modifiée par celle du 3 novembre 1943, dans les bibliothèques municipales « classées », les bibliothécaires en chef, les bibliothécaires et éventuellement les bibliothécaires adjoints, sont des fonctionnaires de l'Etat. Le mot « éventuellement » figurant dans ce texte a permis aux villes d'adojoindre aux fonctionnaires du cadre d'Etat des bibliothécaires, dépendants du ministère de l'éducation nationale, un ou plusieurs bibliothécaires municipaux, ayant le même statut que dans les bibliothèques non classées dite « contrôlées ». Dans la hiérarchie du personnel communal, ces postes sont équivalents à ceux de chefs de bureau, archivistes et conservateurs de musée. L'interprétation précédemment faite du texte précité semble avoir varié et depuis quelques années le ministère de l'intérieur paraît considérer que les bibliothèques « classées » ne peuvent avoir que des bibliothécaires d'Etat. La plupart de ces postes municipaux avaient été créés dans les bibliothèques municipales « classées » pour développer la lecture publique (sections de prêt et bibliothèques enfantines). La suppression des postes municipaux serait donc un facteur défavorable à la « lecture publique » au moment où l'on déplore l'énorme retard de la France dans ce domaine. Lorsque le ministère de l'intérieur a accordé aux archivistes, aux bibliothécaires et aux conservateurs de musée une indemnité dont bénéficiaient déjà les chefs de bureaux, il en a formellement excepté les bibliothécaires communaux des bibliothèques « classées ». Les arrêtés du 6 mars 1967 accordent cette indemnité aux archivistes municipaux, aux conservateurs de musée du cadre municipal en fonctions dans les musées « classés » et « contrôlés » et aux bibliothécaires des bibliothèques municipales « contrôlées » seulement. Les bibliothécaires municipaux des bibliothèques « classées » ne peuvent donc bénéficier de cette indemnité. Or, cette mesure cause aux intéressés un grave préjudice car l'indemnité en cause est depuis le 1^{er} janvier 1966 de l'ordre de 1.000 francs par an. Ce préjudice frappe des fonctionnaires qui ont été nommés régulièrement avec approbation par l'autorité de tutelle, et qui sont ainsi pénalisés, sans raison, par rapport à ceux de leurs collègues qui ont la chance de se trouver dans des bibliothèques seulement « contrôlées ». Bien que l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Etat soit étudiée, aucune décision n'est encore prise à cet égard. Seuls d'ailleurs pourront être intégrés ceux qui ont les titres actuellement exigés. Pour les autres qui ne pourront bénéficier de cette intégration, le problème de l'indemnité restera posé. Il lui demande les raisons pour lesquelles les bibliothécaires communaux des bibliothèques « classées » ne bénéficient pas de l'indemnité en cause. Il lui demande également s'il entend modifier sa position au sujet du problème ainsi exposé.

8920. — 2 mai 1968. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 portant application de l'article 6 (alinéa 2) du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les cessions d'exploitation doivent avoir lieu, lorsque le cessionnaire a la qualité de parent ou allié jusqu'au 3^e degré du propriétaire, la circulaire du 12 août 1966 a prévu que la cession en pleine propriété devait être réalisée dans un délai de quinze mois, sauf dans quelques cas particuliers laissés à l'appréciation du comité permanent des structures. La circulaire n° 3005/I. V. D./38 du 22 janvier 1968 qui a confirmé que le premier acte de transfert devait être une cession en pleine propriété, a, d'autre part, implicitement abrogé le délai de quinze mois admis par la circulaire du 12 août 1966. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser quelle est, à l'heure actuelle, la situation des exploitants qui cèdent leur exploitation à un parent ou allié jusqu'au 3^e degré du propriétaire, et dans quel délai la cession en pleine propriété doit être effectuée pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ au profit du cédant ; 2° s'il n'envisage pas de modifier le décret du 7 octobre 1963 susvisé afin que puissent bénéficier de l'I. V. D. les exploitants qui remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, même si le cessionnaire a la qualité de parent ou allié jusqu'au 3^e degré du propriétaire ; 3° s'il peut lui indiquer, dans le cas où les modifications visées au 2° ci-dessus seraient envisagées, si la nouvelle réglementation pourra être appliquée rétroactivement pour les cessions effectuées antérieurement, lorsqu'elles ont été consenties sous forme de bail par des parents à leurs enfants ou alliés jusqu'au 3^e degré inclus.

8921. — 2 mai 1968. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** s'il peut lui faire connaître, séparément pour chaque métropole régionale : 1° le montant des autorisations de programme engagées dans le cadre du V^e Plan pour les années 1966

et 1967 ; 2° le montant des crédits de paiement correspondants, au cours de la même période ; 3° le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1968.

8922. — 2 mai 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi les conducteurs professionnels de poids lourds, il y a lieu de distinguer, d'une part, ceux qui effectuent des transports publics de marchandises et de voyageurs et qui relèvent de la convention nationale collective des transports routiers, d'autre part, ceux qui effectuent des transports privés pour le compte d'entreprises industrielles ou commerciales et qui sont répartis dans les diverses branches de l'activité économique. Ces derniers relèvent des conventions collectives propres à chacune de ces branches professionnelles. Or, dans la plupart de ces conventions, le poste de conducteur de véhicules utilitaires n'est pas prévu, et ces salariés sont assimilés, tantôt à des manœuvres spécialisés, tantôt à des ouvriers qualifiés. En outre, les conditions de travail dans les transports routiers fixées par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et par la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 donnent lieu, en principe, à des vérifications à l'occasion des contrôles sur routes soit par la police routière, soit par les brigades de gendarmerie. Or, on peut constater, en observant les vérifications qui ont eu lieu au cours de l'année 1966, que la plupart des contrôles routiers sont effectués principalement auprès des conducteurs de transports publics de voyageurs ou de marchandises, et non auprès des conducteurs salariés travaillant pour le compte d'entreprises qui effectuent leurs propres transports. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec **M. le ministre des transports**, en vue d'améliorer la protection sociale des conducteurs de transports routiers privés en ce qui concerne, d'une part, leur qualification professionnelle qui devrait être reconnue dans toutes les conventions collectives, par la fixation de coefficients spéciaux et, d'autre part, le contrôle des conditions de travail.

8923. — 2 mai 1968. — **M. Restout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 62-1325 du 6 novembre 1962, pour bénéficier d'une allocation de compensation, le grand infirme travailleur doit prouver que son activité professionnelle comporte une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante ans — minimum actuellement fixé à 1.450 francs par an. La justification du montant de leur rémunération peut être facilement apportée par les infirmes exerçant une profession salariée et pouvant présenter des bulletins de salaires. Mais les aveugles et grands infirmes qui exercent une activité artisanale ou commerciale, et qui vendent leurs produits au détail, ne peuvent fournir la preuve de leurs gains qu'en produisant une attestation délivrée par l'administration des impôts (contributions directes). Or, cette attestation ne peut être obtenue que pendant la deuxième année d'exercice de la profession en se fondant sur les résultats de l'année d'installation. Ainsi pendant cette première année, au cours de laquelle les intéressés ont à supporter des charges particulièrement lourdes (frais d'installation, d'inscription au répertoire des métiers, etc.), ils se voient refuser le bénéfice de l'allocation de compensation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il ne serait pas possible d'accepter, comme preuve de l'activité professionnelle, une simple attestation d'inscription au répertoire des métiers, étant fait observer que, si un infirme se décide à supporter les frais de cette inscription avec les charges qui en découlent, cela suppose qu'il espère bien gagner au moins la somme minimum fixée pour l'attribution de l'allocation, soit actuellement 1.450 francs par an.

8924. — 2 mai 1968. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, dans quelle mesure est justifiée la position d'un receveur municipal qui exige qu'un agent communal, auquel le conseil municipal a, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 413 du 31 juillet 1958, accordé une échelle indiciaire réduite, par application d'un certain pourcentage d'abattement sur les indices officiels de son emploi, subisse un nouvel abattement sur la partie fixe du supplément familial de traitement correspondant à l'indice auquel il est parvenu dans l'échelle déjà abaissée, sous prétexte que la partie fixe du supplément familial de traitement, invariable quel que soit l'indice, ne se trouve pas touchée par la seule réduction indiciaire.

8925. — 2 mai 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix taxé de la coupe de cheveux ordinaire pour hommes (catégorie B) n'a pas été relevé depuis le 1^{er} janvier 1966 et demeure fixé à 3,45 F, y compris taxes et service, soit un prix net de 3 F. Au cours de cette période de deux années le taux du S. M. I. G. a augmenté de 11 p. 100 ; l'accroissement des charges sociales et la mise en vigueur de la

T. V. A. correspondent à une hausse de 25 p. 100. Les coiffeurs pour hommes n'ont même pas eu le droit de répercuter sur le prix de la coupe ordinaire un pourcentage de hausse de 3 p. 100 — correspondant à l'incidence de la T. V. A. — alors que cette faculté a été accordée aux autres services de la coiffure. Il convient d'observer, à cet égard, qu'en soumettant les artisans de la coiffure à la T. V. A. au taux de 13 p. 100, on les place dans une situation défavorisée par rapport à ceux qui appartiennent aux autres pays du Marché commun européen (en Allemagne, les artisans de la coiffure supportent la T. V. A. au taux de 4 p. 100 avec une exonération à la base de 15.000 F de chiffre d'affaires, et; en Hollande, ils bénéficient de l'exonération totale). Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder rapidement à une révision du tarif en cause.

8926. — 2 mai 1968. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le mécontentement qui règne parmi les anciens combattants de la guerre 1914-1918 par suite des dispositions restrictives du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 réservant le bénéfice d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à ceux qui peuvent justifier de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec croix de guerre ou croix de combattant volontaire). Il serait conforme à la plus stricte équité de reviser ces dispositions afin que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sont décorés de la médaille militaire et qui ont à leur actif quatre blessures de guerre puissent être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, même s'ils ne peuvent justifier d'une citation ou du bénéfice de la croix de guerre. Il lui demande si, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il n'envisage pas de donner satisfaction à ces anciens combattants auxquels la Patrie doit une si grande reconnaissance.

8927. — 2 mai 1968. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'Agriculture que la situation du marché de la pomme de table est absolument désastreuse. Les prix à la production se sont effondrés alors que les opérations de retrait destinées le plus souvent à la destruction pure et simple des fruits, se sont multipliées dans la dernière période. Ces destructions sont d'autant moins admissibles s'agissant de produits de bonne qualité dont la consommation est recommandée par les diététiciens alors que de nombreuses catégories sociales pourraient en consommer davantage. Il est signalé dans de nombreuses régions que des producteurs ne trouvent pas preneurs pour leur récolte quel que soit le prix proposé; d'autres se décident à vendre à des prix descendants jusqu'à 0,10 F le kilogramme, ce qui ne permet pas toujours de régler les frais de stockage. Il lui demande si, en plus des dispositions à plus longue échéance préconisées par M. Fernand Marin, député de Vaucluse, dans sa lettre du 5 mars dernier, il ne croit pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures exceptionnelles suivantes avant la fin de la période de stockage de la récolte 1967: 1° organisation d'une grande campagne exceptionnelle de distribution de pommes de table dans les établissements scolaires, pas seulement dans les cantines mais aussi au cours des récréations de l'après-midi, afin d'en faire bénéficier tous les élèves; distribution également de pommes dans les casernes, les hôpitaux, les hospices, les cantines des comités d'entreprise et les bureaux municipaux d'aide sociale; l'indemnisation des producteurs acceptant de fournir leur production pouvant se faire par le F. O. R. M. A. (fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) qui prend déjà en charge le dédommagement des quantités détruites; 2° utilisation pour le transport des pommes sur les lieux de consommation des camions militaires qui ont été employés à de nombreuses reprises pour d'autres usages ne présentant pas le caractère de solidarité humaine que revêtirait cette campagne; 3° mission donnée à MM. les préfets pour l'organisation immédiate de cette campagne à charge pour eux de s'entourer des conseils des organisations syndicales, familiales et de bienfaisance et de la collaboration des collectivités locales.

8928. — 2 mai 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, lors d'une toute récente remise de clés dans une H. L. M., le président de l'office municipal de Nice a déclaré que les ensembles de cette catégorie de constructions devront quitter la bande littorale à cause de la cherté du terrain; que le 19 mai 1967, il lui adressait l'exposé d'un projet de construction de 2.500 logements (logements-ponts) sur le lit du torrent Le Paillon dans la ville, projet ayant reçu l'approbation verbale des services de la municipalité et des ponts et chaussées, et sur lequel, dans son accusé de réception, M. le ministre a annoncé qu'il donnerait son point de vue par un prochain courrier. En sollicitant cette réponse, M. Virgile Barel indique qu'à diverses reprises, dans les assemblées locales, il a suggéré la construction de logements sociaux sur les collines et dans les vallons de la périphérie niçoise et à La Trinité, par la déviation souterraine du torrent.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue: 1° d'une étude d'ensemble de ces diverses solutions à la crise locale du logement; 2° de l'inscription dans le budget 1969 des crédits nécessaires à l'office départemental des H. L. M.

8929. — 2 mai 1968. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que la construction à Bugeat (Corrèze) d'un stade national d'entraînement n'étant subventionné qu'à 50 p. 100, cela entraînera de lourdes charges pour la municipalité de cette localité. La pleine efficacité d'une telle réalisation dépend pour une large part des installations sanitaires et autres, nécessaires à la pratique de l'entraînement sportif; or il apparaît que celles-ci ne sont pas prévues dans le projet initial. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'augmenter la participation de son ministère pour la réalisation du stade national d'entraînement de Bugeat; 2° de prévoir les installations sanitaires et diverses nécessaires.

8930. — 2 mai 1968. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes qu'entraînerait la suppression de la section technique commerciale du lycée de Montmorillon (Vienne). Selon les renseignements qui lui ont été fournis cette suppression devrait intervenir à la prochaine rentrée scolaire. Rien ne semble justifier une telle mesure qui, si elle était prise pourrait mettre en péril l'existence du lycée de Montmorillon qui dispose pourtant de grandes possibilités d'accueil pour les externes et surtout pour les internes. En conséquence: il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir en activité la section technique-commerciale du lycée de Montmorillon.

8931. — 2 mai 1968. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer une troisième année de licence en droit et sciences économiques sur le domaine universitaire de Nanterre. Les conditions de travail des étudiants à la faculté de la rue d'Assas, à Paris, sont peu favorables à de fructueuses études: travaux dirigés à quarante, un encombrement qui nécessite des horaires très incohérents, un nombre de places et de salles de travail insuffisant, des bibliothèques vides de livres dès 9 h 30 le matin, des amphithéâtres bondés en début d'année qui dissuadent de l'assistance ultérieure aux cours magistraux. Par contre, les conditions d'études à Nanterre permettent d'assimiler avec davantage de profit les cours enseignés: travaux dirigés à 25, environ 500 places de travail, des horaires étudiés, des professeurs, assistants chargés de travaux dirigés et moniteurs moins surchargés. Ces conditions conduisent à une grande différence dans la réussite aux examens. Alors qu'à la faculté de la rue d'Assas, la réussite aux examens de première année est de moins de 30 p. 100 pour l'ensemble des deux sessions de 1967 — 70 p. 100 des étudiants s'inscrivant à l'examen — à Nanterre les résultats de l'ensemble des deux sessions représentent 55 p. 100 de reçus en droit et 69 p. 100 en sciences économiques — 95 p. 100 des étudiants s'inscrivant à l'examen. Devant ces faits les étudiants en droit et sciences économiques de Nanterre désirent ardemment pouvoir bénéficier des mêmes conditions de travail dans la poursuite de leurs études juridiques et économiques. Ils demandent en conséquence la création à Nanterre d'une troisième année de licence en droit et sciences économiques. Ils ont exprimé le désir de continuer leurs études à Nanterre, par pétition d'où il ressort que 75 p. 100 d'entre eux (deuxième année de droit et sciences économiques de Nanterre) demandent à l'administration la création d'une troisième année de licence en droit et sciences économiques à Nanterre. Devant les premières réponses sans engagement précis de l'administration, les étudiants ont exprimé pendant les cours magistraux leur volonté que soit créée cette troisième année. Une délégation d'étudiants a été reçue par M. le doyen de la faculté de droit et sciences économiques de Paris; il a répondu, que s'il n'y avait pas d'opposition de principe, il restait trois problèmes à résoudre, celui de l'existence de locaux pour accueillir cette troisième année, la nomination de professeurs et les crédits de fonctionnement. Il semble que la création prévue d'un enseignement de première année à Sceaux permettrait d'accueillir une partie des étudiants qui seront inscrits en première année à la rentrée universitaire d'octobre 1968. D'autre part, le problème des locaux à Nanterre peut être résolu en prenant en considération la possibilité d'utiliser en partie les locaux de l'institut d'études politiques nouvellement construits, locaux très importants qui ne seront pas utilisés à plein temps: ils servent déjà à assurer une partie des enseignements de première et seconde année de licence en droit et sciences économiques. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de permettre la création à Nanterre d'un enseignement de troisième année de licence en droit et sciences économiques.

8932. — 2 mai 1968. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des familles évincées des lieux qu'elles occupaient par l'aménagement de la zone de la Défense, ont été relogées dans des immeubles édifiés à Nanterre par les soins de l'office public d'H. L. M. du département de la Seine. Or, pour favoriser le relogement des familles de conditions modestes qui ne pouvaient faire face au paiement du loyer de l'habitation qui leur était offerte, l'office public d'H. L. M. de Nanterre a consenti à autoriser des échanges dans des immeubles plus anciens avec des locataires s'offrant à faire face à des charges locatives plus élevées. Dans ces conditions, il est incontestable que ces échanges ont favorisé le relogement de familles et de personnes âgées qui, sans ceux-ci, seraient restées dans les lieux qu'elles occupaient, ce qui aurait d'autant retardé les travaux envisagés par l'établissement public de la Défense. Outre qu'il est déjà anormal que des familles évincées ne puissent retrouver un logement à des conditions de location compatibles avec leurs ressources et qui, en raison de leur âge et de leur situation de famille ne peuvent prétendre à l'allocation logement, il devient arbitraire que les règles s'appliquant au surloyer soient imposées à des locataires H. L. M. ayant favorisé les échanges de logement. Devant cette situation, il lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter l'office public d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne à ne pas faire application envers les locataires précités de l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

8933. — 2 mai 1968. — M. René Ribière expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenus par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360), qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

8934. — 2 mai 1968. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'un agriculteur non assuré contre les accidents, dont la femme âgée est hospitalisée par suite d'une fracture du col du fémur due à une décalcification des os. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à l'intéressé la prise en charge des frais d'hospitalisation et soins de son épouse, indiquant qu'il ne s'agit pas d'une maladie, mais d'un accident. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la fracture du col du fémur chez les personnes âgées ne devrait pas être considérée comme un accident, mais consécutive à une maladie.

8935. — 2 mai 1968. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des agents intéressés par la législation sur les emplois réservés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des emplois qui ont été réservés depuis le 11 août 1960 dans le département des Bouches-du-Rhône pour les organismes et les catégories ci-après : 1° S. N. C. F. : préposés au service des bureaux ou facteurs aux écritures ; 2° E. G. F. : employés ordinaires ou employés aux écritures avec la proportion, dans ces deux établissements, des postes affectés aux personnels masculin et féminin.

8936. — 2 mai 1968. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. T. — métier bâtiment — de Cambrai, à la rentrée scolaire dernière, fourni un effort exceptionnel en

acceptant le maximum d'élèves susceptibles d'être scolarisés, comme en témoignent les chiffres ci-dessous :

Effectif en 1966-1967 :

Internes	105
Demi-pensionnaires	167
Externes	60

Soit

Effectif en 1967-1968 :

Internes	135
Demi-pensionnaires	251
Externes	61

Soit

A ces effectifs s'ajoutent 24 élèves fréquentant la section d'éducation professionnelle. Cette augmentation du nombre des élèves accueillis dans l'établissement aurait dû entraîner la création de deux postes de professeurs d'atelier et, au minimum, une personne en plus au service d'entretien. En outre, les stages prévus en atelier pour les élèves de la section Dessinateurs en bâtiment ne peuvent avoir lieu dans de bonnes conditions, faute de professeurs, l'établissement doit assurer chaque jour l'entretien de plus de 7.000 mètres carrés de surface sol ; et, faute de personnel, les enfants doivent participer au nettoyage des classes de technologie, des lavabos, des vestiaires et des ateliers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les enfants puissent recevoir leur formation professionnelle dans de meilleures conditions.

8937. — 2 mai 1968. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel a été le déroulement moyen de carrière, compte tenu des transformations d'emplois intervenues : a) des auxiliaires de préfecture, des rédacteurs de préfecture auxiliaires et des rédacteurs stagiaires de préfecture entrés en fonctions au 1^{er} janvier 1941 ou entre 1941 et 1945 ou en 1945 et 1946 ; b) des auxiliaires de préfecture, des rédacteurs de préfecture auxiliaires et des rédacteurs stagiaires de préfecture entrés en fonctions au 1^{er} janvier 1941 ou entre 1941 et 1945 ou en 1945 et 1946 et qui ont bénéficié, en plus des transformations d'emplois intervenues, d'un reclassement rétroactif en grade et ancienneté par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents ; 2° quels furent les textes législatifs ou réglementaires qui avaient permis des transformations d'emplois et dans quelle mesure pour les personnels visés (auxiliaires de préfecture, rédacteurs de préfecture auxiliaires et rédacteurs stagiaires de préfecture) entrés en fonctions au 1^{er} janvier 1941 ou entre 1941 et 1945 ou entre 1945 et 1946 ; 3° quels sont, compte tenu des transformations d'emplois intervenues et compte tenu des reclassements rétroactifs intervenus en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes subséquents et sur la base d'un déroulement moyen de carrière pour chaque catégorie des personnels visés : a) l'indice net terminal du traitement (selon les textes actuellement en vigueur) ; b) le montant annuel net du traitement terminal pour un marié, sans enfant à charge, et pour chaque catégorie des personnels visés ; c) le montant annuel net de la pension, pour chaque catégorie des personnels visés, et calculée sur le maximum d'annuités admissibles.

8938. — 2 mai 1968. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° si un copropriétaire peut prétendre à l'envoi, par les soins du syndic, d'un état justificatif des frais et d'un état de répartition au même titre que n'importe quel locataire qui détient un tel droit en vertu de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ; 2° si un copropriétaire qui habite très loin du lieu de la copropriété et qui a donné en location son appartement peut prétendre à l'envoi, par les soins du syndic, d'une copie des factures et pièces justificatives des dépenses collectives qui sont à la base de la quote-part qui lui est réclamée et, dans la négative, l'intéressé est-il contraint de payer sans avoir la possibilité de vérifier préalablement par lui-même le bien-fondé de ce qui lui est réclamé.

8939. — 2 mai 1968. — M. Vinson appelle solennellement l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation économique désastreuse des cantons de Thizy, Tarare et Amplepuis, alors que le Gouvernement s'appuie incessamment à revoir la carte des aides. Il lui signale la fermeture, cette semaine, à Thizy, de l'usine Chambron-Sirot, qui met au chômage près de 90 ouvriers et survient moins de trois mois après le licenciement d'un nombre équivalent de travailleurs aux établissements Puguet. Il lui rappelle à cette occasion que dix-sept autres usines ont cessé leur activité ces dernières années et que le mal économique et social dont souffrent

ces cantons est principalement dû aux difficultés que rencontre l'industrie textile, largement implantée depuis plus d'un siècle dans cette partie du département. Il lui rappelle également que l'ultime chance d'aider à la reprise d'une activité économique dans cette région réside dans le classement en zone II de ces trois cantons, conformément au vœu profond et légitime de la population très sensibilisée et de ses élus, ainsi que l'a laissé espérer le préfet de région à l'occasion de sa dernière visite.

8940. — 2 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si le décret formant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 a recueilli l'avis préalable du Conseil d'Etat et, dans l'affirmative, de quelle formation et sur foi de quel procès-verbal de séance; 2° si le décret dont il s'agit a un effet rétroactif et, dans l'affirmative, sur quelle base législative; 3° si le Trésor public peut exercer un droit de recours, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, si le tiers responsable d'un accident n'a pu être identifié et que le fonds de garantie automobile s'est substitué à la promulgation de l'article 691 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

8941. — 2 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes d'un acte dit loi n° 737 du 1^{er} septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de course, une commission a été constituée qui doit se réunir au ministère de l'intérieur plusieurs fois par an. Il lui demande : 1° s'il existe dans les archives un exposé des motifs servant de support à cette loi et quel en est le texte; 2° si un nombre important de ressortissants allemands furent frappés par ladite commission pendant l'occupation; 3° quels sont les critères qui permettent à cette commission de déterminer les indésirables; 4° sur quels chapitres du budget sont prélevés les frais de fonctionnement et tous autres frais de cette commission.

8942. — 2 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les copropriétaires d'un immeuble hérité de leur père, qui laissent cet immeuble à la disposition de leur mère et de leur frère, sans occuper eux-mêmes les lieux ni toucher aucun revenu, peuvent déduire de leur revenu global la part des charges de ravalement qui leur incombe.

8944. — 2 mai 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est accordée à l'âge de soixante ans pour les fonctionnaires civils catégorie A. D'autre part, en vertu de l'article L. 14 dudit code, le maximum des annuités liquidables de la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Pour les fonctionnaires qui ont commencé à verser des cotisations à l'âge de dix-huit ans — à titre d'apprenti, par exemple — le maximum des annuités liquidables est atteint à l'âge de cinquante-cinq ans et demi et, pendant quatre ans et demi, les intéressés sont astreints au paiement d'une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement, sans que cette cotisation leur apporte aucun avantage en matière de pension. Il semblerait normal que, dans cette situation, les intéressés soient autorisés à demander leur admission à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, à l'âge où ils ont atteint le maximum des annuités liquidables ou que, tout au moins, ils soient dispensés, pendant la période comprise entre cet âge et l'âge de soixante ans, du versement de la cotisation pour la retraite. La première solution proposée ci-dessus aurait l'avantage de libérer quelques emplois en faveur des jeunes — ce qui semble particulièrement souhaitable au moment où le chômage parmi les jeunes se développe de plus en plus. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

8945. — 2 mai 1968. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre des transports** pour quels motifs le tarif aller et retour, carte à la semaine, Pierrelaye—Pontoise est de 2,60 francs et le tarif aller et retour, carte à la semaine, Pierrelaye—Franconville de 2 francs, alors que le trajet Pierrelaye—Pontoise est plus court (5 km) que celui de Pierrelaye—Franconville (10 km).

8946. — 2 mai 1968. — **M. Rousselet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans de nombreux départements, n'existe aucune convention collective de travail entre les employeurs et les employés de maison. Cette catégorie de travailleurs n'a pas les

garanties élémentaires protégeant habituellement les salariés en matière de salaires, de durée du travail, des congés et de préavis de licenciement. Les organisations syndicales soulignent, d'autre part, que les cotisations versées aux unions de recouvrement sont fonction de salaires forfaitaires parfois fort éloignés des salaires réellement pratiqués. Ce système désavantage gravement les assurés en cas d'arrêt prolongé du travail pour maladie ou accident. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la procédure d'extension des conventions collectives stipulant les conditions d'emploi de ces salariés, d'une part, et quelle suite il pense donner au souhait des organisations syndicales concernant le calcul des cotisations sur le salaire réel, d'autre part.

8947. — 2 mai 1968. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur, exploitant dans le département du Calvados, 67 hectares, dont 40 lui appartenant, envisage l'acquisition par exercice du droit de préemption, d'une exploitation de 12 hectares 29 ares. L'intéressé a adressé pour réaliser cette acquisition, une demande de prêt au crédit agricole mutuel. Or, les seuls prêts fonciers qui peuvent être consentis par cet organisme le sont en vertu des dispositions du décret du 15 juillet 1965, lesquelles, dans le cas particulier qui vient d'être exposé, limitent le montant du prêt à 39.000 francs, ce montant étant obtenu après détermination d'un pourcentage mettant en face l'une de l'autre la superficie préemptée et la superficie exploitée initialement, et par référence à un barème d'intervention préétabli. Compte tenu des surfaces exploitées en propriété, la durée de ce prêt est limitée à cinq ans. Il est évident que le texte précité est peu satisfaisant dans son application, en particulier lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption. Le cas évoqué en est un exemple frappant. Sans doute, le demandeur peut-il présenter un dossier de prêt complémentaire qui lui serait consenti par un autre établissement de crédit et qui lui permettrait d'obtenir un montant de prêt plus substantiel et d'une durée plus importante, mais le taux d'intérêt serait alors nécessairement plus élevé. Il ne s'agirait, d'ailleurs, que d'un palliatif qui ne permet pas d'ignorer les insuffisances du texte mentionné. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause, afin que soient élargies les possibilités d'intervention du crédit agricole mutuel, en matière de prêts fonciers. Il serait, en particulier, souhaitable que les dispositions en vigueur soient étendues de telle sorte que le crédit agricole mutuel soit habilité à consentir des prêts à moyen terme complémentaires dont l'absence se fait sévèrement sentir. Une telle disposition, conforme d'ailleurs au souhait du législateur exprimé par ailleurs, permettrait d'aider et de favoriser la constitution d'unités économiques viables et compétitives ou de permettre au fermier preneur en place de conserver un outil de travail indispensable pour rentabiliser son capital d'exploitation dans les meilleures conditions.

8948. — 2 mai 1968. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre sont inquiets au sujet de la reprise de leurs stocks d'eau-de-vie par leur héritier au cas où ils viendraient à lui céder leur exploitation pour une cause quelconque (décès, retraite, etc.). Ils auraient été en effet informés par des agents de l'administration des contributions indirectes que, dans cette hypothèse, leur héritier serait mis dans l'obligation soit de verser à l'administration le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Cette question est extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine agricole. Cette disposition va en effet à l'encontre de la politique officiellement préconisée actuellement qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier le règlement du montant des droits ou la liquidation du stock ne peut que compromettre définitivement cette politique d'amélioration de la qualité et la constitution de stocks par les producteurs agricoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions offrant à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt qui serait alors ouvert à son nom. Une telle mesure paraîtrait plus logique que la solution actuellement à l'étude.

8949. — 2 mai 1968. — **M. Caille** rappelle à **M. le ministre des transports** que les techniciens de la météorologie font partie dans la fonction publique de la catégorie B. Cette classification est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas bénéficier — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de cinq points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de

catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1943, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande de lui préciser la nature des mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation, les débouchés offerts à la catégorie B n'apportant aucune amélioration aux agents appartenant à la classe normale.

8950. — 2 mai 1968. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains étudiants en raison de la fixation des dates d'examens et concours qui, relevant de la même spécialisation, se trouvent être prévus pour une date identique. Il lui expose à cet égard le cas d'un élève de l'école des beaux-arts du Mans qui doit se présenter au concours d'entrée du lycée d'arts appliqués à l'industrie (11, rue Dupetit-Thouars, à Paris), ce concours ayant lieu, cette année, le 12 juin prochain. Or, ce même élève, qui désire obtenir le certificat d'aptitude à une formation aux arts supérieurs (C. A. F. A. S.) vient d'apprendre que cet examen, échelonné sur plusieurs jours, se termine également le 12 juin. En conséquence, l'intéressé, qui ne peut se présenter simultanément à un concours et à un examen fixés tous deux à la même date, devrait renoncer soit à faire sanctionner ses études artistiques par le C. A. F. A. S., soit à se présenter au concours d'entrée du lycée d'arts appliqués à l'industrie. Etant précisé que, renseignements pris auprès du service des examens (section Beaux-Arts), il semble qu'aucune des deux dates n'est susceptible d'être modifiée, il lui demande si, compte tenu de la grave incidence de la situation signalée sur l'avenir professionnel de certains élèves, il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour une meilleure coordination dans l'établissement du calendrier des examens et concours, surtout lorsque ceux-ci relèvent d'une même discipline; 2^e s'il peut lui confirmer que la date fixée pour l'un ou l'autre des concours et examens précités n'est vraiment pas susceptible de modification; 3^e dans la négative, si l'élève, faisant l'objet du cas particulier qui lui est soumis, ne pourrait être dispensé soit du concours d'entrée du lycée d'arts appliqués à l'industrie — son dossier de travaux personnels faisant foi du sérieux de ses études — soit des épreuves prévues pour le dernier jour de l'examen du C. A. F. A. S.

8951. — 2 mai 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1^o que dès le 1^{er} mars 1968, l'administration municipale de la ville de Neuilly-sur-Seine est intervenue par tous les moyens de droit en sa possession pour tenter de prévenir l'effondrement du mur séparant deux propriétés; 2^o que dès le 11 mars suivant, il a pris un arrêté de péril imminent invitant le propriétaire à faire procéder aux travaux nécessaires; 3^o que ces démarches ont été poursuivies sans défaillance jusqu'au 18 avril, date à laquelle, vers 21 heures, les pompiers ont dû intervenir pour assurer la sauvegarde des occupants d'un immeuble mitoyen; 4^o qu'aucune personne n'a été blessée mais aurait pu l'être. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens réels et efficaces dont dispose une municipalité pour éviter le retour de pareils faits. Il lui signale, sur ce même sujet, que par suite de travaux de fouilles conduits dans des conditions techniques mauvaises, il a dû interdire la circulation sur une partie d'une chaussée importante de la même commune et que toutes ses tentatives pour obtenir une remise en état des lieux ont échoué, la seule mesure qu'il ait été invité à prendre, de façon rapide, étant l'arrêt de la circulation sur cette voie. On pourrait concevoir qu'un constructeur voulant occuper la chaussée pour une conduite plus facile de ses travaux pourrait systématiquement la rendre impraticable et bénéficier donc d'une irrégularité qu'il aurait commise.

8952. — 2 mai 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si l'on peut se réjouir chaque année, depuis 1958, du vote du budget de la nation dans les délais prescrits, on ne peut que davantage regretter qu'il n'en soit pas de même pour le budget des collectivités locales. Il entend saisir par ailleurs **M. le ministre de l'intérieur** des problèmes identiques concernant son

administration, mais il demande dès aujourd'hui à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux lenteurs et aux retards qui président à la fixation des prix de journée des maisons de retraite et des hôpitaux. En ce qui concerne particulièrement ces derniers établissements, il lui semble exorbitant d'admettre la pratique consistant à réclamer aux malades, en début d'année et durant un, deux, trois ou quatre mois, le paiement d'un acompte sur des prix dont ils ne sont pas encore informés. Il lui paraît évident que de telles méthodes, qui portent un indiscutable préjudice aux intérêts des moins favorisés par le sort et qui, au demeurant, apportent une gêne réelle à la gestion des établissements hospitaliers, sont à proscrire dans les délais les plus rapides et que les diverses autorités responsables (en l'espèce les services centraux départementaux et locaux) doivent être mises en demeure, dès l'année prochaine, de respecter les prescriptions légales et réglementaires. Il faut remarquer toutefois que la première faute incombe, de façon évidente, à l'Etat puisque, en application du décret n^o 58-1202 du 11 décembre 1958, relatif aux hôpitaux et hospices publics « les propositions formulées par les commissions administratives sont adressées au plus tard le 1^{er} novembre », alors que très souvent, pour ne pas dire toujours, les instructions de l'autorité de tutelle parviennent aux dirigeants locaux après cette date limite. Une autre source de retard, et non la moindre, est due au temps très long mis à répondre aux propositions faites par les commissions administratives, et qui peut aller jusqu'à trois ou quatre mois. Il lui demande en conséquence si, par analogie avec la procédure concernant les délibérations des conseils municipaux, il envisage que les décisions des commissions administratives portant sur la fixation des prix de journée, seront dorénavant considérées comme approuvées de plein droit si, dans un délai de quarante jours après leur réception à la préfecture, elles n'ont pas fait l'objet de réserves précises et motivées.

8953. — 2 mai 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les costumiers professionnels peuvent se diviser en deux catégories: d'une part, ceux qui louent des costumes aux particuliers — c'est d'ailleurs la grande majorité — d'autre part, ceux qui louent des costumes aux théâtres ou aux productions cinématographiques. Ces derniers sont peu nombreux (quatre ou cinq à Paris) et parfois assurent aussi la location aux particuliers. La clientèle de ces costumiers est constituée par des petites sociétés artistiques, des écoles et des lycées, des petites troupes d'amateurs, des maisons de jeunes et de la culture. L'imposition à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 qui frappe la location des costumes représente une charge beaucoup trop élevée pour la clientèle qui vient d'être énumérée. Les théâtres eux-mêmes ne peuvent supporter ces frais supplémentaires. Les costumiers intéressés viennent d'ailleurs de se voir restituer des costumes qu'ils avaient en location dans certains théâtres, lesquels, après avoir reçu des factures comportant la mention de la T. V. A. à 16,66 p. 100, estiment ne plus pouvoir pratiquer ce genre de location. Ils envisagent de fabriquer des costumes dans leurs propres ateliers. Il en est de même, d'ailleurs, pour les productions cinématographiques. Dans ce domaine, les productions cinématographiques françaises ou étrangères risquent de louer leurs costumes et accessoires en Angleterre ou en Italie, pays dans lesquels les charges sont, à cet égard, moins élevées. Les costumiers qui, au cours des années récentes, ont procédé à des investissements, viennent de régler la T. V. A. pour un stock de costumes qui risque d'être en grande partie immobilisé. Ils ne pourront d'ailleurs récupérer cette année qu'une partie de la T. V. A., si bien que la plupart des costumiers connaissent actuellement une situation financière délicate. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande s'il ne peut envisager de faire une distinction, lorsqu'il s'agit des costumiers, suivant que la location est faite à des particuliers ou, au contraire, à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques. Le taux de 16,66 p. 100 s'appliquant à des particuliers dont la location n'exécède pas deux ou trois jours, est supportable; s'agissant de ceux qui louent, à des théâtres ou à des productions cinématographiques qui gardent les costumes pendant plusieurs mois, il est excessif. Il lui demande donc s'il envisage une modification du taux de la T. V. A. s'appliquant aux costumiers lorsque la location est faite à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques.

8954. — 2 mai 1968. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plusieurs années son département ministériel a entrepris une étude de la classification des agents de contrôle des prestations d'assurances sociales. Il lui demande si, dans un avenir proche, une décision doit être prise à ce sujet, notamment par l'adoption d'une nouvelle définition proposée qui assimilerait les agents de contrôle des caisses primales à ceux des caisses régionales. Une telle solution devrait permettre un assouplissement de la classification des agents chargés du contrôle des bénéficiaires des prestations d'assurances sociales.

8955. — 2 mai 1968. — **M. Jacque Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la jurisprudence du Conseil d'Etat range les profits des agents d'assurances dans les B. I. C. dans la mesure où ils agissent comme intermédiaires libres pour leur compte personnel. Au contraire, lorsqu'ils opèrent pour le compte de compagnies, comme mandataires attirés, leurs profits sont considérés soit comme des B. N. C. soit, s'ils ne sont que de simples employés, comme des salaires. Dans ce dernier cas, leur revenu net, comme celui de tous les autres salariés, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Lorsqu'il s'agit d'agents d'assurances ne pouvant être considérés que comme de simples employés, c'est-à-dire comme des salariés, il convient cependant de noter qu'ils ne peuvent absolument dissimuler aucun revenu puisque la totalité de leurs commissions est déclarée par les compagnies d'assurances qui les emploient. L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés étant destiné à tenir compte du fait que leurs revenus sont déclarés par des tiers, il apparaîtrait normal que les commissions des agents d'assurances, étant généralement déclarées par des tiers, bénéficient du même abattement de 20 p. 100. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent inclure dans leurs frais généraux les cotisations correspondant à leur régime de retraite propre, alors que les salariés peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs cotisations de sécurité sociale et leurs cotisations aux caisses de cadres. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il ne peut envisager une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances de telle sorte que ceux-ci soient soumis à un système d'imposition plus équitable.

8956. — 2 mai 1968. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les difficultés d'exploitation que connaissent les établissements thermaux, l'expansion des stations thermales dépendant, bien évidemment, de celle des établissements thermaux qui en sont l'élément vital. Les tarifs des soins dans ces établissements, soumis au régime de la « liberté contrôlée » depuis 1949 et de surcroît bloqués de 1963 à 1966, atteignent un niveau si bas qu'ils ne permettent plus de faire face aux dépenses normales d'exploitation, les charges ayant augmenté six fois plus vite que les prix, et qu'ils ont conduit progressivement les établissements thermaux à renoncer aux travaux de modernisation et d'équipement, voire même à l'entretien conservatoire indispensable. La situation ainsi créée place les stations françaises dans une position d'infériorité à la veille de l'ouverture des frontières du Marché commun, au moment même où le thermalisme est en plein développement dans plusieurs pays adhérents, alors que le patrimoine thermal français est unique au monde, que la valeur de ses techniques de soins et la compétence de son corps médical sont unanimement reconnues. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'obtenir de **M. le ministre de l'économie et des finances** le rétablissement de la liberté des prix des soins dans les établissements thermaux.

8957. — 2 mai 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une commune de 1.300 habitants, désirent s'assurer les services d'un fonctionnaire en congé de longue maladie pour tuberculose et frappé d'une interdiction de travailler, a nommé la femme de ce fonctionnaire en qualité de secrétaire de mairie à temps complet et emploi permanent. Depuis l'année 1945 jusqu'à l'année 1965, la secrétaire de mairie en titre n'a jamais assuré ses fonctions et a été remplacée au secrétariat par son mari, d'une façon permanente, si bien que les habitants de la commune ont toujours considéré celui-ci comme le véritable secrétaire. Au début de l'année 1965, la secrétaire en titre a demandé sa mise à la retraite pour invalidité et elle perçoit depuis cette date la pension de retraite servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les vingt années de services rendus par son mari. Il lui demande si la législation sur les retraites admet l'acquisition d'une retraite par personne interposée et sans aucun service réel de la titulaire de la fonction. Dans la négative, il le prie de lui faire connaître : 1° si les contribuables de la commune ne sont pas en droit d'engager une action en annulation de cette pension ; 2° auprès de quel organisme ils doivent tenter ce qu'il en est ; 3° quelles sont les preuves qu'ils auront à fournir.

8959. — 2 mai 1968. — **M. Commenay** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement préoccupante du marché français de la gemme et des produits dérivés. A cet égard il lui indique que les exportateurs grecs notamment bénéficient de mesures de soutien de la part de leur gouvernement lors des exportations de ce produit à destination de la France. Il lui précise qu'en date du 5 avril dernier le conseil des ministres de la communauté a adopté un règlement anti-

dumping qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain et qui a été établi conformément aux décisions retenues lors du Kennedy-Round. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'appliquer les mesures prévues par ce règlement et qui consisteraient en un droit compensatoire à l'importation en faveur des produits résineux français.

8960. — 2 mai 1968. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sociétés d'aménagement foncier et l'établissement rural (S. A. F. E. R.) semblent avoir en instance un nombre important de demandes de subvention pour le financement de travaux prévus sur les exploitations rétrocedées, qui ne peuvent être satisfaites faute de crédits. Pour des cas particulièrement critiques, quelques autorisations exceptionnelles de commencer les travaux ont été obtenues, mais avec obligation pour les exploitants de faire l'avance de la dépense totale. Beaucoup d'exploitants sont ainsi dans l'obligation d'aggraver excessivement leurs charges d'emprunts sans d'ailleurs être assurés d'obtenir par la suite les subventions sollicitées. Si aucune mesure n'est prise pour augmenter en 1968 les crédits budgétaires, les S. A. F. E. R. seront rapidement hors d'état d'aménager les exploitations, ce qui occasionnera un grave préjudice à beaucoup d'agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que puissent être apurés dans les meilleurs délais les dossiers de demandes de subvention d'aménagement présentés par les S. A. F. E. R.

8961. — 2 mai 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, les conventions libellées de la manière suivante peuvent être considérées comme une double donation, étant donné que l'aïeul n'impose pas comme condition la constitution de dot au profit de son petit-fils. Sous un premier article, il est dit ce qui suit : Pour permettre à **M. A.** de doter son fils, futur époux, **M. B.** lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance. Sous un article subséquent, il est écrit ce qui suit : En considération du mariage projeté, **M. A.** donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance.

8962. — 2 mai 1968. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires du département des Landes viennent d'être informés d'un projet de suppression de onze perceptions avec comme corollaire une nouvelle répartition arbitraire des communes rattachées aux perceptions maintenues. Cette nouvelle répartition a été préparée sans consultation préalable des maires ou des conseillers généraux. Elle ne tient aucun compte des conclusions qui interviendront à la suite du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi gouvernement de réforme communale, en particulier des regroupements de communes qui pourraient être éventuellement projetés. Ces suppressions de perception vont entraîner de graves inconvénients aussi bien sur les plans humains, économiques, qu'administratifs. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la réorganisation des perceptions avec la loi de réforme communale ; 2° s'il n'estime pas devoir retarder les mesures de suppression de perception dans l'attente de la loi communale ; 3° s'il entend consulter les élus avant de prendre, en cette matière, des décisions qui concernent au premier chef les populations dont ils sont les représentants.

8963. — 2 mai 1968. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans son rapport au Président de la République pour l'année 1965 (p. 102), la Cour des comptes souhaite que les vacances d'économistes ne soient jamais de longue durée et que les agents appelés à suppléer les absents aient une formation suffisante pour faire face aux obligations des titulaires dont les attributions fixées

antérieurement par le décret du 9 septembre 1899 se sont singulièrement étendues. Dans la réponse à la Cour (p. 201), il est précisé que des mesures importantes interviendront sous peu de façon à doter progressivement les administrations hospitalières d'un personnel apte à assurer toutes les responsabilités qu'implique la gestion d'un hôpital moderne. Aucune décision n'étant apparemment intervenue, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de postes d'économistes de début de carrière (établissements de 200 à 500 lits) actuellement vacants ; 2° le nombre de ces mêmes postes occupés par des chargés de fonction ; 3° si les importantes mesures envisagées comporteront : a) une formation professionnelle actuellement inexistante ; dans l'affirmative quelle en sera la durée et l'organisme chargé de l'assurer ; b) une amélioration des rémunérations dont l'insuffisance est généralement jugée responsable de la situation présente.

8964. — 2 mai 1968. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un enfant illégitime, M. X..., âgé de vingt-quatre ans, père de famille, qui, à la suite du mariage de sa mère, s'est vu légitimer contre son gré, en application de l'article 331 du code civil sur les enfants adultérins. Cette décision unilatérale de sa mère porte un tort certain à l'intéressé qui est contraint de changer de nom, sans qu'il puisse escompter un avantage matériel quelconque dans l'avenir. M. X... ne désire pas engager une action sur la base de l'article 339, malgré le préjudice que lui cause cette légitimation frauduleuse. Il lui demande : 1° si la légitimation des enfants nés du commerce adultérin du mari oblige les enfants ainsi légitimés et leurs enfants à changer de nom ou s'ils peuvent conserver le nom sous lequel ils ont toujours été connus ; 2° si, dans la négative, les intéressés peuvent demander à changer de nom et à reprendre leur ancien nom et quelle est la procédure qu'ils doivent alors suivre.

8965. — 2 mai 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, consacrent volontairement une part importante de leur temps et de leur activité à la recherche des moyens propres à venir en aide à leurs concitoyens. Il lui précise que les intéressés rendent à la nation d'inappréciables services dans de nombreuses sociétés d'entraide, œuvres de prévoyance et autres associations à caractère philanthropique. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat se devrait de reconnaître les services rendus par la création d'un ordre du Mérite social, d'autant que les services bénévoles sont les seuls qui ne soient pas récompensés par les ordres nationaux existants.

8966. — 2 mai 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de cinq points bruts, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

8967. — 2 mai 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des transports** que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français a décidé de supprimer une partie très importante des installations du service Traction au dépôt du Mans. Depuis 1965, l'effectif des agents utilisés à la réparation du matériel moteur a été réduit de 200 unités et celui des agents de conduite en second de 75 unités. Au début de février 1968, la Société nationale des chemins de fer français a franchi une nouvelle étape

et décidé la fermeture du dépôt des engins modernes, ce dernier devant devenir un simple relais. Cet établissement, de construction récente et moderne, a nécessité de très importants capitaux et les derniers aménagements étaient à peine terminés lorsque fut prise la décision de fermeture. Les travaux étaient assurés par 80 agents d'exécution et cadres. Ce personnel qualifié va se trouver déplacé et utilisé dans des fonctions n'ayant aucun rapport avec sa qualification. Cette réduction de l'activité du dépôt S.N.C.F. du Mans et la réduction des effectifs qui en découle va créer une situation d'une extrême gravité pour les agents et leur famille et va contribuer à aggraver encore la crise de l'emploi au Mans où le nombre de demandes d'emploi non satisfaites continuent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer l'activité du dépôt du Mans et assurer le plein emploi sur place des agents dans leur fonction et leur qualification.

8968. — 2 mai 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un jeune travailleur atteint d'épilepsie bénigne qui a été licencié de son entreprise à la suite d'un très léger accident dû à son état pathologique. Le directeur de l'entreprise se déclare disposé à l'employer à un poste qui ne présente aucun danger, à condition que l'entreprise ne soit pas considérée comme responsable dans le cas où le travailleur intéressé serait victime d'un accident causé par sa maladie. Ni la direction de la main-d'œuvre, ni celle de la sécurité sociale ne peuvent, dans le cadre de la législation actuelle, donner au chef d'entreprise pareille assurance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce genre de travailleurs handicapés d'occuper un emploi.

8969. — 2 mai 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, à propos du financement du F. E. O. G. A., la part de chaque pays pour chaque année depuis sa création au titre : 1° des prélèvements ; 2° de la contribution budgétaire de chaque Etat ; 3° divers.

8970. — 2 mai 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser quel a été, pour chaque année depuis 1958 et pour chaque pays de la C. E. E., la progression en pourcentage du revenu national brut.

8971. — 2 mai 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser quelles sont exactement les subventions (promotion collective, développement agricole, etc.) auxquelles peuvent prétendre : 1° le centre national des jeunes agriculteurs ; 2° les centres départementaux de jeunes agriculteurs. Il lui demande en outre à quelles conditions doivent répondre les centres départementaux de jeunes agriculteurs pour prétendre à ces subventions.

8972. — 2 mai 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les sommes versées par le F. E. O. G. A. à chaque pays et chaque année depuis sa création au titre : 1° des restitutions ; 2° des compensations ; 3° divers.

8973. — 2 mai 1968. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décalage important qui existe en ce qui concerne la prime horaire de nuit, entre le personnel hospitalier public et les autres secteurs. En effet, cette catégorie de travailleurs, qui avait obtenu en 1956 un taux identique à celui de la fonction publique (à savoir 35 centimes par heure entre 21 heures et 6 heures) n'a pas bénéficié du réajustement intervenu depuis dans ce secteur et qui porte la prime à 60 centimes. Le personnel des P. et T. ou celui de la S. N. C. F. reçoit une prime de 1 franc à 1,13 franc. Les primes de « panier » sont également plus importantes (6 francs à l'E. D. F. contre 2 francs). Ce retard par rapport aux autres corps et les lourdes responsabilités du service hospitalier de nuit, à effectif réduit, rendent difficile le recrutement des volontaires. Les responsables sont amenés à prendre des décisions d'autorité pour faire assurer le service de nuit. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que soit comblé, dès à présent, le retard pour l'octroi d'un taux minimum de 1 franc et, d'autre part, pour que cette prime soit indexée sur l'évolution normale des salaires.

8974. — 2 mai 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 5050 du 31 décembre 1941 réglemente les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps. Aux termes de ce décret, ces opérations sont soumises, dans la région parisienne, à l'autorisation préalable des services centraux de la préfecture de police. Cette centralisation

engendre de graves inconvénients, liés en particulier à l'éloignement des localités de banlieue, à la fermeture de ces services pendant le week end et au grand nombre de demandes qu'il doit satisfaire quotidiennement (entre cent et deux cents). Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'envisager de transférer aux commissaires de police de l'arrondissement la compétence des services centraux de la préfecture de police en matière d'autorisation des inhumations et de transport de corps.

8975. — 2 mai 1968. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que présente, pour les agriculteurs, notamment en moyenne montagne, l'aménagement de gîtes ruraux permettant par ailleurs aux citadins de trouver des locations estivales à des prix abordables. Outre la subvention portant sur un devis de 4.000 francs, les agriculteurs pouvaient obtenir des prêts du crédit agricole au taux de 3 p. 100 pendant trente ans et du crédit hôtelier à 6 p. 100 pendant quinze ans. Or, il apparaît que de nouvelles dispositions fort graves viennent d'être prises, compromettant l'avenir des gîtes ruraux. Les prêts du crédit agricole seraient portés à 5 p. 100, remboursables en quinze ans, et les prêts du crédit hôtelier purement et simplement supprimés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que soient : 1° favorisée la création de nombreux gîtes ruraux grâce à une augmentation de crédits ; 2° rétablis les prêts du crédit agricole aux anciennes conditions ; 3° rétablis également les prêts du crédit hôtelier à des conditions acceptables.

8976. — 2 mai 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique qu'aux termes de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires, le droit à une pension de réversion est reconnu à la veuve des fonctionnaires civils ou militaires décédés : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité du fonctionnaire, a duré au moins quatre années. Ces dispositions écartent donc du bénéfice de la pension de réversion les veuves qui ont eu le malheur de perdre leur mari moins de quatre ans après leur mariage, sans qu'aucun enfant soit issu de cette union. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à toutes les veuves de fonctionnaires civils et militaires de bénéficier de la pension de réversion de leur mari, qu'elle qu'ait été la durée du mariage ; 2° si le Gouvernement n'entend pas rendre rétroactives les dispositions de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964, qui seraient favorables aux fonctionnaires et à leurs ayants cause.

8977. — 2 mai 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que sa décision autorisant le licenciement d'un militant C. G. T., représentant du personnel au comité d'entreprise des Etablissements Arena Imperator (ex-Halftermeyer), à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a soulevé une vive protestation parmi les travailleurs de la ville. Il lui rappelle que l'inspecteur du travail intéressé avait pour sa part refusé la décision patronale de licenciement considérant que « les faits reprochés ne sont pas de nature à justifier la mesure de licenciement envisagée ». Il en avait été de même pour le directeur départemental de la main-d'œuvre. La décision ministérielle, nul ne peut s'y tromper, a pour raison essentielle l'opposition de la direction des Etablissements Arena à l'activité légale d'un syndicat agissant pour la défense des revendications des travailleurs. Il a déjà dénoncé le comportement de la direction des Etablissements Arena et il proteste, avec tous les travailleurs montreuillois, contre une telle décision de licenciement qui porte atteinte aux libertés syndicales, à la loi sur la protection des élus et représentants syndicaux et favorise les brimades patronales contre les travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler sa décision et réintégrer dans l'entreprise Arena le travailleur dont le licenciement est, légalement, injustifiable.

8978. — 2 mai 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la justice** que dans une question écrite n° 2482 en date du 26 juin 1967, il lui avait fait part des revendications des personnels des prisons de Fresnes. Or, à ce jour, la plupart de ces revendications restent encore à satisfaire et en particulier les conditions de travail de ces personnels, loin de s'améliorer, se sont aggravées depuis un an. Un seul agent effectue les rondes de nuit pendant six heures consécutives. L'ensemble des personnels de cet établissement assurant, aux intempéries, entre six et dix heures consécutives de service. Aussi, les personnels de la prison de Fresnes réclament-ils : 1° la possibilité de jouir pleinement des droits syndicaux ; 2° la revalorisation de la prime de risque et de l'indemnité horaire de nuit ; 3° une bonification d'un an pour cinq années de service ; 4° le bénéfice des lois sociales ; 5° la création de postes nouveaux et le recrutement d'effec-

tifs suffisants ; 6° la réforme de leur statut. Ils souhaitent également : a) une meilleure organisation des services de transferts, en particulier en ce qui concerne les transferts de nuit ; b) l'augmentation de la prime de panier ; c) la suppression des heures supplémentaires imposées aux agents occupant des logements de fonction. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin se préoccuper des conditions de travail et d'existence des personnels des prisons de Fresnes en faisant droit à leurs légitimes revendications.

8979. — 2 mai 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'insuffisance alarmante des équipements de la protection maternelle et infantile sur le territoire de Paris. Il s'étonne que la participation de l'Etat pour la construction des six crèches prévues au titre de l'année 1968 ne soit effective que dans l'éventualité d'un ajournement à 1971 ou au-delà des opérations concernées. Il résulte de cette suppression de crédits complémentaires le retrait des deux projets inscrits au programme du dix-neuvième arrondissement. L'un intéresse l'ilot de rénovation de la place des Fêtes où 300 logements ont déjà été mis en location et où 300 autres vont être prêts dans un an environ, malgré l'apport de population, il n'existe dans ce quartier aucun établissement pour répondre aux nombreuses demandes. L'autre crèche devait être construite rue de Cambrai, où 1786 logements sont actuellement en cours de construction sur l'ancienne usine à gaz de la Villette. Une crèche est donc nécessaire mais en retardant l'exécution une situation très difficile va être créée, car les crèches des rues Alphonse-Karr et de Tanger sont dans l'obligation de refuser des centaines d'enfants. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour dégager les crédits de subvention nécessaires en vue de l'inscription au V° Plan d'un programme complémentaire d'équipement en crèches pour la ville de Paris.

8980. — 2 mai 1968. — **M. Vitter**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 7553 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 avril 1968, p. 1366), fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'est pas possible à un père de famille de faire un testament au profit de ses enfants sans répartir entre tous ces derniers les biens de la succession. En effet, chaque enfant a droit à une réserve dont il ne peut pas être privé. On doit donc conclure que, d'après les règles en vigueur, un testament fait en faveur d'enfants légitimes doit toujours être enregistré au droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts. Il lui demande de préciser si ce droit est également applicable dans les deux cas suivants : 1° le testament a pour but de réaliser un partage de biens du défunt entre tous ses descendants et son conjoint ; 2° le testament a pour but de réaliser un partage de biens du défunt entre tous ses héritiers légitimes qui ne sont pas des descendants directs.

8981. — 2 mai 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que la réponse donnée à sa question écrite n° 1883 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 juillet 1967, p. 2865) concernant la situation des cheminots français retraités des réseaux tunisiens appelle un certain nombre d'observations. Il convient de rappeler, tout d'abord, que dans le projet de décret — portant application à l'égard des agents et anciens agents de la S. N. C. F. T. et du service des chemins de fer de la compagnie des phosphates de Gafsa, de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie — établi à l'issue de la conférence interministérielle qui s'est tenue au ministère des affaires étrangères le 22 avril 1953, il était indiqué : « Dans les conditions et délais qui seront précisés par un arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les bénéficiaires du présent décret seront appelés à opter : soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération ; soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi d'assimilation de la S. N. C. F. Les grades, échelles et échelons acquis dans les réseaux tunisiens avant le 31 décembre 1955 seront assimilés à des grades identiques de la S. N. C. F. Les grades acquis en Tunisie, postérieurement à cette date seront l'objet d'une assimilation à un grade S. N. C. F., compte tenu d'un avancement moyen maximum tous les deux ans, à compter du 31 décembre 1955 ». Ces propositions ont été reprises par le ministre de l'économie et des finances dans sa lettre n° 8348 R. F. F./1 du 5 juillet 1958. Or, elles n'ont jamais été appliquées aux cheminots retraités de Tunisie. D'autre part, le ministre de l'équipement et du logement devait périodiquement procéder à un examen des statistiques d'intégration afin de pouvoir, le cas échéant, faire procéder à l'établissement d'un nouvel arrêté portant assimilation, à parité d'échelle, pour chaque catégorie qui, à l'issue du stage imposé, avait acquis le grade d'origine. Des assurances en ce sens ont été données, notamment, par M. le Premier ministre dans sa lettre n° 38037 du 24 mars 1966. Or, cette règle n'a

pas été observée pour les retraités appartenant aux catégories « cadres et maîtrise ». Lors de l'établissement du second arrêté plaçant les retraités des échelles 1 à 13 L, à parité d'échelle avec les retraités de la S. N. C. F. il a été fait exception pour l'échelle 10 L, ce qui ne semble pas justifié. Par ailleurs, d'autres catégories au-dessus de l'échelle 13 L, avaient repris le grade à l'issue du stage. Enfin l'affirmation d'après laquelle « les organisations syndicales des cheminots français de Tunisie, ont été déboutées à la suite de deux pourvois qu'elles avaient présentés devant le Conseil d'Etat contre les dispositions du décret du 12 janvier 1960 et de l'arrêté du 10 juillet 1961 » ne correspond pas à la réalité. Aucune des organisations syndicales reconnues comme « représentatives » des cheminots français retraités des chemins de fer tunisiens n'a présenté de pourvoi en Conseil d'Etat concernant les revendications ou les droits acquis de l'ensemble des cheminots français retraités des chemins de fer tunisiens. Les pourvois individuels qui ont été présentés sont le fait de retraités n'adhérant à aucune des organisations syndicales en cause. Il lui demande pour quelles raisons les assurances qui avaient été données aux cheminots retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas été respectées et s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire procéder à de nouvelles révisions des arrêtés d'assimilation.

8982. — 2 mai 1968. — M. Jans expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le rôle et l'utilité des laboratoires de technique routière, et en particulier des laboratoires des ponts et chaussées, n'étant plus à démontrer, les moyens mis actuellement à leur disposition dans les missions de recherche, de prospection et d'étude qu'ils ont à accomplir sont notoirement insuffisants. L'affectation d'une part du budget national plus conforme aux besoins réels nécessaires aux travaux routiers et aux laboratoires techniques aurait une incidence certaine non seulement : 1° sur le statut de leurs personnels dont une majorité de ses agents sont classés auxiliaires, contractuels ou temporaires, donc sans aucune garantie statutaire et d'emploi ; 2° mais également sur leurs rémunérations définies actuellement par deux « circulaires » et qui sont différentes pour certaines catégories suivant qu'il s'agit du personnel du laboratoire central ou des laboratoires régionaux, en conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, dans le projet de budget pour 1969, et dès à présent par anticipation : a affecter aux travaux routiers et particulièrement aux laboratoires des ponts et chaussées, une part du budget national conforme aux besoins réels ; b accorder aux personnels des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des définitions, des indices et des méthodes de classement avec leurs collègues parisiens de même qualification, en particulier par la suppression des actuels abattements de zone ; c ouvrir des discussions entre d'une part, la direction des routes du ministère de l'équipement et la direction du laboratoire central, et d'autre part, les représentants des organisations syndicales du personnel, en vue de la révision et de l'amélioration des deux circulaires actuellement applicables, l'une à Paris, l'autre en province, pour les fonder en un texte unique correspondant à la présente réalité des laboratoires des ponts et chaussées, ce texte unique constituant une étape vers un véritable statut national.

8983. — 2 mai 1968. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les besoins en logements H. L. M. qui se font particulièrement sentir à Uzerche (Corrèze). La municipalité d'Uzerche ayant cédé gratuitement un terrain à l'office départemental H. L. M. a réclamé à plusieurs reprises la mise en œuvre d'une nouvelle tranche d'H. L. M. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire droit à la demande justifiée de la municipalité d'Uzerche.

8984. — 2 mai 1968. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la possibilité qui s'offre de reloger correctement tous les mal-logés de Sainte-Geneviève-des-Bols (Essonne). Sur le territoire de cette commune la caisse des dépôts a entrepris l'édification d'un ensemble de logements sociaux dont la première tranche, comprenant 480 appartements, sera achevée dans les prochaines semaines. Les mal-logés et les jeunes familles sans logement de Sainte-Geneviève-des-Bols sont au nombre d'environ 400, vivant dans des caves, des greniers ou des logements extrêmement surpeuplés. Ils ressentent un espoir à la vue des constructions en cours et souhaitent que la majorité des appartements de la première tranche leur soit attribuée en priorité. La municipalité genevoisaine appuie, pour sa part, cette revendication légitime, en faisant valoir les charges qui incombent à la population, en particulier celles afférentes à l'équipement scolaire ; c'est ainsi qu'une somme de 145 millions d'anciens francs doit être consacrée par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois à la construction du premier

groupe scolaire de l'ensemble en cours de réalisation. D'une façon générale, il existe une contradiction choquante, dans le département de l'Essonne, entre le rythme des constructions destinées à des transferts de population et l'existence sur place d'un nombre important de mal-logés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire attribuer les premiers logements réalisés à Sainte-Geneviève-des-Bois aux habitants de cette ville ; 2° pour réviser les modalités d'attribution des logements construits dans l'Essonne afin d'en faire bénéficier en premier lieu les mal-logés du département ; 3° pour accroître notablement la proportion et le nombre absolu des logements sociaux dans le département de l'Essonne.

8985. — 2 mai 1968. — M. Picard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la ville de Voiron et toute sa région traversent depuis janvier 1967 une crise aiguë dans l'industrie textile. De nombreux licenciements se sont produits et dix entreprises ont définitivement fermé leurs portes, entraînant au chômage 555 salariés. Il en résulte pour ces ménages des difficultés financières insurmontables, et pour la région, un marasme économique grandissant. Il serait urgent de procéder à l'implantation d'industries nouvelles dans la région. Pour ce faire, il lui demande s'il ne serait pas possible pour faciliter ces industries, de rétablir au sein de la caisse des dépôts et consignations une caisse d'aide aux collectivités locales spécialisée dans ce genre d'opérations, et qui permettrait aux dites collectivités de financer l'acquisition de locaux d'anciennes usines désaffectées ou d'organiser des zones industrielles susceptibles de recevoir ces nouvelles Industries.

8987. — 2 mai 1968. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la décision, prise récemment et qui vient d'être annoncée par la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Hérault, de supprimer les bourses de vacances jusqu'ici accordées chaque année aux enfants appartenant à des familles modestes. Il lui fait observer que cette mesure a des conséquences particulièrement néfastes sur le plan social, puisque la bourse était accordée aux familles dont le quotient familial mensuel était inférieur à 160 francs, et que la plupart des enfants qui espéraient partir en colonie de vacances l'été prochain vont devoir renoncer à leurs projets, en raison de la modicité des revenus familiaux. Ces bourses s'ajoutaient à l'aide de la caisse d'allocation familiale, ce qui entraînait une participation familiale au plus égale à 100 francs par enfant, ce qui est un maximum. Cette décision, très fâcheuse, touche un très grand nombre de familles et, devant l'émotion soulevée par la suppression des crédits pour 1968, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour rétablir un crédit équivalent au moins à celui accordé en 1967 dans le département de l'Hérault, afin d'éviter de léser les familles et surtout les enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7555. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre (tourisme) de quels moyens dispose le propriétaire d'un camping privé pour s'opposer à ce que les campeurs installés sur les terrains voisins de son camping n'utilisent les équipements de celui-ci sans payer une redevance. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Dans les terrains de camping classés dans les catégories deux, trois et quatre étoiles, obligatoirement clôturés et gardés, l'utilisation des installations par les campeurs installés sur des terrains voisins ne peut résulter que d'un accord amiable et les bénéficiaires peuvent être tenus au paiement d'une redevance comme le sont les visiteurs admis dans un camp dont ils utilisent les installations. Dans les terrains de camping classés dans la catégorie une étoile, au cas où des campeurs pénétreraient dans le camp à l'insu du propriétaire pour en utiliser les installations il appartient à celui-ci de porter plainte et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour que la violation de sa propriété ne puisse plus se reproduire.

AFFAIRES ETRANGERES

4495. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le crédit de 50 millions de francs affecté depuis la décision Interministérielle du 11 septembre 1963 au dédommage-

ment des entreprises commerciales et industrielles d'Algérie, objet de spoliations postérieurement au 1^{er} janvier 1963, a été utilisé et, dans la négative, quel est le montant du crédit qui a pu être utilisé ; 2° s'il ne juge pas utile de reviser l'instruction ministérielle d'application du 10 mars 1964 afin que des industriels ou commerçants spoliés puissent être indemnisés dans les meilleures conditions possibles. (Question du 27 janvier 1968).

Réponse. — Le remboursement des déficits de gestion subis par certaines entreprises industrielles et commerciales spoliées en Algérie durant les années 1963 et 1964 est en cours. A ce jour, le crédit affecté à l'opération a été utilisé à concurrence de 9 millions 975.274 francs. Ces déficits sont calculés d'après les résultats d'exploitation établis selon les normes comptables. L'instruction interministérielle du 10 mars 1964 a précisé que toute demande non fondée sur des éléments chiffrés contrôlables ne serait pas prise en considération. Les déclarants sont parfois dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de produire tout ou partie des documents nécessaires. Le problème s'est dès lors effectivement posé de savoir comment et dans quelle mesure pourraient être assouplies les modalités de vérification. Compte tenu du caractère limitatif du crédit affecté à l'opération, il est apparu qu'il convenait, pour l'instant, de poursuivre l'étude des dossiers considérés comme valables aux termes des instructions en vigueur.

7730. — M. Heuret demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quelles ont été les activités et les résultats de la commission commune d'experts nationaux créée en juin 1959 pour les organisations O. T. A. N., U. E. O., Conseil de l'Europe, O. C. D. E., C. E. C. L. E. S. et C. E. R. S., afin d'établir des règlements similaires pour le personnel de ces organisations dans le domaine des salaires et des prestations sociales. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le comité de coordination des experts budgétaires des Gouvernements des pays membres des six organisations mentionnées (O. T. A. N., Conseil de l'Europe, O. C. D. E., C. E. C. L. E. S. et C. E. R. S.) a pour mission d'étudier les problèmes relatifs au statut et aux rémunérations des personnels de ces organisations. Les recommandations de ce comité, entérinées par le conseil ou comité des ministres de chacune des organisations, ont permis à celles-ci d'adopter et d'appliquer un système commun de rémunération et de réaliser, dans le respect des statuts particuliers de leurs personnels, une harmonie effective des mesures d'application ayant une incidence financière. Cette harmonisation, qui concerne notamment les avantages à caractère familial et les différentes indemnités accessoires ou représentatives de frais, ne s'est pas étendue aux prestations sociales ; celles-ci sont assurées soit par le régime général de sécurité sociale en vigueur au lieu de travail des agents, soit par un régime de prévoyance propre à l'organisation considérée.

AFFAIRES SOCIALES

6413. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la menace qui pèse sur la clinique des Charmilles, 28, Grande-Rue, à Athis-Mons. Selon de nombreux renseignements convergents, il ne paraît pas impossible d'améliorer le fonctionnement de cette clinique dans des conditions supportables du point de vue financier. A ce sujet, il convient de rappeler notamment la composition du personnel chargé d'assurer, sous différents aspects, le service de 33 lits : deux chirurgiens, deux anesthésistes, deux radiologues, une pharmacienne, trois laborantines, deux infirmières de bloc chirurgical, six infirmières de salle, quatre aides soignantes, sept femmes de service, trois cuisinières, deux lingères, trois secrétaires, un économe, une directrice. L'émotion est vive dans la population et le corps médical du département. En effet, ce projet de fermeture supprimerait 33 lits alors que le département de l'Essonne et particulièrement la région d'Athis-Mons se trouve, du point de vue hospitalier, dans une situation de pénurie plus grave encore que celle que connaît la plupart des départements français, à quoi s'ajoutent les problèmes relatifs au réemploi éventuel du personnel. Compte tenu, en particulier, des avis qu'il a recueillis auprès du corps médical, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire surseoir à la décision de fermeture et pratiquer un réexamen approfondi et objectif de l'ensemble du problème. (Question du 20 janvier 1968.)

2^e réponse. — La première réponse précisait que l'honorable parlementaire serait tenu informé des décisions prises par le conseil d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne en ce qui concerne l'avenir de la clinique chirurgicale des Charmilles à Athis-Mons. Au cours de sa délibération du 16 février 1968, le conseil d'administration de la caisse a décidé : de cesser dans les plus courts délais l'exploitation de la

clinique : de faire des offres très fermes aux municipalités intéressées, d'une cession au prix des domaines ; parallèlement, de commencer une étude pour la reconversion éventuelle de la clinique en externat médico-pédagogique.

7394. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le projet de réforme des études médicales, en cours d'élaboration, envisagerait de réserver les concours d'internat aux étudiants en médecine ayant déjà accédé au grade d'externe. Or, les possibilités d'accès au grade d'externe sont très différentes suivant qu'il s'agit d'une faculté de médecine ou d'une autre. Un tel projet défavoriserait considérablement les étudiants de la faculté de médecine de Caen où trois étudiants sur quatre ne sont pas externes, cette proportion étant bien supérieure à celle existant dans de très nombreuses autres facultés (à Paris, par exemple, qui compte 7 externes pour 10 étudiants). Cette situation tient à ce que l'hôpital de Caen ne comprend qu'un nombre de lits peu important. Or, le poste d'interne dans un centre hospitalier régional ou même la seule préparation du concours constitue un élément très important de la formation médicale. Si les dispositions envisagées étaient maintenues, trois médecins sur quatre issus de la faculté de médecine de Caen ne pourraient acquérir une connaissance approfondie de leur métier. Il lui demande s'il lui paraît possible que les dispositions envisagées ne soient pas applicables aux facultés de province où le nombre d'externes est réduit, non faute de connaissances, mais faute de lits et de locaux. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Il est exact que le pourcentage des étudiants accédant à l'externat est inégal selon les facultés. Les écarts constatés tiennent au rapport existant entre le nombre d'étudiants, qui n'est pas limité, et l'importance des services hospitaliers du centre hospitalier et universitaire ou des hôpitaux associés au centre hospitalier et universitaire, qui résulte des besoins de la population et, par conséquent, du nombre de malades hospitalisés. Une telle situation est évidemment regrettable et préoccupe le ministre des affaires sociales. On pourrait imaginer que cette inégalité inciterait les étudiants à s'inscrire de préférence dans les facultés où le pourcentage de ceux qui accèdent à l'externat est élevé, car il s'agit précisément des facultés liées à des centres hospitaliers régionaux dans lesquels l'importance des services et le nombre des malades permettent d'assurer dans de meilleures conditions la formation hospitalière des étudiants. Mais, à l'expérience, l'inégalité constatée ne tend pas à se résorber d'elle-même. Dans le souci de ne pas aggraver les conséquences qui découlent de la situation actuelle, le projet de réforme des concours d'internat, actuellement en cours d'élaboration, a été remanié et l'on a renoncé à prévoir un concours d'internat commun pour le recrutement des internes des centres hospitaliers et universitaires et des internes de région, pour lesquels l'externat serait exigé. Pour le recrutement des internes de région, l'externat ne sera, comme par le passé, pas exigé. Pour le recrutement des internes de centres hospitaliers et universitaires, il ne paraît pas possible d'envisager de dispenser de l'externat. Afin de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, il conviendrait d'accroître, dans certaines facultés, le nombre de services hospitaliers dans lesquels peuvent être effectués les stages universitaires. Ceci serait possible par l'association à certains centres hospitaliers et universitaires d'hôpitaux plus nombreux. Une disposition dans ce sens est prévue dans la loi portant réforme hospitalière et sanitaire qui sera prochainement soumise aux délibérations du Parlement. Cette disposition prévoit que, dans le cas où une telle association serait indispensable au fonctionnement du centre hospitalier et universitaire et où l'établissement hospitalier intéressé refuserait de conclure une convention, les mesures nécessaires pourraient être imposées à l'établissement.

7401. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des affaires sociales que l'A. S. S. E. D. I. C. est, dans de très nombreux cas, en retard de plusieurs mois pour effectuer les paiements d'allocations aux travailleurs sans emploi, bien que les informations relatives au contrôle de la situation des intéressés soient transmises régulièrement par les services à qui cette tâche incombe. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les difficultés ainsi aggravées des travailleurs sans emploi à qui les paiements de l'A. S. S. E. D. I. C. devraient être faits dans chaque quatorzaine. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Il est exact que les délais de paiement des allocations spéciales versées par les A. S. S. E. D. I. C. se sont allongés, parfois de façon très sensible, dans la région parisienne. Cette situation qui continue de préoccuper les dirigeants responsables de l'U. N. E. D. I. C. et des A. S. S. E. D. I. C. parisiennes est due en partie à l'accroissement du nombre des bénéficiaires, mais la raison essentielle doit en être recherchée dans les modifications de structure qui ont été apportées aux A. S. S. E. D. I. C. de la région parisienne,

à compter du mois de décembre 1967. La réorganisation en cours (suppression des A. S. S. E. D. I. C. à caractère professionnel, rattachement des travailleurs bénéficiaires des allocations spéciales à la caisse à compétence territoriale du lieu de leur résidence et non plus du lieu d'affiliation de leur dernier employeur) a été rendue nécessaire par la perspective du paiement jumelé à domicile, par les A. S. S. E. D. I. C. des allocations d'aide publique et des allocations spéciales d'assurance. Cette procédure de paiement envisagée à l'article 8 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 apportera aux bénéficiaires des deux aides un revenu régulier et leur épargnera un certain nombre de démarches qu'ils sont actuellement contraints d'accomplir pour percevoir leurs allocations d'aide publique. Toutefois, cette amélioration qui sera normalement réalisée au cours de l'année 1968 entraîne dans l'immédiat les perturbations dont fait état l'honorable parlementaire pour le paiement des allocations spéciales. Il s'agit là d'une situation passagère inévitable, d'ailleurs en voie d'amélioration grâce aux efforts conjugués des A. S. S. E. D. I. C. de la région parisienne et des services de l'emploi. Il doit enfin être souligné que ni le ministère des affaires sociales, ni le secrétariat d'Etat aux affaires sociales n'encourent de responsabilités directes dans le fonctionnement et la gestion de l'U. N. E. D. I. C. et des A. S. S. E. D. I. C. Ce régime d'assurance-chômage, institué par la convention du 31 décembre 1958 conclue entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales de travailleurs, est en effet entièrement indépendant de l'Etat.

7454. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans l'état actuel de la législation, sont exclues du bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de cent cinquante jours ou de mille heures pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents ou assimilés au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. En conséquence, les personnes qui ont cessé le travail pendant plusieurs années, en raison de leur état de santé, et qui ont perçu pendant cette période les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage si, ayant retrouvé leur capacité de travailler, ils n'ont pu trouver d'emploi. Il lui demande si des dérogations ne pourraient être prévues en faveur de cette catégorie de chômeurs, particulièrement dignes d'intérêt, et s'ils ne pourraient être admis au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi dès lors qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de cent cinquante jours au cours des douze mois qui ont précédé leur arrêt de travail pour cause de maladie. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La situation des personnes ne pouvant justifier au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi des cent cinquante jours ou mille heures de travail salarié exigés pour l'admission aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, en raison d'une interruption d'activité pour maladie, n'a pas échappé aux services du ministère des affaires sociales. Il a été admis que la période de référence de douze mois susvisée pouvait être prolongée d'une durée égale à celle des périodes de maladie dûment constatées. La même solution a été adoptée en cas de maternité. De même, la période de référence est prolongée d'une durée égale à celle du service militaire.

7465. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne âgée, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et n'ayant pas de fortune personnelle, qui touche à la fois des prestations vieillesse du régime général et l'allocation supplémentaire versée par ce régime et une retraite d'ancienne exploitante pour cinquante et un trimestres d'activité agricole. En outre, cette personne a été aide familiale dans l'agriculture pendant le reste de son existence, chez ses parents, avant d'être salariée. Or, la caisse de mutualité sociale agricole répond : « Nous ne pouvons pas la prendre en charge puisqu'elle n'a que cinquante et un trimestres d'activité agricole, l'assurée ne peut prétendre aux prestations maladie de notre fait ». La caisse régionale de sécurité sociale répond que la justification de douze trimestres ne permet pas de considérer la même retraitée et qu'il lui faudrait vingt trimestres pour être prise en charge par l'assurance maladie du régime général. De ce fait, cette personne doit assurer elle-même ses prestations maladie, alors qu'elle est déjà d'un âge avancé et bien qu'elle soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, ce qui fixe le niveau de ses ressources. Il lui demande si une coordination des activités agricoles et régime général ne pourrait pas être envisagée et si, dans l'espèce, l'assurée sociale ne pourrait pas être considérée comme pouvant être prise en charge par l'une ou l'autre caisse avec, au besoin, un rachat de points. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés a défini les conditions dans lesquelles sont liquidés

les avantages de vieillesse attribués aux personnes qui ont exercé successivement, alternativement ou simultanément, d'une part, des activités salariées relevant du régime des assurances sociales des professions non agricoles ou du régime des assurances sociales des professions agricoles, d'autre part des activités non salariées relevant du régime de l'allocation vieillesse des non-salariés des professions non agricoles ou du régime des exploitants agricoles. Toutefois, l'article 13 dudit décret précise que l'application des dispositions relatives à la coordination en matière d'assurance vieillesse ne peut avoir pour conséquence d'ouvrir des droits à l'assurance maladie. Les personnes visées par le décret ne peuvent donc obtenir les prestations de cette assurance que dans la mesure où elles remplissent, au regard d'un des régimes auxquelles elles ont appartenu, les conditions requises pour en bénéficier. Or, l'article 352 du code de la sécurité sociale prévoit, au titre du régime applicable aux anciens salariés des professions non agricoles, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires d'une pension ou rente de vieillesse. En application de l'article 336 du même code, l'attribution de la rente est subordonnée à l'accomplissement de cinq années au moins d'assurance. La personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, ne justifiant que d'une durée d'affiliation au régime général des salariés de moins de cinq années, ne peut donc bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Il est cependant précisé que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a ouvert le bénéfice d'une assurance sociale volontaire, pour le risque maladie, aux personnes qui, en l'état actuel des textes, ne relèvent pas d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurances sociales. Cette mesure permettrait à la personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire de bénéficier, à titre volontaire, des prestations maladie, moyennant le versement d'une cotisation personnelle qui, en cas d'insuffisance des ressources, peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental de l'aide sociale. En ce qui concerne les droits éventuels de l'intéressée au regard du régime agricole, il est signalé que la question relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture.

7557. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans l'état actuel de la législation, sont exclues du bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours ou de 1.000 heures pour les travailleurs à domicile ou les travailleurs intermittents ou assimilés au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Ainsi, les personnes qui ont cessé le travail pendant plusieurs années et perçu les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage puisqu'elles ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations en faveur des personnes qui, après avoir bénéficié pendant plusieurs années des prestations d'assurance maladie d'un régime de sécurité sociale, ont retrouvé la capacité de travailler et sont inscrits comme demandeurs d'emploi et si, pour cette catégorie de chômeurs, il ne pourrait être prévu de les admettre au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, s'ils justifient d'une activité salariée pendant une période minimum de 150 jours au cours des douze mois précédant leur arrêt de travail pour cause de maladie. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La situation des personnes ne pouvant justifier au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi des 150 jours ou 1.000 heures de travail salarié exigés pour l'admission aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, en raison d'une interruption d'activité pour maladie, n'a pas échappé aux services du ministère des affaires sociales. Il a été admis que la période de référence de douze mois susvisée pouvait être prolongée d'une durée égale à celle des périodes de maladie dûment constatées. La même solution a été adoptée en cas de maternité. De même, la période de référence est prolongée d'une durée égale à celle du service militaire.

7560. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la différence croissante qui existe entre le prix des verres de lunettes conseillés par le corps médical et les opticiens et les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale fixés par arrêté ministériel. Une charge financière non négligeable pèse ainsi sur les assurés, et le remboursement des organismes de sécurité sociale, comme le prouvent de nombreux exemples, ne représente plus dans la plupart des cas que 25 ou 30 p. 100 du prix effectivement payé, alors qu'il ne s'agit le plus souvent que d'un achat de verres filtrants ou incassables d'un usage très courant. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun de revoir l'arrêté fixant ces tarifs afin de les rendre plus conformes aux prix que doivent réellement payer les assurés pour se procurer des lunettes correspondant à leurs besoins. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie en matière de remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1963 qui a modifié, sur ce point, le titre IV — Optique — du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce tarif reprend les prix et la classification des verres fixés par un arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 17 octobre 1962 portant taxation des articles d'optique médicale pour la fourniture de verres conformes aux articles types de la nomenclature. Par suite, s'ils fournissent des verres correspondant aux caractéristiques précisées dans ces textes, les opticiens-lunettiers sont tenus de respecter les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires, qui leur sont opposables. Ainsi, l'assuré a la possibilité d'être remboursé à concurrence de 70 p. 100 de ses débours (80 p. 100 avant le 1^{er} novembre 1967) s'il exige de ses fournisseurs des verres et une monture qui correspondent à la qualité prévue par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Il y a lieu de préciser que les prix de ce tarif ont été déterminés en fonction d'articles de bonne qualité courante et susceptibles de convenir dans la grande majorité des cas. Les opticiens qui ne respectent pas les tarifs fixés pour la fourniture de verres conformes aux articles types de la nomenclature se mettent en infraction avec le règlementation économique et s'exposent à des poursuites. Il n'est pas douteux, cependant, que certains fournisseurs s'efforcent de tourner cette réglementation en présentant à leurs clients assurés sociaux des verres de qualités différentes de celle qui a été retenue pour l'établissement de la taxation et en les incitant à acquiescer des montures d'un prix supérieur au tarif de remboursement prévu par l'arrêté du 4 janvier 1963. Ces pratiques, qui ont tendance à se généraliser, expliquent, sans pour autant toujours les justifier, les écarts constatés entre les prix facturés aux assurés sociaux et les remboursements qui leur sont accordés. En tout état de cause, un relèvement du tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie en ce domaine ne pourrait éventuellement être envisagé qu'au cas où, dans le cadre de la réglementation économique dont l'application incombe à M. le ministre de l'économie et des finances, interviendrait une mesure de rajustement du prix des articles d'optique médicale, objet de la taxation actuelle.

7992. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa question écrite n° 1358 posée, le 20 février 1963, à M. le ministre de la santé publique et de la population, question relative à l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre. La réponse à cette question, en date du 6 avril 1963, indiquait que ce problème continuait à faire l'objet d'échanges de vues avec les ministères intéressés. Une nouvelle question portant le n° 11691, posée également à M. le ministre de la santé publique et de la population obtenait une réponse publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 19 décembre 1964, cette réponse indiquant que ce problème serait repris dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Le même problème évoqué à nouveau par la question n° 14054 faisait l'objet d'une nouvelle réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 mai 1965) disant que M. le ministre de la santé publique et de la population avait demandé par lettre du 1^{er} février 1965 à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'examiner dans le cadre du budget de 1966 la possibilité d'une exonération, au moins partielle, de la taxe d'abonnement téléphonique au profit des aveugles et des grands infirmes. Il était également indiqué qu'une telle mesure entraînerait l'inscription au budget du ministère de la santé publique et de la population d'un crédit de 1,8 million de francs. Aucune décision n'ayant jusqu'à présent été prise, M. Fanton demande à M. le ministre des affaires sociales si des études ont été poursuivies à ce sujet et s'il envisage, à l'occasion de la préparation du budget pour 1969, de suggérer que des mesures soient prises dans ce domaine en faveur des aveugles et grands infirmes. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire la dernière réponse qui a été faite au sujet d'une éventuelle exonération partielle de la taxe d'abonnement téléphonique en faveur des aveugles et grands infirmes civils, à sa question écrite n° 939, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires A. N. n° 46 du 10 juin 1967. Le point de vue exposé demeure celui du Gouvernement et il n'est pas envisagé de le modifier en 1969.

AGRICULTURE

5910. — M. Roche-Defrance, appelant l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse faite le 3 novembre 1967 par M. le ministre des affaires sociales à la question écrite n° 3933, posée par Mme Aymé de la Chevèrère, lui demande si l'organisation autonome des exploitants agricoles a émis un avis sur

l'avant-projet de décret relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés qui a été soumis à son département ministériel par le ministre des affaires sociales. L'étude de ce projet est, en effet, suspendue depuis plus de dix-huit mois dans l'attente de cet avis. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, après consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, a fait parvenir au ministre des affaires sociales ses observations sur le projet de décret relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des personnes non salariées.

7105. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement compte, comme il en avait pris l'engagement, déposer prochainement un projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et s'il a l'intention d'inscrire la discussion de ce projet à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — L'élaboration du projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail soulève des problèmes particulièrement délicats que le Gouvernement s'emploie actuellement à résoudre. Un texte sera déposé aussitôt que ceux-ci auront été réglés.

7190. — M. Djoud expose à M. le ministre de l'agriculture que la baisse des prix du bétail atteint de plus en plus durement les régions de montagne où la production s'est sensiblement accrue aussi bien en ce qui concerne les bovins que les ovins. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel a été le montant exact des importations et des exportations de viande bovine et ovine, pour chaque année, depuis 1960 ; 2° si on ne peut pas d'une façon ou d'une autre, limiter les importations, compte tenu des excédents de la production nationale. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse :

Importation et exportation de viande ovine et bovine de 1960 à 1967 (en tonnes).

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Bovins.	Ovins.	Bovins.	Ovins.
1960	32.352	5.656	111.530	3.439
1961	14.767	5.562	150.311	3.965
1962	17.125	7.891	189.638	1.662
1963	23.773	15.206	143.848	1.126
1964	83.839	15.438	120.916	759
1965	67.473	16.553	98.546	844
1966	45.126	17.360	114.023	214
1967	37.405	20.328	121.887	83

Le marché des bovins est soumis au règlement n° 14/64/C.E.E. du 5 février 1964. En application de ce règlement, et c'est là un principe fondamental du Marché commun, les échanges sont libérés moyennant le paiement du droit de douane (16 p. 100 sur les animaux vivants et 20 p. 100 sur les viandes) et éventuellement d'un prélèvement qui a pour effet d'interdire à certains moments toute importation au-dessous du prix d'orientation.

S'il n'est pas possible de prohiber les importations, la perception soit du demi-prélèvement lorsque les prix de marché se situent entre le prix d'orientation et 105 p. 100 de celui-ci, soit du prélèvement plein lorsque les prix de marché tombent au-dessous du prix d'orientation, permet d'apporter au marché une protection supplémentaire de nature à restreindre fortement les possibilités d'importation.

A cet effet, pour les importations en provenance des pays à commerce d'Etat, les prélèvements pourront désormais être calculés sur la base des offres réelles et non seulement sur la base du prix international déterminé à partir des cours constatés sur certains marchés de pays européens à commerce libre. Enfin, depuis le 1^{er} avril le prix d'orientation de la viande bovine a été porté à 335,72 F soit une augmentation de prix de 7 p. 100 par rapport à celui de la dernière campagne.

En ce qui concerne les importations de moutons en provenance des pays tiers, elles ne sont autorisées que lorsque les prix sont supérieurs au prix de seuil fixé à 940 F.

La délivrance des certificats d'imputation est, en outre, subordonnée à la perception par le F.O.R.M.A. d'un reversement de 2 F par kg de carcasse ou 1 F par kg vif.

Les Etats membres de la C.E.E. bénéficient d'un régime plus favorable puisque les échanges sont libérés. Cependant, afin d'éviter

les détournements de trafics, seuls les moutons originaires de la Communauté (animaux nés et élevés dans les pays membres) et les viandes en provenant sont admis au bénéfice des échanges intra-communautaires.

7359. — M. Djoud attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs des régions de haute montagne qui ne bénéficient d'aucun avantage dans le régime général de retraite, alors qu'ils connaissent des conditions de travail exceptionnellement pénibles. Ceci exposé, il lui demande s'il envisage d'étendre à ces travailleurs le bénéfice des dispositions réglementaires ayant fixé pour certaines autres catégories l'âge de la retraite à cinquante-cinq ou soixante ans et selon quelle procédure. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — L'abaissement à soixante, ou même à cinquante-cinq ans, de l'âge normal d'ouverture du droit à la retraite, en faveur des agriculteurs des régions de haute montagne, entraînerait une nouvelle charge pour le budget annexé des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, qui augmente d'ailleurs chaque année afin de maintenir les charges sociales des exploitants à un niveau compatible avec leurs possibilités contributives. En effet, les dépenses correspondant au versement des prestations d'assurance vieillesse s'élèvent sans cesse, compte tenu, d'une part, des fréquentes améliorations du montant des prestations, d'autre part, de l'accroissement constant du nombre des bénéficiaires. Comme, en outre, le nombre des cotisants diminue, les agriculteurs éprouvent de réelles difficultés à payer les cotisations qui représentent leur participation directe au financement de leur budget social, bien que cette participation, pour 1968, ne doive atteindre que 22,70 p. 100 de l'ensemble des ressources. Il apparaît dans ces conditions que la réalisation de la mesure suggérée ne saurait être actuellement envisagée, en raison des difficultés qu'elle ne manquerait pas de soulever sur le plan financier. Il convient de rappeler à cette occasion que des dispositions favorables aux exploitants montagnards figurent dans la législation sociale agricole; c'est ainsi que, selon les termes du décret n° 650 du 23 juin 1961, les personnes mettant en valeur des terres situées dans une zone de montagne telle qu'elle est définie par ledit décret, relèvent du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles non salariées, même lorsque le revenu cadastral de leurs terres est inférieur à 16 francs, dès lors que leur revenu cadastral moyen est inférieur à 6 francs par hectare et que les intéressés justifient, d'une part, avoir leur occupation principale dans l'exploitation desdites terres, et, d'autre part, en tirer leur principal revenu. Les chiffres précités de 16 francs et 6 francs se trouvent portés respectivement à 51,20 francs et 19,20 francs, compte tenu de l'application des résultats de la première révision quinquennale prévue à l'article 1407 du code général des impôts. Les agriculteurs dont l'exploitation, sise sur le territoire d'une commune entrant dans le champ d'application du décret susvisé, serait d'une trop faible importance pour permettre, dans des conditions normales, leur affiliation au régime d'assurance vieillesse, bénéficient des dispositions particulières adoptées à cet égard en faveur des exploitants de montagne.

7607. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions des commissions départementales des structures ont été remises en cause par certains tribunaux administratifs sous prétexte que, les commissions n'étant pas reconnues par décret, leurs décisions ne pouvaient avoir de valeur. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution du décret officialisant ces commissions et s'il pense que les décisions des tribunaux administratifs doivent être retenues et avoir ainsi une influence décisive sur les solutions à apporter dans les opérations soumises aux commissions départementales des structures. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le décret relatif à la composition de la commission départementale des structures agricoles a paru sous le n° 68-281 du 27 mars 1968 (*Journal officiel* du 28 mars, p. 3206). Les jugements de certains tribunaux administratifs remettant en cause les décisions des commissions départementales des structures ont fait l'objet de recours de la part du ministère de l'agriculture devant le Conseil d'Etat.

7736. — M. Longueue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations de producteurs de pommes expriment les plus vives inquiétudes à la suite de rumeurs provenant de diverses sources et d'après lesquelles il serait envisagé de procéder à des importations de pommes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne (Suisse et Afrique du Sud notamment). Or, les cours actuels, peu élevés pour la saison, n'annoncent pas de reprise en dépit de l'intervention du mécanisme de

soutien et une entrée massive de pommes sur le marché intérieur serait donc susceptible d'entraîner des conséquences graves. Il lui demande si de telles importations sont envisagées. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le marché de la pomme connaît depuis le début de la campagne de commercialisation un certain marasme imputable à l'abondance de la récolte de 1967 non seulement en France mais dans l'ensemble de l'Europe. Il faut tenir compte du fait que depuis 1965 la France est passée d'une position déficitaire à une situation nettement excédentaire qui a entraîné un tassement des prix. Nos importations sont en constante diminution depuis plusieurs années tandis que nos exportations sont en forte augmentation et dépassent maintenant 200.000 tonnes. Il est exact que des possibilités d'importation soient offertes à certains pays tiers comme la Suisse, les Etats-Unis et le Canada du fait d'engagements pris depuis de nombreuses années et inscrits dans les accords commerciaux avec ces pays. Toutefois il convient de noter que les prix d'offre pratiqués par ces pays sont élevés et les importations réalisées assez faibles par rapport aux contingents ouverts. Ainsi de Suisse, qui dispose d'un contingent annuel de 5.000 tonnes environ, les importations se sont élevées à 6 tonnes pour la campagne 1965-1966, 813 tonnes pour la campagne 1966-1967 et elles sont nulles pour la campagne actuelle en raison du niveau assez bas des prix pratiqués cette année sur le marché français. Il est probable que dans la conjoncture actuelle les importations en provenance de Suisse seront minimes d'ici la fin de la campagne. Quant aux pays de l'hémisphère austral, comme l'Afrique du Sud, aucune décision d'importation n'a encore été prise en leur faveur pour cette campagne. Enfin il faut préciser que l'organisation communautaire du marché des pommes prévoit, en matière de commerce avec les pays tiers, les mesures de protection suivantes: l'application du droit de douane extérieur commun; l'application de taxes compensatoires lorsque des importations sont réalisées à un prix inférieur au prix de référence communautaire.

ARMÉES

6537. — M. Lainé expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un Italien qui, agent du S. D. E. C., a rendu à la France au cours des années 1939-1940 d'importants services en lui communiquant de précieux renseignements sur le potentiel de l'Italie fasciste. Il lui signale qu'en raison de son activité cet agent a été arrêté par les autorités italiennes et incarcéré à Rome jusqu'à la libération de cette ville par les armées alliées en 1944; et, lui précisant que l'intéressé est aujourd'hui naturalisé citoyen français, il lui demande si les années de prison que cet agent de renseignements a passées sous le régime fasciste pour services rendus à la France et aux alliés, peuvent être prises en considération pour le calcul de la retraite à laquelle il aura droit en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et notamment de l'article L. 52 dudit code, les seuls services accomplis par des étrangers, susceptibles d'être rémunérés dans une pension du régime général de retraites de l'Etat, sont ceux effectués au sein de l'armée française. Aucun texte, tant législatif que réglementaire, ne permet de prendre en compte dans une pension de ce régime, les services rendus à un autre titre par des étrangers antérieurement à leur naturalisation française. Le fait que le fonctionnaire civil visé dans la présente question ait été incarcéré par les autorités italiennes pendant la guerre 1939-1945 en raison de son activité en faveur de la France et alors qu'il possédait la nationalité italienne, n'est pas de nature, en l'absence de dispositions législatives le prévoyant, à conférer à l'intéressé des droits à pension au titre de ladite période d'incarcération.

7171. — M. Ponsellé expose à **M. le ministre des armées** qu'un renfort sérieux pourrait être donné à la gendarmerie nationale, dans le domaine de la police de la route, en créant, dans le cadre de cette arme, des unités spécialisées, à base de soldats du contingent. Sur le plan des principes, ce projet ne paraît devoir rencontrer aucune objection: des jeunes gens sont, ou doivent être, affectés au titre du service national, à des unités de sapeurs-pompier, à des équipes de sauvetage-déblaiement, à des unités de gardes-côtes de la marine marchande, à des organismes socio-éducatifs du ministère de la jeunesse. On ne voit donc pas pourquoi ils ne pourraient collaborer à la sécurité routière. Sur le plan de l'efficacité, les jeunes recevraient une instruction poussée concernant les règles de la circulation, les transmissions, le secourisme, etc., en plus de leur instruction militaire de base, ils pourraient, en cas de nécessité, participer à la défense opérationnelle du territoire spécialement dans la protection de la régulation des transports. Sur le plan pratique, il paraît possible de constituer des escadrons d'active de gendarmerie immobile, puisque le système des escadrons dérivés à base de réservistes a déjà été longuement étudié. En somme, cette insti-

tution ne créerait que peu de dépenses au regard des avantages qu'elle apporterait. Les mesures de détail concernant l'organisation, les missions paraissent devoir être réglées sans difficulté. Les jeunes hommes, participant, sous l'uniforme, à la protection de leurs concitoyens, ressentiraient certainement l'utilité immédiate de leurs tâches et le sentiment de leurs responsabilités personnelles. Enfin, ces escadrons, institués à l'intérieur de la gendarmerie, seraient dans le cadre d'action défini par la réponse n° 4443 parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1967. Il lui demande : 1° si ces propositions recueillent son agrément, ce qu'il compte faire pour les promouvoir ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la création éventuelle d'unités spécialisées de police de la route à base de militaires du contingent, constituerait une formule intéressante, qui avait déjà retenu l'attention et fait l'objet d'une étude. Cependant, elle se heurte à des difficultés qui ne semblent pas pouvoir être résolues. Tout d'abord, et dans la perspective d'un abaissement de la durée du service militaire, les ressources numériques offertes par le contingent seront justes suffisantes pour faire face aux besoins actuels et ne permettront pas la création de nouvelles unités qui exigeraient, au surplus, des personnels de haute qualité, au détriment des unités existantes. En outre, la formation de ces personnels ne paraît pas pouvoir être assurée efficacement dans des délais permettant une utilisation d'une certaine durée par la gendarmerie. En effet, l'encadrement de l'armée de terre en particulier n'est pas en mesure d'assurer cette mission nouvelle. De plus, la qualification à acquérir exige un temps assez long, si l'on veut que les personnels considérés soient à même de faire face aux situations diverses dans lesquelles ils peuvent se trouver placés au sein des formations de la gendarmerie et aptes à recevoir les habilitations particulières qu'il serait indispensable de leur conférer en vue de leur permettre de veiller à l'application de la législation en vigueur. C'est pour ces raisons que le ministre des armées a déjà précisé, dans la réponse à la question écrite n° 4443, les dispositions qu'il estime pouvoir être retenues pour mettre la gendarmerie mieux à même de faire face à ses missions dans le contexte du moment.

7819. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967, en son article 7, précise que : « Dans la limite des effectifs qui lui sont annuellement consentis, chaque ministre ayant la charge d'un corps de défense actif fait connaître au service central du recrutement le nombre et le degré de qualification des jeunes gens du contingent dont il demande l'affectation ainsi que l'échelonnement des incorporations ». Il lui demande quelle application a été faite, pour 1968, de l'article 7 ci-dessus. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les dispositions tant de l'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 que de l'article 7 du décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967 ne pourront être appliquées que dans la mesure où les corps actifs de défense auront été créés par règlement d'administration publique conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. Toutefois, dans l'attente de la publication des textes portant création du corps de défense de la protection civile relevant du ministère de l'intérieur, 50 recrues sont, depuis le 1^{er} mai 1967, affectées, lors de l'appel de chaque fraction de contingent, en surnombre à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en vue de leur formation et de leur emploi à des tâches de protection civile. Leur nombre sera porté à 55 à partir du 1^{er} mai 1968. Les crédits nécessaires à l'entretien de ces appelés sont entièrement à la charge du ministère de l'intérieur.

7844. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des veuves, petits exploitants agricoles, est financièrement très difficile, le potentiel économique de ladite exploitation ne permettant pas d'employer un salarié à temps complet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du temps de durée militaire pour les fils de veuves d'exploitants, durée limitée, par exemple, à la période d'instruction militaire, soit de quatre à six mois. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit qu'une réduction de la durée du service militaire actif puisse être accordée à une catégorie de jeunes gens exerçant une activité professionnelle particulière. Les jeunes agriculteurs incorporés auxquels l'honorable parlementaire s'intéresse peuvent prétendre, s'ils en font la demande dans les délais prévus, à une affectation rapprochée de leur domicile. Ils bénéficient également dans les conditions fixées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 de permissions agricoles qui constituent un privilège réservé aux seuls militaires exerçant la profession d'agriculteur.

8010. — **M. Jacques Maroselli** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître à quelle date il compte déposer sur le bureau du Parlement le projet de loi nécessaire pour préciser les conditions d'application des dispenses du service national accordées à certains jeunes gens en application de l'article 19 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. (Question du 30 mars 1968.)

8117. — **M. Deléls** demande à **M. le ministre des armées** à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 19). Il apparaît indispensable que soient appliquées au plus tôt les mesures de dispense des obligations d'activité du service national aux jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. De plus en plus, en effet, et il faut s'en réjouir, des jeunes gens sont appelés à exercer des responsabilités dans la vie économique et dans ce cas leur appel sous les drapeaux risque de compromettre des activités essentielles ou de mettre en cause des emplois existants. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas opportun d'ouvrir le champ d'application des dispenses d'ordre professionnel, prévues par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1965, alors que la perspective prochaine du service d'un an impose déjà une très stricte limitation des dispenses d'ordre social prévues par l'article 18 et qui méritent d'être attribuées en priorité.

8014. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que dans sa réponse (*Journal officiel* du 2 mars 1968), à la question écrite n° 6205 posée par **M. Ansquer**, il avait indiqué que pouvaient être dispensés du service militaire les « jeunes gens ayant à leur charge des enfants ou une épouse inapte à travailler », qu'ils aient ou non été admis par décision préfectorale à percevoir pour leur famille les allocations attribuées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national actif. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler à ces cas, celui d'un jeune homme orphelin de père et de mère, chef d'une exploitation de 20 hectares environ, en location, unique soutien de famille d'un frère et d'une sœur de douze ans, donc d'âge scolaire. (Question du 30 mars 1968.)

Première réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet au sein du ministère des armées d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

8094. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des armées** qu'aucun délai n'est prévu pour l'application des prescriptions du décret n° 67-892 du 5 octobre 1967. Il lui demande dans quel délai effectif il sera procédé aux révisions et aux liquidations des pensions visées par l'article 2 du décret précité. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les révisions des pensions des colonels et lieutenants-colonels retraités avant le 1^{er} janvier 1964 visés par l'article 2 du décret n° 67-892 du 5 octobre 1967 ont, en principe, été effectuées. Dans l'hypothèse où un colonel ou lieutenant-colonel remplissant les conditions exigées pour l'attribution des échelons de solde institués par le décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 constaterait que sa pension n'est pas calculée sur l'indice afférent à l'échelon auquel il a droit et doit faire l'objet d'une révision, il lui appartiendrait de le signaler au service des pensions des armées à La Rochelle.

8247. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui paraît possible, dans le but de mieux marquer encore le cinquantième anniversaire de l'armistice, de créer une promotion exceptionnelle de la Légion d'honneur. Cette « promotion du cinquantenaire » ne comporterait bien entendu que des anciens combattants de 1914-1918, qui seraient désignés par tirage au sort d'un ancien combattant par commune. Si, il y a cinquante ans, de chaque village de France des hommes surent sans faiblir répondre à l'appel de la patrie, il serait juste que cinquante ans plus tard, la nation les honore tous, en laissant le sort désigner, dans chacun de ces mêmes villages, l'un des leurs, pour les représenter tous au sein de cette « promotion du cinquantenaire de la reconnaissance et du souvenir ». (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La nomination ou la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ne saurait en aucun cas intervenir par voie de tirage au sort. En effet, outre le caractère injuste propre à un tel mode de désignation, celui-ci serait en contradiction absolue avec les principes de la plus haute récompense nationale qui, aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est destinée à honorer les Français ayant acquis des mérites éminents au service de la nation. Toutefois, l'attention est appelée sur

le fait que les candidatures des anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont instruites avec la plus grande bienveillance dans le cadre d'une réglementation particulière qui permet de reconnaître leurs mérites. L'honorable parlementaire voudra bien, sur ce point, se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 6608 et 6709 posées par MM. Voilquin et Jacquet (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1968, p. 625).

8267. — M. Villon signale à M. le ministre des armées que les radio-dépanneurs en service dans certains établissements militaires sont toujours classés dans le bordereau ouvrier malgré le caractère technique de leur rôle, les connaissances nécessaires et les examens qu'ils ont passés; que ce classement les défavorise, même par rapport au personnel ouvrier qui peut, lui, accéder à l'échelon « hors catégorie » ou au grade de chef d'équipe. Il lui demande s'il a l'intention de reclasser ces personnels dans le bordereau « technicien ». (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Le ministre des armées a admis le principe de l'intégration des radio-dépanneurs dans le bordereau des salaires des techniciens à statut ouvrier de la marine. La définition des conditions administratives selon lesquelles pourra se faire cette opération est actuellement à l'étude et une demande d'accroissement d'effectifs des techniciens à statut ouvrier est envisagée au titre du budget de 1969.

8414. — M. Chazelle demande à M. le ministre des armées s'il envisage, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice de 1918, d'augmenter le contingent de Légions d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ne justifiant pas de tous les titres de guerre exigés jusqu'à ce jour. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 6608 et 6709 posées par MM. Voilquin et Jacquet (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9 du 2 mars 1968, p. 625).

ECONOMIE ET FINANCES

7966. — M. de la Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les véhicules d'occasion ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les pneumatiques d'occasion qui sont naturellement partie du véhicule sont, eux, assujettis à la taxe. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 261 (§ 3-b) du code général des impôts, les véhicules automobiles d'occasion sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1968; mais cette disposition, qui vise expressément les « véhicules », n'est pas applicable, conformément aux principes généraux du droit fiscal qui exigent une interprétation stricte des textes, aux éléments constitutifs de ces véhicules (pneumatiques, pièces détachées, accessoires divers) lorsqu'ils font l'objet d'une vente distincte.

8668. — M. Sabie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (*Question du 18 avril 1968.*)

Réponse. — Comme il a été indiqué à de très nombreuses reprises (voir notamment *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 mars 1968, p. 865, et *Journal officiel*, débats Sénat, du 26 mars 1968, p. 89), le département de l'économie et des finances n'aperçoit pas de motif de modifier le régime fiscal qu'il applique aux partages testamentaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7151. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une personne occupant, en suite d'un bail écrit, un local d'habitation de cinq pièces principales

soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cette personne, âgée de soixante ans, vit depuis plus de vingt ans, au su de tous, avec sa sœur qui vient d'atteindre l'âge de soixante-dix ans. Il lui demande si l'intéressé est exonéré de la majoration de loyer de 50 p. 100 instituée par le décret du 13 septembre 1967, cette majoration pour insuffisance d'occupation n'étant en particulier pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Dans la négative, et si l'occupation par ces deux personnes de cinq pièces devait être considérée comme une occupation insuffisante, il lui expose que ce locataire et sa sœur peuvent justifier de productions littéraires donnant lieu à des bénéfices non commerciaux faisant régulièrement l'objet de déclarations fiscales, ces bénéfices leur assurant une vie normale et leur donnant droit à une ou deux pièces supplémentaires destinées à la documentation et aux archives et leur permettant un travail de bureau sans réception de clients. Une telle utilisation doit normalement entraîner la majoration de 30 p. 100 s'appliquant aux appartements professionnels. Il lui demande si, dans ce cas particulier, cette majoration doit prendre effet à partir de la demande d'augmentation formulée par le propriétaire ou si elle doit avoir un effet rétroactif, et si oui, lequel. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Le titulaire du bail n'est âgé que de soixante ans. Dans ces conditions, la majoration de loyer de 50 p. 100 est applicable. Le problème posé par l'usage professionnel d'une ou plusieurs pièces de l'appartement est plus complexe. Tels que les faits sont exposés, le local en cause est loué à usage exclusif d'habitation. D'après une jurisprudence constante, rien ne s'oppose à ce que le bailleur autorise, en cours de bail, l'exercice d'une profession dans un local loué pour l'habitation. Mais cet accord n'est pas présumé et doit résulter de faits non équivoques. La meilleure preuve de l'accord du bailleur consiste dans la perception par ce bailleur de la majoration de loyer prévue en cas d'utilisation professionnelle (art. 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948). Par ailleurs, il résulte également d'une jurisprudence constante que la modification non autorisée de la destination des lieux constitue un acte inexcusable de mauvaise foi, influant sur le droit au maintien dans les lieux (art. 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948). Il en a été jugé ainsi même si la tranquillité de l'immeuble n'a pas été troublée. De plus, le silence du bailleur, même prolongé, n'a pas été assimilé à une autorisation tacite. En conséquence, dans le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, tout litige entre le propriétaire du local et ses occupants sur la reconnaissance de l'usage professionnel d'une ou plusieurs pièces, ou la date d'effet de cette reconnaissance, relève de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire qui statueront compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de la cause. Il est pour conclure rappelé que, dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire à Paris, dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants, la transformation de locaux d'habitation en locaux professionnels est subordonnée aux autorisations prévues par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

7654. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat constitue pour les propriétaires d'immeubles anciens une charge supplémentaire sans leur apporter en contrepartie une aide appréciable pour l'entretien de leur domaine immobilier. Les subventions qui peuvent leur être accordées sont, en effet, d'un taux dérisoire et représentent une somme bien inférieure au montant total des cotisations qu'ils doivent verser. Ces subventions sont calculées en prenant pour base les dépenses subventionnables retenues et non les dépenses effectivement engagées. Elles ne représentent en définitive qu'un pourcentage de ces dernières très inférieur à 50 p. 100. Par suite du rétablissement de la liberté des loyers dans de nombreuses communes, le nombre des propriétaires astreints à payer le prélèvement n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer une institution qui ne remplit plus son rôle, et de laisser aux propriétaires la liberté de recourir à des moyens de financement plus efficaces pour la réalisation de leurs travaux d'amélioration. (*Question du 16 mars 1968.*)

Réponse. — Les principes sur lesquels repose l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat ont été exposés à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 17794 du 12 février 1966 publiée au journal des débats parlementaires du 26 mars 1966. La subvention éventuellement accordée ainsi que le montant maximum du coût des travaux à concurrence duquel un crédit à intérêts bonifiés peut être sollicité sont fixés, d'après le degré d'utilité économique et sociale desdits travaux, par les commissions spécialisées instituées par le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat (*Journal officiel* du 27 octobre 1945). Ces commissions tiennent essentiellement compte de la catégorie de

l'immeuble, de son mode d'occupation, et de la nature des travaux. Il est précisé, d'une part, que le montant de la subvention peut couvrir jusqu'à 50 p. 100 du coût des travaux, d'autre part, que les bonifications d'intérêt attribuées par le fonds national d'amélioration de l'habitat peuvent en ramener le taux à 2 p. 100 pour un crédit de trois ans. L'aide ainsi apportée au propriétaire de l'immeuble n'est donc pas négligeable. Par ailleurs, malgré la libération des loyers d'un certain nombre de locaux, le produit du prélèvement sur les loyers augmente régulièrement chaque année; son montant, qui était de 125.148.226 francs en 1963, a atteint 132.976.343 francs en 1964, 144.414.926 francs en 1965, 154.851.464 francs en 1966 accusant des augmentations respectives de 6,25 p. 100, 7,22 p. 100 et 8 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les possibilités d'intervention du fonds national d'amélioration de l'habitat s'accroissent corrélativement.

7904. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les organisations syndicales qui regroupent ces personnels ont précisé leurs revendications et souhaitent qu'un échange de vues s'instaure, dans le but d'obtenir une amélioration de leur rémunération et de leurs conditions de travail. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un véritable dialogue et dans quel délai. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être persuadé qu'un contact étroit et permanent existe avec les personnels en cause par l'intermédiaire des délégués au niveau national de leurs organisations syndicales. Ces derniers, dont les revendications sont toujours écoutées avec attention, sont par ailleurs consultés et associés dans l'étude de projets ou dispositions importantes concernant le cadre des agents qu'ils représentent. Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas effectivement des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, ils sont régis par un décret en date du 21 mai 1965 dont l'ensemble des dispositions et des textes subséquents ont apporté aux emplois considérés une amélioration certaine tant sur le plan administratif que sur le plan financier. A cette amélioration se sont ajoutées des mesures particulières prises en liaison avec l'administration de l'économie et des finances et qui ont fait bénéficier les intéressés de nombreux avantages réservés aux agents titulaires de l'Etat. Par ailleurs, leurs salaires sont régulièrement revalorisés à la faveur de chaque remise en ordre des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat; c'est ainsi que pour tenir compte du décret du 27 février 1968 portant majoration de 2,25 p. 100 des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat, un arrêté interministériel est en cours de signature à l'effet d'étendre cette mesure aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers. Une considération fondamentale avait inspiré dès l'origine l'élaboration des dispositions statutaires précitées: les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat, il était nécessaire pour que cette compétition ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation des ouvriers introduirait, dans l'exploitation des parcs et ateliers une certaine rigidité qui irait à l'encontre du but recherché. D'ailleurs, l'obtention éventuelle d'une situation comparable à celle des agents des travaux publics de l'Etat dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageux que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires des ponts et chaussées, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier faisant l'objet de la classification des différentes qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées.

8045. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que lorsqu'un agent des collectivités locales, logé pour raison de service, désire accéder à la propriété et sollicite à cette fin, de la part des organismes de prêt à la construction, un emprunt au titre du logement principal, il se voit opposer le fait qu'il occupe un logement de fonction (considéré comme résidence principale). Or, il semble singulier que l'on puisse assimiler un logement de fonction à une résidence principale, si l'on sait que la jouissance de ce logement est liée à l'exercice des fonctions qui le justifie et cesse avec elles. Il demande si une

modification de la réglementation est envisagée sur ce point, de manière à permettre aux agents des collectivités locales ayant la jouissance d'un logement de fonction, de bénéficier des avantages accordés en vue de l'accès à la propriété. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état la présente question écrite sont effectivement la conséquence directe de l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le C. F. F. Cette obligation concerne notamment les salariés, fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales, ou employés du secteur privé, astreints à occuper un logement de fonction *stricto sensu*, c'est-à-dire un logement dont l'occupation est rendue obligatoire par le contrat de travail car elle est jugée indispensable au bon exercice de la fonction. Ce logement étant nécessairement la résidence principale du titulaire de l'emploi considéré, tout autre logement auquel il accède pour l'occuper personnellement ne peut être qu'une résidence secondaire. Par contre, les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales auxquels est accordé un logement qui représente un avantage en nature lié à l'exercice de leur profession, sans qu'ils soient en aucune façon tenus de l'occuper, ne sont pas écartés des aides financières accordées sur fonds publics ou assimilés pour faciliter l'accès à la propriété du logement familial. Si les intéressés désirent s'établir définitivement dans la localité où un poste leur a été affecté, ou dans une localité voisine, ils peuvent faire construire un logement qui sera leur résidence effective et permanente et dont le financement principal pourra être assuré par prêt H. L. M. ou par prêt spécial du Crédit foncier, dans la mesure où ils remplissent par ailleurs les conditions afférentes à l'octroi de l'aide financière considérée. L'allocation de logement leur sera attribuée selon les règles du droit commun en la matière. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans le régime de financement par primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier, l'incidence de l'obligation de résidence principale a évolué. Jusqu'en 1963, les logements destinés à être occupés à terme par l'accédant à la propriété pouvaient être librement loués comme résidence principale. Les pouvoirs publics, devant l'ampleur des spéculations auxquelles donnait lieu la location des logements considérés, phénomènes alors fréquemment dénoncés par les parlementaires, décidèrent d'y mettre un terme en réglementant étroitement les possibilités de location: ce fut notamment l'objet du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963. Cependant, dès l'origine, le fait que les mesures arrêtées pouvaient atteindre des personnes de condition modeste que n'aurait nullement atteintes les mesures prises en considération. En conséquence, des assouplissements avaient été introduits dans l'application des principes définis; leur portée fut très sensiblement élargie par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 qui a modifié le décret n° 63-1324. Dans le cadre de la réglementation actuelle: 1° les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accès à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint; 2° à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans; 3° les logements destinés à l'accès à la propriété peuvent être loués nus, dans le respect des obligations précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 et qui ont notamment trait aux relations avec l'établissement prêteur, aux clauses du bail et au montant du loyer. La mise en location entraîne en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé, il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement, accordée aux constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement, pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutive; 4° les logements destinés à l'accès à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutive; 5° réciproquement, les logements réalisés en vue de la location peuvent, sous certaines conditions, être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. Les exigences réglementaires liées à l'occupation ne constituent donc plus un obstacle insurmontable à l'accès à la propriété avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, du logement destiné à devenir,

en définitive, la résidence principale de son propriétaire. De plus, le moment où doit prendre fin l'occupation d'un logement de fonction est, en principe, prévisible à long terme. L'épargne logement permet alors à l'occupant du logement de fonction, qui désire accéder à la propriété de son logement définitif, de constituer à cet effet, dans des conditions particulièrement avantageuses, le capital qui couvrira son apport personnel. L'argent déposé sur un livret d'épargne-logement est à tout moment disponible pour le titulaire appelé à faire face à des dépenses imprévues. Si le taux d'intérêt des dépôts est fixé à 2 p. 100 seulement, il est versé au moment de l'octroi du prêt une prime d'épargne dont le montant est égal à celui des intérêts acquis, ce qui équivaut à doubler le taux d'intérêt des dépôts; de plus, les intérêts des dépôts et la prime d'épargne sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. Par ailleurs, le taux de 2 p. 100 qui rémunère les dépôts est également celui qui a été retenu pour les prêts, ce qui représente un avantage incontestable pour les emprunteurs. Enfin, si les sommes recueillies par l'accédant à la propriété au titre de l'épargne-logement ne couvrent pas le capital à réunir, même en groupant les possibilités acquises par plusieurs membres d'une même famille (conjoint, ascendants et descendants du bénéficiaire et de son conjoint), un financement d'appoint peut être obtenu, à des conditions également avantageuses, auprès de l'organisme qui consent le prêt d'épargne-logement.

8191. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les dispositions nécessaires pour que les arrêtés d'application du décret du 21 mai relatif à la situation du personnel des parcs et ateliers des ponts et chaussées permettent à ceux-ci de bénéficier du salaire indiciaire attendu que leurs conditions de traitement sont nettement inférieures aux autres personnels de l'Etat. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être persuadé qu'un contact étroit et permanent existe avec les personnels en cause par l'intermédiaire des délégués au niveau national de leurs organisations syndicales. Ces derniers, dont les revendications sont toujours écoutées avec attention, sont par ailleurs consultés et associés dans l'étude de projets ou dispositions importantes concernant le cadre des agents qu'ils représentent. Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas effectivement des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, ils sont régis par un décret en date du 21 mai 1965 dont l'ensemble des dispositions et des textes subséquents ont apporté aux emplois considérés une amélioration certaine tant sur le plan administratif que sur le plan financier. A cette amélioration se sont ajoutées des mesures particulières prises en liaison avec l'administration de l'économie et des finances et qui ont fait bénéficier les intéressés de nombreux avantages réservés aux agents titulaires de l'Etat. Par ailleurs, leurs salaires sont régulièrement revalorisés à la faveur de chaque remise en ordre des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat; c'est ainsi que pour tenir compte du décret du 27 février 1968 portant majoration de 2,25 p. 100 des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat, un arrêté interministériel est en cours de signature à l'effet d'étendre cette mesure aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers. Une considération fondamentale avait inspiré dès l'origine l'élaboration des dispositions statutaires précitées: les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutant en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat, il était nécessaire pour que cette compétition ait une signification réelle que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation des ouvriers introduirait, dans l'exploitation des parcs et ateliers, une certaine rigidité qui irait à l'encontre du but recherché. D'ailleurs, l'obtention éventuelle d'une situation comparable à celle des agents des travaux publics de l'Etat dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageux que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires des ponts et chaussées dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier faisant l'objet de la classification des différentes qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées.

8201. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une société immobilière a bénéficié le 17 avril 1961 d'une décision provisoire d'octroi de primes à la construction. Le 5 juillet suivant, le certificat de conformité était délivré par la municipalité et quelques jours plus tard, la société vendait divers lots de la construction réalisée, l'acte de vente stipulant que si la construction de la maison donnait lieu à l'octroi de primes, les acquéreurs bénéficieraient de la portion de ces primes afférentes aux logements acquis par eux. Par la suite, le certificat de conformité a été retiré. La construction n'a donné lieu à aucun prêt. Il lui demande si dans cette situation, et à supposer que le certificat de conformité puisse être accordé de nouveau à la suite des travaux entrepris, ce rétablissement serait susceptible d'entraîner l'octroi de primes, ou si celles-ci devraient être considérées comme définitivement perdues. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Lorsque les normes techniques imposées pour l'octroi de la prime à la construction, éventuellement assortie d'un prêt spécial du Crédit foncier immédiat ou différé, n'ont pas été respectées lors de la réalisation d'un immeuble pour lequel cette aide financière avait été en principe accordée, le constructeur est invité à procéder, dans des délais aussi brefs que possible, aux travaux nécessaires pour que ledit immeuble réponde à ces exigences techniques que reproduisait le permis de construire. Si à l'achèvement des travaux en cause le certificat de conformité peut être délivré, la décision provisoire d'octroi de primes à la construction est transformée en décision définitive. Cependant, il ressort de l'exposé de la présente question écrite que le certificat de conformité a été accordé puis retiré, dans des circonstances qui ne sont pas indiquées. De plus, entre temps, il a été procédé à un certain nombre d'opérations juridiques dont les conséquences réelles ne peuvent être mesurées faute de suffisante précision des renseignements fournis. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à identifier le cas particulier signalé à son attention, afin qu'il puisse être procédé à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées.

INTERIEUR

8108. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la création de la taxe d'assainissement applicable à partir du 1^{er} janvier 1968 va créer des difficultés dans de nombreuses communes dont le réseau n'est pas différencié en ce qui concerne l'eau à usage domestique et l'eau à usage industriel et agricole. Dans le cas d'un réseau unique de distribution, il semble que la directive ait été donnée d'appliquer la taxe d'assainissement au volume global d'eau délivré aux usagers soit par le système du compteur, soit par le système dit « à la jauge ». Une telle application crée une mesure d'injustice pour les usagers qui emploient une grande partie du volume d'eau pour l'arrosage de leur jardin. Cette eau qui s'infiltre dans le sol n'étant en aucun cas dépendante du réseau d'assainissement, ne devrait pas supporter la taxe d'assainissement. En ce qui concerne les horticulteurs dont l'exploitation et l'habitation se trouvent dans le périmètre d'utilisation du réseau d'assainissement, ils se verraient appliquer la taxe sur la totalité du volume d'eau livré, dans la mesure où il n'existe qu'un contrat d'abonnement global, sans tarif dégressif agricole (ce qui est le cas pour les abonnements-compteurs consentis actuellement par la Société lyonnaise des eaux qui exploite le réseau de la Siagne, dans les Alpes-Maritimes). L'incorporation de cette taxe au prix de revient risquerait d'avoir des conséquences redoutables du point de vue de la « compétitivité » des prix de vente au moment où va s'aiguïser la concurrence des productions florales italiennes avec l'application des nouvelles conditions douanières du Marché commun, en juillet prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un système de détaxation soit appliqué à certaines catégories d'usagers et qu'ils ne soient imposés que sur la fraction d'eau livrée correspondant à une consommation domestique normale. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La substitution, à compter du 1^{er} janvier 1968, d'une redevance d'assainissement à la taxe deversement à l'égout et la diversification des régimes de cette redevance en fonction de l'usage qui est fait de l'eau (usage domestique, industriel, agricole) ne doit évidemment pas avoir pour effet d'affecter un réseau séparé de distribution d'eau à chacun de ces usages, mais tout au plus l'utilisation de compteurs distincts lorsque cela est possible. S'agissant de l'arrosage de jardins familiaux d'agrément ou potagers, qui ne sont pas des exploitations agricoles, il n'a paru possible ni d'imaginer l'installation d'un compteur distinct — dont on peut douter qu'il servirait uniquement à l'arrosage — ni de prévoir un abattement sur l'assiette de la redevance (la consommation d'eau) en raison du caractère très variable de la consommation d'eau pour l'arrosage ainsi que, souvent, de son importance secondaire par rapport à la consommation domestique. Par contre, s'agissant des horticulteurs qui sont des exploitants agricoles, ils peuvent à ce titre bénéficier de l'abattement et du régime forfaitaire prévu à l'article 7 du décret du 24 octobre 1967 commenté par la circulaire du 9 novembre 1967

(publiés respectivement au *Journal officiel* des 26 octobre et 25 novembre 1967); l'absence de tarif dégressif agricole pour la fourniture d'eau dans le cas signalé par l'honorable parlementaire ne fait pas obstacle à l'application du régime agricole prévu pour la redevance d'assainissement, les services d'eau et d'assainissement étant juridiquement distincts; pour l'assainissement, la marge d'appréciation laissée au préfet pour fixer les barèmes prévus à l'article 7 du décret doit normalement permettre de trouver localement une solution qui exonère pratiquement de la redevance la consommation d'eau à usage professionnel, non rejetée à l'égout.

8114. — **M. Wesphal** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la plupart des maîtres enseignant dans les C. E. G. et les C. E. S. sont des professeurs de C. E. G. ou des instituteurs, ces établissements comptant un nombre réduit de professeurs certifiés. Jusqu'à présent les municipalités mettaient à la disposition de ces maîtres un logement de service ou, à défaut, leur versaient une indemnité compensatrice. Compte tenu de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, du caractère intercommunal de ces établissements, de leur nature qui ne permet pas de les considérer comme des écoles primaires, mais bien comme des établissements secondaires ainsi que l'indique d'ailleurs la dénomination de C. E. S., les maires estiment que l'obligation de loger les maîtres en cause ou de leur verser une indemnité de logement ne devrait plus incomber aux communes mais à l'Etat. Il lui demande de lui préciser, en lui indiquant la référence des textes applicables en cette matière, les obligations exactes des municipalités à l'égard de ces maîtres. Il lui fait valoir d'ailleurs qu'il serait souhaitable de faire disparaître une indemnité qui conserve un caractère anachronique, cette disparition étant compensée par une revalorisation des traitements des enseignants concernés. Il serait souhaitable qu'une décision rapide soit prise à cet égard, par accord avec **M. le ministre de l'Éducation nationale**, car l'incidence financière de ce problème sur les budgets communaux est de plus en plus importante, compte tenu de la prolongation de la scolarité. La solution actuellement retenue provoque d'ailleurs le mécontentement des municipalités des communes où sont implantés ces établissements scolaires qui sont des établissements intercommunaux, alors que les professeurs sont pratiquement tous logés dans les communes d'implantation du C. E. G. ou du C. E. S. (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — En vertu de la loi du 30 octobre 1886 (art. 14) le logement des membres du personnel enseignant attaché aux écoles constitue une dépense obligatoire pour les communes. Le décret du 18 janvier 1887 (art. 14) et la loi du 19 juillet 1889 (art. 4) réaffirment cette obligation, mais permettent de substituer à la fourniture d'un logement l'octroi d'une indemnité représentative. Celle-ci est fixée, dans les conditions indiquées par le décret portant règlement d'administration publique du 21 mars 1922, par le préfet à l'intérieur de barèmes variant selon l'importance démographique des communes. Les communes continuent de supporter la charge du logement — ou de l'indemnité représentative — des maîtres en fonction dans les collèges d'enseignement général ou d'enseignement secondaire. Ces collèges, héritiers des anciens cours complémentaires et écoles primaires supérieures, ont été pendant longtemps, et jusqu'à une date récente, considérés comme des établissements du premier degré. Leur personnel enseignant est encore à l'heure actuelle constitué en partie d'instituteurs qui peuvent, de ce fait, prétendre à l'octroi des avantages découlant de leur statut. La réforme de l'enseignement a fait des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire des établissements du premier cycle du second degré, où les élèves sont soumis au régime de l'observation et de l'orientation. Le décret du 27 novembre 1962 les a, par ailleurs, rattachés, du point de vue des constructions scolaires, au second degré. Enfin, les décrets n° 64-319 du 14 avril 1964 et n° 64-1019 du 28 septembre 1964 les a dotés d'une structure administrative et financière offrant de très larges ressemblances avec celle des lycées municipaux. Il ne paraît pas normal, dans ces conditions, que les collectivités locales soient toujours appelées à assumer la charge du logement des maîtres de C. E. G. et de C. E. S., établissements de second degré. Cette situation résulte uniquement du fait que le statut de leur personnel enseignant demeure encore celui des instituteurs. Le statut des maîtres de C. E. G. et de C. E. S., en cours de préparation, doit entraîner la disparition d'une situation dont le maintien s'explique par l'ampleur des problèmes à résoudre dans la mise en place de la réforme de l'enseignement.

8212. — **M. Ruas** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que le maire et le conseil municipal d'une commune du département du Calvados peuvent refuser l'exécution d'un jugement du tribunal administratif concernant la situation personnelle d'un employé de mairie et, par cet abus, priver ainsi l'intéressé de toutes ressources et toutes prestations sociales. S'il en était bien ainsi, il lui demande si les pouvoirs de tutelle ne sont

pas suffisants pour passer outre à ce qui serait un véritable scandale et un déni des droits humains. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Suivant un principe de droit public, la responsabilité d'une commune se trouve engagée par le refus de son maire d'exécuter un jugement rendu par une juridiction administrative contre elle. Mais si le litige qui a été tranché revêt un caractère individuel et porte notamment sur la réintégration d'un agent communal, il est de jurisprudence constante que l'attitude négative ou négligente du maire ne peut être considérée en l'espèce comme un refus de faire un acte qu'il est légalement tenu d'accomplir au sens de l'article 85 de la loi du 6 avril 1884 (Conseil d'Etat, arrêt Ducouso, 16 novembre 1960). L'autorité de tutelle n'a pas la faculté de ce fait d'user du pouvoir de substitution qui lui reconnaît ce même article.

7744. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation difficile des agents de la maison centrale de Nîmes (services pénitentiaires) qui malgré la nomination de treize agents nouveaux se trouvent de nouveau, sur le plan des effectifs, dans une situation très sérieuse en raison de départ à la retraite, de congé de longue durée, etc. Ces agents n'ont bénéficié, durant le dernier trimestre 1967, que de deux ou trois repos hebdomadaires, situation qui risque de s'aggraver dans un très prochain avenir. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'elle met en cause leur sécurité. C'est ainsi par exemple que deux agents, non armés, ont à effectuer la surveillance sur quatre-vingt-dix détenus en possession de ciseaux dans un atelier, et que l'on trouve ce même phénomène dans d'autres ateliers, alors même qu'il y a des criminels notoirement dans cette maison centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour augmenter le personnel et lui garantir les droits de repos hebdomadaire qui lui sont conférés par la loi et, d'autre part, pour sauvegarder leur sécurité. (*Question du 16 mars 1968.*)

Réponse. — Le problème des effectifs du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires retient toute l'attention des services de la chancellerie. En particulier, la situation difficile des agents en service à la maison centrale de Nîmes n'est pas perdue de vue. Le recrutement de nouveaux surveillants, qu'autorisent les crédits consentis au titre de l'année 1968, permet de dégager dix agents supplémentaires expérimentés pour renforcer l'effectif des établissements pénitentiaires de Nîmes. Sept d'entre eux y sont d'ores et déjà affectés. Ces mesures, s'ajoutant à celles qui ont été prises en juin 1967, paraissent pouvoir répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8188. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à l'égard de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, pour lesquelles leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications ont leur activité et leur responsabilité engagées au-delà des quarante-cinq heures hebdomadaires habituellement exigées des agents de la fonction publique. Au surplus, les receveurs et chefs de centre, tenus d'assurer et de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi, ne peuvent bénéficier entièrement du week-end comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé ou du secteur public qui profitent, de plus en plus, du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Il est difficile, au demeurant, de considérer l'indemnité de gérance et de responsabilité qui leur est attribuée comme une compensation puisque cette prestation en argent est bien antérieure à la période de développement intensif des loisirs et à la généralisation des longs week-ends. Enfin il faut bien admettre que la gratuité du logement se traduit, pour les agents logés, par une réduction très sensible de l'indemnité de gérance et de responsabilité, et que cet avantage en nature perd en partie de son intérêt du fait de son évaluation, augmentant chaque année de façon substantielle, conduit à la majoration sensible des charges fiscales des intéressés. Tenant compte de ce qui précède et du fait que les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, en raison de l'importance du service public dont ils ont la charge, ont conscience des obligations qui leur incombent et des sujétions inhérentes à leur activité, auxquelles ils ne songent pas à se soustraire, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que la permanence du service assuré soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la

mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

8355. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 le département des postes et télécommunications a procédé à la titularisation d'auxiliaires dans le corps des agents de bureau par la voie d'un tableau d'avancement à la suite duquel deux consultations ont permis de donner satisfaction à 1.200 postulants environ. Le tableau d'avancement en question comprenant un peu plus de 2.000 inscriptions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 700 ou 800 auxiliaires non encore titularisés puissent être promus pendant l'année 1968, et ce dans les conditions les meilleures pour les intéressés. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Parmi les 750 auxiliaires restant à titulariser, 450 ont demandé à attendre qu'une vacance d'emploi permettant leur titularisation sur place s'ouvre dans leur résidence administrative actuelle; les 300 autres recevront de nouvelles propositions de postes disponibles vers la fin du troisième trimestre de l'année en cours.

TRANSPORTS

6579. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels officiers, marins, cadres et employés, de la société d'économie mixte des Messageries maritimes à Marseille, à la suite d'informations concernant l'avenir des lignes passagères exploitées par cette compagnie. Selon ces informations, il serait envisagé de suspendre la ligne d'Extrême-Orient desservie actuellement par les navires *Cambodge* et *Laos*, lesquels seraient rattachés à l'armement de Dunkerque pour effectuer des rotations sur la Nouvelle-Calédonie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le navire *Pacifique* serait rendu à Marseille sur la ligne d'Australie en remplacement du *Tahitien* et du *Calédonien* qui seraient désarmés. Par ailleurs, la ligne de Madagascar serait amputée du *Ferdinand-de-Lesseps* dont la vente aurait lieu courant 1968. De ce fait, l'agence des Messageries maritimes du port de Marseille serait diminuée de cinq paquebots. S'ajoutant aux nombreuses ventes de navires déjà effectuées à Marseille, cela ne peut que concourir à une nouvelle aggravation du chômage qui frappe durement cette région. Si une telle décision était prise, elle aurait pour conséquence d'engager le processus de liquidation d'une compagnie qui, conformément à la loi du 28 février 1948 devrait jouer un rôle de promotion et d'incitation, pallier la carence et les défaillances de l'armement privé sur les secteurs de trafic et de lignes d'intérêt national et, en conséquence, être considérée comme un service public indispensable au développement économique du pays. Un tel rôle est d'autant plus nécessaire que l'insuffisance de nos moyens de transports maritimes pour les besoins du commerce extérieur n'est plus à démontrer. Il lui demande : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° dans l'affirmative, s'il entend accélérer la réalisation d'un programme de constructions et d'achats de navires, paquebots et cargos, dont notre flotte a le plus grand besoin, compte tenu de l'importance du trafic, et ainsi doter l'agence de Marseille d'unités suffisantes pour pallier au remplacement des navires dont le retrait serait envisagé ; 3° dans l'attente de la réalisation de ce programme, s'il envisage d'étaler sur une période — la plus longue possible — les dégagements des navires qui seraient concernés par ces opérations de rattachement, de désarmement et de vente ; 4° quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement ne puisse intervenir sans reclassement préalable pour l'ensemble des personnels et pour que soit constituée pour les marins touchés par le chômage, une caisse de garantie de ressources complémentaires permettant de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sont partiellement exactes. Le Gouvernement a en effet décidé ; a de retirer en 1968 le paquebot *Pacifique* (ex-Viet-Nam)

de la ligne d'Extrême-Orient pour l'affecter à la ligne de Madagascar. En contrepartie les paquebots *Ferdinand-de-Lesseps* et *La Bourdonnais* actuellement affectés à cette dernière ligne seront vendus ; b de fermer en 1969 la ligne d'Extrême-Orient. Les paquebots *Laos* et *Cambodge* seront alors affectés à la ligne du Pacifique permettant ainsi la vente des paquebots *Tahitien* et *Calédonien*. Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, ces mesures n'ont nullement pour effet d'engager un processus de liquidation de la compagnie des Messageries maritimes. Elles vont au contraire dans le sens d'une reconversion rendue indispensable par l'évolution des données du transport maritime, et que rend plus urgente encore la fermeture du canal de Suez. Les pouvoirs publics tendent à favoriser le développement d'activités de la compagnie dans d'autres domaines et notamment, comme le mentionne l'honorable parlementaire, dans celui des cargos. Il sera nécessaire de procéder à la mutation géographique de certains des agents concernés par les retraits de paquebots. D'autre part, la compagnie est également conduite à envisager certains licenciements mais leur nombre devrait rester limité et, en outre, les agents correspondants bénéficieraient des différentes contreparties prévues sur les plans réglementaire et contractuel.

6858. — M. Denvers expose à M. le ministre des transports que : jusqu'à ce jour, les « offres publiques d'achat » (O. P. A.) avaient comme but avoué les concentrations — et pouvaient être considérées, par certains, comme des opérations valables sur le plan de la Compagnie de navigation mixte. Il lui demande, dans le cas de cette compagnie, s'il est exact qu'elles étaient recherchées comme un simple découpage des activités complémentaires de cette société, pour une vente au mieux à des tiers pour la réalisation d'un bénéfice substantiel — compte tenu de la situation financière de cette entreprise maritime ; si dans le cas où les O. P. A. ont aussi une vocation pour ranimer la bourse des valeurs, on ne peut pas, avant de lancer une opération spéculative, en étudier les conséquences sur le plan social ; s'il est exact qu'à l'occasion de cette opération, la Compagnie générale transatlantique aurait passé un accord avec la société languant l'O. P. A. au terme duquel elle aurait obtenu la cession d'une partie du matériel naval en échange des 17 p. 100 d'actions qu'elle avait en sa possession. Il désire savoir si, dans l'affirmative, un tel accord n'aurait pas eu un caractère illégal ; si le secrétariat général de la marine marchande avait été tenu au courant de cette opération par le ministère des finances qui avait autorisé l'O. P. A. Indépendamment du caractère immoral d'une telle opération qui consiste à dépecer et à brader la flotte d'une société dont la situation est saine et la trésorerie florissante et qui a donné, au cours de ces dernières années, la preuve de sa vitalité en construisant un car-ferry « Avenir » et en amorçant dans divers secteurs des reconversions intéressantes, les pouvoirs publics qui ont autorisé cette O. P. A. se sont-ils préoccupés du sort des 900 membres du personnel (officiers, marins, sédentaires) ? Il lui demande enfin si, lorsqu'il s'agit d'opération pouvait avoir des conséquences très graves sur les effectifs et la composition de la flotte, il ne serait pas opportun de réunir le conseil supérieur de la marine marchande pour l'informer et connaître son avis sur la question. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, le rôle des offres publiques d'achat est principalement de permettre de donner une nouvelle activité au marché français des valeurs mobilières en concentrant l'attention des détenteurs de capitaux sur la situation des firmes dont les titres se trouvent considérablement sous-évalués par rapport à leur valeur intrinsèque. Dans une telle perspective, le ministre des finances ne s'est pas opposé à une opération de cette nature concernant la Compagnie de navigation mixte ce qui entrerait dans les vues du ministre des transports lequel avait été consulté au préalable. Il est en effet clairement établi que la valeur intrinsèque des titres de compagnies françaises de navigation cotés en bourse est généralement très supérieure au cours actuel de ces titres. Une opération de l'espèce ne pouvait donc qu'attirer sur cette rubrique de la cote trop délaissée l'intérêt des opérateurs. Il est bon de rappeler que ce dernier est déterminant lorsque les firmes doivent, en vue de financer leurs investissements nouveaux, s'orienter vers des argumentations de capital en argent frais plutôt qu'vers d'autres sources de capitaux. Il est de fait, au demeurant, que l'offre publique d'achat considérée, valable jusqu'au 20 décembre dernier, n'a finalement pas abouti au bénéfice de ses promoteurs, par suite de la réaction vigoureuse d'un autre groupe d'actionnaires de la compagnie, La valeur du titre a, il est vrai, subi un redressement sensible mais à cela se limitent pour l'instant les conséquences pratiques de cette opération. On peut se demander ce qu'auraient été les conséquences d'une réussite de l'O. P. A. Il est évidemment impossible de donner quelque indication précise que ce soit sur les inten-

tions réelles des instigateurs. On doit cependant noter que le changement de mains de la majorité du capital d'une compagnie de navigation n'appelle nullement en lui-même les délibérations du conseil supérieur de la marine marchande. Certes, il se peut que des réformes de structures suivent des O. P. A. réussies mais il appartient alors aux autorités de tutelle de s'assurer que les mutations éventuelles sont réalisées en conformité avec les lois et règlements qu'elles ont à faire respecter, et en conformité avec l'intérêt général. Dans l'avenir, le ministre des transports ne manquerait pas si le cas devait se présenter, d'être particulièrement vigilant à cet égard.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

200. — 11 avril 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne ne cesse pas d'être préoccupante. Il lui indique qu'à la date du 5 octobre 1966 les gemmeurs ont été avisés par le préfet d'Aquitaine que leur rémunération totale au litre de gemme atteindrait 0,47 franc grâce au soutien de 0,0566 franc versé par le fonds de compensation et de recherche des produits résineux. Cet organisme s'étant réuni le 5 novembre dernier, il s'est révélé qu'il ne disposait pas actuellement des moyens lui permettant d'appliquer la décision prise, qui ne pourrait entrer en vigueur qu'après le mois de janvier prochain. Cet état de choses risque de compromettre gravement la production de gemme en France alors qu'elle est nettement insuffisante pour les besoins de l'industrie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de prendre les mesures susceptibles de permettre au fonds de compensation des produits résineux : 1° après avoir été mis en possession de moyens financiers, de verser aux gemmeurs les 0,0566 francs ressortant de la décision gouvernementale du 5 octobre 1966 ; 2° après avoir été suffisamment doté du point de vue financier pour l'année 1967, de pouvoir fixer le montant de son soutien avant le début des travaux d'ouverture des chantiers, en janvier prochain.

256. — 11 avril 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par question posée au *Journal officiel* du 18 décembre 1964, il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le fait que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 francs à compter de 1967 dans l'ensemble de la Communauté européenne avait causé une très vive déception aux producteurs français. Il lui avait signalé que la fixation de ce prix, correspondant sensiblement au niveau des cours français de l'époque, empêcherait toute majoration ultérieure et qu'une hausse risquerait de s'ensuivre. Il avait fait encore valoir que le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisbourg), il en résulterait que les prix dérivés seraient d'autant plus faibles que la zone de production serait plus éloignée de la zone de consommation, ce qui désavantagerait singulièrement les producteurs du Sud-Ouest. Enfin, il avait relevé que dans l'accord de Bruxelles, la présence de clauses dérogatoires consenties à l'Italie contribuerait à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. Il lui avait demandé en conclusion de réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie européenne et d'accorder aux producteurs nationaux un prix rémunérateur, conformément à la loi d'orientation. Par réponse parue au *Journal officiel* du 13 mars 1965, le ministre de l'Agriculture lui faisait savoir que : 1° lors des discussions de Bruxelles, sous l'effet des requêtes italiennes, il fut décidé que le prix indicatif unique du maïs se situerait entre les prix extrêmes du maïs italien, celui du maïs français, 44,40 francs le quintal, et celui du maïs italien, 34,15 francs ; 2° le Gouvernement français suivait de près la question relative à la fixation des prix futurs des céréales au stade du marché unique, qu'il s'efforcera d'obtenir un relèvement du prix du maïs et qu'il veillerait, enfin, à ce que le régime fiscal des taxes et des redevances applicables aux céréales soit allégé au maximum pour le maïs. Malgré l'engagement contenu au paragraphe 4° ci-dessus rappelé et en dépit des légitimes revendications des producteurs tendant à ce que le prix du maïs s'établisse à 108 p. 100 du prix de l'orge, le décret n° 68-765 du 14 octobre 1966 vient d'entériner les chiffres désavantageux arrêtés à Bruxelles le 15 décembre 1964 (prix indicatif dans la zone excédentaire : 40,05 francs ; prix d'intervention de l'O. N. I. C. : 38,05 francs). Reprenant les motifs de sa question du 18 décembre 1964, il attire instamment son attention sur le grave préjudice causé par ce récent décret aux producteurs de maïs. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'engager sans délai des négociations à l'effet de reviser, en hausse, les prix résultant de l'accord de Bruxelles ; si, compte tenu des lenteurs d'une éventuelle négociation, il n'estime pas opportun

d'accorder d'extrême urgence aux producteurs de maïs des primes spéciales leur permettant d'atteindre le juste prix réclamé par leurs organisations syndicales (108 p. 100 du prix de l'orge).

456. — 18 avril 1967. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date entrera en application le décret prévu à l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) concernant le fonds national des abattoirs, géré après avis d'un organisme au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales, qui pourra accorder temporairement et avec des taux dégressifs, des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs inscrits au plan d'équipement ou retenus par le ministère de l'agriculture. Dans l'anarchie actuelle du marché de la viande, encore au mains des intermédiaires, les abattoirs modernes industriels et semi-industriels, construits par les communes dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 1960 et 1961, se débattent dans des difficultés majeures pour assurer leur gestion. Rien n'a encore été fait de concret par l'Etat pour assurer leur rentabilité, qu'il s'agisse d'organiser de véritables groupements de producteurs coopératifs ou de faciliter des groupements d'achat direct à ces abattoirs qui auraient été, suivant leur vocation, des lieux d'abattage dans un marché régional.

2340. — 20 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France importe chaque semaine environ 2.500 têtes de bovins vivants hongrois. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient ces importations, au moment même où les cours français s'effondrent, et créent de graves difficultés aux producteurs français.

4997. — 20 novembre 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors du débat sur le budget de la justice à l'Assemblée nationale, première séance du 23 octobre 1967 (*Journal officiel* du 24 octobre 1967, p. 3967), **M. le ministre** a notamment déclaré : « Il est donc clair que, dès cette année, il sera nécessaire de revoir la carte administrative, de constituer des unités judiciaires d'une importance démographique telle que, l'encadrement devant y être assuré, certain degré de spécialisation soit possible. Naturellement, il faudra tenir le plus grand compte des réalités géographiques et économiques actuelles, c'est-à-dire procéder à des regroupements dans certains cas tandis qu'au contraire dans d'autres — c'est ce que nous venons d'accomplir dans la région parisienne — il y aura lieu de se livrer à une certaine déconcentration ». Les mesures envisagées étant de nature à exercer des répercussions sur la vie professionnelle des magistrats, des avocats et de l'ensemble des auxiliaires de la justice : avoués, huissiers, secrétaires du parquet, greffiers, il lui demande : 1° si, avant toute suppression ou toute création de tribunal d'instance, de grande instance ou de cour d'appel, les organisations représentatives des diverses professions judiciaires seront préalablement consultées ; 2° si les conseils municipaux et les conseils généraux concernés, le cas échéant, par la modification de la carte judiciaire seront également informés et entendus.

8123. — 28 mars 1968. — **M. Bourgois**, se référant à la recommandation n° 507 relative à la politique spatiale européenne et aux applications des satellites qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

8127. — 28 mars 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il a connaissance de la présence de jeunes Français des deux sexes, parfois mineurs, qui s'adonnent à la drogue dans les rassemblements « hippies » de Kathmandou au Népal et de différents centres de l'Inde. Dans ce cas, s'il peut les recenser et en faire connaître le nombre ; 2° de faire connaître les conditions dans lesquelles des personnes peuvent se rendre jusqu'à ces pays et d'indiquer si elles sont en règle avec la législation en usage : délivrance de passeports, visas, etc., ainsi que leurs conditions matérielles de vie et d'existence ; 3° quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés pour : a) surveiller et éventuellement rapatrier ces ressortissants ; b) mettre en garde ceux et celles qui, attirés par un idéal philosophique ou par l'esprit d'aventure, ne deviennent en réalité, la plupart du temps, que de pauvres intoxiqués, vivant dans un état de débâcle physique et d'abrutissement total, parfois irrécupérables médicalement ; c) contrôler, par tous les moyens appropriés, les départs et les séjours prolongés de nos ressortissants, notamment des ressortissants mineurs.

7996. — 22 mars 1968. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite prescrivait certaines dispositions favorables aux bénéficiaires de retraites complémentaires. Toutefois, ces mesures étaient assorties de forclusions fixées au 1^{er} juillet 1966. Les travailleurs concernés, qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans peu de temps après le 1^{er} juillet 1966, se voient contraints à continuer de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sans que pour autant la retraite qui leur sera servie dans dix ans se trouve valorisée par ces dix années supplémentaires de cotisations. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de lever les forclusions attachées au décret n° 65-400 du 24 mai 1965, de façon à permettre au plus grand nombre possible de rapatriés de bénéficier des dispositions de ce texte.

7997. — 22 mars 1968. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la nécessité de procéder à une réforme démocratique du contentieux de la sécurité sociale, afin d'atteindre les buts qui avaient été fixés en 1946 à cette institution. L'importance de ce problème est souligné par le nombre des intéressés puisqu'il concerne 480.000 mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il lui demande quels sont éventuellement les projets gouvernementaux en ce domaine.

8009. — 22 mars 1968. — **M. Jacques Maroselli** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application de la taxe à la valeur ajoutée, au taux de 6 p. 100, aux produits de grande consommation (produits d'alimentation courante) a entraîné des conséquences particulièrement douloureuses sur le niveau de vie des personnes âgées, spécialement celles qui bénéficient des allocations servies par le Fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en effet, que le taux des allocations qui leur sont servies par l'Etat a été fixé, avec plusieurs années de retard, en référence avec les recommandations arrêtées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « Commission Laroque » mais que celui-ci ne correspond absolument plus aux charges réelles qui pèsent sur les consommateurs et particulièrement sur les vieillards. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour ajuster, dans les plus bref délais, les allocations servies aux vieillards de façon à ce qu'il soit tenu compte des incidences dramatiques de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux produits alimentaires de consommation courante ; 2° pour demander la réunion d'une nouvelle commission d'étude qui réévalue les charges réelles qui pèsent sur les vieillards et qui élabore un nouveau plan permettant une progression régulière et réaliste des allocations servies, notamment, par les organismes de sécurité sociale et le Fonds national de solidarité.

8012. — 25 mars 1968. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la pénurie en personnel de cadre A du service général de l'action sanitaire et sociale de Haute-Normandie. Il lui expose que les effectifs théoriques de ce service prévoient un directeur et un inspecteur, mais que le poste de directeur est, en fait, vacant depuis courant 1965, et que celui d'inspecteur n'a jamais été pourvu depuis sa création, le 30 juillet 1964. Les postes de médecin inspecteur régional de la santé et de médecin inspecteur régional adjoint de la santé pour la même région sanitaire sont également vacants, et ainsi ce service régional de l'action sanitaire et sociale se trouve totalement dépourvu de fonctionnaires de cadre A. Il lui demande, dans ces conditions : 1° pour quelles raisons impérieuses le poste d'inspecteur vacant dans ce service n'a pas été offert aux inspecteurs stagiaires récemment sortis de l'Ecole nationale de la santé publique — au nombre de trente-deux — et affectés en poste à compter du 1^{er} février, alors que quatre postes ont été offerts dans des services régionaux de l'action sanitaire et sociale dont la situation certes était digne d'intérêt mais ne paraissait cependant pas présenter la même crise aiguë que celle de celui de Haute-Normandie ; 2° s'il compte offrir de toute urgence ce poste, par voie de mutation, aux inspecteurs récemment issus de l'Ecole nationale de la santé publique.

8037. — 25 mars 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, bien qu'elle ait été votée depuis bientôt deux années, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non-salarisés des professions non-agricoles n'est toujours pas entrée en application et que, en conséquence, les artisans, commerçants, industriels, et membres des professions libérales ne peuvent encore bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande

à quelle date la loi susvisée pourra entrer en application et s'il n'estime pas nécessaire, pour le cas où les services demanderaient encore de nombreux mois pour élaborer les textes d'application, d'accélérer la mise en route du régime, par une entrée en vigueur au moins partielle des dispositions législatives pour lesquelles les textes réglementaires ont déjà été publiés.

8041. — 25 mars 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que différents receveurs d'établissements hospitaliers du département du Pas-de-Calais ont refusé le mandatement de leur traitement, fin janvier, aux différents personnels auxiliaires des hôpitaux publics en application de l'instruction n° 68.8 MO du 22 janvier 1968 du ministère des finances aux receveurs des hôpitaux reprenant la circulaire n° 443 du 27 novembre 1967 du ministère des affaires sociales fixant à 10 p. 100 des crédits de paiement des personnels titulaires et stagiaires, le pourcentage autorisé de crédits servant à rémunérer les personnels auxiliaires. Seule l'intervention de **M. le préfet du Pas-de-Calais** a permis à un centre hospitalier important de régler la mensualité desdits personnels, mais de pareils incidents risquent de se reproduire prochainement dans d'autres hôpitaux publics, les directeurs de ceux-ci ayant reçu des injonctions écrites des receveurs hospitaliers. Tout en ne méconnaissant pas l'utilité absolue de fixer aux hôpitaux publics un certain pourcentage de crédits servant à la rémunération de personnels auxiliaires (mesures qui avaient été prises pour inciter les établissements à titulariser de nombreux agents), il pense qu'il faudrait néanmoins ne pas fixer un pourcentage aussi bas qui risque d'être très difficile à appliquer dans certains établissements au cas où un absentéisme important survenant par maladie d'agents titulaires obligerait les directeurs d'hôpitaux à recruter des agents auxiliaires en plus grand nombre afin d'assurer le fonctionnement régulier des services hospitaliers. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de porter le pourcentage en question de 10 à 15 p. 100 ce qui paraît plus proche de la réalité quotidienne et, en outre, qu'en tout état de cause, le pourcentage retenu soit appliqué annuellement et non pas, ainsi que semble le penser le ministère des finances, par procédé des douzièmes, les effectifs d'agents à remplacer pouvant varier d'un mois à l'autre.

8047. — 25 mars 1968. — **M. Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les cas d'injustice qu'entraîne une application trop stricte de la législation sur les maladies professionnelles : contrairement aux accidents de travail (où le malade ou ses ayants droit bénéficient de la présomption d'origine) dans le cas d'une maladie professionnelle, l'ayant droit doit apporter la preuve de la relation de causalité. Par exemple, les veuves d'ouvriers mineurs atteints de silicose ne peuvent bénéficier d'une pension que dans le cas où le décès est nettement imputable à la maladie professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas que les veuves d'ouvriers mineurs silicoés devraient continuer à bénéficier de la rente de leur conjoint quelle que soit la cause du décès de celui-ci.

8049. — 25 mars 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis cinquante ans, la longévité en France a notablement augmenté. Cependant, il semble que certaines maladies inconnues ou presque, autrefois, existent maintenant. Il lui demande s'il peut lui donner les statistiques des causes de décès, d'une part pour les alentours de 1900, et d'autre part pour la période actuelle.

8050. — 25 mars 1968. — **M. Schloësing** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer le nombre de donneurs de sang par département, et le pourcentage de donneurs de sang par rapport à la population totale de chaque département.

8055. — 25 mars 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale et les mutuelles ne doivent pas retenir, pour le décompte des prestations maladie remboursées aux assurés sociaux, en cas d'hospitalisation, le montant de la T.V.A. appliquée aux taux de 13,7 ou de 16,66 suivant qu'elle s'applique au prix de journée des chambres, au forfait pour salle d'opération ou au coût des médicaments. Un assuré social, hospitalisé le 20 novembre, opéré une première fois le 27 novembre, une seconde fois le 19 décembre, qui a quitté l'établissement d'hospitalisation le 2 janvier 1968, s'est vu réclamer, au titre de la T.V.A., la somme de 519 francs, pour toute la durée du séjour dans cet établissement, parce que la note lui avait été présentée le 2 janvier 1968. Les contributions indirectes consultées ont confirmé que le service comptabilité de l'établissement avait eu raison de calculer ainsi la T.V.A. Mais

la sécurité sociale et la mutuelle chirurgicale ne la prennent pas en charge. Il lui demande s'il compte revoir cette question, car laisser à la charge des malades la totalité de la T.V.A. serait créer un impôt sur la maladie.

8074. — 26 mars 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la décision de se doter une filiale est de toute évidence une décision importante en ce qui concerne la gestion et la marche générale d'une entreprise. Il en est ainsi dans le cas du protocole d'accord signé par la S. N. E. C. M. A. et faisant de la Société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza (S. E. M. H. S.) une filiale de la société nationalisée. Cette décision fait entrer au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A. des représentants du Holding l'Alsacienne de constructions mécaniques et accroît ainsi l'influence d'intérêts privés au sein de la société nationalisée. La forme et la structure des effectifs de la S. N. E. C. M. A. sont ainsi modifiés par le rattachement du personnel de la S. E. M. H. S.; c'est là d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le Holding l'Alsacienne de constructions mécaniques a accepté de se séparer de la S. E. M. H. S. qui, en difficulté, avait dû réduire son personnel de huit cents personnes dans la seule année 1967. La S. N. E. C. M. A., pour assurer le financement de l'usine de Bois-Colombes, devra fournir des charges de travail suffisantes et ne pourra le faire qu'au détriment de ses propres charges. Elle sera contrainte d'accroître son endettement en finançant par l'emprunt les investissements indispensables à la modernisation des usines appartenant à la S. E. M. H. S. L'expérience du rattachement à la S. N. E. C. M. A. en 1963, sur instruction du Gouvernement, de l'arsenal du Havre qui a constitué la filiale Compagnie normande de mécaniques de précision, montre les incidences profondes sur la marche générale de l'entreprise qui résultera pour la S. N. E. C. M. A. de la gestion d'une nouvelle filiale. Celle-ci s'insérera certes dans les directives de restructuration de l'industrie aéronautique préconisée par le ministre des armées et il est par ailleurs indéniable que la filiale devra avoir, si elle est constituée, son propre comité d'établissement, mais il n'est pas possible de considérer la décision de constituer une filiale comme une « mesure très latérale » sur laquelle le comité central d'entreprise n'aurait pas à être informé ni consulté. Cette appréciation de la direction générale de la S. N. E. C. M. A. qui traduirait ainsi l'argumentation ministérielle est sans conteste en contradiction avec la loi du 18 juin 1966 et avec la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1967. Il lui demande s'il entend bien veiller à l'application, dans le cas considéré, des dispositions législatives en vigueur et des instructions générales de la circulaire précitée, afin de ne pas être en contradiction avec le vœu ministériel formulé le 12 mai 1966 « d'associer les salariés, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la marche générale de l'entreprise et susciter un dialogue permanent, une coopération concrète et fructueuse ».

8076. — 26 mars 1968. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des ouvrières et des ouvriers de l'entreprise de confection Sonoco à Oissel. La direction vient de signifier leur licenciement à 43 salariés sur les 200 que compte l'entreprise. Les raisons invoquées sont la diminution des commandes et les difficultés financières résultant des délais de règlement de celles-ci par l'administration militaire. La direction n'a pas démenti les bruits concernant de nouvelles compressions de personnel. Cependant, dans la semaine précédant l'annonce de ces licenciements, certains ateliers effectuaient encore des heures supplémentaires et la direction faisait exécuter une partie de la production à l'extérieur de l'entreprise. Étant donné la situation difficile de l'emploi et le développement du chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications du personnel, c'est-à-dire : 1° qu'aucun licenciement ne soit effectué sans en connaître les raisons précises; 2° dans le cas de reclassement de certaines ouvrières, que soient assurées les garanties de l'emploi, des ressources et de l'ancienneté, avec une indemnité de transport s'il y a lieu et la garantie de pouvoir réintégrer l'entreprise dès que possible; 3° la garantie de l'emploi et des ressources pour tous, sur la base des 40 heures.

8078. — 26 mars 1968. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation alarmante du point de vue de l'emploi des ateliers S. N. C. F. d'Epernay. Ces grands ateliers qui avaient un effectif de 1.700 agents en 1947, 1.100 en 1966, en sont maintenant à 900. Les agents partant en retraite — 50 d'ici la fin de 1968 et 50 en 1969 — ne sont pas remplacés. Actuellement, faute de travail, 33 agents sont déplacés; parmi ceux-ci de jeunes ouvriers professionnels P 3 sont occupés dans les gares ou sur la voie. Le centre d'apprentissage de ces ateliers qui compte actuellement 40 apprentis et 6 agents d'encadrement doit être fermé. Cette situation cause une grande inquiétude à Epernay. En effet,

il n'existe pratiquement aucune possibilité d'emploi dans la localité et la liquidation de ces ateliers serait une catastrophe. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec son collègue des transports, prendre des mesures afin de maintenir une activité normale à ces ateliers, nécessaire à la vie économique de la cité.

8079. — 26 mars 1968. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les grands magasins Galeries Lafayette ont installé à Châlons-sur-Marne un service de vente par correspondance qui occupe actuellement 612 travailleurs. Or la création de ce service ne semble pas avoir répondu aux espoirs de cette firme, car il est question de sa fermeture et de son déplacement. Cette solution serait catastrophique pour les 612 travailleurs qu'elle occupe, les possibilités d'emplois étant rares dans cette localité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour faire rapporter cette décision.

8083. — 26 mars 1968. — **M. Doize** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs de la métallurgie marseillaise du fait de l'augmentation du chômage et de la réduction massive des heures de travail. D'après ces indications, le chômage officiel touchait, au 31 décembre 1967, 1.062 ouvriers de la métallurgie à Marseille; au 31 janvier 1968, il y avait 1.198 chômeurs dans cette même corporation. Un grand nombre d'entreprises ont réduit leurs horaires à 40 heures. Il en résulte, pour les travailleurs, une baisse importante de leur salaire et, par voie de conséquence, du pouvoir d'achat de leur famille. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour mettre en demeure les employeurs d'accorder à leurs salariés une indemnité compensatrice pour réduction d'horaires afin que leur pouvoir d'achat ne soit pas affecté.

8084. — 26 mars 1968. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les agents de traction de la C. G. T. V. N. se trouvent menacés de licenciement dans des conditions particulièrement inadmissibles. En effet, en l'état actuel de la législation, ils ne pourront bénéficier des indemnités consenties par le fonds national de l'emploi. La commission permanente du comité supérieur de l'emploi, a toutefois émis un avis favorable à la conclusion d'une convention de coopération d'allocation spéciale entre le fonds national de l'emploi et la C. G. T. V. N. Les effets de cette convention ont cependant été limités aux départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Nord; en outre le droit à l'obtention des indemnités de préretraite a été fondé sur un critère d'âge (60 à 65 ans), sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté à la compagnie. Le caractère restrictif de cette convention porte un grave préjudice aux agents de traction des départements qui ne sont pas concernés par l'accord en question, ainsi qu'à ceux qui, sans avoir atteint l'âge de 60 ou 65 ans au moment de leur mise à la retraite anticipée auront travaillé de très nombreuses années à la compagnie. Il lui demande : 1° s'il entend, ainsi que la loi l'y autorise, étendre à l'ensemble des agents de traction de la C. G. T. V. N., le bénéfice de la convention passée entre cette compagnie et le fonds national de l'emploi; 2° s'il ne lui paraît pas équitable de tenir compte pour l'attribution de la préretraite, à la fois de l'âge de l'agent et du temps qu'il a passé au service de la compagnie.

8086. — 26 mars 1968. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, n'ayant pas eu d'effet rétroactif, les personnes victimes d'accidents du travail, survenus avant la date d'entrée en vigueur de ce texte, n'ont pu bénéficier des dispositions qu'il contenait. Les intéressés subissent ainsi un grave préjudice, les pensions d'invalidité qui leur sont versées étant très nettement inférieures à celles qui leur auraient été attribuées sous l'emprise de la loi du 30 octobre 1946. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre à tous les accidentés du travail, le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

8090. — 26 mars 1968. — **M. Jacques Maroselli** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître : 1° le nombre de jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver de travail au 31 mars 1968 étant entendu qu'il s'agit de jeunes gens ou de jeunes filles non compris dans les statistiques officielles du chômage parce qu'ils n'ont encore jamais été salariés; 2° parmi eux le nombre et le pourcentage de ceux qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, secondaire, d'un titre de l'enseignement technique ou professionnel; 3° les mesures qui ont été ou vont être prises pour offrir ou attribuer à ces jeunes

gens et jeunes filles lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et lorsqu'ils se font inscrire dans les bureaux de placement, soit un emploi, soit lorsque le marché du travail ne comporte pas de disponibilités, des prestations du type de celles qui sont versées aux chômeurs; 4° les renseignements visés au premier et au deuxième paragraphe individualisés pour chacun des quatre départements de la région de programme de Franche-Comté.

8093. — 27 mars 1968. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la convention conclue le 20 février 1968 entre la fédération des syndicats pharmaceutiques de France et la caisse nationale d'assurance maladie, convention aux termes de laquelle les pharmaciens d'officine feraient bénéficier la sécurité sociale d'une ristourne de 2,5 p. 100 sur le prix des médicaments vendus aux assurés sociaux. La convention prévoit qu'elle sera applicable si 80 p. 100 au moins des pharmaciens d'officine donnent leur adhésion à l'accord intervenu. Cette adhésion devant être donnée dans le délai d'un mois, à partir du 20 février, il lui demande: 1° quel est le pourcentage des pharmaciens d'officine qui se sont engagés personnellement à respecter ladite convention; 2° si les pouvoirs publics envisagent des sanctions à l'égard des pharmaciens refusant d'adhérer à l'accord envisagé; 3° si ces mesures de rétorsion sont effectivement à l'étude, quelle argumentation, d'ailleurs difficilement concevable, pourrait justifier des sanctions éventuelles.

8097. — 27 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) qu'en application du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sont, en particulier, considérés comme involontairement privés d'emploi les jeunes gens des deux sexes âgés de 17 ans au moins qui ont terminé leurs études depuis moins d'un an et sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi sans qu'il ait été possible de leur en procurer un. Le premier de ces délais est toutefois augmenté d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études. Par ailleurs, l'article 3 du même texte dispose que ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi les personnes qui ne peuvent justifier avoir accompli 150 heures de travail salarié au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi, sous réserve des dispositions précédemment rappelées concernant les jeunes gens de 17 ans au moins. Du fait des mesures ainsi exposées, un jeune homme ayant obtenu son C. A. P. de coiffeur pour dames et étant sous contrat d'apprentissage au moment de son départ au régiment, chômeur depuis la fin de ses obligations militaires, le 31 décembre 1967, ne peut bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi avant un délai de six mois. Il est extrêmement regrettable qu'après avoir accompli ses obligations militaires, un jeune garçon chômeur à son retour du régiment, ne soit pas accueilli dans la vie civile par une aide de l'Etat qui, dans ces circonstances, serait parfaitement justifiée. Il lui demande, en conséquence, s'il compte modifier les dispositions du décret du 25 septembre 1967, de telle sorte que les jeunes gens se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent, dès leur libération du service militaire, prétendre aux allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi.

8113. — 28 mars 1968. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les non-salariés des professions non agricoles attendent depuis le 12 juillet 1966 la mise en œuvre du régime d'assurance maladie et maternité prévu en leur faveur par la loi n° 66-509 promulguée à cette date. De nombreuses questions écrites lui ont été posées lui demandant quand le nouveau régime entrerait en vigueur. Les réponses, très circonstanciées, à ces questions falsaient état des difficultés rencontrées pour l'élaboration des textes à prendre et précisant que la consultation des organisations professionnelles intéressées avait retardé la mise en œuvre de ce régime d'assurance maladie. Il lui demande s'il peut lui indiquer, de la manière la plus précise possible, la date à partir de laquelle les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles seront appelées et, par voie de conséquence, à partir de quelle date les intéressés pourront bénéficier des prestations prévues en leur faveur.

8116. — 28 mars 1968. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) la provocation dont a été victime ces jours derniers un agent technique de la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.) d'Argenteuil (Val-d'Oise). Ce technicien s'est vu reprocher par la direction de la société une « faute grave » — prétendue perte de document « confidentiel sur le plan industriel » — et a été immédiatement

licencié. Or, aucune preuve n'existe de la perte de quelque document que ce soit par l'agent intéressé. Par ailleurs, le document en question n'est nullement secret, plusieurs exemplaires se trouvant en circulation dans l'usine. Il s'agit en réalité d'une machination de la direction de la S. A. G. E. M. en vue de se débarrasser d'un militant syndicaliste qui devait être candidat aux prochaines élections de délégués du personnel. C'est ce qui explique l'indignation des travailleurs de la S. A. G. E. M., qui s'est notamment traduite le 25 mars par un puissant arrêt de travail affectant toutes les catégories du personnel. Il lui demande s'il compte prescrire d'urgence l'enquête qui s'avère indispensable pour laver le technicien injustement sanctionné de tout soupçon et le réintégrer dans ses droits.

8124. — 28 mars 1968. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aucune loi ne rend obligatoire la quatrième semaine de congé payé. Certaines catégories de salariés, en particulier les V. R. P. du textile, ne bénéficient pas de cet avantage, ce qui crée une grave injustice sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un régime identique soit appliqué à tous les salariés de l'industrie et du commerce.

8013. — 25 mars 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas possible et équitable d'attribuer l'affiliation automatique de la sécurité sociale aux ascendants de guerre, afin de donner aux parents de tués une situation égale à celle qui est faite sur ce point aux veuves de guerre.

8063. — 26 mars 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (*Journal officiel* du 30 décembre 1964) dispose en son article 4, paragraphe 1° : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y auront intérêt, avec effet au 1° décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de service et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 13 du code annexé à la présente loi. L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence: d'un quart, à compter du 1° décembre 1964; de la moitié, à compter du 1° décembre 1965; de trois quarts, à compter du 1° décembre 1966, et de la totalité, à compter du 1° décembre 1967. Or, il semble qu'à ce jour, soit plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il existe un nombre élevé de pensions militaires de retraite qui n'ont pas encore donné lieu à nouvelle liquidation. Il en résulte un préjudice certain pour les intéressés, du fait non seulement de ce retard mais aussi du fait de la réglementation fiscale relative aux modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les agents du Trésor n'admettent en effet l'étalement sur les déclarations antérieures d'impôt sur le revenu des sommes perçues à titre de rappel que sur trois exercices budgétaires. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre, en valeur absolue et le pourcentage de pensions militaires de retraite relevant de l'article 4 et n'ayant pas encore donné lieu à nouvelle liquidation; 2° le laps de temps nécessaire au service de liquidation des pensions militaires de La Rochelle pour venir à bout de ce travail; 3° s'il n'envisage pas, dans le cas où la complète mise à jour des dossiers en instance de nouvelle liquidation nécessiterait un délai anormalement long, de renforcer par détachement temporaire l'effectif en personnels dont dispose ce service, en vue de lui permettre d'achever sa tâche dans des délais raisonnables.

8073. — 26 mars 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des armées** que la décision de se donner une filiale est de toute évidence une décision importante en ce qui concerne la gestion et la marche générale d'une entreprise. Il en est ainsi dans le cas du protocole d'accord signé par la S. N. E. C. M. A. et faisant de la Société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza (S. E. M. H. S.) une filiale de la société nationalisée. Cette décision fait entrer au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A. des représentants du holding l'Alsacienne de constructions mécaniques et accroît ainsi l'influence d'intérêts privés au sein de la société nationalisée. La forme et la structure des effectifs de la S. N. E. C. M. A. sont ainsi modifiés par le rattachement du personnel de la S. E. M. H. S.; c'est là d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le holding l'Alsacienne de constructions mécaniques a accepté de se séparer de la S. E. M. H. S. qui, en difficulté, avait dû réduire son personnel de 800 personnes dans la seule année 1967. La S. N. E. C. M. A., pour assurer le financement

de l'usine de Bois-Colombes, devra fournir des charges de travail suffisantes et ne pourra le faire qu'au détriment de ses propres charges. Elle sera contrainte d'accroître son endettement en finançant par l'emprunt les investissements indispensables à la modernisation des usines appartenant à la S. E. M. H. S. L'expérience du rattachement à la S. N. E. C. M. A. en 1963, sur instruction du Gouvernement, de l'arsenal du Havre qui a constitué la filiale Compagnie normande de mécanique de précision, montre les incidences profondes sur la marche générale de l'entreprise qui résultera pour la S. N. E. C. M. A. de la gestion d'une nouvelle filiale. Celle-ci s'inscrit certes dans les directives de restructuration de l'industrie aéronautique préconisée par le ministre des armées et il est par ailleurs indéniable que la filiale devra avoir, si elle est constituée, son propre comité d'établissement, mais il n'est pas impossible de considérer la décision de constituer une filiale comme une « mesure très latérale » sur laquelle le comité central d'entreprise n'aurait pas à être informé ni consulté. Cette appréciation de la direction générale de la S. N. E. C. M. A. qui traduirait ainsi l'argumentation ministérielle est sans conteste en contradiction avec la loi du 18 juin 1966 et avec la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1967. Il lui demande s'il entend bien veiller à l'application, dans le cas considéré, des dispositions législatives en vigueur et des instructions générales de la circulaire précitée, afin de ne pas être en contradiction avec le vœu ministériel formulé le 12 mai 1966 « d'associer les salariés, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la marche générale de l'entreprise et susciter un dialogue permanent permettant une coopération concrète et fructueuse ».

8052. — 25 mars 1968. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la réponse qu'il lui a faite le 2 novembre 1967, lors du débat sur le budget des D. O. M. pour 1968 ne correspondant pas à la question posée concernant l'insuffisance des sommes attribuées à la caisse centrale de coopération économique au titre des prêts spéciaux à la construction à la Réunion, il lui indique qu'en 1966 près de 500 millions de francs C. F. A. de demandes de prêts n'ont pas pu être satisfaites et que, pour cette raison, aucune suite n'a pu être donnée aux dossiers présentés en 1967. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette fâcheuse situation en l'informant de ce qu'il ne s'agit pas seulement de la Société immobilière de la Réunion, mais principalement des constructeurs privés qui ne relèvent ni de la société immobilière ni de la coopérative d'habitat rural et qui attendent depuis des mois que leurs demandes puissent être examinées, et cela en raison des crédits insuffisants dont dispose la caisse centrale de coopération économique pour les prêts à la construction.

8072. — 26 mars 1968. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le problème de l'emploi est particulièrement sérieux en Guadeloupe. L'une des solutions pour mieux équilibrer offres et demandes d'emploi est d'industrialiser ces îles. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître le nombre d'emplois créés depuis 1958 par la politique d'industrialisation du Gouvernement ; 2^o si ce nombre d'emplois ne correspond pas aux besoins et s'il apparaît que la situation économique ne cesse de se dégrader, quelles mesures il compte prendre pour assurer un décollage industriel réel susceptible d'offrir des emplois à la population guadeloupéenne. Il serait souhaitable que l'Etat prenne à sa charge l'installation de certaines usines capables d'avoir un effet d'entraînement sur l'économie du pays, le secteur privé n'étant peut-être pas disposé à investir en Guadeloupe.

8075. — 26 mars 1968. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la politique du tourisme menée en Guadeloupe ne semble pas donner les résultats espérés. Il s'étonne du fait que des équipements hôteliers capables d'offrir des prix moins élevés que ceux actuellement pratiqués n'aient pas été mis en place en Guadeloupe. La clientèle du Canada, d'expression française, serait particulièrement intéressante à prospecter pour la Guadeloupe, si des prix plus abordables étaient offerts aux touristes canadiens qu'attire, en hiver, le soleil de la Caraïbe. Il lui demande quel effort de prospection a été fait dans cette région particulièrement apte à apprécier l'accueil des Antilles, dans la mesure où les prix seront de nature à attirer cette clientèle et à favoriser l'essor économique et social de la Guadeloupe.

7998. — 22 mars 1968. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les associations reconnues d'utilité publique bénéficient du droit à organiser quatre spectacles par an sans taxe à la condition que la

recette ne soit pas supérieure à 5.000 francs. Il fait observer que ce plafond de 5.000 francs a été fixé il y a une vingtaine d'années sans aucune réévaluation, et lui demande s'il entend, et à quelle date, actualiser ce plafond.

8001. — 22 mars 1968. — M. Montagne, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'Etat chargé de la fonction publique à sa question écrite n° 6543, parue au *Journal officiel* du 17 février 1968, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article L. I. du nouveau code, le bien-fondé d'un aménagement des règles de reversibilité sur le conjoint survivant de la pension des femmes fonctionnaires semble désormais reconnu. Il lui demande, en conséquence, s'il entend examiner avec son collègue de la fonction publique la possibilité de procéder à une modification du code des pensions, accordant à l'époux survivant d'une femme fonctionnaire décédée le droit à reversion des 50 p. 100 du montant de la pension civile de cette dernière.

8002. — 22 mars 1968. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or de toute évidence, les véhicules-école sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques ils sont munis d'un dispositif de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double retroviseur et d'un panneau réglementaire ; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin l'équipement obligatoire des véhicules-école empêche l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir à des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-école, ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée, à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

8005. — 22 mars 1968. — M. Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dangers que le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 relatif à la création d'une Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.), représente pour le commerce indépendant, pilier de l'activité économique dans les régions faiblement industrialisées et dans les agglomérations urbaines à activité tertiaire prédominante. La constitution de cet organisme a sans doute une intention louable, celle de réaliser des économies en améliorant la rentabilité du fonctionnement des services publics (administrations, entreprises nationales, collectivités locales, sociétés d'économie mixte, organismes assurant un service public). S'il faut craindre que le résultat escompté ne soit qu'illusoire, il est certain par contre que plusieurs secteurs de la distribution seront gravement perturbés. De plus, il s'agit là d'une véritable atteinte à la liberté commerciale et à l'esprit de concurrence, ce qui est en contradiction avec les principes fondamentaux instituant la Communauté économique européenne. Si elle se généralisait, cette pratique aboutirait rapidement à l'institution d'un véritable monopole commercial d'Etat. L'amélioration de la rentabilité des services publics risque d'être illusoire, car l'Union des groupements d'achats se verra contrainte, par ses dimensions tentaculaires, de gérer des stocks d'une extrême diversité et, bien que sa marge bénéficiaire ne soit destinée théoriquement qu'à couvrir des frais de fonctionnement, la lourdeur administrative de cet organisme risque fort de ne pas le rendre plus compétitif que ne le sont les petites unités commerciales indépendantes et animées par l'esprit de concurrence, auxquelles il sera même interdit d'entrer en compétition. Plusieurs secteurs de la distribution en seront gravement perturbés. Le chiffre d'affaires des papeteries, librairies, mécanographes réalisés avec les administrations dans certaines villes, représente environ 40 p. 100 de leurs ventes. Outre que les bénéfices de ces opérations font l'objet d'un prélèvement au profit du Trésor sous forme d'impôts directs et indirects, ils assurent l'emploi d'un nombre non négligeable de salariés qui risquent par licenciement d'être à la charge de la collectivité nationale, alors que le gain de leur travail est un élément générateur de la vie économique sous forme d'investissements et d'achats à la consommation. Ce qui confirme que l'intention de réaliser des économies risque de n'être qu'illusoire alors que le malaise social sera nettement aggravé. Le danger de l'institution à

terme d'un véritable monopole commercial d'Etat est évident. Limité, pour l'instant, à l'assistance technique et à l'approvisionnement en matériel nécessaire à l'équipement et au fonctionnement des administrations et services publics, l'action de l'U. G. A. P. qui est déjà un élargissement important des attributions du service de groupement des achats de matériel et mobilier scolaires (S. G. A. M.), risque de s'étendre à un ensemble de biens d'équipement et aussi de consommation, et de jouir d'un privilège national sur une clientèle contrainte de passer par lui. L'ensemble du commerce traditionnel peut en être perturbé et les industriels, face à cet acheteur prépondérant, seront rapidement dans l'obligation de lui offrir à sa demande et à ses conditions les fournitures et biens qu'il aura décidé de rétrocéder à une clientèle réservée. La création de cet organisme s'accommode mal de l'esprit qui anima le Traité de Rome créant une communauté économique européenne. D'essence essentiellement libérale, ses principes sont clairs. Il fait fondamentalement confiance à la concurrence loyale pour diriger le cours de l'économie; elle est seule capable par une modernisation des entreprises, de provoquer un abaissement des prix et une amélioration des salaires. Or, la création de l'U. G. A. P. prive plusieurs secteurs de la distribution de toute tentative de concurrence en les éliminant d'office de la compétition des marchés. L'article 8 du Traité de Rome qui définit les conditions d'une concurrence objective est destiné à s'opposer réglementairement au protectionnisme découlant d'entente commerciale déloyales, c'est-à-dire celles qui fixent les prix, limitent la production et répartissent les marchés (paragraphe 1). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts du commerce indépendant et stimuler l'esprit de libre entreprise devant la menace que constitue le décret instituant une Union des groupements d'achats publics.

8011. — 22 mars 1968. — M. Léon Ayme expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude suscitée par la fermeture du comptoir de la Banque de France à Carpentras. Sous-préfecture, siège de la cour d'assise, d'un tribunal d'instance, d'un tribunal de commerce et d'une recette des finances, Carpentras constitue un centre d'attraction important. Cette ville est de plus située au centre d'une importante région agricole, tant par la quantité produite que par la qualité et la diversité. Ces produits ont toujours été expédiés vers les grands centres, puis vers les pays étrangers et à l'heure du Marché commun le monde agricole a fait les investissements et les efforts que nécessite cette nouvelle orientation: un marché d'intérêt national a été mis en place. Cette activité agricole entraîne un commerce important et la création d'industries variées: les implantations d'industries sont d'ailleurs encouragées par la ville par la création d'une zone industrielle pour faire face à un avenir de décentralisation. La population augmente, à Carpentras 18.000 habitants en 1962, 22.000 en 1967 et devant atteindre 26.000 en 1972. Cet essor économique et les perspectives d'avenir se traduisent par un réseau bancaire privé très dense, une caisse d'épargne à succursales, l'implantation solide du Crédit agricole et par une activité importante du comptoir de la Banque de France, activité qui sur le plan national pas plus que sur le plan régional ne semble justifier sa suppression. Il lui demande, compte tenu de la situation historique, géographique, administrative et économique, dont il désire voir le complet développement dans un proche avenir, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, au sujet du comptoir de la Banque de France de Carpentras, une mesure conforme aux activités de notre région et de ce même comptoir.

8016. — 25 mars 1968. — M. Béraud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 22607 (*Journal officiel*, débat A. N. du 1^{er} avril 1967, page 509). Cette réponse faisait état du fait que les matériels frigorifiques achetés par les artisans ou commerçants peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif lorsqu'ils sont de même nature que ceux utilisés par les entreprises industrielles. Ils peuvent également ouvrir droit au bénéfice de la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi du 18 mai 1966, à condition que leur durée d'utilisation soit au moins égale à huit ans. Cette réponse ajoutait que le fait de savoir si de tels matériels pouvaient être considérés comme des biens d'équipement industriel devait être résolu dans chaque cas d'espèce par le service local des contributions directes. La question ayant donné naissance à cette réponse faisait état d'un matériel de surgélation d'un volume de 300 à 500 litres, à propos duquel il était dit que compte tenu de la faible capacité de ce matériel il ne semblait pas que celui-ci puisse être considéré comme un bien d'équipement industriel. A la suite du refus opposé par l'administration des contributions directes d'admettre la déduction fiscale pour investissement dans le cas d'un comptoir frigorifique acheté par un boucher-charcutier, il lui expose les caractéristiques générales de cet appareil. Il s'agit d'un meuble réfrigérant important (6 mètres), d'un volume de plus de 4.000 litres dont la fabrication a été effectuée sur mesures et

dont le coût atteint 20.000 francs. Il semblerait étonnant que les caractéristiques de ce matériel ne permettent pas de le considérer comme un bien d'équipement industriel, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, à partir des caractéristiques techniques qui viennent d'être signalées, lui confirmer que le matériel en cause est bien susceptible d'ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement.

8017. — 25 mars 1968. — M. Inchauspé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter de la réponse faite à la question écrite n° 5012 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 mars 1964, page 482), rappelée dans l'instruction de la D. G. I. (B. O. C. D. 1968, page 10208) que la rémunération perçue par un syndic de copropriété n'est pas taxable à la T. V. A. lorsqu'elle est encaissée par une personne dont la profession habituelle n'est pas de gérer les affaires d'autrui. Par contre, la même rémunération est taxable lorsqu'elle est encaissée par un administrateur d'immeubles en qualité de syndic de copropriétés. Il lui demande si la rémunération perçue par un syndic de copropriété dont la profession principale est celle de conseiller juridique, commissaire aux comptes agréé par une cour d'appel, expert auprès des tribunaux, donc profession qui ne consiste pas à gérer les affaires d'autrui, est soumise à la T. V. A. Il lui précise, à propos de cette question et à toutes fins utiles, que cette rémunération de syndic constitue moins du tiers des revenus professionnels bruts de l'intéressé.

8018. — 25 mars 1968. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le revenu imposable des célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas de personne à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuves. Il résulte de ces dispositions qu'un contribuable marié invalide de guerre, ne bénéficie pas de cette demi-part supplémentaire pour la détermination du nombre de parts suivant lequel son revenu imposable doit être divisé. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien engagé volontaire aux F. F. L. en 1940 qui a obtenu une pension de 60 p. 100 pour blessures de guerre. L'intéressé d'abord placé en invalidité par la sécurité sociale en 1961 à la suite d'une incapacité définitive des deux tiers s'est vu dans l'obligation de prendre une retraite anticipée en 1966. Depuis 1961 donc, il a dû cesser tout travail et l'activité unique de son épouse lui est consacrée. Ce pensionné se trouve fiscalement dans une situation désavantagée par rapport à celle des célibataires pensionnés. Il lui demande s'il envisage à l'occasion de la réforme actuellement en cours d'étude de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une modification des dispositions applicables à ce sujet. Il serait souhaitable que les mesures applicables aux célibataires invalides de guerre soient étendues aux contribuables mariés. Si cette extension ne lui paraît pas possible, il lui demande s'il envisage l'attribution d'une demi-part supplémentaire en faveur des contribuables mariés titulaires d'une pension de guerre pour invalidité de 40 p. 100 au moins et ayant subi une réduction définitive des deux tiers de leur capacité de travail, suivant les normes retenues à cet égard par la sécurité sociale.

8023. — 25 mars 1968. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 concernant les modalités d'attribution de la part locale de taxe sur les salaires en 1968. S'il n'y a pas de difficultés en ce qui concerne les 53 francs par habitant, concédés à de nombreuses communes, il n'en demeure pas moins que certaines autres doivent recevoir le montant, encaissé en 1967 sur les produits de la taxe locale, de ses pénalités, c'est la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968 du produit de la part locale de la taxe sur les salaires (8 p. 100). L'exercice 1967 étant normalement clos, l'administration intéressée devant avoir la connaissance exacte des recettes, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, pour les communes où le chiffre provisoirement attribué en 1968 se trouve supérieur, de procéder aux modifications qui s'imposent et d'effectuer les versements complémentaires qui leur sont dus dans les meilleurs délais.

8035. — 25 mars 1968. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les conditions d'imposition des viticulteurs soient révisées et qu'il soit mieux tenu compte des charges réelles

qui pèsent sur la profession et surtout des conditions différentes de fonctionnement des exploitations, selon qu'il s'agit de la production de vins de consommation courante ou de vins d'appellation contrôlée.

8040. — 25 mars 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures administratives prévues, pour atténuer les lourdes incidences financières du nouveau régime de la T. V. A. appliqué aux constructions d'immeubles, pénalisant surtout les sociétés civiles et immobilières, sans but lucratif, régies par la loi du 28 juin 1938. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livraison à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles, dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne, de construire une maison malgré de très lourds sacrifices financiers : apport initial, endettement prolongé, mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par l'administration, des prix de revient plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même. L'article 8 de la nouvelle loi des finances porte le taux de la T. V. A. pour la livraison à soi-même de : 10 p. 100 en 1967, coefficient 11,111 ; 13 p. 100 en 1968, coefficient 14,942 au détriment des constructeurs les plus modestes qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs à 2.500 francs par maison et cela à l'encontre des mesures envisagées dès 1963 par le Gouvernement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour ne pas ainsi frapper une catégorie de constructeurs particulièrement intéressante, contrairement d'ailleurs aux affirmations qui indiquent que l'application de la T. V. A. ne se traduira pas par une augmentation des prix.

8044. — 25 mars 1968. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis de nombreuses années, des parlementaires de toutes tendances ont attiré l'attention du Gouvernement sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la pension de retraite. Cette revendication, déjà ancienne, des organisations de militaires et de fonctionnaires de l'Etat des départements et des communes, vient d'être prise en considération par **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique. Rien ne devrait plus s'opposer à ce que dès 1968, et par paliers successifs, l'indemnité de résidence soit prise en compte pour le calcul de la retraite. Il demande dans quel délai et selon quelles modalités les dispositions réglementaires à intervenir permettront de parvenir à ce résultat.

8046. — 25 mars 1968. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un commerçant décède en 1952 laissant pour recueillir sa succession, par parts égales, ses deux enfants. Ces derniers continuent l'exploitation du fonds de commerce, sous la forme d'une société de fait, en reprenant les éléments d'actif figurant dans le dernier bilan arrêté par leur père, sans en augmenter la valeur, à seule fin de profiter des dispositions de l'article 41 du code général des impôts ayant trait à l'exonération des plus-values. L'un des enfants, vu son âge avancé, n'étant plus en mesure de participer à l'exploitation, cette dernière est actuellement assumée par son frère, et ce, pour le compte de l'indivision. Il est précisé : a) que le fonds dont il s'agit — acquis bien avant la guerre — n'a jamais fait l'objet d'une réévaluation et qu'il a pris une valeur excédant considérablement sa valeur initiale ; b) que son exploitation nécessite des connaissances techniques très poussées qui requièrent l'assistance périodique à des stades de recyclage. Ces faits exposés et, considérant que l'enfant qui continue seul l'exploitation n'est pas en mesure d'acheter la part indivise revenant à son frère, il lui demande de faire connaître, si l'héritier qui s'est retiré peut donner à bail, à son frère, sa part indivise du fonds sans que l'opération puisse être considérée par l'administration comme constituant une appropriation par le bailleur de sa part héréditaire, laquelle donnerait prise à l'impôt sur la plus-value dégagée sur la moitié du fonds loué. Il est rappelé que, en doctrine, la vente par un indivisaire à son co-indivisaire de ses droits n'est pas, en l'espèce, considérée comme faisant obstacle aux dispositions de l'article 41 du C. G. I. et qu'il apparaît exclu — *a priori* — qu'une location (dont le loyer sera fiscalement retenu comme B. I. C.) puisse être traitée avec plus de rigueur fiscale qu'une vente.

8062. — 26 mars 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 *seriès B* du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 *seriès B* susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration, de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande, si tel est son sentiment, s'il compte faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 *seriès B* susvisé du code général des impôts.

8030. — 26 mars 1968. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dégâts causés aux cultures par la grêle, qui a sévi dans certaines zones des Alpes-Maritimes, le 8 février 1968. Ces dégâts affectent les cultures maraîchères (laitue, radis, etc.), les fleurs (perte totale du mimosa « Gaulois ») et des fleurs cultivées en pleine terre. Les orangers, cultivés pour la fleur, ont particulièrement souffert, les feuilles et les bourgeons hachés par la grêle laissent présager une réduction importante de la production florale de mai prochain. Il en résultera, pour les agriculteurs des Alpes-Maritimes touchés par la grêle, une moins-value importante dans les recettes espérées pour cette année 1968. Aux difficultés que cela va causer s'ajoute le fait qu'en 1967 une partie importante de l'essence de fleurs d'orangers, appelée « Nérolol », est restée invendue. A Vallauris, par exemple, la coopérative « Le Nérololium » a actuellement en stock 92 kilos d'inventures de nérolol de la récolte de 1967 qui n'ont pas été payés aux producteurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs concernés puissent bénéficier d'indemnités de dégrèvement d'impôts et pour permettre la vente rapide de l'essence de fleurs actuellement en stock.

8089. — 26 mars 1968. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect de la réglementation en vigueur concernant l'attribution de subventions au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat. Depuis 1965, l'aide du F. N. A. II, a cessé d'être accordé dans les communes de moins de 4.000 habitants où, par ailleurs, les loyers ne sont plus passibles de la taxe correspondante. Une exception a toutefois été faite pour les communes de cette catégorie dans lesquelles l'accroissement de la population a été supérieure à 5 p. 100 entre les recensements de 1954 et 1962. Dans ce cas, les locations anciennes existant avant le 1^{er} janvier 1959 continuent à subir le prélèvement et peuvent bénéficier, par voie de conséquence, de l'aide du F. N. A. II. Or, son attention a été appelée sur le cas des propriétaires qui, ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. II, dans le passé, restent astreints au paiement de la taxe à l'amélioration de l'habitat, mais qui ne peuvent, si leurs locations sont postérieures au 1^{er} janvier 1959, bénéficier d'une nouvelle aide du F. N. A. II. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette disposition qui, d'une part, est contraire à la règle en vigueur suivant laquelle ne sont obligés d'acquitter la taxe que ceux qui peuvent bénéficier de la subvention et qui, d'autre part, est de nature à empêcher certains propriétaires d'apporter les améliorations nécessaires à l'habitat.

8110. — 27 mars 1968. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, chaque année, de nombreux jeunes, notamment des étudiants, prennent plusieurs semaines sur leurs vacances pour travailler temporairement dans certaines entreprises. C'est là une pratique qui se répand de plus en plus et qui mérite d'être encouragée. Car, si elle peut apporter aux employeurs en période de congés du personnel une aide non négligeable, elle permet surtout aux jeunes de sortir du cadre scolaire pour s'initier au monde du travail et mettre à l'épreuve leurs qualités d'initiative et de courage. Mais il se trouve que ce système, qui devrait soulager certains budgets familiaux, aboutit en fait, par le jeu des

tranches d'imposition, à les alourdir, car l'argent de poche ainsi acquis doit figurer sur la déclaration des revenus des parents. Il lui demande si, en raison du caractère très personnel et de l'importance minime de ces revenus, il n'envisage pas de les dissocier de la déclaration globale des parents en les exemptant de toute imposition ou en les affectant seulement d'une taxe forfaitaire qui pourrait être retenue à la source.

8111. — 28 mars 1968. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une institution de prévoyance régie par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 se propose d'absorber, par voie de fusion, une société anonyme immobilière, propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de cinq ans qu'elle donne en location. L'opération comporterait délivrance aux actionnaires de la société absorbée, autres que l'institution de prévoyance, de titres d'emprunt à quinze ans au moins d'échéance, que créerait ladite institution. Compte tenu du fait que cet organisme est assujéti à l'impôt sur les sociétés suivant les modalités particulières définies aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, il lui demande quel sera le régime d'imposition de la plus-value que l'apport-fusion ferait apparaître sur l'immeuble apporté.

8112. — 28 mars 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 766 du code général des impôts a établi, au point de vue fiscal, une présomption de propriété en faveur du défunt, pour le paiement des droits de mutation par décès, lorsque celui-ci était usufruitier d'un bien appartenant à un de ses ayants droit héréditaires pour la nue-propriété (sous certaines réserves des cas et des conditions d'application de cette présomption, énoncés audit article). Il lui demande si la présomption établie par cet article doit être appliquée lorsque le défunt n'était titulaire que d'un droit sous condition suspensive de survie, donc éventuel, à l'usufruit ; spécialement lorsque l'acquisition a été faite par le défunt et un tiers, devenu son ayant droit successoral en vertu d'une disposition testamentaire, sans être son héritier légitime, savoir : pour la nue-propriété au profit de ce tiers seul et pour l'usufruit, en commun par le défunt et le tiers, avec stipulation qu'au décès de l'un ou de l'autre, sa part en usufruit reviendra au survivant. Etant entendu qu'au décès de l'usufruitier indivisaire le droit de mutation à titre onéreux est exigible sur la valeur au décès de la moitié de la valeur de l'usufruit, en application de la théorie de l'administration de l'enregistrement basée sur les arrêts de la Cour de cassation, chambre civile, des 6 mars 1872 et 3 février 1959, qui ont décidé que la convention d'acquisition conférerait au survivant des co-acquéreurs un droit sur le tout, sous condition suspensive de survie et à chacun d'entre eux le droit sur sa part sous condition résolutoire de son décès.

8120. — 28 mars 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'extension de la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1969, aux ventes de véhicules d'occasion pratiquées par les commerçants patentés de l'automobile, ne sera pas sans affecter très sérieusement l'activité de la profession. En effet, les dernières taxes grevant les transactions sur les objets d'occasion auraient été supprimées par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les nouvelles mesures entraîneront tout d'abord une réduction de la vente des voitures neuves car celle-ci se trouve souvent conditionnée par le jeu de la reprise. Elles pourront également encourager les transactions de particulier à particulier, qui sont exonérées, ce qui pose aussi un problème de sécurité, lesdits véhicules échappant au contrôle auquel se soumettent les négociants patentés de l'automobile. Il s'ensuivra enfin que les ateliers spécialisés dans cette remise en état verront alors leur activité diminuer, ce qui accentuera encore le chômage. Il lui demande si, dans le souci de la sauvegarde des intérêts de la profession, le maintien, comme par le passé, de l'exonération de la T. V. A. aux transactions de ce genre ne pourrait être envisagé.

8122. — 28 mars 1968. — **M. Méfayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire de donner, dans un délai rapide, satisfaction aux propositions déposées par la fédération nationale de la coiffure, en particulier la fixation du nouveau prix de la coupe de cheveux ordinaire basé à 4,06 francs pour la catégorie B. Cette revendication devenant, avec l'augmentation des prix et l'application de la T. V. A., vitale pour les coiffeurs et pour l'avenir de la profession.

8020. — 25 mars 1968. — **M. Vertadier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre des textes réglementaires actuellement en cours d'élaboration et concernant la mise en place de nouveaux organismes d'information et d'orientation scolaire et

universitaire, il ne pourrait envisager d'ouvrir le recrutement des professeurs-conseillers aux élèves professeurs de psychologie reconvertis vers les carrières d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.). Ces élèves professeurs semblent en effet qualifiés à plusieurs titres : 1° ils ont été admis sur concours dans les I. P. E. S. et ont en conséquence vocation pour exercer dans l'enseignement du second degré et bénéficier d'une carrière analogue aux professeurs certifiés ; 2° ils sont titulaires d'une licence de psychologie ancien régime dont les certificats (psychologie générale, psychologie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie sociale et deux certificats de psycho-physiologie) leur donnent une qualification certaine ; 3° ils possèdent le diplôme d'Etat de conseillers d'O. S. P. ; 4° enfin, la plupart d'entre eux sont des professeurs de C. E. G. détachés qui se sont intéressés et tournés d'eux-mêmes vers la psychologie et l'orientation.

8024. — 25 mars 1968. — **M. Léon Ayme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation créée par la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans : les familles sont dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des collèges d'enseignement général ou dans les collèges d'enseignement secondaire qui dans la plupart des régions de France sont éloignés du lieu de résidence des familles. Pour se rendre dans ces établissements, les enfants utilisent souvent les services de ramassage déjà en place ou créés à cet effet. Ces services sont subventionnés par l'Etat, souvent aidés par le conseil général et les communes ; mais, une partie importante des frais reste cependant à la charge des parents. Il lui demande si, étant donné que l'école dans notre pays est obligatoire et gratuite, il n'y a pas lieu d'assurer la gratuité réelle en prenant en charge la totalité des frais entraînés justement par l'obligation de poursuivre les études jusqu'à seize ans dans des établissements qui ne sont plus sur place.

8026. — 25 mars 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi Roustan permettant le rapprochement des époux enseignants est pratiquement inapplicable, en ce qui concerne tout particulièrement les départements du Midi, du fait du manque de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi Roustan puisse être appliquée dans des conditions normales.

8028. — 25 mars 1968. — **M. Lagrange** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels postes pourront être attribués aux professeurs d'enseignement technique théorique et dans quel cycle, à la suite de la suppression de l'enseignement ménager ; dans les classes préparatoires au brevet d'enseignement professionnel des collèges d'enseignement technique.

8033. — 25 mars 1968. — **M. Jean Masse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un élève d'un lycée technique d'Etat exempté, par certificat médical motivé, d'éducation physique est pénalisé par un zéro en gymnastique. La moyenne générale de 216,25, par une application des coefficients ci-après : diverses matières 21, éducation physique 1, total 22, fait tomber la moyenne de 10,29 (216,25 : 21) sur 20 à 9,83 (216,25 : 22) et donne un classement moins honorable. Il lui demande en conséquence si cette méthode que seul, à sa connaissance, applique ledit lycée, et qui est de nature à décourager un bon élève dont l'état de santé interdit formellement tous les sports, est conforme aux instructions données aux chefs d'établissements.

8048. — 25 mars 1968. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa lettre du 19 décembre 1967 adressée au secrétaire général du syndicat national des instituteurs indiquant : « J'ai décidé par ailleurs qu'avant de procéder à la suppression d'une classe dans un groupe scolaire, l'incidence de l'opération projetée doit être étudiée en fonction des effectifs des cours préparatoires, en principe une telle mesure ne devra être prise que si elle n'a pas pour effet d'imposer aux cours préparatoires un effectif supérieur aux 25 élèves qui représentent l'optimum pédagogique. L'application d'une telle mesure ne saurait avoir pour effet de porter les effectifs des autres classes de l'école en moyenne au-delà de 30 élèves ». Au cours de la réunion du comité technique paritaire de l'enseignement public du Morbihan qui s'est tenue le 8 mars, il a été décidé de « bloquer » 8 postes que les normes citées ci-dessus auraient dû enlever ouverts. Dans un cas ce blocage portera la moyenne dans une école à 32 élèves par classe alors que par ailleurs deux H. L. M. voisines seront occupées à la rentrée. Dans ces conditions, il lui demande de lui

Indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la pratique du blocage des postes qui correspond à des fermures clandestines, et pour faire appliquer les dispositions contenues dans la lettre adressée au secrétaire général du S. N. I.

8077. — 26 mars 1968. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction du lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine, en service depuis 10 ans, n'est pas encore complètement achevée. La 6^e tranche des travaux (logements de fonction, grand gymnase, espaces verts et clôtures) a pourtant fait l'objet d'une inscription de 350 millions d'anciens francs au plan de répartition de 1967, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à maintenant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'ouverture, dans les plus brefs délais, des travaux de la 6^e tranche conformément au vœu exprimé par l'association des parents d'élèves de ce lycée, dans l'intérêt du personnel et des élèves.

8081. — 26 mars 1968. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite le 29 janvier 1966 à sa question n° 16542. Dans cette réponse, il précisait les mesures destinées à accroître la capacité d'accueil dans l'enseignement technique féminin à Alès : « 1° La construction de deux collèges d'enseignement secondaire dans la cité scolaire de Clavières qui permettra, par déstagement des élèves du premier cycle, de doubler la capacité d'accueil des sections commerciales du lycée du Pré-Saint-Jean ; 2° la création à Clavières d'un nouveau collège d'enseignement technique féminin à option économique et administrative d'environ 500 élèves tandis que le C.E.T. féminin actuel conserverait les options industrielles. Il conviendra toutefois pour que les établissements prévus puissent faire l'objet d'une étude technique et soient retenus à un programme de financement, qu'ils aient été préalablement proposés par le préfet de la région après avis de la conférence administrative ». Plus de deux ans après cette réponse, aucune des mesures précitées n'étant encore entrée en application, il lui demande : a) si les constructions projetées ont été effectivement retenues par la commission ; b) si leur réalisation est susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais.

8095. — 27 mars 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'un examen complet des programmes, en particulier dans les classes de l'enseignement secondaire. Les directives et instructions ministérielles reconnaissent, à juste titre, au professeur la part de liberté qui lui permet d'adopter sur le plan pédagogique l'enseignement du programme à sa propre personnalité pour le meilleur profit des élèves ; mais elles précisent également que chaque professeur est tenu d'enseigner l'ensemble du programme officiel. Or, trop souvent, en contradiction avec les dispositions fixées par les textes, un grand nombre de questions prévues ne font pas l'objet d'explications du professeur et il n'est pas rare que le cours ne soit pas achevé en fin d'année scolaire. Il lui demande s'il compte prescrire une mention obligatoire sur le livret scolaire par le chef d'établissement indiquant quelles sont, dans les différentes matières du programme, celles qui n'ont pu être traitées soit pour absence du professeur, soit pour toute autre raison.

8096. — 27 mars 1968. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les lycées ne possèdent pas de classes de la série A 5 qui permettent aux élèves de se présenter au baccalauréat avec trois langues vivantes mais sans mathématiques. Il s'ensuit que certains élèves peu doués en mathématiques qui n'ont pu pour des raisons diverses indépendantes de leur volonté entrer dans un lycée dispensant l'enseignement de la série A 5 seront obligés de présenter le baccalauréat en série A 6 et seront de ce fait désavantagés à l'examen. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire ouvrir dans tous les lycées importants les classes A 5 manquantes avec cours de rattrapage pour la troisième langue vivante ; 2° à défaut, s'il compte prescrire que dans les établissements non pourvus de classes A 5 les élèves des séries A 6 ayant appris par leurs propres moyens une troisième langue vivante pourront se présenter à une même session de baccalauréat à la fois dans la série A 5 et dans la série A 6.

8100. — 27 mars 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement actuellement dispensé dans les C.P.R. aux jeunes gens titulaires du C.A.P.E.S. néglige un aspect cependant essentiel de leur formation dans le cadre d'une pédagogie nouvelle : celle d'animateur culturel. Si ces jeunes professeurs reçoivent une formation qui leur permet d'enseigner dans leur discipline respective, ils ne semblent en général pas disposés, contrairement aux maîtres de l'enseignement primaire dans

leurs établissements, à jouer le rôle d'animateur culturel que l'on pourrait attendre d'eux dans les établissements d'enseignement secondaire des petites villes de province. Il lui demande donc si, à l'échelon du C.A.P.E.S., ne pourrait être prévu un enseignement d'animation culturelle en organisant des cours d'éducation et d'animation d'activités parascolaires, afin de porter remède à une situation préjudiciable aux enfants qui effectuent leur scolarité ailleurs que dans les grands centres urbains.

8109. — 27 mars 1968. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières rencontrées par de jeunes professeurs, souvent mariés et pères de famille, du fait de retards apportés dans le paiement de leur traitement. En effet, son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le cas de professeurs nommés assistants et qui sont restés plus de six mois sans percevoir de salaire. Il lui demande comment de tels retards peuvent se produire et quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

8115. — 28 mars 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la grande inquiétude ressentie par la population de toute la région d'Objat (Corrèze) devant les menaces de suppression des classes de seconde et de première du lycée. Il souligne que la situation géographique et démographique de cette région laisse supposer que les effectifs de ce lycée pourront passer d'ici deux ans de 360 à 500 élèves, avec le maintien de ces classes, ce chiffre pourrait même atteindre 700 à 800 avec la création de classes terminales. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de confirmer la qualité de lycée à cet établissement au lieu de le transformer en C.E.S., d'affirmer le maintien des classes de second cycle existantes et de décider la création des classes terminales permettant à ce lycée de conduire les élèves jusqu'au baccalauréat ; 2° quelles sont ses intentions à ce propos et quelle suite il entend donner à la demande de nationalisation de ce lycée municipal, demande formulée par les collectivités locales intéressées et les associations de parents d'élèves.

8036. — 25 mars 1968. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître : 1° quelle a été, en 1966 et en 1967, la somme globale engagée par les employeurs, en application des articles 272 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, sous la forme de participation directe à des opérations de construction (au taux de 1 p. 100 de la masse des salaires versés) et sous la forme d'un versement obligatoire au Trésor (au taux de 2 p. 100 de la même masse) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les versements effectués au taux de 2 p. 100 soient attribués automatiquement aux offices publics d'H.L.M. du lieu d'installation de l'employeur en cause.

8038. — 25 mars 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le plan de « relance » du mois de janvier dernier prévoit la construction de 10.000 H.L.M. supplémentaires. Il lui demande : 1° le nombre d'H.L.M. attribué à chaque département ; 2° les règles qui ont précédé à cette répartition entre les différents départements.

8060. — 25 mars 1968. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, prévoit, dans l'énumération des conditions qui doivent être remplies par les contrats ayant pour objet de transférer la propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, que ce contrat « doit en outre comporter en annexe ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble ». D'autre part, l'article 18 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, pris en application des textes législatifs susvisés, précise que pour l'application dudit article 7 la consistance de l'immeuble vendu résulte des plans, coupes et élévation avec les cotes utiles et l'indication des surfaces de chacune des pièces et des dégagements. Ces plans représentant, pour les immeubles collectifs, un volume relativement considérable, il lui demande si l'expression « chez un notaire » contenue dans le texte de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 entraîne l'obligation pour ce dernier d'en effectuer le dépôt au rang de ses minutes ou doit plutôt s'entendre comme lui permettant de détenir simplement les documents énumérés en sa possession, avec l'obligation de les représenter à tout acquéreur tant que l'immeuble n'aura pas été achevé. La première solution aurait en effet l'inconvénient d'entraîner l'encombrement des minutes avec des documents de dimension

démésurée dont, par ailleurs, l'intérêt ne durera que le temps de la construction, alors que dans la seconde hypothèse, le notaire se trouverait autorisé à recueillir sur les plans les visas et signatures des acquéreurs pour justifier ultérieurement de la communication des pièces à ces derniers, ce qui est bien entendu impossible à réaliser si les pièces sont déposées au rang des minutes, un tel dépôt préservant toute signature ou toute autre mention ultérieure.

8031. — 25 mars 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'indemnité de résidence est calculée sur le traitement de base, à un taux variable suivant les zones de salaires et lui rappelle que ces zones ont été réduites à plusieurs reprises et que la dernière réduction a pris effet en date du 1^{er} janvier 1968, par décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier les agents de la fonction publique exerçant dans les zones de salaires supprimées du taux de l'indemnité de résidence relevant de la zone à 2 p. 100.

8042. — 25 mars 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**: 1° comment il justifie l'infériorité de l'augmentation globale de la masse salariale de la fonction publique pour 1968 par rapport aux augmentations globales de la masse salariale du secteur nationalisé; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur de la fonction publique pour remédier à l'aggravation de l'injustice dont celle-ci est l'objet.

8058. — 25 mars 1968. — **M. Leccia** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande: 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique.

8061. — 26 mars 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les modalités d'octroi des autorisations d'absence aux femmes fonctionnaires, mères de famille, contraintes de prodiguer très temporairement des soins à un enfant malade, donnent lieu selon les administrations, voire les services, à des divergences de vues particulièrement regrettables. Sans doute, ces autorisations présentent-elles, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 qui semble toujours en vigueur, un caractère facultatif et sont-elles laissées à l'appréciation des chefs de service dont relèvent les agents en cause. Il n'est cependant pas conforme à l'équité que certaines femmes fonctionnaires placées dans la situation qui vient d'être évoquée puissent être contraintes par leurs chefs de service de formuler une demande qui a pour effet d'entraîner l'imputation sur la durée du congé annuel des journées d'absence motivée par la maladie de l'enfant. De telles pratiques dont la fréquence ne manque pas de surprendre prouvent que des administrations perdent de vue l'impératif fondamental qui commande le règlement des affaires de l'espèce et réside dans la nécessité de maintenir le service dans des conditions de fonctionnement satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que fussent prises rapidement par ses soins des mesures réglementaires qui harmoniseraient les procédures actuellement suivies pour l'attribution des autorisations d'absence aux femmes fonctionnaires mères de famille et confèreraient à la solution de ces problèmes les bases de justice qui, trop souvent, lui font défaut.

8062. — 26 mars 1968. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'une entreprise de bonneterie de Moreuil. Du fait de la faillite de cette entreprise, 500 ouvriers ont reçu leur lettre de licenciement, ce qui ne manque pas de créer des difficultés graves pour ces travailleurs et leur famille et met en cause l'avenir économique de toute une région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour permettre à ces ouvriers de poursuivre leur activité dans cette entreprise.

8064. — 26 mars 1968. — **M. Berthoulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation des invalides de guerre pensionnés au taux de 100 p. 100 qui bénéficient de l'exonération de la taxe radio. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération à la taxe télévision.

8015. — 25 mars 1968. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° si l'autorité administrative saisie d'une procédure relative à un accident de la circulation routière peut prononcer le retrait ou la suspension du permis de conduire à l'automobiliste partie en cause, alors que celui-ci n'a pas été verbalisé pour infraction au code de la route par les services de police ou de gendarmerie ayant procédé aux constatations d'usage de l'accident; 2° dans l'affirmative, quelles sont les bases légales d'un tel arrêté émanant de l'autorité administrative ou les textes réglementaires régissant la suspension ou le retrait du permis de conduire dans pareil cas.

8021. — 25 mars 1968. — **M. Voilquin**, se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 6030 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 mars 1968), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'il semble que certains fonctionnaires de l'Etat ont vu entrer en ligne de compte, pour leur carrière et dans le cadre de leur avancement, des années antérieures passées dans l'administration municipale. Qui peut le plus peut le moins, et le contraire doit donc pouvoir se réaliser. Sans doute n'y a-t-il pas de dispositions spéciales permettant cet effet; et il lui demande s'il compte étudier la question et rendre possible l'opération.

8029. — 25 mars 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les différends qui opposent dans de nombreux départements, d'une part, les entreprises de spectacles et bals et, d'autre part, des associations sportives ou de bienfaisance et des comités des fêtes constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sous l'égide des municipalités en ce qui concerne l'organisation de spectacles à l'occasion des fêtes communales. Les premiers, qui paient patente et qui sont imposés sur leurs bénéfices, se plaignent de la concurrence des seconds qui, ne poursuivant aucun but lucratif, peuvent pratiquer des prix inférieurs et les évincer des manifestations publiques, tout en faisant profiter certaines catégories de déshérités ou des activités dignes d'intérêt d'une partie des recettes provenant du produit des attractions. Afin d'éviter la multiplication de ces conflits, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser par des instructions aux préfets et aux maires la réglementation applicable et la limite des initiatives permises en la matière.

8034. — 25 mars 1968. — **M. Séné**s demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer: 1° le nombre de postes qui ont été réservés aux agents non titulaires d'Algérie dans son département, au titre du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, les services intéressés et les emplois attribués par région; 2° le nombre d'agents qui ont bénéficié des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et les départements d'affectation.

8039. — 25 mars 1968. — **M. Langequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des directrices de crèches des services municipaux. L'échelle indiciaire dont bénéficient ces agents est peu élevée et supérieure de 15 points seulement à celle qui est attribuée aux puéricultrices chargées de les seconder dans leurs fonctions. Cet écart de rémunération paraît faible, eu égard aux responsabilités importantes qui incombent aux directrices. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une revalorisation de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi qui semblerait devoir être fixée par référence à celle des assistantes sociales principales.

8126. — 28 mars 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître si le nombre de personnes qui s'adonnent à la « drogue » sous toutes ses formes ne lui paraît pas croître de façon inquiétante, notamment parmi les jeunes, et dans ce cas, s'il n'estime pas utile d'intensifier la lutte contre l'usage des stupéfiants et d'annoncer les mesures qu'il compte prendre pour y parvenir.

8019. — 25 mars 1968. — **M. Kasperell** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé: « Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers cocontractant ». Il lui demande s'il faut comprendre que les membres du groupement sont, à la fois, solidaires entre eux et solidaires du groupement, ou seulement solidaires entre eux. En effet, dans le premier cas, les membres du groupement ne pourraient pas opposer le bénéfice de discussion et de division alors que cela leur serait possible dans la seconde hypothèse.

8099. — 27 mars 1968. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret du 30 juin 1967 a supprimé du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux classés dans la catégorie exceptionnelle et dans la catégorie I, à partir du 1^{er} juillet 1968. Il ne fait pas de doute que cette mesure frappe particulièrement les professions libérales, médecins, avocats, avoués, architectes, dont le local d'habitation et le local professionnel sont confondus. Pour beaucoup, notamment les médecins, surtout à Paris, cette décision risque d'entraîner la perte de toute leur clientèle, car ils pourront être expulsés après un congé régulier, et il leur sera souvent impossible de se reloger dans le même quartier. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ce décret, aux conséquences rigides, comme cela a été fait pour les locaux insuffisamment occupés, ne serait-ce qu'en permettant au juge des référés d'accorder de longs délais, au minimum de un à deux ans.

8118. — 28 mars 1968. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le sous-équipement téléphonique, tant urbain que rural, du département de l'Ilérault. Il lui signale que le personnel technique ne paraît pas être en nombre suffisant pour faire face aux nombreuses demandes des usagers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes de branchements actuellement en instance dans le département de l'Ilérault et dans la région méridionale.

8119. — 28 mars 1968. — **M. Loustau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** le texte d'une des motions votées par le deuxième colloque de Caen, en novembre 1966: « Le colloque, ému de la complication croissante des règles de gestion financière imposées aux organismes de recherches, demande un assouplissement de ces règles et de leur interprétation, pouvant aller jusqu'à la modification du statut juridique de ces organismes. Il souhaite qu'une commission soit créée auprès du ministre délégué à la recherche, comprenant des chercheurs et des administrateurs pour étudier ce problème et proposer des solutions ». Il attire son attention sur l'aggravation continue de cette situation, qui surcharge chaque jour davantage les chefs de laboratoires de tâches administratives plus lourdes et totalement dépourvues d'intérêt. Il demande: 1° quelles mesures ont été prises dans le sens souhaité par le colloque; 2° s'il est exact qu'un renforcement des règles comptables est en préparation, sous le prétexte de la création d'une pseudo-comptabilité analytique; 3° si le niveau des moyens accordés à la recherche scientifique française apparaît déjà comme « convenable » au Gouvernement français.

8004. — 22 mars 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les pancartes sur les véhicules écoles doivent, à compter du 1^{er} juillet prochain, être ramenés à 15 centimètres de hauteur et ne comporter aucun nom d'établissement. Cette dernière disposition prive les établissements d'auto-école d'un moyen utile pour se faire connaître auprès de l'usager éventuel qui saurait, de cette façon, à qui s'adresser sans avoir à effectuer des recherches plus ou moins prolongées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette règle en leur permettant par exemple d'indiquer en petits caractères le nom de l'établissement sur la petite plaque.

8051. — 25 mars 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que, d'après un journal parisien du soir en date du 12 mars, un haut fonctionnaire chargé des lignes S. N. C. F. dites déficitaires, aurait déclaré: « Sur certaines lignes de chemin de fer, nous aurions intérêt à donner à chaque voyageur une voiture américaine et un chauffeur, ce serait encore moins coûteux que d'entretenir une liaison ferroviaire ». Or, selon les déclarations du directeur général de la S. N. C. F. à la table ronde sur les conséquences de la modernisation de la S. N. C. F., il ne résulterait de la suppression de 5.000 kilomètres de lignes qu'une économie de l'ordre de 50 millions de francs, alors que le déficit global de la société paraît supérieur à 1.610 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles on tente d'amener l'opinion sur l'urgence d'une mesure finalement inopérante au plan de la réduction du déficit; 2° comment le changement de techniques consistant à passer du train à l'auto-car peut rendre un service équivalent alors que l'on sait que, notamment dans les régions rurales, la desserte routière, sauf le revêtement, n'a pratiquement pas été améliorée depuis le développement de la circulation automobile d'après guerre. A cet égard, il souhaiterait connaître si, dans les calculs de rentabilité, il a été tenu compte du montant des travaux de modernisation de la route, à entreprendre à bref délai et si, en l'état actuel, l'incidence du coût

des accidents matériels et corporels a été prise en considération; en effet, nul ne saurait nier que les accidents routiers sont, de très loin, supérieurs aux rares accidents qui affectent le chemin de fer; 3° si les communes et les départements seront tenus, en cas de suppression du trafic ferroviaire, à payer les travaux de modernisation qu'exigera désormais la route et si, à ce propos, ces collectivités recevront de l'Etat les très importantes subventions qui leur seront nécessaires; 4° si tout a été entrepris pour sauver, en les améliorant, les services non rentables qui constituent quand même les affluents des grandes lignes; 5° comment la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire peut s'accommoder d'une contraction aussi totale du réseau ferroviaire français, spécialement dans les zones rurales, alors que les transports en commun de la région parisienne ne cessent pas d'être subventionnés par la collectivité nationale.

8065. — 26 mars 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de fonctionnement du train n° 1109 reliant Paris (gare de Lyon) à Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, en effet, que ce train met, en principe, 5 heures et 11 minutes pour accomplir ce parcours alors que l'autorail n° 1105, qui part quatre minutes avant, met seulement quatre heures, soit une heure et onze minutes de moins, pour faire le même kilométrage et que si la différence de moyenne kilométrique existant entre ces deux trains s'explique par le fait que les arrêts du train n° 1109 sont plus nombreux et que la traction-vapeur permet des pointes de vitesse moins élevées que la traction-diesel de l'automotrice de l'autorail Le Bourbonnais, elle s'explique aussi par la longueur des arrêts. C'est ainsi que, mis à part les deux arrêts de Moret-les-Sablons (six minutes) et Saint-Germain-des-Fossés (trois minutes en principe), au cours desquels il est procédé au changement de la motrice ou au fractionnement d'une partie du train, le train n° 1109 s'arrête à Montargis, au moins deux minutes, ainsi qu'à Gien et Cosne, pour le même temps, puis à Nevers, où il reste six minutes, ensuite Moulins, pour au moins deux minutes, le même temps étant au moins accordé aux stationnements prévus à Vichy et Riom. Ainsi, ce train consacre trente minutes aux arrêts, cette durée étant souvent supérieure en raison des prolongements imprévus. De son côté, l'autorail Le Bourbonnais marque des temps d'arrêt qui, mis à part celui de Saint-Germain-des-Fossés, sont toujours inférieurs à une minute. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer la circulation du train n° 1109 (et également du train n° 1110, qui circule en sens inverse) de façon à ce que ce train puisse arriver à Clermont-Ferrand avant zéro heure, l'accélération pouvant être obtenue: 1° par le remplacement de la traction-vapeur par la traction-diesel, étant entendu que tous les autres trains circulant sur cette ligne, y compris les trains de marchandises, sont tractés par une motrice diesel qui assure à la fois une vitesse et un confort supérieurs à la traction-vapeur qui produit, par ailleurs, une fumée chargée de débris non brûlés, incendiant les abords des voies et salissant les voitures; 2° par une réduction des temps d'arrêt, en prenant exemple sur les autorails dans lesquels il est demandé aux voyageurs d'accélérer l'évacuation des voitures, ce qui se fait sans difficultés.

8102. — 27 mars 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du reclassement dans Air France des anciens employés de nationalité française de la compagnie Air-Algérie. En effet ce problème n'a pas encore été réglé à la satisfaction des intéressés, bien que le Gouvernement français ait garanti leur réemploi par Air France à la suite des entretiens franco-algériens des 12, 13 et 14 février 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais, pour appliquer les engagements qui ont été pris à l'égard de ces personnels dont les qualifications et l'expérience ne devraient pas rester plus longtemps inutilisées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6584. — 24 janvier 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des transports** qu'un Super-Constellation L. 1049, immatriculé FBGNE, entièrement remis à neuf en 1966, qui aurait été revendu le 18 août 1967 pour une somme modeste à un particulier, a quitté Orly le 17 août 1967 piloté par un équipage d'Air France. A bord de l'appareil se trouvait un ex-commandant de bord, président directeur général de la Sogesta, inculpé d'escroquerie et d'émissions

de chèques sans provision, en liberté provisoire depuis le 26 octobre 1966. Au sujet des conditions dans lesquelles la vente, le chargement, puis le vol du Super-Constellation ont été effectués, il lui demande : 1° combien a coûté la remise à neuf de cet appareil, et combien il a été vendu ; 2° s'il y a eu un chargement d'armes et d'explosifs à bord de ce Super-Constellation dans la zone industrielle d'Air France d'Orly Nord, par qui ce chargement a été autorisé et contrôlé ; 3° cet avion et son chargement ont été acheminés à Lisbonne par les soins d'Air France, ensuite ils auraient été dirigés vers l'île sous domination portugaise de Sao Tomé, puis vers Enugu, capitale du Biafra. Il lui demande s'il est possible que la direction d'Air France ait pu être tenue dans l'ignorance d'une telle destination pour le chargement qu'elle transportait, et s'il est possible que le pavillon et l'immatriculation d'Air France puissent être utilisés à couvrir une partie d'un trafic plus ou moins avouable, s'il est exact que l'avion ait continué à voler avec une immatriculation et sous pavillon français au-delà de Lisbonne, qui a autorisé de tels faits, qui a donné l'autorisation de transport de ce chargement ; 4° comment cet ex-commandant de bord en liberté provisoire après la découverte d'un trou de près d'un milliard d'anciens francs dans sa comptabilité, a été autorisé à quitter le sol français et par qui ; 5° qui lui a renouvelé sa licence de vol et sur la base de quels renseignements ; 6° qui a donné l'ordre à des instructeurs du personnel navigant d'Air France de lui faire passer sa « qualification sur machine » au-dessus de Bordeaux, et s'il est d'usage de faire passer aux pilotes de telles épreuves sur des appareils chargés ; 7° qui a donné à la tour de contrôle de Mérignac les ordres nécessaires pour qu'il puisse effectuer plusieurs atterrissages ; 8° lorsque le Super-Constellation FBGNE a été vendu, qui a été chargé de recueillir les renseignements nécessaires sur l'usage qui serait fait ultérieurement de l'appareil.

6475. — 19 janvier 1968. — **M. Poodevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de l'exécution de grands travaux d'équipement et, notamment les travaux autoroutiers, de nombreuses caves coopératives voient leur équilibre économique et financier compromis par la disparition de production généralement réceptionnée par elles. Cela est particulièrement vrai pour les coopératives viticoles implantées le long de l'autoroute A9 Narbonne—Orange. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir pour ces coopératives la réparation des dommages. Il ne semble pas que les textes en vigueur offrent cette possibilité et il serait nécessaire de combler cette anomalie.

6507. — 20 janvier 1968. — **M. Périllier**, se référant aux engagements pris en 1960, 1961 et 1962, tant par l'actuel Premier ministre que par son prédécesseur et par les responsables du département des finances et du budget, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il peut lui assurer que les ordonnances n° 60-937 et 60-1256 prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui en prévoyait la ratification par le Parlement, seront prochainement soumises à ce dernier ; 2° prenant acte de l'accord intervenu entre les représentants des bouilleurs de cru et du comité national de défense contre l'alcoolisme sur la nécessité d'encourager la fabrication des jus de fruits par les récoltants au moyen des prêts et des subventions prévus par la loi du 30 juillet 1960, quelles sont ses intentions à l'égard du règlement commun des revendications des producteurs de fruits en leur double qualité de bouilleurs et de fabricants possibles de jus de fruits.

6610. — 25 janvier 1968. — **M. Jenn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les moyens dont dispose le préfet d'un département pour contrôler efficacement l'installation, comme exploitants agricoles, des ressortissants de nationalité étrangère, suisses notamment. L'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 et ses textes d'application, notamment le décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et l'arrêté ministériel du 30 mars 1955 disposent que le ressortissant étranger doit, au préalable, demander au préfet l'autorisation de s'installer comme exploitant agricole. Celui-ci peut, eu égard à certaines considérations, soit autoriser, soit refuser cette installation. Toutefois ces textes peu efficaces ne paraissent avoir prévu aucune sanction d'ordre économique susceptible d'être appliquée à l'étranger qui, passant outre à la décision de refus du préfet, s'installe comme exploitant agricole. La réglementation en matière de cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles paraît plus efficace en ce sens que l'article 188-9 du code rural édicte les sanctions pénales applicables à toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 188-3 et 8 du code rural. Il lui demande en outre 1° si, le principe du contrôle total de toute opération de cumul ou de réunion de fonds agricoles ayant été admis dans un règlement départemental en cette matière, le préfet peut systématiquement faire obligation à tout étranger désirant s'installer comme exploitant agricole, de lui présenter la demande préalable prévue aux articles 188-1 et 188-5 du code rural et, en cas de non-observation,

mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 188-9 dudit code ; 2° s'il n'envisage pas, afin de rendre efficace la réglementation existante, de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2568 susvisée et de ses textes d'application, par l'institution de sanctions d'ordre pénal identiques à celles prévues à l'article 188-9 du code rural.

6519. — 22 janvier 1968. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les établissements privés de lutte antituberculeuse. Ces établissements fonctionnent, depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, à un prix de journée fixé par le préfet, de la même manière que pour les établissements hospitaliers publics et assimilés aux publics. Ils ne doivent donc, en principe, connaître ni bénéfice ni déficit qui puisse être incorporé, deux ans plus tard, à leur budget prévisionnel. Toutefois, à la différence des établissements publics il leur a été accordé une rémunération, limitée à 3 p. 100 de leur capital non amorti, ce qui a permis de les maintenir dans la catégorie des établissements à but lucratif, assujettis à la patente et à la T. V. A. Alors qu'ils demeurent financièrement, civilement et pénalement responsables de leur gestion, une réglementation supplémentaire de 1948 leur a même paradoxalement imposé un directeur-médecin dont les fonctions et les droits sont tels que, non propriétaire mais salarié de son établissement, il dispose véritablement et juridiquement du patrimoine de son employeur sans aucune sorte de responsabilité personnelle hormis la médicale. A un moment où on assiste à une baisse de leur activité (elle que certains envisagent, comme nombre d'établissements publics et assimilés, leur reconversion ou une fermeture rapide, il se pose, pour eux seuls, des problèmes que la réglementation n'a pas prévus au moment où elle leur fut imposée car, il n'est pas question de dire qu'ils l'ont choisie ou acceptée. Leur budget consiste, pratiquement, dans la production d'un état prévisionnel des seules dépenses admises et contrôlées par les services de la population. Il exclut toutes réserves habituelles aux entreprises commerciales. Il lui demande donc de quelle façon ces établissements pourront obtenir, à partir du jour de cessation de leur fonctionnement, et simultanément, de tout versement des collectivités payantes, le remboursement de frais obligatoirement à leur charge et que le mode de calcul du prix de journée n'a pas permis de prévoir : les indemnités de licenciement de leur personnel, le déficit de leurs exercices passés et celui en cours.

6565. — 24 janvier 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise industrielle est actuellement en litige avec une administration publique pour la fourniture d'un important marché. Le contrôleur financier de cette administration semble avoir reçu des instructions tendant à limiter la marge bénéficiaire brute de ce marché à 7 p. 100, soit 3,5 p. 100 net après impôt sur les sociétés. Une telle position appelle certaines remarques en ce qui concerne l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. La société en cause, pour l'application de l'ordonnance précitée, doit, tout d'abord effectuer au taux de 5 p. 100 la rémunération des capitaux propres de l'entreprise. Ceux-ci s'élèvent pour 1967 à environ 17 millions de francs. Le chiffre d'affaires pour 1967 s'élève à un peu plus de 16 millions de francs, soit une valeur sensiblement égale à celle des capitaux propres de l'entreprise. Pour rémunérer ces capitaux propres au taux de 5 p. 100 la marge bénéficiaire brute doit être de 10 p. 100. La société doit ensuite dégager une réserve de participation pour l'intéressement des travailleurs. On peut envisager un taux d'intéressement de 5 p. 100 des salaires bruts annuels (comme pour la rémunération des capitaux propres de l'entreprise) soit 60 p. 100 du salaire mensuel, ce qui apparaît normal, compte tenu du fait que certaines entreprises ou administrations accordent à leur personnel un treizième et même, parfois, un quatorzième mois. Dans la société en cause le montant total des salaires et appointements bruts pour l'année 1967 s'est élevé à environ 6 millions. La part des salaires dans la valeur ajoutée de l'entreprise est de 50 p. 100. Compte tenu des modalités de calcul de la réserve de participation prévue par les ordonnances, les 5 p. 100 d'intéressement représentent une somme égale à 20 p. 100 du salaire annuel à trouver dans le bénéfice net ou à 40 p. 100 des salaires annuels à trouver dans le bénéfice brut, soit dans le cas particulier de 40 p. 100 de 6 millions : 2 millions 400.000 francs, cette somme représentant environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires. En conséquence, pour rémunérer les capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100 et verser au personnel un intéressement de 5 p. 100 des salaires bruts annuels, la marge bénéficiaire brute de l'entreprise doit être de 10 p. 100 + 15 p. 100 = 25 p. 100. Il lui demande comment à partir des modalités pratiques d'application de l'ordonnance du 17 août 1967, telles qu'elles viennent d'être exposées, une administration publique peut considérer comme normale une marge bénéficiaire correspondant à un montant brut de 70 p. 100 d'un marché passé avec une entreprise.

6541. — 23 janvier 1968. — **M. Dijoud** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures particulières il envisage de prendre en faveur des petits artisans dont les métiers, en raison du progrès social, sont en voie de disparition, et plus particulièrement en faveur des artisans arrivant en fin de carrière et pour qui des mesures de reconversion ne peuvent être envisagées.

7176. — 17 février 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** : 1° quelles dispositions il entend prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels en vue de créer une véritable bourse de l'emploi ; 2° devant l'accroissement du chômage, si des mesures sont envisagées pour canaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère suivant les besoins réels du marché de l'emploi ; 3° s'il n'est pas possible de créer en faveur des jeunes qui ne peuvent trouver un emploi, soit à la fin de leurs études, soit à la sortie du service militaire, une allocation chômage au même titre que les travailleurs, ceci afin de leur permettre de ne pas automatiquement retomber à la charge de leurs parents.

7189. — 19 février 1968. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains hôpitaux ruraux sont invités à verser une cotisation au Fonds de participation des employeurs, et ce, dans le cadre des mesures tendant à favoriser la formation du personnel éducateur spécialisé destiné à exercer dans les établissements publics et privés pour mineurs inadaptés. Des sommes importantes sont inscrites chaque année au budget de ces établissements, sans avoir la garantie que les éducateurs fournis par le C. R. E. A. I. assureront le fonctionnement du centre prévu. Il est, en effet, constaté que cette catégorie de personnel se dirige systématiquement vers les établissements privés fonctionnant même à but lucratif, alors qu'ils ont été formés dans des centres fonctionnant sous le patronage de l'Etat. Dans ces conditions, les responsables de la gestion de ces établissements hospitaliers considèrent que cette charge n'est pas justifiée puisqu'ils n'ont pas la certitude d'obtenir les éducateurs spécialisés qui leur sont absolument indispensables. La circulaire du 5 décembre 1967 ne paraissant pas comporter de garanties suffisantes sur ce point, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses semblant contraire à l'intérêt même d'un service public.

7191. — 19 février 1968. — **M. Dijoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si les ordonnances n° 67-580 et 67-581 du 13 juillet 1967, complétées par la circulaire 3-45 F. N. O. S., rendent obligatoire la cotisation des employés des caisses d'allocation familiales aux A. S. S. E. D. I. C. aux taux de 0,07 p. 100. Cette nouvelle disposition semble en contradiction avec la reconnaissance de la stabilité de l'emploi intervenue lors de l'établissement de la convention collective nationale ; 2° si on doit interpréter cette mesure comme une remise en cause de la convention collective, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre cette disposition particulière.

7194. — 19 février 1968. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les difficiles conditions dans lesquelles fonctionnent les équipes de secouristes de la Croix-Rouge sur les autoroutes et les routes à grande circulation. Ils travaillent à titre bénévole comme volontaires, sont obligés de payer eux-mêmes leur équipement, leur essence et leurs moyens de transport et ne reçoivent aucune aide de la direction nationale de la Croix-Rouge. Ces équipes de jeunes gens désintéressés ne disposent pas d'un matériel suffisant pour faire face au nombre croissant des accidents de la route. Il faudrait renforcer leurs effectifs par des moyens téléphoniques adaptés et l'achat de camionnettes rapides, de motos et d'installation de postes fixes. A la veille des grands déplacements de printemps et de l'été prochain, qui entraîneront une activité plus importante que jamais de ces postes de secours routiers, il lui demande de prendre des mesures urgentes, afin de doter ces équipes de secouristes, d'un équipement plus perfectionné tout en prévoyant de les défrayer de leurs frais personnels en leur attribuant une indemnité pour leurs journées de travail. Devant les problèmes de plus en plus angoissants posés par le développement de la circulation et l'augmentation des accidents de la route, il serait très grave de ne pas apporter une aide supplémentaire à ces équipes de volontaires dont le dévouement et l'esprit de sacrifice ne peuvent suffire à faire face aux nécessités de leur mission.

7209. — 20 février 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale prévoit que les prestations familiales sont accor-

dées aux personnes résidant en France, ayant à leur charge des enfants qui y résident également. Cependant, lorsque la résidence hors de France des enfants est justifiée par la poursuite de leurs études ou de leur formation professionnelle, elles peuvent bénéficier du régime français des prestations familiales. Il est possible, également, d'envisager que ces enfants puissent ouvrir droit aux prestations prévues par les règlements de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale, lorsqu'ils résident dans un des pays membres de cette communauté. Il lui expose, à cet égard, qu'un travailleur indépendant a trois de ses enfants qui sont élèves d'un établissement scolaire situé en Belgique. Cette personne a demandé à la caisse d'allocation familiales dont elle dépend que les prestations familiales lui soient payées suivant le barème de la Communauté économique européenne. Il lui a été répondu qu'il était nécessaire dans ce cas qu'elle ait la qualité de salarié, alors qu'elle est travailleur indépendant. Cette réponse ajoutait que des dispositions particulières étaient prévues en faveur des départements frontaliers, mais qu'elles n'étaient pas applicables aux familles résidant dans l'Oise. La discrimination ainsi faite entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants et entre parents résidant dans les départements frontaliers et parents résidant dans d'autres départements apparaît extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que les parents se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée puissent bénéficier des prestations familiales.

7224. — 21 février 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que lors d'un licenciement, l'employeur peut, pour des raisons personnelles, soutenir que ledit licenciement l'a été en raison de fautes graves commises par le salarié en cause. Il lui demande en conséquence : 1° si ce simple fait a pour effet de priver les salariés des indemnités de chômage auxquelles ils peuvent prétendre ; 2° si, dans le cas où la faute grave ne serait pas admise par un jugement du conseil de prud'hommes, le salarié peut, le cas échéant perdre le bénéfice de l'indemnité de chômage pendant le temps qui se serait écoulé entre sa demande d'emploi à la main-d'œuvre et celle où il pourrait justifier que la faute grave n'a pas été admise par la juridiction compétente ; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient motiver une situation qui apparaîtrait comme étant préjudiciable au salarié victime d'une situation qu'il subit et qui, éventuellement pourrait être tenu pour responsable d'une appréciation abusive de textes qui n'ont très certainement pas voulu porter atteinte aux droits reconnus des salariés sans emploi.

7232. — 21 février 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation dramatique dans laquelle se trouvent placés des dizaines de milliers de familles dont le chef est frappé par la maladie ou le chômage et qui ne peuvent faire face aux charges du foyer, en particulier au paiement des loyers. Ceux-ci atteignent dans les immeubles récemment construits, soit par des sociétés immobilières comme la S.C.I.C., soit par des sociétés d'I.L.M., 300 à 450 F pour un F4. Ces loyers déjà exorbitants pour des salaires mensuels de 700 à 900 F, fréquents dans la région parisienne, sont à la lettre insupportables pour des familles dont la seule ressource est l'allocation de chômage ou l'allocation journalière de la sécurité sociale. Dans ce cas, le montant du loyer absorberait presque intégralement le montant de l'allocation. Il s'ensuit une impossibilité absolue de payer la quittance de loyer, les retards s'accroissent avec la menace angoissante de l'expulsion qui pèse à terme sur ces familles. Il lui demande s'il n'entend pas d'urgence créer une allocation logement particulière pour permettre à ces familles de payer régulièrement leur loyer pendant la période du chômage ou de la maladie du chef de famille.

7248. — 22 février 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'une personne de nationalité espagnole au service depuis 1931 d'un agriculteur rapatrié d'Algérie en 1962. Cette personne qui atteint 65 ans, l'âge de la retraite, dans les mois prochains ne peut obtenir la validation des services passés pour lesquels elle a régulièrement cotisé à une caisse algérienne. En effet elle ne bénéficie pas de la qualité de rapatriée ayant après son départ d'Algérie, passé trois mois en Espagne avant de rejoindre son employeur en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre en faveur de cette personne âgée qui a fait l'effort de prévoyance nécessaire pour ses vieux jours et que seuls des événements politiques dont elle n'est pas responsable empêchent d'obtenir un retraite normale.

7277. — 22 février 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région lyonnaise, que par ailleurs, la C. I. F. T. E. sise route d'Illeryeux, à Lyon (7^e), vient de faire savoir qu'elle se proposait de licencier 113 salariés, invoquant le prétexte d'une baisse de programme alors qu'il y a quatre mois, cette entreprise, embauchait encore du personnel. Il lui demande: 1° si cette situation ne lui semble pas anormale et quelles dispositions il compte prendre pour refuser les licenciements ainsi demandés; 2° dans le cas contraire, quelles dispositions la direction de cette entreprise entend prendre pour assurer le reclassement du personnel licencié en maintenant à celui-ci les avantages acquis.

7287. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'à l'usine Rhadium de Saint-Calais (Sarthe) une cinquantaine de personnes viennent d'être licenciées; certaines d'entre elles étant âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, ne pourront retrouver du travail. Par ailleurs, il convient de signaler que dans cette entreprise, les salaires sont anormalement bas. Ces deux faits portent préjudice, non seulement aux travailleurs qui en sont les premières victimes mais aussi à la vie économique de Saint-Calais et de ses environs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer le plein emploi dans cette catégorie; 2° pour imposer aux employeurs et notamment à la Société Rhadium le paiement de salaires décentes; 3° pour permettre aux travailleurs âgés frappés de licenciement, de bénéficier d'une pré-retraite leur permettant de conserver leurs droits à la retraite des vieux travailleurs salariés.

7274. — 22 février 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser: 1° le montant total des dépenses relatives à la construction du foyer de progrès agricole de Meymac; 2° l'usage qui est fait actuellement des locaux de ce foyer de progrès agricole; 3° la perspective d'utilisation de ces locaux.

7212. — 20 février 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance a prévu que les demandes de délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance devaient être formulées dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique pris pour son application. Ce R. A. P. date du 21 mars 1950, mais des prorogations successives ont été accordées, si bien que la forclusion n'a été opposée aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance qu'à compter du 1^{er} janvier 1959. Sans doute ce délai peut-il apparaître comme ayant eu une durée suffisante. Il convient cependant de noter que de nombreux dossiers ont été égarés par les organismes qui s'étaient chargés de les constituer. D'ailleurs, il faut observer en ce qui concerne les déportés et internés résistants que le délai de forclusion a été relevé pendant un an, et s'agissant des candidats à la carte du combattant qu'aucun délai ne leur a été imposé pour présenter leur demande. L'existence d'un délai de forclusion n'apparaissant pas justifiée lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits qui ne semblent pas pouvoir être prescrits, il lui demande en conséquence s'il compte proposer une levée définitive, ou tout au moins provisoire, de la forclusion opposable aux candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance.

7241. — 21 février 1968. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, par suite de sa décision de dissolution en 1966 des commissions départementales, chargées de l'examen des demandes d'attribution de la carte de combattant, de nombreux dossiers sont restés en suspens dans les services départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer de nouvelles commissions chargées de reprendre le cours des travaux suspendus, et, le cas échéant, à quelle date.

7173. — 17 février 1968. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons l'important problème de l'aide à la construction en faveur des gendarmes n'a pas encore reçu de solutions conformes à l'équité. Il attire son attention sur le fait que les réponses du ministre de la construction et de l'urbanisme aux diverses questions traitant de ce sujet et déposées par des parlementaires se bornaient à exposer une réglementation de caractère général, applicable aux fonctionnaires civils et militaires obligés d'occuper un logement dit de fonction. Or le cas particulier des gendarmes en service permanent et en état de disponibilité permanente, demande une réglementation particulière. En raison des répercussions de cette question sur le moral et la vie même

des personnels de la gendarmerie, il appartient au ministre des armées de la faire étudier et de proposer toutes mesures justes et nécessaires. Il faut rappeler que: 1° l'obligation du logement en caserne, l'obligation d'intervenir à tout moment même à la place de fonctionnaires absents de leurs bureaux ou de leur poste, constituent une sujétion de tous les jours et de tous les instants pour les gendarmes et un grave inconvénient pour les familles; 2° l'avantage matériel du logement en caserne n'existe plus, car les gendarmes paient un loyer sous forme d'une réduction d'indemnité et ne perçoivent pas l'allocation logement, alors que beaucoup de fonctionnaires civils sont logés par l'Etat dans les H. L. M. à loyers avantageux et perçoivent l'allocation logement; 3° le logement en caserne des gendarmes constitue une opération avantageuse pour l'Etat parce que pour remplacer une brigade encasernée par une brigade de fonctionnaires ne fournissant que huit heures de travail par jour, et obtenir les mêmes résultats, il faudrait un effectif à peu près triple. L'Etat aurait donc à payer beaucoup plus d'hommes, et il devrait leur verser les allocations logements et devrait encore les loger en H. L. M. On pourrait aussi mentionner au bénéfice de l'Etat, les avantages moraux et pratiques du logement en caserne: communauté de pensée, surveillance des matériels, continuité du service, mobilité des personnels, etc. Si on étudie la question sur un plan plus élevé, il faut bien constater que le mode de vie des gendarmes, compte, au regard des mœurs actuelles, des servitudes anachroniques. Ces servitudes sont nécessaires mais elles devraient être assorties de compensation au lieu d'être la cause de pénalisation. D'autant plus que l'Etat en tire des avantages considérables. Les gendarmes se rendent compte en prenant leur retraite qu'ils n'ont pas de logement, alors que s'ils avaient pris une autre voie, ils en posséderaient un, payé pour la plus grande partie par l'Etat. Ce traitement injuste et discriminatoire agit sur le moral du personnel de la gendarmerie et nuit au recrutement de cette arme.

7124. — 16 février 1968. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un lotisseur a acquis avant 1960, en payant le droit de mutation, divers terrains et réalisé des ventes de lots dès avant le 15 mars 1963: ces lots étant destinés à la construction de maisons d'habitation, les acquéreurs payaient le droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100. Depuis le 15 mars 1963, les lots ont été vendus, en accord avec le service local de l'enregistrement, pour un prix hors taxes, l'acquéreur payant la T. V. A. au taux réduit de 4,166 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1968, le lotisseur va vendre ses lots moyennant un prix T. V. A. comprise. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce lotisseur est autorisé à récupérer la T. V. A. sur les travaux faits par lui dans ses lotissements du 15 mars 1963 au 31 décembre 1967, bien que pendant cette période la T. V. A. exigible à l'occasion des reventes de lots ait été réglée par les acquéreurs: une non-récupération desdites taxes apparaîtrait en effet contraire au principe même de la T. V. A.

7134. — 16 février 1968. — **M. Caffin-Bazin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la redevance des droits d'auteur et des taxes dues au contributions indirectes est obligatoire pour toutes les fêtes organisées par diverses sociétés à but non lucratif, telles que sociétés de sports, maisons des jeunes, sous des écoles, etc. ou si une exonération partielle ou totale peut être accordée sur demande présentée par les dirigeants des associations intéressées.

7138. — 16 février 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi les assurances-vie souscrites entre 1958 et 1962 ne sont pas déductibles dans les déclarations des revenus faites chaque année pour l'établissement des impôts sur le revenu (impôt sur le revenu des personnes physiques) sauf si le montant de la prime a subi une hausse de 50 p. 100; s'il envisage d'apporter une modification à cette disposition.

7144. — 17 février 1968. — **M. Blary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure une inspection des impôts directs peut pénaliser un salarié, alors que ses employeurs n'ont pas assuré en temps voulu le paiement du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, bien que les services départementaux de la taxe sur les salaires et des retenues à la source disposent de tous pouvoirs pour récupérer ladite taxe ou ledit versement sur les employeurs fautifs.

7145. — 17 février 1968. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les salariés de maisons étrangères paient déjà au lieu et place de leurs employeurs étrangers les charges patronales de sécurité

sociale et les charges patronales de retraite complémentaire (C. C. V. R. P. et I. R. P. V. R. P.). En conséquence, il lui demande pourquoi certaines inspections des impôts directs dénie le droit pour ces salariés au bénéfice de la réduction d'impôt sur les salaires dont il s'agit. En effet, il faut considérer que les salariés d'employeurs français ne subissent pas directement la charge du versement forfaitaire de 5 p. 100, mais la subissent indirectement dans le coût des produits consommés. Dans ces conditions, si l'interprétation de l'administration rejoint celle de certaines inspections des impôts, alors il faut admettre qu'un autre salarié français subit à la fois la charge d'impôt issue du non-bénéfice de la réduction d'impôt sur salaires d'origine étrangère, mais subit à la fois encore la charge indirecte dans le coût des produits consommés.

7146. — 17 février 1968. — **M. Blary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A., et prévoyant un certain nombre d'exonérations, s'applique bien également aux représentants de commerce qui ne sont pas liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat de louage de services mais par un contrat de mandat. Tel est le cas par exemple des sociétés commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés qui exercent la profession de représentant et sont liées par contrat à des firmes dont elles assurent la représentation dans un secteur délimité; 2° dans l'affirmative, si une société se trouvant dans le cas exposé ci-dessus, et de ce fait exclue du régime de la T. V. A., aurait la possibilité d'opter pour son assujettissement à cette taxe.

7148. — 17 février 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques. Le rapport qui précède le texte de cette ordonnance précise qu'elle se propose d'ouvrir aux activités économiques un cadre juridique mieux adapté aux caractéristiques d'un grand nombre d'entre elles, comme aux intentions de leurs promoteurs. Les nouveaux groupements d'intérêts économiques dont elle rend possible la création doivent permettre aux « entreprises désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie de mettre en commun certaines de leurs activités, telles que: comptoirs de vente, bureaux d'exportation et d'importation, organismes de recherche ». Il semble que les groupements d'intérêts économiques peuvent être constitués par des entreprises à vocation très différente pour effectuer leurs transports, c'est ainsi que de telles entreprises pourraient envisager de créer des groupements qui seraient chargés d'effectuer les transports de l'une de ces entreprises dans le sens Province-Paris, cependant que les mêmes camions effectueraient les transports d'autres produits dans le sens Paris-province pour une autre des entreprises adhérentes au groupement. Une telle activité paraît répondre parfaitement au but de ces groupements. Cependant, certaines entreprises qui l'envisagent ne peuvent courir le risque de se trouver en infraction avec la coordination des transports routiers et craignent donc que de tels transports ne puissent être autorisés car ils seraient en infraction avec le décret du 14 septembre 1949 modifié ainsi qu'avec les décrets du 28 juillet 1965 et la circulaire du 6 août 1965. Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 1968 les frontières vont être largement ouvertes en Europe et les transports routiers français devront faire face à la concurrence des transports allemands, belges et surtout néerlandais. Si les groupements d'intérêts économiques, compte tenu des textes précédemment rappelés, ne peuvent pas effectuer des transports pour des entreprises à vocation très différente, rien n'empêcherait deux ou trois sociétés de fonder une société de transports dont le siège social serait au Pays-Bas, les camions étant immatriculés aux Pays-Bas, le lieu d'exploitation se trouvant en France, à moins que de nouvelles dispositions n'interviennent avant le 1^{er} juillet 1968 pour s'opposer à une telle pratique. Compte tenu des difficultés que peuvent connaître les entreprises françaises pour créer des groupements d'intérêts économiques susceptibles d'assurer leurs transports dans les conditions qui viennent d'être exposées, ainsi que des moyens détournés qui peuvent actuellement être mis en œuvre dans le cadre du Marché commun, il lui demande de lui préciser, en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, si l'ordonnance du 23 septembre 1967 permet la création de groupements d'intérêts économiques ayant l'activité envisagée.

7150. — 17 février 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des habitants de la ville d'Angers, propriétaires de la maison qu'ils occupent, qui vont être amenés à engager des dépenses relativement importantes en raison de l'obligation qui leur est faite d'effectuer le raccordement des installations sanitaires aux collecteurs d'égouts en cours d'aménagement dans cette ville. Ces petits

propriétaires auront à supporter, non seulement la dépense obligatoire de 750 francs pour le raccordement extérieur mais, encore, tous les frais résultant des raccordements intérieurs, ceux-ci nécessaires dans certains cas, le changement des appareils sanitaires et parfois l'installation de canalisations longues et le percement de sols ou de murs épais dans les constructions anciennes. Ces travaux entraîneront des dépenses variables mais qui peuvent atteindre des sommes comprises entre 2.000 et 5.000 francs et même plus. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, si la valeur locative des maisons occupées par leurs propriétaires n'est plus incorporée dans leurs revenus, en contrepartie les travaux effectués dans ces maisons ne peuvent plus venir en déduction des revenus. Ces dispositions lésent évidemment les propriétaires lorsque le montant des travaux effectués dépasse la valeur locative des maisons. Tel est le cas en ce qui concerne le raccordement à l'égout. L'article 11, paragraphe II de la loi de finances pour 1965 a cependant prévu que les propriétaires peuvent déduire directement de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses de ravalement des immeubles qu'ils occupent dont le montant peut être déduit des revenus jusqu'à un maximum de 5.000 francs, cette disposition étant semble-t-il destinée à tenir compte du fait qu'il s'agit de travaux qui ont été rendus obligatoires. Il semblerait donc normal que des mesures analogues soient prises pour les travaux de raccordement d'égouts puisqu'ils sont obligatoires à Angers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à ce que les propriétaires se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ne soient pas appelés à payer des impôts s'appliquant à des dépenses auxquelles ils ne peuvent échapper.

7154. — 17 février 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14-21 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la T. V. A. est applicable « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ». Il lui expose que cette disposition a pour effet de pénaliser les écoles privées sous contrat, lesquelles pour les mêmes travaux exécutés dans les mêmes communes et pour les mêmes enfants, subiront une imposition plus élevée de 3,66 p. 100 que les écoles publiques. De même, les maisons de retraite à caractère confessionnel subiront le même préjudice, bien qu'elles ne puissent librement disposer de leurs biens. En effet, bien que de telles collectivités soient considérées comme privées, lorsqu'elles veulent aliéner leurs biens, elles sont soumises à une autorisation de la puissance publique qui se traduit par un décret autorisant l'aliénation. Il semblerait donc normal que le fait de disposer ou non librement de ses biens puisse être le critère retenu pour déterminer si une collectivité a, ou non, un aspect purement privé et doit donc, s'agissant de ses travaux immobiliers être imposée au taux de 16,66 p. 100 ou au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il envisage, lorsqu'il s'agit d'écoles privées sous contrat ou de maisons de retraite à caractère confessionnel ne pouvant disposer librement de leurs biens, de les assimiler aux établissements publics, afin qu'elles ne soient éventuellement soumises, à propos de leurs travaux immobiliers, qu'à la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100.

7157. — 17 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si les dispositions insérées dans le décret du 9 mars 1966, annexe I, qui spécifient notamment que « les tarifs sont communiqués à l'assuré social ou à ses ayants droit préalablement à l'admission du malade dans l'établissement », signifient que la direction d'une clinique médicale agréée par la sécurité sociale n'est pas tenue d'afficher les prix, étant donné que ces derniers sont ceux fixés par un arrêté préfectoral, augmentés, éventuellement, des suppléments convenus entre les parties lors de l'entrée du malade dans l'établissement.

7158. — 17 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître: 1° comment et dans quelles conditions est évalué le prix de journée d'une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale, en ce qui concerne les éléments suivants: a) le logement, qu'il soit à une ou à deux personnes; b) le petit déjeuner; c) le déjeuner de midi; d) le dîner du soir; 2° si ce prix global doit supporter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ou 9,30 p. 100, l'impôt devant être acquitté sur l'impôt et à partir du 1^{er} janvier 1968 la T. V. A. au taux de 13 p. 100; 3° si ces suppléments fixes peuvent, éventuellement, être incorporés au prix de journée, en accord avec le client, lorsque la fourniture de ces suppléments est constante; 4° si le fait même de justifier de la fourniture des services est de nature

à permettre au service du contrôle de considérer qu'il existe un prix de vente illicite, alors que ce dernier n'est, en réalité, qu'un prix forfaitaire facilement vérifiable par le vérificateur.

7159. — 17 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer 1° comment ses services établissent le prix de journée dans une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale et quels sont les différents pourcentages compris dans ce prix en ce qui concerne : a) la nourriture, b) le chauffage ; c) l'éclairage ; d) le loyer ; e) le salaire du personnel ; f) le salaire de la direction ; g) les charges sociales ; h) les impôts directs et indirects ; i) les frais d'entretien du linge, du matériel, des bâtiments ; j) la rémunération du capital engagé ; k) tous les autres éléments pouvant intervenir dans l'établissement du prix de revient et dans la détermination du bénéfice légal prévu dans le prix de journée ; 2° s'il existe une monographie de l'exploitation d'une clinique médicale par catégories.

7160. — 17 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** 1° si, dans l'établissement du prix de journée d'une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale, l'exploitant a la possibilité, lorsque son épouse et un enfant sont effectivement occupés à des travaux permanents dans l'établissement, de tenir compte des salaires qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient été employés comme des salariés ordinaires et ce, dans les conditions d'emploi correspondant aux coefficients prévus par la convention collective des maisons de santé privées ; 2° si ces salaires fictifs destinés à l'établissement d'un prix de revient doivent être considérés comme des rémunérations assujetties au paiement des cotisations de sécurité sociale, alors qu'en réalité ils seront partie intégrante des bénéfices d'exploitation lors de l'arrêté des comptes en fin d'exercice.

7165. — 17 février 1968. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les terrains destinés à la réalisation d'espaces verts, et non à la construction, rentrent dans le champ d'applications des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relatives à l'imposition de certaines plus-values foncières.

7167. — 17 février 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 766 du code général des impôts prévoit qu'« est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ». Il lui demande si la donation régulière visée audit article faisant exception à la présomption légale, s'applique aussi bien à la donation de la nue-propriété à un héritier présomptif qu'à la donation de l'usufruit par un héritier présomptif à son auteur.

7175. — 17 février 1968. — **M. Vivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité fiscale qui est faite aux retraités. Ceux-ci en effet sont doublement pénalisés lorsqu'ils déclarent leurs ressources pour la détermination de ce qu'on appelle le revenu imposable : 1° alors qu'une fraction substantielle des rentes ou allocations acquises à titre onéreux peut être déduite du revenu déclaré, les pensions des retraités sont comptées intégralement comme si elles étaient octroyées à titre gratuit. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de considérer que les fonctionnaires et les militaires subissent des retenues sur leurs traitements et soldes pendant la durée de leur carrière active pour constituer leur pension de retraite ; 2° seuls les retraités sont frustrés d'une autre déduction. Tous les salariés ont en effet le droit, sans qu'ils aient à donner la moindre justification, de faire sur le montant global de leur salaire ou traitement annuel un abattement forfaitaire d'au moins 10 p. 100 pour frais professionnels. En effet, un retraité a des frais nouveaux que lui impose une adaptation souvent difficile à une situation nouvelle dont les mille désagréments empirent d'année en année et dont le caractère onéreux s'accroît sans cesse : leur état de santé ou leur âge les contraignent souvent à engager des dépenses supérieures à leurs frais professionnels antérieurs.

7177. — 17 février 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que ne manquent pas d'avoir sur le petit commerce de détail les conventions commerciales dites de « stabilité » passées entre son département

ministériel et les groupements commerciaux à pouvoir d'achat concentré tels que magasins populaires, magasins à rayons multiples, supermarchés, etc., en particulier pour la vente des eaux minérales — mentionné dans l'annexe 3 des dites conventions — parmi les produits en baisse. En effet, il arrive que les eaux minérales, boissons gazeuses ou bières soient vendues sous le biais de la pratique des « ventes promotionnelles » à un prix inférieur au prix de revient réel du produit, dont la vente en gros taxée est bloquée à son niveau de 1960. Ainsi le professionnel spécialisé dans la vente de boissons gazeuses n'a pas la possibilité d'opérer une péréquation sur d'autres produits lui permettant ainsi de compenser la perte enregistrée, facilité que le commerçant non spécialisé est autorisé à faire sur les articles ne figurant pas dans ceux annoncés au titre de « ventes promotionnelles ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réglementation devrait être définie et applicable au commerce de détail pour la pratique d'un prix de vente plus en rapport avec le prix de revient réel, en interdisant par exemple d'offrir plus d'une fois par an et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs un même produit. Outre les inconvénients signalés, il rappelle que ce mode de vente porte un préjudice considérable à la vente du vin, le taux de T. V. A. appliqué aux bières, par exemple, étant déjà un motif suffisant de concurrence.

7179. — 19 février 1968. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 238 du code général des impôts la première infraction aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts n'est pas sanctionnée lorsque les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Dans une note D.G. du 17 juin 1955, n° 2919, page 14, l'administration a indiqué que les prescriptions insérées au B. O. C. D., 2° partie, n° 5 de 1953, conservent toute leur valeur dans la mesure où elles sont plus libérales que les dispositions légales. En vertu de cette tolérance, le délai actuellement prévu par l'article 238 n'était pas opposé au contribuable qui produisait « une attestation des bénéficiaires des rémunérations certifiant qu'ils les ont comprises dans leurs propres déclarations en temps opportun et, s'ils tiennent une comptabilité, indiquant le folio du livre-journal qui contient l'inscription de ces rémunérations ». Il lui demande si, compte tenu du fait que les sanctions prévues par l'article 238 du code général des impôts ont essentiellement pour objet d'éviter les pertes de recettes que pourrait entraîner pour le Trésor la non-production de la déclaration prévue par l'article 240, les mesures de tempérament admises par l'administration sont applicables, en cas de première infraction, chaque fois que ce but peut être atteint sans difficulté particulière pour le service ou si, au contraire, l'administration locale est juge de l'application de ces mesures de tempérament. En particulier il lui demande, toujours dans l'hypothèse d'une première infraction : 1° si, dans la mesure où aucune condition de bonne foi n'est plus exigée, l'application des tolérances légales peut être subordonnée à des circonstances de fait telles que, par exemple, la ponctualité habituelle du contribuable, le montant des rehaussements pratiqués par ailleurs, la qualité du bénéficiaire, etc. ; 2° si une omission relevée lors d'une vérification de comptabilité peut être couverte par la remise au vérificateur de l'attestation susvisée et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de distinguer selon que les sommes non déclarées ont été reçues par le bénéficiaire au cours d'une période prescrite ou non encore atteinte par la prescription chez ce dernier (omission commise au cours d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile).

7186. — 19 février 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible aux artisans de l'automobile à la fois réparateurs et détaillants essence de ne pas comprendre dans leur chiffre d'affaires le montant des produits pétroliers qu'ils vendent, de façon à ne pas être privés, par l'augmentation excessive dudit chiffre d'affaires, du bénéfice de la décade.

7199. — 20 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caves viticoles ne sont que dépositaires des vins qu'elles ont en cave. Leur objet principal est la vinification des vendanges apportées par leurs membres, le logement à la conservation du vin ainsi obtenu. Elles sont donc, à titre principal, des prestataires de services. Accessoirement, et en dehors des ventes du vin qui leur appartient — vin part de cave — soumises obligatoirement à la T. V. A. avec droit de récupération des taxes supportées par elles, elles peuvent être amenées à effectuer, depuis le 1^{er} janvier 1968, deux sortes de ventes à titre d'intermédiaires : 1° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui opteront pour leur assujettissement à la T. V. A. et qui, bien entendu, seront également soumises à cette taxe ; 2° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui n'opteront

pas pour ledit assujettissement. Il lui signale que les caves vinicoles ont été invitées à facturer et à acquitter la T. V. A., même sur la deuxième catégorie de ces ventes, ce qui engendrera pour leurs dirigeants des obligations administratives supplémentaires très importantes sans utilité pratique. Il lui demande, si pour les ventes faites pour leurs adhérents non assujettis à la T. V. A., qui resteront les plus importantes et les plus nombreuses et qui, dans la grande majorité des cas seront réalisées avec des négociants en vins, les caves vinicoles ne doivent pas ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions du texte de l'instruction administrative du 6 novembre 1967 (chapitre II, section IV, paragraphe E 3) visant les intermédiaires qui s'entremettent dans la réalisation d'achats soumis à la T. V. A. (achats de vins), c'est-à-dire ne pas être recherchées sur ces ventes en paiement de la T. V. A., ledit paiement incombant normalement aux négociants-acheteurs (article 4-I-7° de la loi du 6 janvier 1966 et article 261 du C. G. I.).

7200. — 20 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour les ventes de vin réalisées par les caves vinicoles, soit pour leur compte, soit pour le compte de leurs adhérents, le fait générateur de la T. V. A. est la livraison. Il lui signale que, de ce fait, ces caves, dont la trésorerie est très limitée risquent d'avoir à faire l'avance de la T. V. A. au Trésor en cas de paiement des ventes après les délais d'exigibilité de cette taxe, ce qui pourrait entraîner pour elles une gêne financière non négligeable. Il lui demande si, comme cela est prévu pour leurs adhérents assujettis, on ne pourrait pas leur permettre de payer la T. V. A. exigible seulement au moment de l'encaissement du prix (acomptes ou solde).

7202. — 20 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté n° 25494 du 14 décembre 1967 prévoit que les prix des places de cinéma ne peuvent être supérieurs à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1^{er} juillet 1967. Cette prescription est motivée par l'atténuation de la charge fiscale qui, selon l'administration des finances, doit résulter de la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1968 de la T. V. A. et plus spécialement de la mise en application de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966. En revanche, il convient de noter que les exploitants de salles cinématographiques ont à supporter la T. V. A. incorporée dans les prix des produits et matériels dont ils ont besoin, sans avoir aucune possibilité de déduction de cette taxe puisque leurs opérations ne sont pas passibles de la T. V. A. Ainsi, l'atténuation de charge subie par l'exploitation cinématographique apparaît tout à fait problématique par suite de la hausse des prix des matériels utilisés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de revenir sur la décision qui a fait l'objet de l'arrêté du 14 décembre 1967.

7203. — 20 février 1968. — **M. Fouchler** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite du 19 août 1967, n° 2370, à laquelle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une étude. Il lui demande si cette étude est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé.

7204. — 20 février 1968. — **M. Morison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent depuis le 1^{er} janvier 1968 les ramasseurs de lait. Il lui précise à ce sujet : 1° que certains des industriels auxquels cette production est livrée règlent leurs fournisseurs sur le prix de base de 1967 majoré de 5 p. 100 de hausse mais diminué de l'incidence effective de la T. V. A., ce qui se traduit en définitive par une baisse de 15 p. 100 exclusivement supportée par les intéressés ; 2° que ceux des industriels qui effectuent eux-mêmes les règlements aux producteurs se trouvent de ce fait dispensés d'avoir à payer le montant de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux ramasseurs de lait de pouvoir continuer d'exercer une activité qui, déjà peu rémunératrice avant le 1^{er} janvier 1968, risque maintenant de ne plus présenter aucun intérêt.

7205. — 20 février 1968. — **M. Morison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les entrepositaires et grossistes d'eaux minérales qui, sans avoir la possibilité d'augmenter leurs prix de vente, doivent acquitter aujourd'hui le montant de la T. V. A. alors qu'ils n'étaient précédemment assujettis qu'à la taxe locale. Il lui précise que si certains magasins d'alimentation vendent les eaux minérales strictement à leurs prix de revient et parfois même en-dessous de celui-ci, une telle pratique n'est possible que parce qu'ils compensent le manque à gagner sur cet article par les bénéfices qu'ils réalisent sur d'autres. Il lui

demande s'il n'estime pas qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent les intéressés il serait nécessaire, soit de leur appliquer le régime spécial de T. V. A., soit de les autoriser à majorer leur marge bénéficiaire demeurée inchangée depuis 1959.

7208. — 20 février 1968. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si la T. V. A. est un impôt logique et simple voulant frapper également tous les biens de consommation quel qu'en soit le circuit de distribution, son application pose un problème dans le cas de la prothèse dentaire. Dans ce domaine trois circuits de distribution sont possibles : 1° dans les laboratoires de mutuelles et de caisses de sécurité sociale. Il lui demande quel sera le régime fiscal de ceux-ci ; 2° dans les laboratoires inscrits au registre des métiers. La fabrication d'une prothèse consiste en la transformation de matériaux et fournitures divers en vue de la construction d'un appareil individuel, fonctionnel ou esthétique. Ces travaux, assujettis à la T. V. A., sont revendus exclusivement à des chirurgiens dentistes ou à des médecins stomatologistes qui n'en sont pas les consommateurs mais qui, en tant que membres de professions libérales, ne pourront récupérer la T. V. A. lors de la revente à leurs patients qui sont eux, les véritables consommateurs ; 3° dans les laboratoires dépendant directement d'un chirurgien dentiste ou d'un médecin stomatologiste. Ces praticiens, outre leur travail de cabinet, ont la possibilité de diriger leur propre laboratoire de prothèse dentaire et d'y employer un certain nombre d'ouvriers salariés. Cette « fourniture à soi-même » n'est jusqu'à présent assujettie à aucune taxe. La réforme fiscale, remplaçant la taxe locale ou la T. P. S. par la T. V. A. ne s'applique donc pas à ce type de laboratoire. Cette discrimination fiscale semble tout à fait anormale, les praticiens de la troisième catégorie bénéficiant outre un prix de revient moins élevé, d'une détaxe totale. Cette situation désavantage les cabinets de faible et moyenne importance ainsi que les artisans et industriels de la prothèse dentaire. Cette inégalité des taxes, pouvant influencer les patients dans le choix du praticien, va à l'encontre du libre jeu de la concurrence et peut nuire à la qualité des soins et des travaux pratiqués. En effet, la prothèse dentaire nécessite chaque jour l'utilisation de techniques de plus en plus complexes et diversifiées ; les investissements y sont une nécessité ainsi que l'emploi de personnel hautement qualifié et spécialisé, ceci dans le seul but d'offrir une prothèse de qualité. Il semblerait anormal que soient favorisés les laboratoires dépendant directement des chirurgiens dentistes, qui n'ont pas toujours les mêmes soucis et dans lesquels des notions de rentabilité conduisent à des travaux plus routiniers. Il lui demande s'il peut prévoir des modalités d'application de la T. V. A. dans le cas de la prothèse dentaire tels que dans les différents circuits de distribution précités les taxes soient fixées de manière équivalente.

7215. — 21 février 1968. — **M. Kaspereit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles sont, pour l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, les conséquences qu'entraîne pour un contribuable la possession d'un appartement dont il se réserve la jouissance ; 2° quels sont parmi les éléments suivants, ceux qui doivent être pris en considération : charges de copropriété ou locatives, dépenses d'entretien, d'amélioration ou d'embellissement, valeur locative ou revenu net foncier déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du C. G. I. ; 3° quelles ont été en la matière les conséquences de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 repris à l'article 15 II du C. G. I. supprimant la taxation des revenus de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

7222. — 21 février 1968. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur fermier exploitant, avec ses enfants, un domaine qui a été mis en vente. Ce domaine a été acquis par l'exercice, en faveur de l'un des enfants, du droit de préemption tel qu'il est déterminé par le statut du fermage. Il lui demande si cette mesure permet à l'enfant en cause de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux qui auraient été consentis au père, à titre personnel, savoir exonération totale des droits de timbre, des droits de mutation et des taxes locales. Il lui précise, en outre, que le bénéficiaire réel du droit de préemption s'engage à respecter toutes les conditions prévues par la loi sur les cumuls et à tenir l'engagement d'exploiter pendant cinq années.

7225. — 21 février 1968 — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant qui, avant l'application de la T. V. A. était au forfait pour son chiffre d'affaires, peut se voir réclamer par l'administration des contributions indirectes, un acompte provisionnel plus que doublé par rapport au

précédent; que la régularisation, après la déduction de la T. V. A. payée aux fournisseurs, ne pourra très certainement pas avoir lieu avant 12 à 18 mois, c'est-à-dire qu'en fait l'administration a peut-être pensé qu'étant donné la situation économique actuelle, ledit commerçant devrait plus que doubler son chiffre d'affaires en 1968. Il lui demande en conséquence : 1° si la situation ci-dessus n'a pas seulement pour effet : a) d'augmenter la participation du commerçant à la relance de l'impôt en procurant ainsi des rentrées budgétaires « anormales » non négligeables pour le Trésor public, même s'il est vrai qu'il y aura régularisation plus tard; b) de fausser ainsi l'équilibre budgétaire de l'Etat en portant au chapitre recettes des encaissements qu'il faudra sans doute rembourser; 2° si un commerçant qui opérerait comme le fait l'administration ne risquerait pas de se voir pénaliser par le service des prix; 3° quelles mesures il compte prendre en l'affaire pour éviter cette perception d'impôts abusive.

7231. — 21 février 1968. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients graves que présente pour les jeunes agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'obtenir la cession de l'exploitation de leurs parents, père ou oncle, et ces derniers veulent obtenir l'indemnité viagère de départ. Il lui fait remarquer que les charges qui pèsent sur un jeune agriculteur obligé de s'installer et de s'équiper sont déjà très lourdes, un fermage étant généralement beaucoup moins élevé que les annuités d'emprunt pour l'achat d'une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret en question mettant dans l'obligation les exploitants agricoles propriétaires d'effectuer une cession de leur exploitation à leurs enfants ou neveux pour bénéficier de l'allocation viagère de départ.

7237. — 21 février 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires prévue aux articles 231 et suivants du code général des impôts est due par les employeurs sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature, qu'ils versent à leurs salariés mais que, conformément à l'article 51 de l'annexe III du même code, les sommes énumérées à l'article 81 du code général des impôts sont exclues des bases de calcul de cette taxe. Cette exclusion concerne, notamment, les « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ». Or, il lui fait observer que l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1963, limite, en ce qui concerne les centres de vacances, cette exclusion de la base de calcul de la taxe sur les salaires aux seuls frais versés aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements et les communes. Il en résulte une discrimination injustifiée à l'égard des centres de vacances organisés par d'autres personnes et spécialement par les associations type loi de 1901 et par les comités d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons une discrimination est-elle faite sur la nature des frais (stage, équipement, documentation, déplacement, etc.) versés aux personnes chargées d'encadrer les enfants dans des centres de vacances, selon qu'il s'agit ou non de personnes fonctionnaires de l'éducation nationale; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pénalisation qui résulte des mesures restrictives prises, quant au champ d'application des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts, à l'égard des associations loi de 1901 ou des comités d'entreprise qui gèrent des centres de vacances dont le personnel n'est pas issu des services de l'éducation nationale et auquel ils remboursent des frais « inhérents à leurs fonctions ou à leur emploi ».

7240. — 21 février 1968. — **M. Jacques Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation annuelle des fonctionnaires de l'Etat est fixée tantôt à 4 p. 100, tantôt à 4,5 pour 100 fractionnée en deux tranches payées à partir d'avril puis d'octobre. En prenant le cas d'un traitement de 1.000 F par mois, l'augmentation qui en résulte est : 1° de 20 francs par mois à compter du 1^{er} avril de l'année budgétaire en cours et de 40 francs à partir d'octobre (4 p. 100); 2° de 25 francs par mois à compter du 1^{er} avril de l'année budgétaire en cours et de 50 francs à partir d'octobre (4,5 p. 100). Il en résulte que dans le premier cas une augmentation globale de 240 francs, soit 2,4 p. 100, et dans le deuxième cas une augmentation globale de 300 francs, soit 3 p. 100. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment les services des finances établissent qu'il s'agit d'une augmentation de 4 ou de 4,5 p. 100 suivant le cas.

7243. — 21 février 1968. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il est exact que le gouvernement de la Banque de France entend supprimer un

certain nombre de comptoirs et, notamment, celui de Louviers. Dans l'affirmative, quels apaisements peuvent être donnés en ce qui concerne les possibilités de reclassement du personnel.

7255. — 22 février 1968. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort réservé aux bailleurs de fonds de commerce et à leurs locataires par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, alors que l'article 14-2 c de la loi susvisée soumet d'une façon générale les prestations relatives à la fourniture de logement à la T. V. A., au taux de 13 p. 100, le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 étant de plus accordé aux mêmes prestations fournies, notamment, par les hôtels classés de tourisme, la somme correspondant au loyer de locaux nus donnés en location en même temps qu'un fonds de commerce, doit supporter obligatoirement la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100. Etant précisé que cette taxe n'est pas déductible par le locataire, il lui demande, s'il ne serait pas possible de revenir sur la doctrine administrative qui veut que soit imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires le montant global du loyer perçu par le bailleur et considérer, à l'avenir, comme civile la location de locaux nus consentie concurremment avec celle intéressant les éléments d'un fonds de commerce. Il lui demande de même si, aux termes des textes actuellement en vigueur, le bailleur peut, à l'occasion de la construction ou de la réfection des immeubles donnés en location, déduire intégralement la T. V. A. facturée par les entrepreneurs auxquels il a eu recours pour effectuer les travaux.

7266. — 22 février 1968. — **M. Doize** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts indique dans son article IV que : « pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour les frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau... ». Dans ce tableau figurent notamment les professions : inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 30 p. 100. D'autre part, l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et postérieure au code général des impôts, indique dans son article 43 que : « le contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale est confié aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministère du travail ». « Le ministre du travail peut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas échéant, les caisses d'allocations familiales, à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier par assimilation, les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale et notamment les inspecteurs des directions régionales du ministère du travail, les contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs des travailleurs indépendants et les enquêteurs des U. R. S. S. A. F., les contrôleurs de la prévention des caisses régionales, les inspecteurs sinistres des caisses primaires, les enquêteurs des caisses d'allocations familiales et les inspecteurs de contentieux des organismes de sécurité sociale de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévus à l'article IV du code général des impôts.

7288. — 22 février 1968. — **M. Leloir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Cet article prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont mises à la charge de ces derniers à dater du 1^{er} janvier alors que depuis toujours les services officiels effectuaient gratuitement ces contrôles. S'agissant des petits revendeurs de gaz, classés en 3^e catégorie qui écoulent annuellement 250 à 300 charges et pour lesquels la marge brute est de 250 à 300 francs par an, ceux-ci vont se voir taxés de la somme de 100 francs ce qui ne manquera pas de leur porter le plus grave préjudice. Bon nombre seront contraints de cesser une activité, qui étant déjà peu rémunératrice, risque de devenir déficitaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager l'exonération de la taxe en question pour certains établissements classés en 3^e catégorie et en particulier pour les revendeurs de gaz.

7290. — 22 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 87 de la loi de finances pour 1968 lequel prévoit que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont couvertes par une taxe spéciale versée par ces établissements. Il lui expose, à cet égard, que les concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés doivent posséder un ou plusieurs emplacements de stockage qui sont

généralement classés comme établissements « dangereux, insalubres ou incommodes » de deuxième classe. Ces concessionnaires vont devoir payer une taxe annuelle de 300 francs, c'est-à-dire la même que les établissements de première classe qui comprennent, par exemple, les grandes raffineries de pétrole. Les distributeurs terminaux ou vendeurs de détail de gaz de pétrole liquéfiés sont généralement classés en établissements de troisième classe et si faible que soit leur dépôt de gaz, ils auront à supporter une taxe annuelle de 100 francs. Ces points de vente au nombre de 200.000 en France, assurent d'après les statistiques professionnelles une vente moyenne de 200 à 250 bouteilles de gaz par an et sont rétribués par une commission ou marge brute ne dépassant pas 300 francs par an en moyenne. La nouvelle taxe risque donc d'amputer d'un tiers les marges déjà dérisoires de ces distributeurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'industrie, dans le cadre du décret prévu à l'article 87 précité de façon à ne pas faire supporter aux concessionnaires et distributeurs en cause la charge d'une taxe disproportionnée par rapport à leur bénéfice.

7143. — 17 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une circulaire du 16 janvier 1968 émanant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Cette circulaire prévoit qu'une part des crédits alloués aux bibliothèques centrales de prêts sera utilisée directement par la direction des bibliothèques et de la lecture publique pour des achats de livres effectués par celle-ci, à partir du 1^{er} mars 1968, en faveur des bibliothèques centrales de prêts. Cette mesure est présentée comme la contrepartie de l'augmentation des crédits destinés au développement de la lecture publique, une certaine centralisation des commandes permettant des conditions plus économiques d'achat, étant considérée comme devant entraîner une augmentation du nombre et du choix des livres pouvant être offerts aux lecteurs. Cette circulaire ajoute que le groupement d'achats constitué à cet effet laissera « dans l'ensemble » aux directeurs des bibliothèques centrales de prêts, la liberté du choix de leurs commandes. La centralisation ainsi prévue semble devoir entraîner des conséquences regrettables. Jusqu'à présent les achats fait directement par les directeurs des bibliothèques centrales de prêts auprès des librairies locales permettaient de procéder de manière simple et rapide. Les librairies font habituellement une réduction de l'ordre de 15 p. 100 du prix d'achat et répondent très facilement aux demandes des directeurs de bibliothèques, lesquels peuvent ainsi satisfaire dans les meilleures conditions possibles les demandes des dépositaires bénévoles qui souvent expriment tardivement leurs désirs. Les libraires fournissent habituellement dans un délai de 15 jours les commandes qui leur sont remises. Il est vraisemblable que les délais résultant de l'action de l'organisme central d'achats seront plus longs. En conclusion, la rapidité, l'efficacité, la simplification qui sont les caractéristiques de la procédure actuelle disparaîtront en contrepartie d'économies qui demeurent douteuses. En outre, le coup porté aux libraires de province sera très grave. Ils ne peuvent d'une manière générale subsister que grâce aux commandes faites par les écoles des différents degrés et par celles très importantes et régulières faites par les bibliothèques municipales et centrales de prêts. Cet aspect de la décision prise n'est certainement pas négligeable. Pour toutes ces raisons, et en insistant surtout sur le fait que des mesures centralisatrices dont les excès ont été depuis quelques temps critiqués dans les domaines les plus divers, sont également regrettables dans celui-ci, elle lui demande s'il envisage de rapporter la décision ayant fait l'objet de la circulaire précitée.

7170. — 17 février 1968. — **M. Charles Privat** signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent sur le plan matériel les instituteurs admis à participer aux stages de formation de maîtres de classes pratiques. Les intéressés sont détachés pour une année scolaire par l'inspecteur d'académie dont il relève et doivent se rendre à l'école normale d'instituteurs ou d'institutrices qui leur est désignée presque toujours dans une autre ville que la leur, souvent dans un autre département. Il n'est prévu ni logement ni pension pour les stagiaires, et aucune allocation ne leur est attribuée. Ces conditions matérielles désavantageuses entraînent donc pour les stagiaires des frais supplémentaires importants (location d'une chambre, déplacements, augmentation des frais d'entretien, nourriture, achat de matériel, livres, etc.). Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles permettant d'indemniser les stagiaires des frais supplémentaires qu'ils doivent supporter.

7214. — 21 février 1968. — **M. Dusseux** demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o quel est le nombre de candidats appartenant à l'enseignement privé qui se sont présentés aux

épreuves du C. A. P. E. S. depuis qu'ils en ont la possibilité ; 2^o quel est le nombre d'admissibles ; 3^o quel est le nombre de reçus définitifs ; 4^o combien parmi les reçus définitifs ont opté pour l'enseignement public.

7252. — 22 février 1968. — **M. Pieds** demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les élèves des classes de fin d'études de transition et pratiques : 1^o ne sont soumis à aucune observation scolaire systématique, comme le sont les élèves de l'enseignement général fréquentant le cycle dit « d'observation » ; 2^o sont frustrés d'autre part de l'enseignement des langues vivantes, alors que leurs aptitudes n'ont pas été observées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser des mesures discriminatoires à la fois injustes et humiliantes pour les enfants qui en sont les victimes.

7270. — 22 février 1968. — **M. Maisonnat** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves et la section syndicale du personnel enseignant du lycée de La Mure (Isère), lui ont fait part des conditions particulièrement difficiles dans les quelles fonctionne cet établissement scolaire très important. En effet, 14 classes comptent plus de 35 élèves et 3 autres plus de 40. Des locaux qui comportent quelque 22 classes préfabriquées sont dispersées en quatre endroits différents de la ville et 2 salles sont installées dans un groupe scolaire primaire. Ces conditions matérielles, plus précaires encore en période de froid rendent plus difficiles les problèmes d'organisation et de surveillance et le travail scolaire s'en trouve gravement perturbé. Il lui signale qu'un projet de construction est en cours d'étude dans les services académiques qui attendent une décision de la commission nationale de la carte scolaire. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter rapidement le lycée de La Mure des locaux indispensables à son bon fonctionnement, et s'il ne juge pas opportun pour obtenir un meilleur rendement du travail scolaire, de réduire les normes actuelles des effectifs des classes.

7272. — 22 février 1968. — **M. Robert Vizet** expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation créée dans la région de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse par l'absence d'établissement d'enseignement technique. Cette région en expansion constante et rapide est au centre d'un secteur très important des activités de recherches et d'industries de pointe comme l'électronique et l'énergie atomique. D'autre part, la création prochaine des zones d'activités à Palaiseau et à Orsay pourrait offrir un autre débouché à la jeunesse de la région. Les services de l'enseignement technique ayant, dès 1964, reconnu la nécessité d'implanter un établissement d'enseignement technique à Palaiseau, le terrain ayant été immédiatement mis à disposition. Il lui demande si son ministère a l'intention de financer dans des délais rapprochés la construction d'un C. E. T. à Palaiseau.

7279. — 22 février 1968. — **M. Robert Vizet** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves d'Igny, de Bièvres et de Vauhallan fréquentant des établissements scolaires du premier cycle du second degré sont obligés d'effectuer un trajet assez long pour se rendre dans les C. E. S. situés à Verrières, Palaiseau ou Vélizy. Outre les conditions de transport onéreuses, peu pratiques et très fatigantes pour des écoliers, des difficultés supplémentaires se font jour en raison de l'insuffisance de places dans ces établissements. Les communes d'Igny, Bièvres et Vauhallan, connaissent actuellement une expansion démographique importante et le nombre de places dans les C. E. S. de la région risque d'être largement insuffisant à la prochaine rentrée. Il lui demande à quelle date la construction des C. E. S. prévus à Igny et à Bièvres sera financée et quelles mesures il compte prendre pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans des conditions normales.

7236. — 21 février 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les familles qui se proposent de faire prochainement une opération d'accession à la propriété de leur logement avec l'aide financière du Crédit immobilier ne pourraient bénéficier des décisions récentes concernant l'augmentation du montant des prêts familiaux. Les organismes de crédit immobilier de la Loire font savoir, en effet, que les crédits dont ils disposent actuellement, grâce à un déblocage de fonds opéré en leur faveur par certaines caisses d'épargne à la fin de l'année 1967, par suite d'un arrêté de bonifications daté du 22 décembre 1967, et reçu par eux au début de février 1968, doivent, selon les instructions qui leur ont été données, être répartis d'après le barème antérieur. Cette situation place les organismes de crédit

immobilier de la Loire devant de sérieuses difficultés. Aux familles qui, en novembre-décembre 1967 et janvier 1968 leur ont apporté leur dossier, en vue d'obtenir un prêt, ils ont fait savoir qu'ils ne pouvaient immédiatement honorer leur demande, étant obligés d'attendre que de nouveaux crédits leur soient attribués. Entre-temps, ces familles ont appris par la presse, la radio et la télévision, qu'une amélioration des moyens de financement avait été décidée par le Gouvernement et elles ont pensé qu'elles en seraient bénéficiaires. Or, les organismes de crédit immobilier sont dans l'obligation, avant de prévoir une augmentation, d'épuiser d'abord les crédits de 1967, qui viennent de leur être attribués tout récemment, en appliquant les taux en vigueur sous l'ancien régime. Il lui demande s'il n'estime pas que ces familles, disposant toutes de revenus très modestes, et qui rencontrent déjà d'énormes difficultés pour réunir les sommes nécessaires au financement de leur projet, devraient dès maintenant pouvoir bénéficier du régime plus favorable des prêts familiaux qui a été prévu dans les récentes mesures utiles à cet effet.

7295. — 22 février 1968. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et fait vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pêche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filetage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix que justifient la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mais celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'ait seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui, tous, ont réduit la part de l'autofinancement des armements, allongé les crédits et amenuisé l'intérêt des emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.000 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur de 158 à 265 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel il trouve acquéreur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivités par les producteurs étrangers qui se livrent directement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation actuelle, il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour contrôler les importations de poissons étrangers et contrebalancer le dumping pratiqué par la plupart des pays qui nous expédient leurs poissons, en accordant un soutien du même ordre à l'industrie française de la pêche ; 2° s'il envisage que soit contrôlée et réorganisée la commercialisation du poisson, afin que les prix payés par les consommateurs ne représentent pas quatre à cinq fois les prix au débarquement ; 3° s'il compte engager une action tendant à ce que la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée.

7163. — 17 février 1968. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé deux enfants dont un enfant incurable. Il lui rappelle que, du point de vue fiscal, un enfant grand infirme est considéré comme représentant pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux, puisque conformément aux dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts, le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions du code des pensions relatives à la majoration accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que, pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles

et militaires de retraite, un enfant grand infirme soit assimilé à deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la majoration de 10 p. 100 aux fonctionnaires ayant élevé deux enfants dont l'un est un enfant incurable.

7260. — 22 février 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C et D : « Ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devraient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelons, par des reclassements ou des revisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. » Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, le ministre chargé de la fonction publique écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution. » Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion, et s'est borné à des mesures de portée très limitée, à savoir : décret n° 65-228 du 29 juin 1965, concernant la titularisation des auxiliaires dans la limite des emplois vacants ; décret n° 66-715 du 28 septembre 1966, portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts des 5 premiers échelons de l'échelle ES 1 ; b) de 5 points bruts pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e et 10^e échelons et de 10 points bruts pour les 5^e, 6^e et 7^e échelons de l'échelle ES ; décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion à l'échelle supérieure (règle du 1/8) ; décret n° 67-746 du 30 août 1967, relevant de 1 à 3 points d'indice certains échelons de l'échelle E3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi, il lui demande, si le Gouvernement est décidé à procéder en 1968 au reclassement promis, et à dégager les crédits indispensables.

7265. — 22 février 1968. — **M. Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître si le problème crucial pour les agents des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et des établissements publics sous tutelle, des fusions d'échelons ES 1 et ES 2, ES 3 et ES 4 sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil supérieur de la fonction publique. Ces mesures, pleinement justifiées, ont été avancées à plusieurs reprises par le ministre, notamment dans l'exposé des motifs du décret du 26 mai 1962, et lors des deux dernières sessions du conseil supérieur de la fonction publique, seul le manque de crédits a empêché que s'effectue cette fusion, notamment celle des échelles ES 1 et ES 2.

7273. — 22 février 1968. — **Mme Claire Vergnaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Elle lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle de celui-ci.

7197. — 20 février 1968. — **M. Alduy**, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 2808 enregistrant le refus du Gouvernement d'appliquer l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 qui lui fait obligation d'indemniser les rapatriés spoliés d'Algérie, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre en faveur des rapatriés titulaires de prêts qui ne peuvent actuellement tenir leurs engagements en raison de très grosses difficultés auxquelles ils doivent faire face pour le remboursement de leurs dettes et sont poursuivis en justice. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait suspendre toute poursuite dans l'attente du vote par le Parlement de la proposition de loi n° 610 tendant à instaurer un moratoire des dettes contractées par les Français d'Algérie.

7198. — 20 février 1968. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que divers programmes d'investissements et diverses opérations prévues au plan quinquennal d'équipement ont fait l'objet de mesures de déconcentration et que, de ce fait, la répartition à l'intérieur des enveloppes départementales relève désormais de la compétence des préfets sans que la C.O.D.E.R. soit informée des opérations retenues et de leur état de financement. Il lui demande s'il estime que cette répartition doit conserver un caractère confidentiel ou si, au contraire, il a donné des instructions aux préfets des départements pour qu'un compte rendu du financement sur crédits déconcentrés soit annuellement communiqué par le préfet : 1° aux délégués représentant à la C.O.D.E.R. le département considéré ; 2° au conseil général du département appelé à consentir pour la plupart de ces opérations un financement complémentaire.

7249. — 22 février 1968. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation il convient de donner à la loi du 11 juillet 1966 concernant l'adoption, et plus précisément l'adoption « plénière », s'appliquant à un enfant de parents divorcés, confié à la mère, et dont le père se désintéresse complètement, dans les cas suivants : 1° quand le père divorcé, sollicité dans les formes légales de donner son consentement à l'adoption, se refuse à répondre : le nouvel article 348 du code civil — substitué à l'ancien qui réglait la question — étant, lui, muet sur ce point, mais continuant à exiger le consentement des deux parents, peut-on considérer la non-réponse comme un consentement ; 2° la loi nouvelle ne faisant aucune exception au bénéfice de l'adoption plénière et devant donc s'appliquer à un enfant, de parents divorcés comme aux autres comment peut-on le faire bénéficier d'une telle adoption par le deuxième mari de sa mère remariée (ce qui aura pour effet de reconstituer pour lui la meilleure famille possible) étant donné que l'adoption plénière rompt totalement les liens avec la famille d'origine, alors que, dans le cas particulier considéré, il convient de les laisser subsister avec la mère légitime épouse de l'adoptant ; peut-on considérer, la famille d'origine étant dissoute par le divorce, que les liens sont rompus seulement avec la famille paternelle (père ayant le divorce contre lui et se désintéressant de l'enfant), ou bien faut-il admettre que la mère, après avoir consenti à une adoption plénière qui est de l'intérêt manifeste de l'enfant mais qui rompra tout lien avec elle, devra à son tour l'adopter pour lui restituer à son égard toutes les prérogatives d'enfant légitime, et le pourra-t-elle.

7169. — 17 février 1968. — **M. Pierre Bas** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur sa question n° 4345 du 20 octobre 1967 et lui demande s'il a l'intention de lui répondre prochainement, l'article 138 du règlement prévoyant que les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

7268. — 22 février 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs de la région d'Igny n'ont aucun moyen de transport pour se rendre à leur lieu de travail situé dans le secteur du Petit-Clamart-Vélizy dont l'industrialisation

se développe à un rythme très rapide. Il lui demande si les services de son ministère ne pourraient pas étudier l'installation d'une ligne de transport public dans ce secteur.

7282. — 22 février 1968. — **M. Gouhier** expose à **M. le ministre des transports** que le dramatique accident survenu au triage des gares Pantin-Noisy et qui a coûté la vie à un fauteur chef de la S. N. C. F. met à nouveau en lumière les graves carences de la Société nationale dans le domaine de la sécurité du travail. En effet, dans le secteur Pantin-Noisy où sont occupés plus de 1.000 cheminots, il n'existe aucun service sanitaire permanent (ambulance, infirmier) et le service d'ambulance qui existait dans le passé, a été supprimé. En outre l'augmentation de la productivité, la compression des effectifs et le refus de diminuer la durée de travail, aggravent la situation des cheminots et rend plus dangereux le travail qu'ils effectuent. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le secteur des gares Pantin-Noisy soit doté d'un service sanitaire permanent et qu'un service d'ambulance soit assuré ; 2° s'il entend faire droit aux justes revendications des cheminots concernant le renforcement de la sécurité, ce qui suppose en particulier un renforcement des effectifs et une diminution du temps de travail.

7289. — 22 février 1968. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des marins-pêcheurs de Boulogne-Etaples qui sont en grève depuis plus de deux semaines. Leur mouvement est pour cause la dégradation de leur pouvoir d'achat dû à l'importation massive de poisson provenant des pays du Marché commun. Ces importations provoquent l'écroulement des cours à la production, sans aucune répercussion d'ailleurs sur les prix à la consommation. Les salaires étant déterminés en fonction de la valeur du poisson débarqué, on peut évaluer à 30 p. 100 la baisse du pouvoir d'achat des marins-pêcheurs. Pour la pêche artisanale, le produit de la vente du poisson se trouve absorbé par les dépenses d'exploitation et les marins rémunérés à la part sont privés de tout gain. De plus, l'inquiétude grandit chez les marins, devant la perspective de la suppression totale des droits de douane entre les pays du Marché commun au 1^{er} juillet de cette année, l'ouverture des frontières et la libre circulation des marchandises. La situation risque alors de devenir catastrophique si des mesures de protection en faveur de la pêche industrielle et artisanale française ne sont pas prises. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour faire droit aux légitimes revendications des marins-pêcheurs, et s'il envisage de promouvoir les mesures nécessaires à la sauvegarde de la pêche industrielle et artisanale française.

Rectificatif

*Au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1968.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 27 avril 1968.)*

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1418, 1^{re} colonne, question de **M. Balmigère** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au lieu de : « 5992. — **M. Balmigère** expose... », lire : « 5692. — **M. Balmigère** expose... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 2 Mai 1968.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 1 de M. Dupuy à l'article 2 de la proposition de loi relative à la quatrième semaine de congés payés (Congé des jeunes de moins de 18 ans porté à deux jours ouvrables et demi par mois de travail).

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	196
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Denvers.	Lemoine.
Alduy.	Depietri.	Leroy.
Allainmat.	Deschamps.	Le Sénéchal.
Andrieux.	Desouches.	Levol (Robert).
Arrault.	Desson.	L'Huilier (Waldeck).
Ayme (Léon).	Didier (Emile).	Lolive.
Baillet.	Doize.	Longueue.
Ballanger (Robert).	Dreyfus-Schmidt.	Loo.
Balmigère.	Ducoloné.	Loustaun.
Barbet.	Ducos.	Maisonnat.
Barbier (Ernest).	Duffaut.	Manceau.
Barel (Virgile).	Dumas (Roland).	Mancey.
Bayou (Raoul).	Dumortier.	Marin.
Benoist.	Dupuy.	Maroselli (Jacques).
Berthouin.	Duraffour (Paul).	Massé (Jean).
Bertrand.	Duroméa.	Massot.
Bilbeau.	Eb.ard (Guy).	Maugein.
Billaud (Jean).	Eloy.	Mendès-France.
Billères.	Escande.	Merle.
Billoux.	Estier.	Mermaz.
Bonnet (Georges).	Fabre (Robert).	Métayer.
Bordeneuve.	Faure (Gilbert).	Milbau.
Boucheny.	Faure (Maurice).	Millet.
Boulay.	Feix (Léon).	Mittérand.
Bouloche.	Flévez.	Mollet (Guy).
Bouthière.	Fillioud.	Montalat.
Brettes.	Forest.	Morillon.
Brugnon.	Fouet.	Morleval.
Bustin.	Gaillard (Félix).	Musmeaux.
Canacos.	Garcin.	Naveau.
Carlier.	Gaudin.	Nègre.
Carpentier.	Gernez.	Nilès.
Cassagne (René).	Gosnat.	Notebart.
Cermolacce.	Gouhier.	Odru.
Césaire.	Grenier (Fernand).	Péruillet.
Chambaz.	Guerlin.	Péronnet.
Chandernagor.	Guidet.	Philibert.
Charles.	Guille.	Pic.
Chauvel (Christian).	Hersant.	Picard.
Chazelle.	Hosier.	Pieds.
Chochoy.	Houël.	Pimont.
Clérycy.	Jans.	Planeix.
Combrisson.	Juquin.	Ponseillé.
Cornette (Arthur).	Laharrère.	Prat.
Cornut-Gentille.	Lacavé.	Mme Prin.
Coste.	Lacoste.	Privat (Charles).
Cot (Pierre).	Lagorce (Pierre).	Mme Privat (Colette).
Couillet.	Lagrange.	Quellier.
Darchicourt.	Lamarque-Cando.	Ramette.
Dardé.	Lamps.	Raust.
Darras.	Larue (Tony).	Regaudie.
Davlaud.	Laurent (Marceau).	Rey (André).
Dayan.	Laurent (Paul).	Rieubon.
Defferre.	Lavielle.	Rigout.
Dejean.	Lebon.	Rochel (Waldeck).
Delelis.	Leccia.	Roger.
Delmas (Louis-Jean).	Le Foll.	Rossell.
Delorme.	Lejeune (Max).	Roucaute.
Delpech.	Leloir.	Rousselet.
Delvaingulère.		

Ruffe.
Sauzedde.
Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).

Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vertadier.

Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthoiz.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Mme Baclét.
Bailly.
Balanga.
Barberot.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitle (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chalandon.
Chalambon (de).
Charié.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.

Chedru.
Christiaens.
Claudius-Petli.
Clostermann.
Cointat.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Mlle Dienesch.
Dijoud.
Domlnati.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Dusseaulx.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Floruoy.
Fontanet.
Fossé.
Fouchier.
Fourmond.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Grailly (de).
Granet.
Grlnaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Gullberl.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbot.
Hamelin.
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hogueit.
Hunault.
Thucl.
Inchaspé.

Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinol.
Jacson.
Jacquin.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kasperell.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafay.
Lainé.
Laudrin.
Le Bault de La Mori-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litnux.
Lombard.
Luciani.
Macquel.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Méhaignerie.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montagné.
Montesquiou (de).
Morison.
Moulin (Jean).
Nessler.
Neuuirth.
Nnel.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Orvoën.
Palowski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peyret.
Peyret-Forcade.
Pezout.
Pianta.
Plequol.
Pidjot.
Pierrebout (de).
Pisani.

Pleven (René),
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radius.
Renouard.
Restout.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).

Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rossi.
Roulland.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schaff.
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Sudreau.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).

Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Trorial.
Valenet.
Valentin.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de La).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgois.
Bousquet.
Bousseau.
Bouthière.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brettes.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Buot.
Buron (Pierre).
Bustin.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Canacos.
Capitant.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chalandon.
Chambaz.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charlé.
Charles.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Chochoy.
Christiaens.
Claudius-Petit.
Cléricy.
Clostermann.
Coïntat.
Combrisson.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornut-Gentille.
Coste.
Cot (Pierre).
Couderc.
Coullet.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Darchieourt.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delatre.
Delélis.
Delmas (Louis-Alexis).
Delmas (Louis-Jean).
Delong.
Delorme.
Delpech.
Delvainquière.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Jestremau.
Didier (Emile).
Mlle Dienesch.
Dijoud.
Dolze.

Dominati.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duroméa.
Dusseaulx.
Duterne.
Duval.
Ehrard (Guy).
Ehm (Albert).
Eloy.
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feït (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fillioud.
Flornoy.
Footnet.
Forest.
Fossé.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudio.
Georges.
Gerbaud.
Gernez.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Godefroy.
Gosnat.
Gouhier.
Grailly (de).
Granet.
Grenier (Fernand).
Grimaud.
Griottieray.
Grussenmeyer.
Guérin.
Guichard (Claude).
Guidet.
Guilbert.
Guille.
Guillemin.
Habib-Delonce.
Halbout.
Hamelin.
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hostier.
Houël.
Hunault.
Huël.
Inchauspé.
Ithurbide.
Jaquet (Marc).
Jaquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jans.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Juquin.
Kaspereit.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Lacavé.
La Combe.
Lacoste.

Lafay.
Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lainé.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laudrin.
Laurent (Marceau).
Laurent (Paul).
Lavielle.
Le Bault de La Morli-nière.
Lebon.
Leccia.
Le Douarec.
Le Foll.
Lehn.
Lejeune (Max).
Leloir.
Lemaire.
Lemoine.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
Le Theule.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Loo.
Loustau.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Maisonnat.
Malène (de la).
Manceau.
Mancey.
Marette.
Marie.
Marin.
Maroselli (Jacques).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Maugéin.
Manger.
Maujotian du Gasset.
Médecin.
Méchaignerie.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Métayer.
Meunier.
Milbau.
Millet.
Miossec.
Mitterrand.
Mohamed (Ahmed).
Mullet (Guy).
Mondon.
Montagne.
Montalat.
Montesquiou (de).
Morillon.
Morison.
Murleval.
Moulin (Jean).
Musmiaux.
Naveau.
Nègre.
Nessler.
Neuwirth.
Niles.
Noël.
Notebart.
Odru.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Périer.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Peyret-Forcade.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Degraeve et Falala.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barré (Jacques). Chapatain.	Douzans. Fajon. Godefroy.	Halgouët (du). Zuccarelli.
---------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Schnebelen à M. Vertadier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la quatrième semaine de congés payés.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	481
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdolkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillères (d').
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Ansqer.
Anthonioz.
Arrault.
Ayme (Léon).
Mme Aymé de La Chevrelière.
Mme Baclét.
Baillot.
Bailly.
Balança.
Ballanger (Robert).
Balmigère.

Barberot.
Barbet.
Barbier (Ernest).
Barel (Virgile).
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Balier.
Baudouin.
Baumel.
Bayou (Raoul).
Beauguillite (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Benoist.
Beraud.
Berger.
Berthouin.
Bertrand.

Bichat.
Bignon.
Bilbeau.
Billaud (Jean).
Billères.
Billoux.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christlan).
Bonnet (Georges).
Bordage.
Bordeneuve.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.

Pezout.	Raust.	Sagette.	Valleix.	Vignaux.	Voisin.
Philibert.	Regaudie.	Saïd Ibrahim.	Vals (Francis).	Villa.	Wagner.
Pianta.	Renouard.	Salardaine.	Vendroux (Jacques).	Villon.	Weber.
Pic.	Restout.	Sallé (Louis).	Vendroux (Jacques-Philippe).	Vinson.	Weinman.
Picard.	Réthoré.	Sanford.	Ver (Antonin).	Vitter.	Westphal.
Picquot.	Rey (André).	Sauzedde.	Mme Vergnaud.	Vivien (Robert-André).	Yvon.
Pidjot.	Rey (Henry).	Schaff.	Verkindere.	Vivier.	Ziller.
Pieds.	Ribadeau Dumas.	Schloesing.	Verpillière (de La).	Vizet (Robert).	Zimmermann.
Pierrebouurg (de).	Ribière (René).	Schnebelen.	Vertadier.	Voilquin.	
Pimont.	Richard (Jacques).	Scholer.			
Pisani.	Richard (Lucien).	Schvartz.			
Plansix.	Rickert.	Sénès.			
Plieven (René).	Rieubon.	Sers.			
Mme Ploux.	Rigout.	Souchal.			
Poirier.	Ritter.	Spénaie.			
Poncelet.	Rivain.	Sprauer.			
Poniatowski.	Rivière (Paul).	Sudreau.			
Pons.	Rivierez.	Taittinger.			
Ponscellé.	Rocca Serra (de).	Terrenoire (Alain).			
Poudevigne.	Roche-Defrance.	Terrenoire (Louis).			
Poujade (Robert).	Rochet (Waldeck).	Thomas.			
Poulpique (de).	Roger.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).			
Pouyade (Pierre).	Rosselli.	Tomasini.			
Prat.	Rossi.	Tourné.			
Préaumont (de).	Roucaute.	Tréboulet.			
Mme Prin.	Roulland.	Tricon.			
Privat (Charles).	Rousselet.	Trorial.			
Mme Privat (Colette).	Roux.	Mme Vaillant-Couturier.			
Quettier.	Royer.	Valenet.			
Rabourdin.	Ruais.	Valentin.			
Radius.	Ruffe.	Valentino.			
Ramette.	Sabatier.				
	Sablé.				

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrot (Jacques), Douzans, Halgouët (du) et Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chapalain à M. Sabatier (maladie).
Godefroy à M. Labbé (maladie).
Schnebelen à M. Vertadier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.